

SOMMAIRE

Journée d'études de la faculté de droit :
Aspects de la justice dans les Alpes-Maritimes

Le Consulat des marchands niçois aux
XVe et XVIe siècles
par Henri-Louis Bottin

2

p.

L'activité extrajudiciaire d'un substitut de
l'avocat fiscal général au Sénat de Nice : Charles-
Anselme Martin de Chateauneuf (1774-1791)
par Bénédicte Decourt-Hollender

24

p.

Le brigandage jugé par le Sénat de Nice
sous la restauration sarde
par Patricia Prenant

48

p.

Le monastère de Saint-Martin -
Saint-Augustin
par Monseigneur Denis Ghiraldi

60

p.

Mougins sous l'ancien régime
par Michel Derlange

84

p.

Quelques pionniers des
représentations littéraires de Nice dans les
années 1860
par Martine Schwartz

94

p.

Les opérations navales le long du
littoral des Alpes-Maritimes
par Pierre-Emmanuel Klingbeil

110

p.

RECHERCHES REGIONALES

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

45e année

octobre-novembre 2004

N° 174

Recherches Régionales rassemble dans ce numéro, les textes des communications présentées lors de la journée d'études du 21 novembre 2003, qui a réuni à la Faculté de droit, des sciences politiques, économiques et de gestion de notre Université des doctorants et jeunes docteurs en histoire du droit autour d'un thème commun : « *Aspects de la justice dans les Alpes-Maritimes du Moyen-Age au XIXe siècle* ».

Cette journée a été organisée par le Centre d'histoire du droit Maryse Carlin (laboratoire Ermes) de l'Université de Nice Sophia-Antipolis, avec la participation du Conseil Général des Alpes-Maritimes et de l'Ecole Doctorale « *Interactions nationales, européennes et internationales* ».

Présidé par Madame Marie-Yvonne Crépin et Monsieur Sylvain Soleil, professeurs d'histoire du droit à l'Université de Rennes I, et spécialistes renommés d'histoire de la justice, ce colloque a permis à de jeunes chercheurs, issus pour la plupart du DEA « *Formation et transformation des systèmes juridiques* » (devenu depuis cette rentrée 2004, Master Recherche « *Systèmes juridiques et pratiques judiciaires* »), de présenter devant un public de spécialistes l'avancement de leurs travaux de thèse ou de nouvelles analyses sur les thèmes judiciaires.

Ces communications toutes fondées sur des sources provenant des archives départementales et mises à disposition grâce au travail et à l'obligeance de Monsieur le directeur Jean-Bernard Lacroix et de ses collaborateurs dont Madame Simonetta Tombaccini-Villefranche, abordent des aspects divers mais essentiels de la justice sur la longue durée et dont certains il nous plaît à le signaler, ont été suggérés par les archivistes. Ont été ainsi appréhendés l'organisation juridictionnelle (juridictions ordinaires et d'exception), la répression de la criminalité et les pratiques judiciaires. Ces communications illustrent également les particularismes de notre contrée liés aux changements de souveraineté de 1388, de 1792, de 1814, ou de 1860 et la successive application des systèmes judiciaires et de la législation savoisienne, sarde puis française, ainsi que la diversité et la richesse des documents judiciaires dont beaucoup demeurent encore inexploités comme l'atteste toute recherche bibliographique qui révèle les lacunes par exemple, en études sur les magistrats ou les auxiliaires de justice.

Cette première expérience de colloque de doctorants –encore peu fréquent au niveau national en sciences humaines- a permis à la fois de valoriser les travaux de jeunes chercheurs niçois et d'amplifier la dynamique de recherches du Centre d'histoire du droit initiée par notre collègue le Professeur Maryse Carlin trop tôt disparue et dont le nom est désormais attaché à notre Centre et à qui nous souhaitons dédier cette publication.

Une nouvelle journée d'études sur un modèle assez similaire sera organisée en novembre 2005 autour de l'histoire judiciaire de l'ordre administratif : « *Cent ans de justice administrative à Nice, du conseil de préfecture au tribunal administratif, 1860-1953* ».

Cette nouvelle rencontre contribuera, faisons-en l'augure, à pérenniser nos « recherches régionales ».

Pour l'heure, les présentes pages permettront de diffuser auprès d'un plus vaste public régional ces études universitaires et souvent les « premières armes » de leurs auteurs.

Michel Bottin, Marc Ortolani, Olivier Vernier
Centre d'histoire du droit Maryse Carlin
Université de Nice Sophia-Antipolis

**LE CONSULAT DES
MARCHANDS NIÇOIS
AUX XVe ET XVIe SIECLES**

Henri-Louis BOTTIN

Au XVe siècle, Nice se relève des vicissitudes des décennies précédentes. La guerre civile à l'intérieur de la Provence a désorganisé la vie sociale ; la famine et la peste ont ravagé la population de ce petit port situé à l'extrémité occidentale du golfe de Ligurie. Située entre Gênes et Marseille, Nice fait maintenant partie d'une principauté qui semble s'intéresser davantage à son potentiel maritime. En 1388, elle s'est donnée au comte de Savoie, quittant ainsi le seigneur qui l'avait conquise moins de deux siècles auparavant. La Provence est un comté tourné depuis longtemps vers la mer ; pour la Savoie, la dédition niçoise est une occasion de s'y engager. L'arsenal, en veille à cause de la guerre et de l'absence d'échanges, rouvre ses portes vers le milieu du siècle¹, et une route entre Cuneo et la capitale des « Terres Neuves de Provence »² est établie. Le commerce, à la faveur de la paix, repart, et avec lui la ville prospère.

Telles sont les raisons avancées par les marchands niçois, lorsqu'ils implorèrent le duc de Savoie Louis Ier de leur accorder une justice spéciale pour les litiges commerciaux, rendue par les marchands selon les coutumes qui leur sont propres. Le souverain est sensible à ces justifications. Le 28 juillet 1448, Louis Ier accorde aux Niçois une juridiction commerciale permanente³.

La ville attend la fin du Moyen-Age pour voir une telle institution orner un paysage judiciaire déjà particulier, fruit d'un système juridique complexe. En effet, les règles qui organisent la société niçoise proviennent de diverses sources, d'époques différentes, et ont des natures différentes. Aux anciens statuts municipaux dont la ville s'est dotée avant 1229⁴, s'ajoutent les privilèges concédés par ses anciens souverains, les statuts généraux à la Provence promulgués par ses comtes, et tous les privilèges particuliers accordés par les ducs de Savoie⁵. Certains de ces textes ne sont applicables qu'à Nice et dans ses territoires adjacents, d'autres à plusieurs vigueries⁶, d'autres à toute la Provence ou à toute la Savoie.

¹ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, Nice, Librairie Niçoise, réimpression de l'édition de Turin 1898, p. 212 : la cession de l'arsenal par le duc de Savoie à la ville de Nice en 1449 « était une mesure de haute sagesse de la part de la Maison de Savoie ; la ville de Nice fut délivrée de tout empêchement à la construction, à l'armement et au radoub des navires, et les constructions prirent un nouvel et puissant essor qui favorisa merveilleusement son commerce, enrichit plusieurs familles niçoises et en même temps forma de vrais marins et concouru à la défense militaire de Nice ». La ville de Nice peut construire des galères dès 1420 (« *Privilegium comunitatis Nicie concessum quod homines Nicie civitatis possint construere seu construi facere in loco Dersenatus naves galeas et alias fustas* », in « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au Couvent St-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 248v^o). En 1431, cette activité est mise sous la direction de Cyprien de Roncalliolo. Par ailleurs, Anne de Chypre, fiancée à Louis de Savoie, fils d'Amédée VIII, arrive à Nice le 1^{er} janvier 1434 sur une galère armée dans la ville (E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, op. cit., pp. 167 et 168).

² Les Terres Neuves de Provence sont alors constituées des quatre anciennes vigueries provençales qui se sont données au pouvoir savoyard en 1388. Il s'agit des vigueries de Nice, Sospel, Puget-Théniers et Barcelonnette. Le chef-lieu de cette organisation, conservée par les nouveaux souverains, est Nice.

³ Durant cette étude, nous employons certains termes juridiques contemporains lorsque nous voulons qualifier ou analyser cette institution. Cela présente l'inconvénient de constituer un anachronisme, puisqu'à cette époque la théorie juridictionnelle n'existe pas encore. Comme nous le précisons au cours de cet exposé, cette juridiction présente une grande nouveauté, et les personnes qui la créent utilisent des termes qui sont parfois peu explicites pour un juriste contemporain. Aussi avons-nous pris le parti de nommer cette institution de deux manières différentes : soit par le nom qui lui est donné dans les privilèges la concernant (« consulat des marchands », « office des marchands », « consuls », « consuls d'appel »...), soit par une expression de droit contemporain suffisamment neutre (« juridiction maritime et commerciale », « tribunal des marchands »...). Cependant, nous nous sommes interdit certaines expressions qui renvoient à des institutions contemporaines particulières, pour éviter toute confusion et conserver une certaine clarté (« tribunal de commerce », « juge commercial »...).

⁴ Ces statuts ont été notamment publiés par Pietro Datta, *Delle Libertà del comune di Nizza*, Nice, 1859.

⁵ Les dispositions de la dédition de 1388 précisent que la ville de Nice conserve l'ensemble de ses privilèges. Le comte de Savoie promet de ne pas les remettre en cause. Cependant, fort de son titre de vicaire perpétuel de l'Empereur acquis en 1376, il commence à légiférer par voie de statuts généraux dès le XV^e siècle. Le premier de

Pour ne reprendre que la législation la plus récente, la procédure judiciaire en vigueur à Nice en ce milieu du XVe siècle, est en partie organisée par certains privilèges provençaux – certains particuliers à Nice, d’autres particuliers à la Provence orientale, d’autres généraux à la Provence entière –, et par quelques dispositions contenues dans des statuts savoyards. Parmi ces textes se trouvent les récents « *Decreta seu Statuta* » promulgués par le duc Amédée VIII, en 1430⁷. D’après ce texte, le juge ordinaire reçoit les premières requêtes, le juge maje (*judex major*) l’appel de ces décisions, et enfin un deuxième appel peut être introduit devant le « *Consilium cum domino residens* »⁸. Ce schéma est valable pour toute la juridiction laïque, civile, criminelle et fiscale⁹. Cependant, par privilège, tous les procès entre citoyens ou habitants du district de Nice, doivent se tenir dans cette ville, quelle que soit la matière¹⁰. Aussi, le second appel n’est pas entendu par le « *Consilium cum domino residens* » mais par le gouverneur de Nice, représentant du duc. Par ailleurs, les tribunaux de droit commun présents dans la ville sont à cette époque composés d’officiers du duc, tous savoyards¹¹.

La création d’une juridiction à compétence commerciale à Nice en 1448, pose le problème de son intégration dans le système judiciaire savoyard et piémontais. Mais le duc de Savoie semble rapidement comprendre qu’il introduit une nouveauté dans le paysage juridictionnel européen. Les privilèges que nous conservons témoignent des hésitations qui

ces textes est celui qui est communément appelé « *Decreta seu Statuta* » de 1430, qui concerne principalement la procédure judiciaire et l’organisation du personnel ducal. Bien entendu, ce texte remet en cause une partie du droit en vigueur à Nice. Aussi la ville envoie fréquemment des ambassades pour obtenir une confirmation de certains de ses privilèges antérieurs.

⁶ Au temps où Nice appartient encore à la Provence, avant 1388, ce comté est divisé en vigueries, chacune dirigée par un viguier, *vicarius*. Suite à la guerre civile, quatre vigueries se détachent pour se donner au comte de Savoie : Nice (viguerie de Nice), Sospel (viguerie du comté de Vintimille et du val de Lantosque), Puget-Théniers (viguerie de Puget-Théniers), Barcelonnette (viguerie de Barcelonnette et de Saint-Etienne-de-Tinée). Certains privilèges adressés par les comtes, puis ducs de Savoie, concernent cet ensemble.

⁷ Pour une étude institutionnelle de ce texte, voir I. Soffiotti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, G. Giappichelli Editore, 2001, pp. 1-43.

⁸ Ce conseil est un des trois « tribunaux suprêmes » des Etats de la Maison de Savoie ; il s’agit des « *Consilium cum domino residens* », « *Consilium Chamberiaci residens* » et « *Consilium Thaurini residens* » (véritablement à partir de 1459 pour ce dernier, date à laquelle lui est octroyé le privilège du dernier ressort). Ces conseils ont des compétences en première instance et en appel, suivant la matière, les parties et la procédure antérieure. V. I. Soffiotti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., pp. 29-40.

⁹ Voir notamment sur cette question de l’organisation judiciaire à Nice, les privilèges du 4 mai 1397 accordés par Oddon de Villars, lieutenant du comte de Savoie (en particulier « *Quod omnes appellationes fiant ad dominum primarum appellationum judicem* », in « *Privilegia civitatis Niciensis* », ADAM, *Città e Contado di Nizza*, M°2-1, fol. 183) et du 5 février 1399 accordés par Amédée VII (en particulier « *Quod omnes processus causarum civilium et criminalium inchoentur et compleantur in curia ordinaria* », in « *Privilegia civitatis Niciensis* », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M°2-1, fol. 186v°) ; mais de nombreux autres privilèges, accordés par le comte de Provence ou le duc de Savoie, ou leurs lieutenants, organisent l’organisation et la procédure judiciaires à Nice.

¹⁰ Cette information nous est donnée par un privilège du 2 juillet 1463, « *Declaratio capituli quod omnes cause inchoentur coram iudice ordinario et inde gradatim ad iudicem maiorem* » (in « *Livre des privilèges* » de la ville ayant appartenu au Couvent St-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 305), qui reprend un chapitre de 1399 (*idem*, fol. 35), déjà confirmé en 1449 (*idem*, fol. 191). Un arrêt du « *Consilium cum domino residens* », du 22 octobre 1470 (*idem*, fol. 305), saisi abusivement en appel en lieu et place du gouverneur de Nice, confirme cette structure juridictionnelle : juge ordinaire, juge-maje, puis gouverneur.

¹¹ Jean de Grimaldi, qui a secrètement organisé la dédition de Nice à la Savoie, devient en 1388 sénéchal de Nice pour le compte du nouveau seigneur. Son administration se transforme rapidement en tyrannie. Suite aux plaintes des Niçois, le duc de Savoie, par privilège du 12 août 1397, décide alors que les officiers ducaux présents dans la ville doivent tous être savoyard ou piémontais : « *quod nullus in terra originis vel domicilii proprii aut uxorem possit officium gerere* » (voir notamment, « *Livre des privilèges* » de la ville ayant appartenu au Couvent St François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 38v°).

accompagnent la démarche du pouvoir central, et son aboutissement, en faveur des marchands niçois.

Les critiques, à Nice même, sont très vives dans les années qui suivent cette réforme judiciaire. Diverses attaques menées dans la deuxième moitié du XVe siècle, et jusqu'en 1550, tentent de déstabiliser le tribunal des marchands niçois. Elles restent infructueuses et la juridiction est affermie par de nouveaux règlements, en vigueur jusqu'au début du XVIIe siècle.

• La genèse du tribunal des marchands

Les premiers projets de création d'une juridiction consulaire commerciale et maritime remontent à 1443. Les notables niçois en sont les auteurs et n'obtiennent satisfaction qu'en 1448. Entre ces deux dates, les hésitations du pouvoir central sont palpables. En effet, l'institution de ce tribunal spécial introduit diverses nouveautés dans le droit commercial de l'époque, et la politique du pouvoir central vis-à-vis du pouvoir communal.

L'établissement progressif du tribunal des marchands

Deux sources d'archives témoignent de la volonté des notables niçois de se charger du contentieux des affaires marchandes. Chacune contient deux documents : une supplique rédigée par les institutions municipales, et une réponse apportée par le duc. Le premier groupe date de 1443 et contient un privilège peu satisfaisant, le deuxième intervient en 1446 et mène à l'institution de 1448.

C'est en l'année 1443, qu'apparaît la première supplique¹² émanant de la ville de Nice et adressée au duc Louis Ier, tendant à l'institution d'une juridiction commerciale¹³.

Les termes de cette demande sont clairs : le Conseil de la ville réclame par la voix de ses ambassadeurs le privilège pour les marchands niçois de juger les litiges commerciaux¹⁴.

La ville avance plusieurs justifications à l'appui de cette requête. Tout d'abord, le rôle social et politique de l'activité marchande est mis en avant, en cette période de croissance économique¹⁵. Le Conseil met ensuite en valeur les caractéristiques de la ville qui profite pleinement de sa situation maritime, à cheval entre la Provence, le Piémont et la Ligurie¹⁶. Les autorités municipales savent que Nice a acquis durant ces dernières décennies un rôle stratégique, et davantage du fait de son appartenance savoyarde. La ville fraîchement « conquise » est le seul port des Etats de la Maison de Savoie. Ni la Savoie, ni le Piémont ne possèdent de débouché maritime. Nice, située entre la République de Gênes et la Provence, possède alors une situation géopolitique remarquable.

¹² Nous ne savons pas exactement s'il s'agit de la première demande en ce sens. Il est possible que d'autres similaires aient été présentées antérieurement, sans recevoir de réponse positive ; dans une telle hypothèse, les archives de l'époque n'auraient pas conservé le texte de ces suppliques. De fait, nous n'avons trouvé aucune supplique qui ne soit accompagnée d'un privilège.

¹³ « Après supplique, Louis I^{er} crée un magistrat du commerce composé de 4 marchands », Arch. mun. Nice, FF 19/1 (original de la supplique et du privilège). Nous précisons dès à présent, que le titre donné aux pièces présentes dans le fonds FF des Archives municipales de Nice contient certaines erreurs, et est en cours de rectification. Une copie de ce privilège se trouve dans « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 277.

¹⁴ Jusqu'en 1492, le Conseil de la ville et les syndics sont, en théorie, élus par quatre collèges représentant les quatre ordres : nobles, marchands, artisans, cultivateurs. Mais nous pouvons observer que seuls les nobles et les commerçants dirigent effectivement la ville. Les intérêts économiques sont ainsi largement représentés. E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*, op. cit., pp. 156-166.

¹⁵ « reipublice interest ut mercatores favoribus decorentur », « Après supplique, Louis I^{er} crée un magistrat du commerce composé de 4 marchands », Arch. mun. Nice, FF 19/1, supplique.

¹⁶ « Et maxime in loco Nicie ubi mercanciarum fundus est patrie illius », *Idem*.

Par ailleurs, les marchands niçois ont les yeux tournés vers les grandes cités commerciales du monde méditerranéen. Leur requête le révèle : l'institution dont ils souhaitent être dotés existe déjà à l'étranger, à Gênes, Pavie et Milan. Avec ces trois exemples cités devant le duc, ils font référence à des juridictions vivantes, animées par des marchands, dans ces villes prestigieuses¹⁷. Ces cités marchandes sont au Moyen-Âge à l'avant-garde du droit commercial ; mieux, elles l'inventent. « Le droit commercial du Moyen-Âge fut, à travers toute l'Europe, le droit commercial italien, celui formé à Florence, à Gênes, à Milan, à Venise, dans des villes qui étaient à la tête du commerce européen »¹⁸.

La dernière justification présentée à l'appui de la requête, est d'ordre juridictionnel. Les marchands estiment que leur affaires seraient mieux jugées si elles l'étaient par leurs pairs, « *qui materiam causarum cognoscunt melius quam periti legibus* »¹⁹. En ce XVe siècle, où les seules règles romaines ont droit au nom de « lois », la qualité des « experts en lois » est ainsi mise en cause.

Le duc donne sa réponse le 24 mars 1443, à Genève, sous forme de privilège adressé aux officiers ducaux présents dans la ville de Nice²⁰, gouverneur, juges maje et ordinaire, et leurs lieutenants ; ces personnes seront responsables de son exécution. Il leur ordonne de faire intervenir désormais un conseil de quatre marchands probes dans tous les procès concernant les affaires marchandes et maritimes. Par ailleurs, les officiers ducaux doivent juger « *summarie ac sine lite quod et prout vobis videbitur eque ut rationabiliter faciendum* »²¹. Selon le duc, ces quelques dispositions doivent contenter les requêtes communales. Elles introduisent les marchands dans le fonctionnement de la justice rendue dans les affaires commerciales, et les procès sont ainsi écourtés. Et le duc d'ajouter : « *Est que ipsi supplicantes* ».

Or, les modifications apportées par le privilège de 1443 sont assimilables à une réforme procédurale : seul le déroulement des procès est modifié par ces dispositions. On ne peut pas voir dans ce privilège la réforme institutionnelle réclamée par les marchands niçois. La requête principale – des marchands qui soient juges de leurs pairs – n'est pas satisfaite.

En 1443, les Niçois doivent ressentir à la fois contentement et frustration. C'est pourquoi trois ans plus tard, leurs représentants se retrouvent à Genève pour présenter une nouvelle requête au duc.

Comparée à celle de 1443, la supplique présentée par la Ville le 14 décembre 1446²² est très longue. Une nouvelle fois le Conseil de la Ville tente de faire fléchir la volonté du duc. Pour ce faire, toutes les raisons tendant à justifier la présence d'un tribunal spécial pour les marchands, sont présentées, y compris celles qui ont été avancées en 1443. Ainsi, « *reipublice interest ut mercatores favoribus decorentur. Et maxime in dicta vestra civitate*

¹⁷ « *exemplo januense pavianum et mediolanum que possint mercatores ipsi alios mercatores officarios ad hoc deputare* », *Idem*.

¹⁸ F. Galgano, *Lex Mercatoria*, Bologna, il Mulino, Universale Paperbacks, 2001, p. 57.

¹⁹ Arch. mun. Nice, FF 19/1, supplique.

²⁰ Ceux que nous appelons « officiers ducaux » sont les agents nommés par le duc à certaines charges de gouvernement dans les Terres Neuves de Provence. A cette époque, ces personnes obtiennent souvent ces postes parce qu'elles ont des créances sur le duc ; ce dernier les rembourse en leur octroyant un office rémunérateur. Il ne faut pas confondre ces « officiers ducaux » avec les « officiers de la ville », nommés ou élus par les différents conseils de Nice, et qui assurent une fonction dans une institution municipale.

²¹ Arch. mun. Nice, FF 19/1, privilège.

²² « Louis Ier demande conseil au gouverneur, juge majeure et receveur sur l'installation d'un magistrat du commerce », Arch. mun. Nice, FF 19/2. Contrairement à la supplique de 1443, aucun recueil de copies de privilèges n'en a gardé un exemplaire. Elle ne nous est connue que par son original, conservé aux Archives Municipales de Nice, avec le privilège qui lui est associé.

Nicie ubi mercantiarum fundus est patrie illius »²³ ; et les rédacteurs détaillent le commerce qui est effectué vers le Levant et le Ponant à partir de Nice²⁴.

L'objet de la demande est davantage détaillé dans cette supplique. Les marchands, retenant les leçons de 1443, doivent sûrement vouloir présenter au duc un projet déjà construit. Ainsi, ils désirent que soient établis deux, trois ou quatre citoyens hors de tout soupçon, élus par un des conseils de la Ville, qui auraient pleine compétence pour exercer cet « office des marchands »²⁵. Ces juges-marchands auraient ainsi la charge de juger tous les litiges entre marchands et tout le contentieux maritime impliquant les patrons, les marins et toutes les personnes navigant, citoyennes de Nice ou étrangères.

Cette demande a le mérite de la clarté. Elle lève l'ambiguïté présente dans la supplique de 1443. Seule une réforme institutionnelle satisferait les marchands niçois.

Les choix laissés au duc concernent d'une part le nombre de juges (deux, trois ou quatre) et d'autre part l'organe qui les nomme (le Conseil de la ville, appelé aussi Conseil des Quarante, ou ses membres les plus anciens, ou bien encore le Conseil des Huit). Les autres dispositions sont proposées au duc sans alternative : la constitution d'un tribunal composé uniquement de marchands (à aucun moment les officiers ducaux ne sont mentionnés) et, bien entendu, la compétence de cette institution. Aussi peut-on voir dans cette requête une proposition « clés en main ».

Le duc juge l'affaire trop importante pour être traitée à la légère. Aussi préfère-t-il se donner du temps pour réfléchir et demander conseil aux personnes les plus compétentes, au regard de cette affaire. Le « privilège »²⁶ qui est accordé le 14 décembre 1446 est encore adressé aux gouverneur, juge-maje, récepteur de Nice, et leurs lieutenants. Louis Ier leur demande de lui transmettre « *diligenter* » leur avis sur la supplique de la ville, qui leur est transmise. Plus précisément, il souhaite avoir leur avis sur la *formam* et le *modum* que pourrait prendre la concession de l'*officii mercantie*. Concernant cette affaire, le duc a également dû consulter le *Consilium cum domino residens*. Nous n'avons malheureusement pu retrouver les réponses envoyées (si elles l'ont été) au duc.

Ce privilège s'inscrit au début d'une période où les concessions ducales vis-à-vis de Nice sont nombreuses. En effet, quelques jours auparavant, les 10 et 12 décembre, Louis Ier en accorde quatre autres, dont une autorisant les Terres Neuves de Provence²⁷ à réunir un conseil général chaque fois que ce sera nécessaire. Le renouvellement institutionnel semble ainsi enclenché après plusieurs événements exprimant le mécontentement niçois²⁸. Cette tendance favorable à Nice s'accroît dans les décennies suivantes, à en juger par la multiplication des privilèges accordés à la ville.

La création de l'institution

²³ Arch. mun. Nice, FF 19/2, supplique.

²⁴ « *Civitas ipsa sit et est sic situata in loco optimo ad littus maris optimo que portu prope confinata sive confinita, satis prope Januarum et eius ripartam sibique ab alia partem Provinciam et Avinionem nec non retro transite usus Septemprionem et ab alia parte satis prope Pedemontium et Ytaliam...* », Arch. mun. Nice, FF 19/2, supplique.

²⁵ « *Eligere duos aut tres vel quatuor probos homines cives dicti civitatis vestre Nicie qui quidem sic electi aut eligendi per predictos homines de consilio seu per maiores ... partes ipsius consilii magnum vel de octo habeant meram et omnimodam potestates et jurisdictionem dictum officium mercantie exercendum ...* », Arch. mun. Nice, FF 19/2, supplique.

²⁶ Nous l'appelons « privilège » parce qu'aux Archives Municipales de Nice, il est classé comme un privilège. Il a en effet la forme ordinaire d'un privilège : une supplique accompagnée d'une réponse. Cependant, ici, la réponse qui est apportée ne répond pas à la demande.

²⁷ Ce privilège rétablit une liberté qui avait été supprimée par les comtes de Provence.

²⁸ Nous voulons faire référence aux émeutes de 1430 et 1436. Le pouvoir réprime la seconde sévèrement, mais cet événement constitue une mise en garde qui est prise au sérieux.

La réponse définitive à la requête de 1446 n'arrive que plus d'un an et demi après, le 28 juillet 1448²⁹. A la faveur d'une ambassade des syndics de la ville à Pignerol, le duc accorde à Nice six privilèges, concernant diverses affaires³⁰. Parmi ceux-ci se trouve l'acte de création de la juridiction commerciale et maritime. Aucune supplique n'y est associée, puisqu'il s'agit de la réponse définitive à la supplique de 1446. Les fondements du tribunal consulaire sont posés.

De tous les textes que nous citons, le privilège du 28 juillet 1448 instituant les consuls des marchands est évidemment le privilège qui a attiré le plus l'attention des juristes ; il a été recopié dans la quasi-totalité des recueils établis entre le XVe et le XVIIe siècles³¹. Particulièrement long, il ne donne pourtant que peu d'informations sur la nouvelle juridiction. Le pouvoir central semble vouloir procéder à une expérimentation, destinée à être complétée par des dispositions ultérieures. De fait, plusieurs incertitudes demeurent sur les rapports entre le nouveau tribunal et les cours de droit commun. Examinons tout d'abord le texte du privilège³².

Concernant l'organisation du tribunal, la première alternative qui était laissée au duc par les notables niçois portait, en 1446, sur le nombre de juges. Le privilège de 1448 énonce que, en présence du gouverneur ou de son lieutenant, deux consuls³³ de première instance seront établis, tous les six mois. Ils seront élus par le Grand Conseil de la ville (Conseil des Quarante)³⁴. Les nouveaux consuls doivent être probes, respectueux des lois, comme les personnes désignées en vertu du privilège de 1443.

Par ailleurs le même Conseil devra élire un consul qui connaîtra des litiges en appel. Sur ce sujet, on peut constater que le privilège apporte des éléments qui ne sont pas contenus

²⁹ Sur la question du délai entre la supplique et la réponse du duc, outre la demande de conseils de 1446, il convient de retenir les difficultés que rencontre le souverain à nommer un gouverneur à Nice. Les archives conservées dans la série FF24 des Archives Municipales de Nice témoignent de ce problème. Une autre question gêne Louis Ier : son père Amédée VIII, élu pape en 1439, intervient dans la nomination de ces officiers.

³⁰ Fiscalité, routes commerciales, restitution des clefs de la ville, création d'un office de clavaire élu par le Conseil des Huit. Par ailleurs, les 20 et 21 août suivants, trois nouveaux privilèges sont accordés.

³¹ L'original se trouve aux Archives Municipales de Nice : « Création par Louis I^{er} d'un tribunal de commerce et nomination d'un juge d'appel », Arch. mun. Nice, FF19/3. Pour les copies voir notamment, « « Livre de privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 41v^o ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 55 ; « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 237v^o ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7^o Comte di Savoia e d.ta Città di Nizza, ne' quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoia dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-2, fol. 70 ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M^o5, fol. 278 ; Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti ecc... pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della real Casa di Savoia*, Torino, 1818-1835, Tome XV, Volume XVI, pp. 102 s.

³² Ces questions ont déjà été étudiées par Ch.-A. Fighiera dans son article « Le premier tribunal de commerce de Nice », *Nice Historique*, 1981, n^o3, p. 130-131.

³³ Le nom de ces juges, « consul », prête à confusion, surtout dans l'histoire de Nice. Avant 1229, la ville est gouvernée par des consuls, qui ont également des attributions judiciaires. Après 1388, les souverains de la Maison de Savoie appellent parfois les syndics de Nice en utilisant le terme « consul ». Par exemple, des privilèges – qui ne concernent pas notre sujet, et qui ne sont pas présentés dans cet exposé – de 1396, 1439 et 1446 parlent des « *dilectorum fideliorum sindicorum consulum et comunitatis civitatis Nicie* » ; et dans la série de privilèges du 24 février 1449, les autorités municipales se nomment elles-mêmes dans les suppliques : « [...] *fidelium vestrorum sindicorum consulum et ceterorum civium* [...] ». Toutes les utilisations antérieures à 1448, parfois trompeuses, font assurément référence aux personnes chargées du gouvernement de Nice, et non aux juges du tribunal des marchands. Les suppliques de 1449 sont plus ambiguës, et peuvent laisser supposer que les consuls ont été conviés à leur élaboration aux côtés des syndics.

³⁴ « *Damus, et concedimus in privilegium expressum nostro tamen durante beneplacito valituram videlicet quod de cetero in antea consilium magnum civitatis predictae Nicie possit de sex mensibus in sex menses atque valeat elligere duos cives ex dicta civitate nostra* », « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 55.

dans la supplique de la Ville. Le duc prend complètement acte de sa volonté de créer un nouvel ordre judiciaire ; et il l'encourage en le portant à son achèvement.

La nouvelle cour de justice possède une compétence remarquable si l'on se réfère à la population. Le tribunal des marchands est compétent pour juger tous les litiges commerciaux et maritimes, y compris le contentieux entre patrons, marins et toute personne navigante, quels que soient leur nationalité ou leur domicile³⁵. Dans une ville de 10 000 habitants à dominante marchande, cela équivaut à retirer une grande partie du contentieux aux tribunaux de droit commun.

La procédure suivie est peu différente de celle établie en 1443. La seule innovation, importante, tient en la création d'un appel dans le cadre du nouvel ordre judiciaire. Un consul est nommé à cette charge dans les mêmes conditions que ceux de première instance. Ce dernier juge possède un pouvoir considérable, puisqu'il bénéficie du privilège de dernier ressort : on ne peut appeler contre ses sentences³⁶. Sauf dans le cas d'un abus de compétence de la part du nouveau tribunal, auquel cas un recours peut être déposé devant le juge ordinaire ducal, aucun appel ne peut être fait des décisions de ce consul d'appel, est-il précisé dans le privilège. Cela soulèvera de nombreuses contestations.

Il est en outre indiqué que ces juges devront statuer sur les litiges commerciaux et maritimes « d'une façon sommaire et selon la coutume des marchands, en accélérant les décisions afin que les parties ne se consomment pas en dépenses ». Les délais de jugement sont fixés à trois mois, en première instance et en appel.

L'énumération des spécificités du tribunal des marchands de Nice ne peut impressionner un esprit contemporain, habitué aux actuels tribunaux de commerce. Il s'agit pourtant d'une grande nouveauté. Pour l'apprécier, il convient de décrire sommairement le fonctionnement de la justice commerciale au milieu du XVe siècle³⁷.

Les premiers tribunaux commerciaux permanents³⁸ remontent aux XIIIe-XIVe siècles et se trouvent exclusivement en Italie³⁹. En France, il faut attendre 1549 pour qu'un édit d'Henri II crée une juridiction commerciale à Toulouse, 1563 pour Paris, et les années suivantes dans le reste du royaume⁴⁰. Le phénomène niçois ne saurait être rattaché au

³⁵ « *Controversiis atque questionibus et mercantiarum causis litigisque maritimali ac etiam litibus questionibus atque controversiis motis pariter et movendis tam inter patronos, mercatores, marinarios, et omnes navigantes, nostrates atque extraneos cives Nicie habitatores etiam non habitatores* », *Idem*.

³⁶ « *Nec ulterius ullo modo possit appellari supplicari, seu recurri, mino pronuntiationes sententieque ipse demandari illico possint* », *Ibidem*, fol. 56. En marge de ce passage, dans le « *Privilegia civitatis Niciensis* », ADAM, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 238v^o, quelqu'un a rajouté, après avoir souligné le passage que nous venons de citer : « *non possit app^{ri}* ». Ce sujet dut à un moment être sensible. Un peu plus loin dans ce même recueil, le privilège continue : « *quod ad alium quam dictum [judicem] ut permittitur elligendum appellari non possit* ». Et la même écriture note en marge : « *ad alium non possit app^{ri}* ».

³⁷ Pour ce développement nous nous fondons sur les ouvrages de J. Hilaire, *Introduction historique au droit commercial*, 1986, PUF, Collection Droit fondamental, Paris, pp. 32-33 et 37-39, et R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, Paris, Montchrestien, Domat Droit privé, 1989, pp. 59-61 et 141-147.

³⁸ Nous ne pouvons inclure dans cette catégorie ni les juridictions de foire (*custodes nundinarum*), itinérantes et temporaires, ni les « consuls à l'étrangers », juges établis dans les principales destinations commerciales étrangères d'une ville pour y traiter le contentieux de ses ressortissants (pour l'exemple des consuls marseillais, voir R. de Fresquet, *Etude sur les statuts de Marseille au XIII^e siècle*, Aix-Marseille, Makaire-V^e Cruège, 1865, pp. 38-41 : « Les consuls exerçaient une juridiction civile et criminelle [...] »)

³⁹ A. Padoa Schioppa, *Saggi di storia del diritto commerciale*, Milano, Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto, 1992, p. 11.

⁴⁰ R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, *op. cit.*, pp. 142-143. Un exemple remarquable de la pratique française à la même époque est fourni par la Conservation des foires de Lyon, établie par privilège du dauphin Charles, en 1419. Selon un auteur, « c'est par [un] édit du 2 décembre 1602 que, de juridiction d'exception, la Conservation de Lyon devint véritablement une juridiction commerciale, étant désormais compétente tant en « foires que hors foires », ce que confirme un arrêt du parlement de Paris du 12 novembre 1608. Le Conservateur aura « pareille connoissance des différens entre Marchands, pour fait de marchandises, hors les foires que les Juges et Consuls des austres villes de ce Royaume » » (Ed. Tillet, « La Conservation des Privilèges Royaux des

développement français, largement postérieur, mais semble prendre sa source dans l'expérience italienne, comme le texte des suppliques le suggère⁴¹.

Cependant, l'inscription de l'office des marchands niçois à la famille des juridictions italiennes, évidente à première vue, n'est pas parfaite. En effet, les villes italiennes connaissent au Moyen-Âge un sort politique très particulier. Cités-Etats, elles sont autonomes, non soumises à un pouvoir central extérieur à la ville, dirigées par une oligarchie de nobles et de commerçants. Ces villes possèdent en outre un pouvoir normatif et juridictionnel très étendu. Aussi est-il tout naturel que leurs juridictions de droit commun adoptent, en parallèle à l'essor des affaires, des règles procédurales favorables à la sphère mercantile.

Cette situation n'est pas celle de Nice. Depuis 1229, date à laquelle Raymond-Bérenger V, comte de Provence, mate l'autonomie niçoise, la ville a toujours été gouvernée par un représentant du pouvoir comtal, puis ducal. Le conseil de la Ville ne fait que timidement sa réapparition à la faveur de la guerre civile, durant la deuxième moitié du XIVe siècle. Cependant, les décisions importantes pour Nice sont prises à Genève, Pignerol ou Chambéry. Aussi, le privilège de 1448 provient-il d'un organe extérieur à la Ville, le duc, qui crée une institution qui est dirigée en grande partie par les autorités municipales. Ainsi, ce n'est pas la ville qui se dote elle-même d'un nouvel organe, mais bien un pouvoir central qui opère une réforme dans un de ses territoires. Cela constitue une différence majeure entre les cours consulaires italiennes et le tribunal des marchands niçois.

En droit commercial, comme dans beaucoup d'autres domaines, la pratique précède la théorie, cette dernière venant analyser a posteriori le fruit de la créativité des commerçants. Les commerçants italiens ont connu très tôt divers types de juridictions permanentes proprement commerciales. Aussi, lorsque la doctrine juridique commence à s'intéresser à ce phénomène, ce n'est pas pour le remettre en cause, mais plutôt pour mieux le comprendre, mieux le définir et le classer. En revanche, dans l'histoire niçoise, on ne peut répertorier aucune cour possédant ces attributs. Evoquons brièvement ce que les marchands niçois peuvent apercevoir de la réflexion commercialiste étrangère.

D'après les juristes italiens, les tribunaux municipaux possèdent une *jurisdictio simplex*⁴², compétence ne concernant que les procès « de valeur limitée, et des délits sans gravité », sans pouvoir statuer en dernier appel. Par ailleurs, le droit romain y est employé de manière différente. Le droit le plus utilisé est la coutume et les usages en vigueur dans la sphère mercantile. Il faut également y inclure d'autres types de normes. Les juristes reconnaissent en effet aux métiers, et à leurs consuls, « le droit d'édicter leurs propres statuts »⁴³. C'est ce qui est appelé le *jus statuendi*, « annexe » de la *jurisdictio*. Finalement, la pratique marchande, au moment où la doctrine s'intéresse à ces institutions, est le facteur décisif permettant de lui attribuer une nature et un régime juridiques différents.

Foires de Lyon au centre de conflits de juridiction (1655-1674) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands - Franchises et institutions municipales*, vol. 53, 1996, p. 48, note 17).

⁴¹ Cf. supplique du privilège de 1443

⁴² A. Padoa Schioppa, *Saggi di storia del diritto commerciale*, op. cit., pp. 20-26. « Iurisdictio, è noto, ebbe per i giuristi medievali due significati differenti. Da un lato gli autori, da Rogerio a Bartolo, giunsero ad enunciare compiutamente, attraverso successivi spunti teorici, la natura pubblicistica della potestà giurisdizionale, costruendo quella definizione che essi cercavano invano nelle fonti romane. D'altro canto, all'interno di questo concetto amplissimo essi identificarono attribuzioni giurisdizionali ben differenti per natura e per grado, e distinsero, avvalendosi della terminologia romanistica, alcune categorie intermedie, nelle quali quelle attribuzioni potessero venire ricomprese : accanto all'imperium - suddiviso in merum e mixtum e comprendente le potestà di maggior rilievo - la iurisdictio stricte sumpta (o iurisdictio simplex) designò per i glossatori le facoltà giurisdizionali minori, la cognizione delle cause di valore limitato e dei delitti non gravi. »

⁴³ A. Padoa Schioppa, *Saggi di storia del diritto commerciale*, op. cit., p. 26. Cela est une conséquence de la *iurisdictio* qu'ils exercent : « Sed tu dic quod potestas statuendi et iurisdictio sunt annexa, et qui habet unum habet et reliquum [...] », Balde, ad c. 6 cum omnes, X I, 2 de constit., n.38.

Cette évolution, à son stade le plus achevé, est tardive dans l'histoire externe du droit romain, puisqu'elle ne remonte qu'aux travaux de Balde, durant la deuxième moitié du XIVe siècle, de Bartolomeo Bosco (début XVe siècle) et Pierre de Santarem (mi-XVe siècle). La nouvelle juridiction niçoise semble bien liée à ce mouvement, non seulement en raison de la correspondance chronologique, mais également du fait des liens tissés avec les villes italiennes, pionnières dans la réflexion juridique sur les nouvelles institutions judiciaires commerciales. Il convient à ce sujet de préciser que Balde est jurisconsulte à Pavie, ville à cette époque liée à Milan, et Bosco juge à Gênes, et de rappeler que la supplique niçoise de 1443 fait référence aux institutions pavesanes, milanaïses et génoises.

Sur le plan procédural, le privilège de 1448 instituant le tribunal des commerçants n'inaugure aucune nouveauté, mis à part l'appel. Il se contente de reprendre le dispositif prévu par le privilège de 1443, en le transposant au nouvel ordre judiciaire. Il s'agit de l'obligation pour le juge de rendre la justice à brefs délais et à moindre coût. La pratique précisera ultérieurement la mise en œuvre de ces principes.

Le nouveau mécanisme juridictionnel appelle un autre type de remarque. Le XVe siècle constitue pour la Maison de Savoie une étape de transition dans la formation d'un Etat moderne. Le principal souci des princes de ce vaste territoire hétérogène, est d'imposer leur souveraineté, bien sûr en lien avec le droit des domaines conquis. Le duc de Savoie cherche maintenant à rendre sa loi applicable. Cela s'explique plus particulièrement à travers deux événements. Le premier est la concession du *jus de non appellando*⁴⁴. Le second est l'acquisition du titre de « vicaire impérial perpétuel »⁴⁵. Ce privilège donne la possibilité au duc de légiférer dans les limites du territoire dont il a la charge, et de faire respecter sa loi. Amédée VIII met en œuvre sa nouvelle puissance, en 1430, lors de la promulgation de ses *Decreta seu Statuta*, loi uniforme pour l'ensemble de ses Etats⁴⁶. Ce texte concerne d'ailleurs en grande partie la procédure et le personnel judiciaire.

Suite à ces rappels, nous pouvons porter notre attention sur le caractère hasardeux des privilèges concernant l'office des marchands niçois. N'est-il pas étonnant que le duc, en pleine affirmation de sa puissance, concède des textes particuliers qui dérogent totalement à la norme établie depuis peu et déjà contestée par plusieurs cités ? La magnanimité du duc à l'égard de sujets rebelles⁴⁷, à qui il ne doit rien, à une époque où les notables niçois n'ont encore aucun poids à la cour ducal⁴⁸, est ici remarquable⁴⁹. À moins que la nouveauté

⁴⁴ I. Soffiotti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., p. 6. Par ce privilège personnel accordé par l'empereur, « tutte le controversie precedentemente devolute in appello al tribunale imperiale, dovevano essere giudicate, in ultima istanza, dal tribunale del conte, contro le cui pronunce non era più ammesso ricorso all'imperatore ».

⁴⁵ I. Soffiotti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., p. 7. « Era stabilito, infatti, che il conte, in qualità di vicario « et imperii sacri nomine », entro i confini del suo territorio, aveva l'autorità di perseguire e reprimere « excessus seu delicta », potendo anche « mandata, statuta et praecepta ne excessus in antea perpetratur statuere et facere et omnia alia et singula in his necessariis et oportunis exequi et exercere ». »

⁴⁶ Il convient de remarquer que si cette loi est valable pour l'ensemble de ses Etats, le duc de Savoie apporte un nombre considérable de limites à son application : « *Salvis semper sacris legibus divinis, et humanis [...]. Et salvis etiam bonis et laudabilibus consuetudinibus nostrorum ducatus Augustae, et patriae Vaudi [...]. Nec non rationabilibus capitulis terrarum nostrarum Italiae, Pedemontium, et Provinciae ; quibus per haec statuta nostra derogare non intendimus nec volumus* ». Cité par I. Soffiotti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., p. 245-246.

⁴⁷ Suite à la rébellion de 1436, le duc supprima temporairement tous les privilèges accordés aux Niçois. Ils furent restitués le 12 mai 1438.

⁴⁸ L. Ripart, « Les élites niçoises au premier temps de la domination de la Maison de Savoie », conférence donnée au Centre Universitaire Méditerranéen, Nice, le 28 janvier 2003.

⁴⁹ Certes Louis I^{er} n'est pas Amédée VIII, et son pouvoir a été récemment affaibli par la guerre et ses relations avec la France. On le dit faible. Amédée VIII, duc centralisateur et auteur des « *Decreta seu Statuta* », s'est retiré pour le pontificat romain.

introduite dans les cours de droit commun en 1443 n'ait fait largement ses preuves et enthousiasmé les conseillers ducaux, et que la juridiction commerciale niçoise ne soit qu'une avancée supplémentaire dans une expérimentation audacieuse mais bénéfique. Sur ce point, les réponses des gouverneur, juge-maje, juge ordinaire et receveur eussent été éclairantes.

Le privilège de 1448 répond à un vœu profond des Niçois. Il participe au grand mouvement de création de charges municipales par le pouvoir central. Les notables ont besoin de ces offices locaux pour exercer un rôle permanent dans la cité⁵⁰. Ces charges ne sont pas toutes réapparues et n'ont que peu évolué depuis la date de leur suppression par Raymond-Bérenger V, en 1229. La suite de la vie de Nice jusqu'au XVe siècle n'est qu'un lent et laborieux travail de reconstruction, par concession, des structures de direction de la ville, élues par les citoyens.

Le juge était durant la période consulaire, aux XIIe-XIIIe siècles, nommé par la ville⁵¹. Par la suite, les juges ordinaires furent toujours nommés par le pouvoir central, provençal puis savoyard. La possibilité, pour la ville, en 1448 d'élire à nouveau ses juges - avec le nom évocateur de « consuls »... - représente un risque politique significatif pour le duc et ses officiers. Et cela peut réveiller des souvenirs nostalgiques dans les esprits des « fidèles sujets niçois ».

Leur demande est osée. Elle est pourtant satisfaite. Cependant, les écueils se dressent rapidement devant le consulat des marchands. Ils constituent le facteur de son affermissement.

• L'affermissement du tribunal des marchands

Le tribunal commercial et maritime de Nice fait face, dès sa création, à une remise en cause de la part des autres juridictions présentes dans la ville ; mais l'institution se pérennise, et le duc lui accorde de nouveaux privilèges.

La contestation surmontée

⁵⁰ Il serait intéressant d'effectuer une étude sur les officiers élus par la ville, citoyens de cette cité, et d'identifier éventuellement la carrière municipale du parfait notable niçois, noble ou commerçant. L'étude des quelques registres des procès-verbaux des délibérations du Conseil de la ville dont nous disposons, ne nous renseigne que sur peu d'élections de consuls : une trentaine, de 1454 à 1457 et de 1580 à 1599. Cependant, une étude pourrait porter sur les personnes élues aux différents postes qu'offre le tribunal des marchands : consul, juge d'appel et notaire. Nous n'avons pas fait d'examen détaillé, seulement quelques sondages. Par exemple, le 25 juin 1581 est élu consul d'appel Nicolas Tonduti, et il se retrouve au poste de consul de première instance le 12 janvier 1583 ; le 27 décembre 1583, E. Turrie est à la fois consul et juge d'appel ; Hérasmo Galéan est consul le 25 juin 1581, le 24 juin 1587, et le 24 juin 1595 ; Vincent Caissoto est consul le 24 juin 1589 et consul d'appel le 3 décembre 1590. De 1581 à 1599, la famille Galéan dispose de trois représentants : Hérasme, trois fois consul, Pierre Jean, une fois consul d'appel, Jean André, une fois consul et une fois consul d'appel. D'autres familles sont également très représentées : les Lascaris, Grimaldi, Laugiero. Peut-être qu'une étude sur ce sujet, couplée à une étude sur les autres postes municipaux, pourrait montrer une sorte de *cursus honorum* municipal.

⁵¹ Ce fut le seul juge municipal que Nice ait connu, si on excepte les consuls des marchands. Mais nous ne connaissons pas les modalités de sa nomination ou de son élection. « Le juge municipal est le collaborateur indispensable des consuls : il ne peut quitter le territoire sans leur autorisation ou celle de la majorité des conseillers. Ce juge a prêté serment à son entrée en fonction. Il statue en premier et dernier ressort. » in M. Carlin, « Quelques aspects de la ville à Nice au XIIIe siècle d'après les statuts municipaux », *Nice Historique*, 1990, p. 16. « Sous le régime consulaire, le juge de la commune rendait la justice. On ne pouvait faire appel de ses décisions. Il portait le nom de « *judex consulum* », car il avait à trancher les différends qui pouvaient s'élever entre les consuls. Article 57 (fin) : « *Et ipsi consules debeant stare ad mandamentum judicis* ». Lorsqu'un consul manquait à ses devoirs, le juge avait le droit de le condamner et de l'exclure à jamais des fonctions de consul et de toute charge publique », in Ed. Raynaud, « Statuts de la Ville de Nice au XIIIe siècle », *Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, Tomes 19-20, 1905, p. 235.

Deux types de résistances se manifestent face à la juridiction. Chronologiquement, la première concerne l'application des décisions des consuls, la deuxième l'intervention des cours de droit commun dans le contentieux commercial et maritime.

Le premier problème rencontré par le tribunal des marchands niçois semble avoir concerné les conséquences de sa nature juridique. Un privilège du 24 février 1449⁵² ordonne, notamment, que les officiers ducaux sont chargés de l'exécution des décisions prises par les juges élus par la ville. Si le duc précise explicitement ce point, cela semble signifier que le gouverneur et ses hommes, chargés de l'exécution des décisions des juges de droit commun, refusent de s'occuper de celles des juges municipaux.

Il n'est cependant pas évident que la charge de faire exécuter les sentences consulaires repose sur les officiers ducaux. Nous avons souligné le fait que le nouveau tribunal est une institution municipale, au-delà de l'organe créateur. Aussi est-il possible d'admettre l'opinion selon laquelle les officiers de la ville sont chargés d'assurer eux-mêmes l'exécution de leurs sentences. Ce conflit, résolu par le privilège de 1449, aurait cependant pu être à l'origine d'une toute autre évolution des relations entre la Ville et son souverain. Si le duc avait refusé de prendre en charge, par l'intermédiaire de ses officiers, l'exécution des décisions de l'office des marchands, il aurait pu soit déclencher l'émergence d'un ordre judiciaire municipal indépendant du système ducal, soit condamner à sa perte l'organe qu'il avait mis sur pied, faute d'exécution de ses décisions. Tant sur le plan juridique que politique, ces solutions n'auraient en aucun cas été bénéfiques à l'intégration de Nice dans les Etats de la Maison de Savoie.

Par ailleurs, une telle décision aurait définitivement réglé le problème de la nature juridique, et à terme le sort, de l'office des marchands. Le privilège de 1448 n'affirme à aucun moment que sa création est une juridiction ; il se contente de dire - c'est déjà très explicite - que les consuls « *habeantque meram ac omnemodam potestatem auctoritatemque* » dans le domaine de compétence qu'il définit ultérieurement. Cette *juridictio* sans partage et plénière, nommée « puissance et autorité », suffit-elle à donner au nouvel organe la caractéristique, sinon le titre, de « juridiction » ? La contestation dont se fait l'écho le privilège de 1449, de même que toutes les autres caractéristiques susmentionnées, nous invite à trancher la question par l'affirmative. Car on ne peut pas appeler juridiction une structure dont les sentences ne sont pas exécutées.

Nous ne pouvons nous aventurer au-delà de ces quelques remarques ; nous ne connaissons pas avec précision le cadre de ce que nous appelons la « première résistance » au consulat. La deuxième est plus explicite.

Nous ne possédons aucun élément démontrant que la résistance des officiers ducaux à l'exécution des décisions rendues par les consuls, se poursuive. La question semble être réglée après le privilège de 1449. En revanche, les sentences du consul d'appel sont plusieurs fois contestées devant un officier ducal. Cela constitue un deuxième appel, interdit par le privilège de 1448. Ces abus, œuvres des agents du pouvoir central, obligent les magistrats niçois à effectuer des recours auprès du duc.

Six privilèges successifs viennent témoigner de la réalité de la contestation : l'affaire « *Napoliensis Prioris* » du 12 septembre 1450, puis cinq autres affaires des 3 octobre 1461, 9

⁵² « Louis I^{er} permet que l'office de secrétaire du tribunal de commerce soit tenu par un étranger résidant à Nice et que les sentences de ce tribunal soient exécutoires comme celles des autres tribunaux », Arch. mun. Nice, FF19/4 (original) ; « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 43 ; « *Privilegia civitatis Niciensis* », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M°2-1, fol. 239v° ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7° Comte di Savoia e d.ta Città di Nizza, ne'quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoia dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M°2-2, fol. 73 (copies).

décembre 1528, 22 juillet 1531, 15 décembre 1539 et 19 juillet 1546. Si les questions sont diverses, elles se résument à une interrogation : comment s'intègre l'office des marchands niçois dans le système judiciaire savoyard ? Nous avons déjà brièvement exposé la structure juridictionnelle en vigueur au XVe siècle dans les Etats de la Maison de Savoie⁵³. Il convient maintenant d'analyser la place de l'office des marchands niçois dans cet ensemble, à la lumière de quelques grands textes organisant la procédure judiciaire dans les territoires ducaux⁵⁴.

Un privilège du 12 septembre 1450⁵⁵ constitue la première manifestation de cette question. L'office des marchands a un peu plus de deux ans d'existence et les tribunaux de droit commun obéissent alors au régime des « *Decreta seu Statuta* » aménagé par les privilèges de Nice. La supplique nous informe des circonstances de l'affaire. Un certain *Napoleonus Prioris*⁵⁶, citoyen de la ville de Nice, a recours à la justice des consuls des marchands. Certainement insatisfait de la décision rendue par le juge d'appel, il dépose une supplique devant le duc. Nous ne savons quelle institution a instruit ce dossier, mais le duc ne

⁵³ cf. supra Introduction. La procédure de droit commun prévoit d'après les « *Decreta seu Statuta* » de 1430, trois degrés de juridiction : juge ordinaire, juge maje, *consilium cum domino residens* (sauf pour la Savoie). Le statut qui organise cette procédure est celui-ci : « *De appellationibus supplicationibus et temporibus earum et tolluntur curie appellationum speciales aliquarum provinciarum patrie domini et generalis Chamberiaci et devolvuntur regulariter appellationes a iudicibus ordinariis ad consilium Chamberiaci. Exceptis quibusdam* » : « *Omnes alias sedes seu curias dictarum appellationum actenus observatas editi presentis promulgatione cassantes et auferentes, exceptis curris iudicum appellationum patriarum nostrarum Ytalie Pedemontium et Provincie, ad quos primas appellationes a iudicibus ordinariis locorum ipsarum patriarum emissas et non ad dictum consilium nostrum Chamberiaci residens propter locorum distanciam defferri volumus et jubemus et ab ipsis iudicibus appellationum dictarum patriarum nostrarum Ytalie Pedemontium et Provincie ad consilium nostrum nobiscum residens et non ad consilium nostrum predictum Chamberiaci residens fore appellandum et recurrendum immediate decernimus* » (« Statuts et privilèges concédés par Amédée VIII et confirmés par son fils Louis Ier », Arch. mun. Nice, AA9, fol. 90v^o-91). Il n'existe aucun texte aménageant explicitement la justice commerciale avant les Statuts de Charles II de 1513.

⁵⁴ Nous ne mentionnerons que les « *Decreta seu Statuta* » d'Amédée VIII (1430) déjà présentés, les Statuts de Charles II (1513), et plus brièvement les Statuts inappliqués de Charles II (1533).

⁵⁵ « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice AA5 fol. 204 ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 57 ; « Privilegia civitatis Niciensis », ADAM, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 240v^o ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7^o Comte di Savoya e d.ta Città di Nizza, ne' quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoya dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-2, fol. 75 ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M^o5, fol. 281v^o (copies).

⁵⁶ Ce nom ne nous est pas inconnu, mais nous ne savons pas s'il s'agit de la même personne. Lors de la rébellion de 1436, un des meneurs s'appelle Napoléon Prioris. Eugène Caïs de Pierlas donne quelques renseignements sur son rôle (La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie, *op. cit.*, pp. 175-176 et 179) : « Un autre individu dut agir auprès des révoltés comme agent des Grimaldi, ce fut Napoléon Prioris parent de cet Augustin Prioris qui en 1398 avait poignardé Jacques Cays ennemi mortel des Grimaldi ; c'était un des plus riches commerçants de Nice et un personnage très important, aussi sera-t-il dans la suite traité avec plus d'indulgence : les lettres de pardon, en date Pignerol 29 juillet 1439, portent que Prioris a opéré contre les officiers du duc de Savoie et les nobles de la ville, qu'il a donné aide et conseil aux insurgés et qu'ensuite il s'est sauvé à l'étranger : on fit d'abord la saisie de tous ses biens, puis il rentra à Nice et en fut quitte avec le paiement de 50 florins. Ludovic Prioris, probablement son fils, se trouve aussi parmi les insurgés. [...] Nous faisons suivre les noms des insurgés qui réussissent à fuir ; ou qui à cause de leur fuite, furent déclarés bannis par le gouverneur. 1. Napoléon Prioris qui s'est évadé ; on lui confisque une maison in Platea ; une prairie au Var ; son mobilier est confisqué et inventorié, mais n'est pas vendu ; il retourne à Nice, reçoit son pardon et ne paye qu'une composition de 25 florins. L'inventaire que nous publions, important pour l'étude des mœurs de Nice au commencement du XV^e siècle, nous démontre que la famille Prioris avait assez d'importance ; la liste de ces livres est fort longue et prouve un notable culture » (suit, en annexe 25, l'inventaire des biens). Il est fort probable que ce soit le même personnage, et que son appel à une institution étrangère à la ville ait un rapport avec son engagement politique.

semble pas informé de cette procédure ; le plaignant obtient des « *litteras inhibitorias et citatorias* ». La Ville dépêche alors un « ambassadeur » en la personne de Guigo Flote, pour réclamer l'intervention ducale, seule capable de faire respecter les libertés niçoises.

La supplique est courte. Elle témoigne de l'urgence et de la rapidité de la réaction municipale. Le contenu, outre le rappel des concessions antérieures et l'affirmation que ce Napolionus Prioris a obtenu son recours « contre la forme et le contenu desdits privilèges accordés à ladite communauté »⁵⁷, est simple : la ville demande au duc de « révoquer et annuler les lettres et provisions accordées audit Napoliono, contre le contenu du privilège, ainsi que d'ordonner que ce privilège soit observé par quiconque d'après son contenu »⁵⁸. En outre, l'ambassadeur réclame que toute contravention à ces privilèges soit sanctionnée « *sub formidabili pena* ».

Le duc, constant dans sa décision, fait droit à la demande et réaffirme le principe posé quelques deux années auparavant. Dans un privilège adressé à ses « chers conseils résidents avec nous à Chambéry et Turin, ainsi qu'aux gouverneur, juge-maje et receveur de Nice ainsi qu'à tous ses officiers [...] ou leurs lieutenants »⁵⁹, Louis Ier leur ordonne de respecter les dispositions qu'il a établies à l'égard de l'office des marchands niçois, « *sub pena centum librarum* ».

Le fait que ce privilège soit adressé, notamment, aux Conseils de Chambéry et Turin, est un indice permettant de supposer que le requérant avait porté son recours devant un de ces deux conseils suprêmes. Par ailleurs, la supplique fait état d'un recours porté devant le duc : c'est donc nécessairement un des conseils suprêmes qui en a eu connaissance, et qui a accordé les actes contestés. Le résultat demeure : ces deux conseils ne peuvent recevoir d'appel contre les sentences du consul d'appel, de même qu'aucun recours contre les décisions du juge-maje. Cependant, les sources de ce parallélisme sont différentes : en droit commun, les appels ne peuvent être portés devant ces conseils parce qu'aucun procès entre Niçois ne peut être traité en dehors de Nice, alors qu'en droit commercial, c'est parce qu'aucun recours n'est possible contre les décisions du consul d'appel. L'exception commerciale est nette⁶⁰.

Le 3 octobre 1461, un nouveau privilège fait état d'un conflit de points de vue entre les deux ordres judiciaires⁶¹. Le droit processuel n'a pas changé. Le problème présenté dans la courte supplique au duc, fait état d'actions positives des officiers ducaux présents à Nice, tendant à détourner les procès revenant aux consuls vers les juridictions de droit commun.

Dans sa réponse, le duc expose de façon claire que ses officiers, et en premier lieu le gouverneur, le juge-maje et le juge ordinaire, doivent respecter les concessions originelles « *secundum earum formam et tenorem ac de puncto in punctum nihil adito, mutato vel remoto* ». Cette dernière formule suffit à fixer le sujet jusqu'à la prochaine réforme judiciaire, puisque aucune contestation n'intervient jusqu'en 1528.

⁵⁷ « *contra dicti privilegii dicte comunitati concessi formam et tenorem* », « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice AA5 fol. 204.

⁵⁸ « *litteras et provisiones dicto Napoliono factas contra dicti privilegii tenorem revocare et annullare necnon mandare dictum privilegium observare ad unguem iuxta ipsius formam per quoscumque* », *Idem*.

⁵⁹ « *dilectis consiliis nobiscum Chamberiaci et Thaurum residentibus necnon gubernatori judicique maiori et receptori Nice ac ceteris officariis nostris [...] seu ipsorum locatenentibus* », *Idem*.

⁶⁰ Cependant, il convient de remarquer que cette exception, sans être explicitement prévue par les « *Decreta seu Statuta* », est prise en compte. A la suite du fragment de statut cité en note 44, il est en effet précisé : « *Exceptis curiis judicum appellationum baronum banneretorum et aliorum tam ecclesiasticorum quam laicorum jurisdictionem omnimodam et judicis appellationum quorum jurisdictionibus et juribus in aliquo derogare per hoc editum nostrum non intendimus nec volumus* » (« Statuts et privilèges concédés par Amédée VIII et confirmés par son fils Louis I^{er} », Arch. mun. Nice, AA9, fol. 90). L'office des marchands niçois possède déjà un juge d'appel et une juridiction complète. Ainsi, il semble que la nouvelle institution entre pleinement dans le cadre de l'exception prévue par ce texte.

⁶¹ « Après supplique, Louis I^{er} confirme son privilège relatif au tribunal de commerce », Arch. mun. Nice, FF19/7 (original) ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 57^v° (copie).

En effet, la contestation suivante est présentée par le privilège du 9 décembre 1528⁶². Les faits exposés dans la supplique sont ici plus explicites. Des parties à un procès devant les consuls niçois, ont posé un recours devant le « *Consilium cum domino residens* » alors que le consul d'appel n'avait pas rendu sa sentence. La ville demande alors au duc d'interdire à tout officier et tout conseil, « *tam residens quam aliis* », d'accepter un quelconque recours.

Mais il faut préciser que l'état du droit a maintenant changé. En 1513, le duc Charles III a promulgué de nouveaux statuts réglementant la procédure et la compétence des tribunaux. Le schéma général des recours est quelque peu modifié : le juge ordinaire s'occupe des procès en première instance, le juge-maje en appel, et les Conseils de Turin et Chambéry d'un second appel avec une compétence territoriale. Par ailleurs, les procès concernant les marchands sont maintenant entendus en première instance par les Conseils de Turin et Chambéry (suivant le territoire), et en appel par le « *Consilium cum domino residens* ». Comment redéfinir la place du consulat des marchands niçois dans cette nouvelle organisation ?

Le duc, dans son privilège, rappelle que les Conseils de Chambéry et Turin doivent respecter les privilèges, une façon, semble-t-il, de leur interdire l'appel des sentences consulaires. Par ailleurs, de façon plus claire, le souverain ordonne au « *Consilium cum domino residens* » de refuser les affaires relevant de la juridiction des consuls.

Ainsi, si le duc Louis Ier décide au XV^e siècle d'éviter toute intégration du consulat de Nice dans son système judiciaire, le duc Charles III choisit dans un premier temps la même voie : le statu quo.

Cependant, une véritable réforme intervient deux ans plus tard, par l'intermédiaire d'un privilège du 22 juillet 1531⁶³.

A l'origine de ce privilège, nous retrouvons la même situation : le gouverneur de la ville accepte des recours de parties à des procès commerciaux, et, aux dires des marchands niçois, ce lieutenant du duc rend la justice vénalement. Le contexte est banal, mais le duc s'en sert pour réformer l'organisation, répondant *ultra petita* aux requêtes de la ville.

Tout d'abord, le duc rappelle que ses officiers ne doivent pas connaître du contentieux commercial. Mais il introduit une nouveauté : si les parties le désirent, elles peuvent introduire un appel contre les décisions du consul d'appel, devant un des conseils de Chambéry ou Turin⁶⁴. Il semble que le consentement des deux parties soit nécessaire : « *de consensu partium* ». Mais sans cette requête, ces conseils ne peuvent se saisir de l'affaire.

Par ce privilège, le duc Charles III opère un changement de politique. Après avoir refusé trois ans auparavant de rapprocher le fonctionnement du consulat de Nice de celui de droit commun, le souverain aligne l'ordre judiciaire dérogatoire en proposant un deuxième appel devant les conseils qui en sont habituellement chargés. Ce recours ne semble pas automatique, mais il infléchit la position ducale. Nous n'en connaissons pas les raisons, mais le « *Consilium cum domino residens* », qui participe à l'élaboration des privilèges, a dû demander ce changement, peut-être davantage dans la logique de l'organisation établie en 1513. Ce conseil ne dispose plus, d'après ce texte, de compétence en deuxième appel. Il ne juge que le premier et dernier appel contre des arrêts des Conseils de Chambéry et Turin rendus dans des matières particulières : procès fiscaux et patrimoniaux, et ceux concernant les

⁶² « Après suppliques, Charles III confirme un acte du 9 décembre 1528, réservant au seul syndic marchand le droit de juger les affaires commerciales », Arch. mun. Nice, FF19/8 (copie). L'intitulé de cette archive ne correspond pas au contenu du manuscrit. Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti ecc... pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della real Casa di Savoia*, Torino, 1818-1835 Tome XV, Volume XVI, p. 104 (copie).

⁶³ *Idem*, privilège.

⁶⁴ « *Praefatis Consiliis nostris ulterius dantes in mandatis, ne de causis mercatoriis, et maritimis ultra, et praeter formam dicti privilegii, se intromittere habeant, nisi fuerit coram eis de consensu partium jurisdictione prorogata* », *Idem*, privilège.

veuves, pupilles, pauvres, communautés, vassaux, serviteurs du duc, et... marchands. Peut-être le duc n'a-t-il pas voulu que le consulat de Nice soit érigé, par l'organisation procédurale seule, en cour souveraine ? Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses.

De plus grandes nouveautés sont introduites quelques années après, par un privilège du 15 décembre 1539⁶⁵. D'après le texte de la supplique, le gouverneur ne respecte pas la nomination et la compétence du consul d'appel. Là encore, le duc saisit l'occasion de la requête niçoise pour améliorer l'organisation consulaire, en répondant *ultra petita*.

Le duc rappelle que seuls les consuls peuvent connaître des affaires commerciales, maritimes ou non. Cependant, si un « doute de droit » s'élève⁶⁶, les consuls de première instance doivent juger avec le juge ordinaire et un jurisconsulte que les parties peuvent nommer, si elles le désirent⁶⁷.

Il établit en outre que dans les procès en appel contre les sentences ou actes de ces mêmes consuls, le gouverneur et le consul d'appel jugent ensemble et rapidement, en ne se fondant que sur la vérité des faits, et en demandant l'avis de la « *rota mercatorum* », si une des deux parties le demande. Enfin, aucun appel n'est possible contre leurs décisions, qui sont immédiatement exécutoires⁶⁸. Ces dispositions appellent plusieurs remarques.

Par cette réorganisation, le souverain fait entrer dans la procédure commerciale le juge ordinaire et le gouverneur, deux de ses officiers. Pour la première instance, le duc répond certainement à un souhait des juges de droit commun. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ceux-ci voyaient leur compétence se réduire par l'extension, *contra legem*, de celle des consuls. Il suffit en effet à ces derniers d'accepter une affaire pour qu'elle tombe dans leur ressort, sans que le juge ordinaire ne puisse rien entreprendre. Concernant l'appel, après avoir constaté que le gouverneur contrevient régulièrement aux privilèges originels, le duc choisit finalement la voie médiane : les deux officiers qui se disputent la compétence de l'appel partageront ce pouvoir. Un de ces officiers dépend du duc, l'autre de la ville, ce qui rend la juridiction mixte, à la fois ducale et municipale.

Par ailleurs, le privilège fait référence au « *voto rote mercatorum* ». Il s'agit du premier emploi que l'on connaisse de cette expression, sans que l'on connaisse exactement sa signification. A quelle institution le duc veut-il faire référence lorsqu'il déclare qu'une partie peut le réclamer lors du procès en appel ? Ce ne semble pas être le conseil des deux consuls de première instance - y inclure le juge d'appel n'aurait pas de sens, puisqu'il siège déjà dans la formation d'appel - car ils sont précédemment intervenus dans la procédure. L'hypothèse la plus probable est que cette « rote des marchands » est le collège de juristes qui assiste le juge d'appel dans l'élaboration de sa décision⁶⁹. Le fait que des experts en droit soient appelés à

⁶⁵ « Après supplique, Charles III autorise le syndic marchand à juger les affaires maritimes et commerciales pour lesquelles il peut être accompagné d'un juge ordinaire ou d'un avocat », Arch. mun. Nice, FF19/9 (original).

⁶⁶ Il nous semble que par « doute de droit », il faille comprendre « défaut de compétence soulevé par une partie ». Cette interprétation est plus logique avant le problème de base : comment départager les juges des deux juridictions lorsque toutes deux se déclarent compétentes ? La présence dans la même formation du juge ordinaire et des consuls permet de répondre à cette question, tout en ménageant les susceptibilités.

⁶⁷ « *ubi dubia aliqua iuris in ipsis causis emerterint ipsi consules super illis de consiliis iudicis nostri ordinarii dicte civitatis et alterius jurisperiti non suspecte per partes si solverint eligendi iudicare et promitare teneantur* ».

⁶⁸ « *Item que in causis appellationum a sententiis vel gestis eorumdem consulum gubernator noster ac eligendus per dictam communitatem juxta dictorum privilegiorum formam participato etiam voto rote mercatorum eiusdem civitatis si partes vel earum altera id requisierit seu requisiverint cognoscant illasque decident et diffinant summarie sola facti veritate inspecta. A quorum sententiis juxta formam dictorum privilegiorum appellari vel reclamari nullomodo possit sed habeant lenarium effectum et exequatione in omnibus et per omnia prout in ipsis privilegiis continetur* ».

⁶⁹ Il s'agit de quatre ou cinq anciens juges et avocats élus par le Conseil de la ville.

donner leur avis est cohérent avec l'esprit de la réforme et l'évolution ultérieure de l'institution⁷⁰.

Enfin, le duc rend immédiatement exécutoires les décisions d'appel, en excluant tout autre recours. Cela constitue un renversement des dispositions de 1531 lorsqu'il avait admis un appel devant les Conseils de Chambéry et Turin. Cela ne semble plus nécessaire puisqu'il contrôle désormais, par l'intermédiaire de ses officiers locaux, juge ordinaire et gouverneur, le fonctionnement de l'institution niçoise.

Le dernier privilège de la série, en date du 19 juillet 1546⁷¹, n'innove en rien. Le duc Charles III interdit à ses officiers de contrevenir aux dispositions des privilèges précédents, sous peine de son indignation et de cent marcs d'argent.

La supplique, plus intéressante, fait état des difficultés rencontrées dans l'application du privilège de 1539, et nous permet de mieux comprendre comment se passe le jugement d'appel, sept ans après sa « réforme ».

La ville explique d'abord au duc que le juge d'appel traite les recours portés contre les sentences des consuls de première instance. Il doit les juger avec la « *rota mercatorum* » et « *in presencia magnifici domini gubernatoris Nicie* »⁷². Ce passage est intéressant en ce qu'il nous montre l'écart qui s'est creusé entre les dispositions ducales et leur application judiciaire. La présence de la « rote des marchands » est devenue systématique, alors qu'elle ne devait être que facultative. De plus, ne se limitant pas à un avis, elle juge avec l'élus de la ville. Le gouverneur doit quant à lui se contenter de l'assistance, alors qu'il était prévu qu'il devait siéger avec le juge d'appel.

Cet écart est trop important pour ne pas procéder d'une intervention directe du duc. Nous estimons qu'entre 1539 et 1546, un changement particulier a dû intervenir dont nous ne conservons pas la trace. Une explication peut découler de l'invasion française des Etats de la Maison de Savoie, ne laissant que quelques petits territoires au duc⁷³. Dans un tel contexte, le gouverneur serait le responsable, direct ou indirect, du changement de procédure. Ce ne sont que des hypothèses que nous retrouverons au moment d'étudier un autre document, véritable petit « code » de procédure propre au consulat des marchands niçois.

La contestation des officiers ducaux à l'encontre de l'institution municipale niçoise s'est déroulée sur près d'un siècle. Elle a été surmontée en échange de l'abandon de son caractère purement municipal. Entre-temps, le tribunal s'organise.

L'organisation précisée

Le privilège de 1448, sans devenir obsolète, nécessite rapidement des aménagements permettant à l'institution niçoise d'évoluer et de répondre ainsi aux missions qui lui ont été confiées. Si de nouvelles règles sont posées dès le XVe siècle, des réformes plus profondes ont lieu au XVIe siècle, lorsque le consulat a plus d'un demi-siècle d'existence.

Dès le début de la vie de la juridiction commerciale et maritime niçoise, de nouveaux besoins se font sentir. Passée la première année, des ajustements paraissent nécessaires. De nouvelles ambassades se pressent donc auprès du duc pour obtenir des concessions.

⁷⁰ Nous voulons faire référence aux évolutions sur lesquelles nous émettons des réserves. Une absence de date sur un document nous rend son interprétation difficile.

⁷¹ « Après supplique, Charles III confirme le privilège permettant au syndic marchand de juger les affaires maritimes et commerciales », Arch. mun. Nice, FF19/10 (original).

⁷² « *a sententiis per consules latis possit dumtaxat appellari ad iudicem appellationum, qui unacum rota mercatorum diffinire ac terminare debeat causas super quibus late fuerunt eiuscemodi sententie terminare quidem in presentia magnifici domini gubernatoris Nicie* ».

⁷³ La domination française commence en 1536 et finit en 1559. Durant cette période, le pouvoir ducale est quasiment inexistant. Nice demeure sous la souveraineté savoyarde, sans doute sous la direction du gouverneur.

La première concerne la tenue des registres des délibérations par un notaire, que le privilège de 1448 ne prévoit pas. Celui du 24 février 1449, que nous avons déjà rencontré⁷⁴, et qui prévoit des moyens pour faire exécuter les sentences des consuls, réforme par ailleurs un autre privilège⁷⁵ qui instituait un officier municipal ayant la charge de tenir les registres du tribunal. Celui-ci devait être, selon les termes de l'ancien privilège, citoyen de Nice. Le nouveau statut prévoit que ce notaire peut être citoyen ou habitant, « expert en tabellionat et écritures », ou bien simple citoyen si un tel expert n'est pas présent en ville⁷⁶.

Nous pouvons suivre l'élection de quelques-uns des premiers notaires, à travers le seul registre des délibérations du conseil municipal qu'il nous reste pour le XVe siècle⁷⁷. En revanche, le registre du Conseil de la ville suivant, qui date du dernier quart du XVIe siècle, ne mentionne l'élection d'aucun notaire⁷⁸. Cela peut être dû soit à l'automatisme des nominations soit à la permanence du personnel. Ce phénomène ne se retrouve pas pour l'élection des consuls. Mais nous ne pouvons pas conclure pour autant à l'absence de notaire dans la juridiction municipale.

Un autre constat est tout de même troublant. Nous ne conservons actuellement aucun registre de décisions rendues par les consuls des marchands niçois. Nos efforts pour en trouver se sont révélés vains⁷⁹. La seule décision dont nous ayons connaissance est citée par Eugène Caïs de Pierlas⁸⁰ : « Nous avons rencontré sous l'année 1452 un exemple du fonctionnement de ce tribunal de commerce ; il s'agit d'une sentence regardant une galère des chevaliers de St Jean de Jérusalem ». Et il continue, en note : « Elle débute par les termes suivants : *Nos Anthonius Ray et Anthonius de Cayrasco, consules venerandi officii civitatis Nicie et decisores causas litis et controbersie coram nobis vertentis, mote per nobilem Franciscum de Berra, civem Nicie, procuratorem domini Benedicti de Johanne dudum patroni cuiusdam galee de Rodi vocata magna, contra Johannem Giraudi comitem dicte galee, etc.* »⁸¹

Nous avons longuement évoqué les intrusions illégales des officiers ducaux dans la sphère de compétence de la juridiction consulaire, et il faut maintenant préciser que le fonctionnement du tribunal était troublé par certaines erreurs de jeunesse. Le privilège du 19 avril 1459⁸², accordé près de onze ans après l'institution, nous donne l'occasion de savoir

⁷⁴ Cf. supra privilège du 24 février 1449, Arch. mun. Nice FF19/4 (original)

⁷⁵ Nous ne connaissons pas ce privilège, ni quand il a été accordé (avant ou après 1448 ?).

⁷⁶ « ... *supplicantes ut ex liberalitate nostra privilegium premencionatum ampliare et augere dignemur in eo usque ubi dicitur quod scriba curie dictorum eligendorum ad scripturas opportunas conficiendas civis dicte civitatis esse debeat addatur sive habitator fuerit civitatis eiusdem cum sepius contingat habitatores in arte tabellionatus et scribanie adeo condecenter expertos fore veluti unus qui civis ipsius civitatis existit...* »

⁷⁷ « Registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil de la ville de Nice 1454-1457 », Arch. mun. Nice, BB2 (reproduction d'un original se trouvant à la Bibliothèque Nationale, Ms. lat. 431, nouvelles acquisitions) : notamment, sous le syndicat de Pierre Badat, A. Aloys, Albert Galean et Pierre Barras, sont élus notaires, le 18 mars Millan Constant, et le 21 (septembre ?) N. de Monte.

⁷⁸ Registre des délibérations du Conseil de la ville de Nice 1580-1599, Arch. mun. Nice, BB3.

⁷⁹ Les archives d'Etat de Turin auraient pu nous aider, puisqu'elles conservent les archives de l'ancien Consulat de Turin, qui a pu renfermer quelques registres de celui de Nice. Malheureusement, ces dernières ont brûlé par deux fois, ne laissant que peu de choses à étudier...

⁸⁰ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie, op. cit.*, p. 271 s.

⁸¹ Cependant, nous n'avons pu retrouver le passage auquel l'auteur fait référence. S'agit-il d'un passage de l'année 1452 de l'*Historia Alpi Maritimae* de Pietro Gioffredo ? Ou peut-être le passage d'un des protocoles des notaires ducaux (dont Caïs de Pierlas parlait dans la phrase précédente) ?

⁸² « Après supplique, Louis I^{er} octroie le privilège d'appel au tribunal de commerce et nomme 2 juges d'appel », Arch. mun. Nice, FF19/5 (original) ; « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent de Saint-François puis aux Pères Conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 237v^o ; « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 241v^o ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7^o Comte di Savoia e d.ta Città di Nizza, ne'quali si trovano

qu'un climat de suspicion entoure les procès en appel. Les consuls d'appel, juges uniques élus pour six mois, sont mis en cause⁸³. Aussi, la ville demande-t-elle au duc la possibilité d'élire un second consul d'appel.

Cependant, à la lecture des registres des délibérations du Conseil de la ville de Nice du XVI^e siècle, nous avons constaté que l'élection de ce deuxième consul n'est pas effectuée. Sur vingt-deux élections, toutes ne concernent qu'un seul consul d'appel. Le privilège de 1459 répond peut-être à un besoin spécifique, qui n'est plus justifié au XVI^e siècle. Cette application, très libre, d'une concession ducale peut nous aider à mieux cerner comment le caractère impératif de ces normes était ressenti.

Enfin, par un dernier privilège du XV^e siècle⁸⁴, l'office des marchands niçois obtient la faveur que ses consuls restent en charge un mois après la fin de leur office, pour régler les affaires en cours.

Les Etats de la Maison de Savoie disposent aux XV^e et XVI^e siècles de règles procédurales relativement précises pour l'ensemble de leurs territoires. Cependant, dès son origine, le consulat de Nice obéit à une autre logique : il doit être rapide, peu onéreux, et faire partie de la sphère municipale. Cela conduit les juristes à élaborer des dispositions spécifiques à cette juridiction.

La première réglementation à notre disposition date de 1513. Elle est contenue dans un texte rédigé par Pierre de Belletruche, vice-gouverneur de la ville de Nice⁸⁵. Ce texte semble constituer un petit « code » de procédure, car les mesures qu'il inclut sont véritablement novatrices. Il pourrait également s'agir d'un recueil de règles de type coutumier, qui ont été mises par écrit par cet officier ducal, soit à titre personnel, soit en application d'un pouvoir réglementaire.

Cependant sa nature n'influe que faiblement sur l'application de son contenu. Nous tirons cette conclusion de l'étude d'un autre document. En effet, dans un recueil datant de 1670⁸⁶, ces mêmes règles procédurales sont reproduites. Ce dernier recueil est rédigé à la demande des syndics de la ville qui souhaitent rassembler tout l'appareil législatif et réglementaire encadrant le régime juridique des officiers municipaux niçois. Après avoir rappelé les principaux privilèges concernant le consulat des marchands, le texte inaugure une nouvelle section intitulée : « *Della forma di procedere nelle cause mercantili et dell'artisti* ». Suivent les quelques dispositions concernant la procédure marchande incluses dans le texte de

tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoya dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-2, fol. 76v^o ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M^o5, fol. 282v^o (copies)

⁸³ « *Supplicatur igitur parte universitatis civitatis vestre Nicie illustrissime donationi vestre ad tollendum omnem suspicionem quantus dignetur concedere quod in dicta causa appellationum sint duo iudices sive consules appellationum prout in prima instancia eligendi per consilium dicte civitatis* »

⁸⁴ « Après supplique, Louis I^{er} permet au syndic marchand de continuer à expédier les affaires en cours, après la fin de son mandat », Arch. mun. Nice, FF19/6 (original) ; « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent de Saint-François puis aux Pères Conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 178 ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 59 ; « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 242 ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7^o Comte di Savoya e d.ta Città di Nizza, ne' quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoya dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-2, fol. 77v^o ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M^o5, fol. 283v^o (copies).

⁸⁵ Arch. mun. Nice, FF6 (original). Ce texte de Pierre de Belletruche contient d'autres dispositions concernant les autres juridictions présentes à Nice.

⁸⁶ « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, et plus particulièrement les folios 61 à 63 (copie partielle et traduction en italien). Une copie de ce recueil : « Copie des statuts et privilèges ordonnée par les syndics », Arch. mun. Nice, AA15, même date (24 mai 1670).

Pierre de Belletruche, en italien et en latin (fol. 61 à 64). Au bas du folio 64, la présentation change : trois nouvelles dispositions suivent, au recto et au verso, uniquement en italien, sans le texte latin ; elles ne se retrouvent pas dans le texte de 1513. Le folio suivant, numéro 65, contient un nouveau titre : « *Dell'ellettione de Consuli, o Giudici di cose maritime o mercantili, e Giudice d'appellatione d'esse qualità loro e tempo che tall'uffici durano e forma d'osservarsi nelle decisioni di dette cause et tassa di scritture* ». Du folio 65 au folio 66v, de nouvelles règles sont énoncées en italien, chacune avec un titre. Aucune information concernant la date d'établissement de ces règles n'est disponible. Ces dernières ne se retrouvent dans aucun autre texte, et nous ne savons quel crédit leur apporter.

La difficulté est accentuée par « l'erreur » chronologique qui apparaît. En effet, le consulat des marchands fusionne en 1626 avec le Consulat de Mer, après avoir été réformé en 1613 et 1614. Ces trois interventions duciales modifient profondément le fonctionnement de la juridiction commerciale. Comment se fait-il qu'en 1670, soit près d'un demi-siècle après la disparition du consulat des marchands, ce recueil officiel mentionne encore les règles procédurales devant présider à son fonctionnement ? Nous ne pouvons apporter de réponse à cette question⁸⁷. Cependant, nous admettons l'hypothèse que ces règles ont été en vigueur, avant la disparition de l'institution. Cette approche guidera les développements suivants ; mais nous étudierons séparément les deux textes.

Les normes procédurales édictées par Pierre de Belletruche en 1513 sont, par une disposition de principe présentée en tête du manuscrit, en conformité avec tous les privilèges fondateurs⁸⁸ ; elles apportent seulement des précisions sur la conduite des procès.

Ce texte traduit en normes le principe de rapidité, et nous permet d'apprécier sa réalité. Les délais sont ainsi établis : le défendeur doit communiquer son mémoire en réponse dans les dix jours suivants la demande ; la présentation de témoins rallonge le délai de dix jours ; les audiences se déroulent en cinq jours maximum, et la décision est rendue cinq jours après. La durée maximale d'un procès en première instance est donc d'un mois.

Deux dispositions introduisent un mécanisme particulier. Il est précisé que chaque partie nomme, au moment de passer aux débats oraux, plusieurs « marchands experts du droit », le juge en choisissant un par partie, pour l'assister dans l'élaboration de la décision. S'ils ne s'accordent pas, le juge et les marchands choisissent une personne de plus. Le juge, avec le conseil de ces trois personnes ou de la majorité, prononce alors ce qui lui paraît juste et raisonnable⁸⁹. Le texte n'est pas clair au sujet du rôle de ce conseil, mais il semble que ces juristes aient un véritable pouvoir de décision ; sinon, la disposition ne préciserait pas que le juge prononce sa décision « avec le conseil de ces trois experts ou de leur majorité ». Les juristes ont donc un pouvoir important dans le fonctionnement du tribunal.

⁸⁷ Outre les normes de 1513, ce recueil de 1670 reprend les principaux privilèges que nous avons étudié jusqu'à présent. Là encore, un anachronisme suscite notre étonnement. Peut-être est-ce la manifestation d'une nostalgie de la part des officiers municipaux niçois ?

⁸⁸ « *Si stabiliscono gli ordini seguenti in conformità di quello che già dal Principe era stato ordinato* » (passage de la présentation des règles du vice-gouverneur, incluse dans le recueil de 1670).

⁸⁹ « *Et ipsa vigesima die similiter iudex moveat partes quod sibi tunc vel infra unum diem nominent mercatores expertos juris de quibus erit contraversia inter partes, iudexque duos ex nominati videlicet unum utriusque partis assumat qui ipsa die quinta coram eodem iudice compareant et inter ipsos tres de cause conferatur illiusque decisio. Verum si discordes fuerint accipiant ipsi iudex et mercatores unum alium, qui dicta die decima in unum convenient, et tunc iudex cum consilio dicatorum trium aut maiorum partis ipsorum pronuntiet et declaret quod iustum sibi videbitur et rationis.* » L'original de ce texte a été biffé ultérieurement. Une retouche rend la transcription de « *mercatores expertos juris* » discutable ; c'est cependant la plus vraisemblable. La copie de ce texte qui se trouve dans le manuscrit AA14 des Archives municipales de Nice ne nous aide pas, puisque le copiste a transcrit cette partie en « *mercatores expertos in liis* » (sic).

Une autre disposition demande enfin que le notaire n'écrive pas davantage que ce qui est déclaré dans les actes du procès. Cela a évidemment pour but d'éviter que cet officier ne rajoute des feuilles pour être davantage payé par les parties⁹⁰.

Après avoir étudié dans le détail le texte de Pierre de Belletruche, nous nous tournons vers les normes « de 1670 ». Nous appelons ainsi ces dispositions, même si elles sont très certainement bien plus anciennes.

Après le rappel des privilèges concernant le tribunal des marchands, elles commencent par une affirmation rassurante : « *Doppo detti privileggi ducali s'è sempre continuante osservato...* ». Viennent ensuite des précisions sur l'institution⁹¹ : le premier consul est noble, le second marchand ; ils sont en outre nommés par les syndics, le conseil de la ville approuvant le choix à la majorité des deux-tiers. La nomination est effectuée une fois par an, les deux premiers exercent les six premiers mois, les deux autres le reste de l'année. La même procédure est suivie pour l'élection du juge d'appel, qui doit être natif de Nice, docteur depuis plus de dix ans, et jurisconsulte ; il exerce la fonction pendant un an⁹².

Un groupe de quatre docteurs, ayant été juges et avocats pendant six ans au moins, est nommé par le « collège des plus vieux », pour assister le juge d'appel⁹³. Nous ne savons pas ce qu'est ce « collège » ; peut-être s'agit-il d'une partie du « *Collegium Jurisconsultorum Niciensis* », créé en 1559⁹⁴. Pendant le procès en appel, un autre mécanisme original est mis en place : quatre jours avant le prononcé de la sentence, le tribunal présente son projet de décision, et la partie insatisfaite peut alors demander un nouveau procès avec le remplacement des docteurs par cinq autres avocats, le juge d'appel conservant la direction du procès.

Enfin, bien qu'il soit précisé qu'il n'est pas permis d'appeler contre les sentences du juge d'appel, une « révision » est prévue⁹⁵. Elle est effectuée par le « préfet », assisté du collège de juristes qui a déjà jugé l'affaire. Le préfet est au XVI^e siècle le juge d'appel de droit commun, qui remplace le juge majeure.

Cette procédure n'est pas du tout en accord avec les dispositions des privilèges de la première moitié du XVI^e siècle que nous avons déjà étudiés. Le gouverneur et le juge ordinaire sont tenus à l'écart des procès, tandis que les juristes prennent une place prépondérante dans le règlement des litiges. A ce sujet, il convient de remarquer que cette procédure nécessite un personnel juridique considérable : le consul de première instance et ses deux assesseurs, le (ou les) juge d'appel, ses quatre premiers conseillers et les cinq suivants... Ce ne sont pas moins de treize avocats et docteurs qui interviennent, sans compter le ou les avocats des parties ! Tout cela nous mène à supposer que le corps des juristes doit être important à Nice au moment où ces dispositions sont adoptées. Ainsi, ce n'est pas avant la

⁹⁰ « *Et non liceat scribe ulterius prout supra scriptum est et declaratum in actis cause scribere* ».

⁹¹ « *Doppo detti privileggi ducali s'è sempre continuante osservato ch'il Primo di detti consoli, è Nobile, el'altro mercante e cosi s'osservarà anch'all'avvenire e saranno nominati da i sindici et approvati da duoi tersi del consiglio come sopra s'è ordinato et li duoi primi nominati essercitaranno l'ufficio i primi sei mesi dell'anno e l'altri duoi il tempo restante d'ess'anno.* »

⁹² « *Gli medemi sindici nomineranno un dottore che siano diec'anni che sia stato fatto iureconsulto e sia nattivo di questa Città il qual sarà approvato da detti duoi tersi del consiglio, e colui che d'esso sarà approvato resterà Giudice d'appellatione nelle cause del Tribunale di detti Giudici durant'un'anno all'hora prossimo.* »

⁹³ « *E per che persona di detti privileggi della sentenze di detto giudice d'appellatione non è lecito appellare, ne raccorrer per cio affinche le cause sian rettamente giudicate si statuisce ch'all'avvenire detto giudice non giudichi salvo con assistenza e parere di quattro dottori collegiati ch'ogni sei mesi saranno nominati dal collegio de più vecchi e anche ch'habbino essercitato ufficii di giudicatura e di avocatione almeno per sei anni.* »

⁹⁴ C'est l'avis de Charles-Alexandre Fighiera, dans « Le premier tribunal de commerce de Nice », *op. cit.*, pp. 130-131. Sur ce collège des jurisconsultes niçois, voir R. Aubenas, « Les études supérieures à Nice de la fin du moyen-âge à 1860 », *Nice Historique*, 1960, n°7.

⁹⁵ Nous ne savons pas en quoi consiste cette « révision ». Nous ne pensons pas que cela vienne remettre en cause le principe de dernier ressort pour le consul d'appel.

création du « *Collegium Jurisconsultorum Niciensis* », soit en 1559, que ces règles sont édictées. Les privilèges du début du XVI^e siècle sont donc caducs⁹⁶.

En outre, les audiences du tribunal se tiennent dans le « palais public et pas ailleurs », la première instance le matin, l'appel l'après-midi. Enfin, les taxes sur les écritures notariales sont alignées sur celles du secrétaire du juge ordinaire, sauf pour les procès brefs qui sont gratuits.

Les grandes nouveautés de ce tribunal, en cette deuxième moitié du XVI^e siècle, sont assurément son retour dans le giron municipal et sa professionnalisation. La première caractéristique résulte de la procédure entièrement « niçoise », puisque aucun appel n'est admis, et de l'absence d'officier ducal. La deuxième est mise en lumière par la quantité de juristes nécessaire à son fonctionnement et par le niveau d'étude qui leur est demandé.

L'office des marchands est arrivé à un moment crucial de l'histoire du droit commercial, celui de sa naissance *in foro*, contribuant ainsi à son épanouissement. La ville de Nice a su présenter ses atouts, et défendre ses caractères, face aux assauts des juridictions de droit commun⁹⁷.

En dépit de l'absence d'archives proprement judiciaires, qui auraient été bien utiles pour étayer plusieurs développements, les documents présentés donnent néanmoins de nombreux renseignements : les grandes lignes de l'histoire du consulat des marchands niçois ont ainsi été tracées.

Institution ducal et municipale, commerçante, judiciaire et politique, ce tribunal a certainement joué un rôle dans l'intégration de Nice dans les Etats de la Maison de Savoie. Les ducs ont su l'utiliser pour favoriser un commerce bénéfique à l'ensemble de leurs Etats, et pour faire émerger une élite niçoise, tournée vers les métiers du droit. Ainsi, il n'est pas étonnant de voir apparaître en 1614 un Sénat dans cette petite ville excentrée.

Le caractère municipal disparaît en 1613 lors de la réforme du consulat de Nice. Son personnel est désormais nommé par le duc, sur proposition de la ville. Son appel, supprimé la même année, est confié au Sénat lors de son institution. En 1926, le Consulat de Mer et le Consulat des commerçants sont fusionnés⁹⁸.

⁹⁶ Il est donc normal de ne pas trouver la majorité des privilèges du XVI^e siècle dans le « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14.

⁹⁷ Au même moment, à la fin du XVI^e siècle, la Cour de l'Amirauté anglaise n'a pas eu la même fortune face aux cours de Westminster.

⁹⁸ Edit de Charles-Emmanuel 1^{er}, du 22 janvier 1612, établissant un port franc à Nice et instituant des Consuls de la mer ; édit du même duc, du 25 mars 1626, fusionnant les Consuls de la mer et les Consuls marchands désignés par la ville.

**L'ACTIVITE
EXTRAJUDICIAIRE D'UN
SUBSTITUT DE L'AVOCAT
FISCAL GENERAL AU SENAT DE
NICE : CHARLES-ANSELME
MARTINI DE CHATEAUNEUF
(1774-1791)**

Bénédicte DECOURT-HOLLENDER

Imposer « leur ordre » à travers « leur justice », tel est l'objectif affirmé clairement par les souverains successifs de la Maison de Savoie⁹⁹. La création du Sénat de Nice, qui remonte au huit mars 1614¹⁰⁰, s'explique ainsi par la volonté des ducs de Savoie de mettre en place une justice aussi efficace que prestigieuse à la disposition de leurs sujets niçois, comme à ceux de Savoie et de Piémont¹⁰¹, mais aussi par des considérations locales d'ordre politique. Il s'agit en effet, d'une part, de créer une juridiction suprême devant couronner un édifice judiciaire, au détriment de la pluralité des justices de l'époque médiévale et, d'autre part, d'asseoir l'autorité du souverain grâce à ce corps sénatorial dépositaire désormais du devoir de conseil hérité de l'époque féodale.

Dans son édit de création, le prince dote son Sénat de Nice de compétences comparables à celles des Parlements français. En effet, le Sénat est conçu comme une cour de justice, mais ses attributions s'étendent également dans le domaine extrajudiciaire, en matière administrative, ecclésiastique, et bien entendu politique. Il dispose alors littéralement du pouvoir de *iudicare*, dire le droit, associé à ceux de *regere*, gouverner et d'*administrare*, pouvoir d'administrer, lequel suppose un certain pouvoir de prendre des décisions.

Au sein du Sénat de Nice, les fonctions traditionnellement dévolues au parquet dans les Parlements de France, sont assurées par une seule personne, l'Avocat fiscal général, dans le cadre d'un *uffizio*, d'un bureau, comptant plusieurs substituts¹⁰².

Les Royales Constitutions¹⁰³ prévoient en effet que : « L'Avocat fiscal général donnera toute son attention aux matières et aux causes criminelles, dans lesquels il interviendra en personne ou par un de ses substituts¹⁰⁴ ». Il exerce, par ailleurs, un contrôle général sur les

⁹⁹ Les premières réformes dans ce sens sont prises dans le cadre des *Statuta Sabaudia* d'Amédée VIII en 1430, mais ce sont les réformes judiciaires d'Emmanuel-Philibert de 1561 et 1565, appelées *Nuovi Ordini*, qui consacrent la volonté du prince de poser les bases de sa justice contre celles des féodaux et des villes.

¹⁰⁰ Lettres patentes originales conservées aux Archives d'Etat de Turin, archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 1, fasc.1 (désormais A.S.T.) ; voir également ADAM, B 5, fol.1

¹⁰¹ Suite à l'occupation française, de 1536 à 1559, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert décide de conserver ce que la présence française a apporté de meilleur : il garde les deux Parlements établis à Chambéry et à Turin, modifiant simplement leur nom en « Sénat ». Le Sénat de Savoie est institué par l'édit du 12 août 1559 ; quant au Sénat de Turin, il est reconstitué le 1^{er} septembre 1560. Par la suite, les Royales Constitutions de 1723 et 1729, confirmées par une troisième rédaction en 1770, réglementent l'organisation et les compétences des Sénats de la Maison de Savoie, afin de soumettre ces magistrats à une règle uniforme.

¹⁰² En revanche, au sein des Sénats de Turin et de Chambéry (pour ce Sénat seulement à partir des Royales Constitutions de 1770), deux personnes en ont la charge, avec un strict partage de compétences : l'avocat général, chargé de veiller aux droits de la couronne et au maintien de l'ordre public ; et l'avocat fiscal général qui intervient exclusivement dans les matières et les causes criminelles.

¹⁰³ Source à la fois constitutionnelle et codification de droit privé, ces « Lois et Constitutions » sont édictées au XVIII^e siècle en vue « d'assurer la gloire de l'Etat et le bonheur des peuples ». Connues également sous le nom de *Costituzioni piemontesi*, il s'agit en fait de plusieurs textes de compilation et de mise à jour des antiques coutumes et anciens édits. La première version, sous le règne de Victor Amédée II est due entre 1713 et 1718 à Jean Christophe Zoppi, professeur de droit civil à l'Université de Pavie. Trois versions sont revues par des fonctionnaires piémontais et niçois (Rayberti et Fogassières). Le 20 février 1723 est publiée la quatrième version connue sous le nom de Code Victorin. Ce texte reste la base du droit public et dans une certaine mesure du droit privé jusqu'au XIX^e siècle et est appliqué par les Sénats du royaume avec des différences régionales toutefois entre le Piémont et le duché de Savoie. En juillet 1729, sont enregistrées par les Sénats du royaume de nouvelles Constitutions corrigées avec un traité supplémentaire sur le droit foncier. Les ultimes *Leggi e Costituzioni di S.M.* sont promulguées en 1770 : H. Costamagna et O. Vernier, dans *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (s.d. R. Schor), Nice, Ed. Serre, 2002, p.336 ; sur ce sujet voir également : I. Soffietti et C. Montanari, *Problemi relativi alle fonti del diritto negli Stati Sabaudi (secoli XV-XIX)*, Torino, Giapichelli, 1993 ; I. Soffietti, « Sulla storia dei principi dell'oralità, del contraddittorio e della pubblicità nel procedimento penale, il periodo della Restaurazione nel regno di Sardegna », *Rivista di storia del diritto italiano*, vol.XLIII-XLIV (1971-1972), pp.15-24.

¹⁰⁴ Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chap.XIV, art.1 : F.A. Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Torino, 1826, vol.3, livre 3, titre 3, chap.6, p.439.

tribunaux inférieurs de son ressort¹⁰⁵. C'est donc à ce bureau qu'il appartient d'exercer l'action publique dans le cadre du procès criminel ; mais son rôle juridique va bien au-delà de la stricte action judiciaire, les Royales Constitutions prévoyant également que « le devoir de l'Avocat Général sera de veiller avec prudence aux droits de notre couronne, au respect de la justice et de nos Constitutions, à la conservation et à l'avantage du Bien Public, et au soulagement des personnes opprimées et misérables¹⁰⁶ ». Cet article des Royales Constitutions pose d'emblée l'ampleur de l'activité extrajudiciaire de ce ministère « à la jonction de la justice et de la police, au sens très large que revêtait ce terme dans l'Ancien Régime¹⁰⁷ ». Par conséquent, ce bureau est associé naturellement, et de façon très active « au fonctionnement de la grande machine administrative de la monarchie¹⁰⁸ ».

Depuis quelques années, cet aspect de l'activité du parquet d'Ancien Régime fait l'objet d'études et de recherches plus approfondies¹⁰⁹. Or, le dépouillement systématique des registres de la série B « cours et juridictions » du Sénat de Nice, en particulier ceux qui concernent ses attributions politiques et administratives, met en lumière le rôle central du bureau de l'Avocat fiscal général en la matière. De plus, le fonds *lettere di particolari*, étudié aux Archives d'Etat de Turin, qui regroupe la correspondance de l'Avocat fiscal général et de ses substituts avec le Secrétaire d'Etat aux affaires internes, témoigne des relations privilégiées, entre réalisme et liberté d'esprit, qu'ils entretiennent avec le prince.

Pour apprécier le travail de ce bureau, le choix d'un de ses acteurs s'imposait. Nous aurions pu retenir l'Avocat fiscal général lui-même, mais il semblait plus pertinent de dégager le rôle d'un de ses substituts, bien souvent absents de la bibliographie¹¹⁰. Parmi les substituts du parquet niçois, Charles-Anselme Martini de Châteauneuf a effectué toute sa carrière au Sénat de Nice, dont dix-sept ans comme substitut de l'Avocat fiscal général. Le choisir était alors une évidence pour évaluer au mieux les multiples aspects de cette activité extrajudiciaire.

Charles-Anselme Martini de Châteauneuf, né en 1750, est issu d'une famille originaire d'Utelle, qui compte des ecclésiastiques de renom¹¹¹. Par ailleurs, sa famille revêt le titre de coseigneur du fief de Châteauneuf depuis le milieu du XVe siècle¹¹².

Sa correspondance, dépouillée aux Archives d'Etat de Turin, nous renseigne sur sa situation familiale. Il est certes issu d'une famille de noblesse ancienne, mais peu fortunée et

¹⁰⁵ Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chap.XIV, art.3 : F.A. Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol.3, livre 3, titre 3, chap.6, p.439 : Il veille notamment à ce que chaque tribunal procède aux informations nécessaires en cas d'infraction à la loi et engage des poursuites contre les délinquants.

¹⁰⁶ Royales Constitutions de 1723, livre II, titre III, chap. XIII, art.1 : F.A. Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 6, p.438.

¹⁰⁷ J. M. Carbasse, « Introduction », dans J.M. Carbasse (dir.), *Histoire du Parquet*, Mission de recherche Droit et justice, Paris, 2000, p.1.

¹⁰⁸ J. M. Carbasse, « Introduction », dans *Histoire du Parquet, op. cit.*, p.13.

¹⁰⁹ L'étude la plus récente est le recueil d'articles effectué sous la direction de J. M. Carbasse, *Histoire du parquet, op. cit.* ; Voir également, M. F. Brun-Janssem, « Le ministère public au Parlement de Dauphiné sous l'Ancien Régime », dans R. Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la révolution*, Grenoble, 2001, pp.153-173 ; sur les arrêts de règlement, dont la mise en œuvre incombaient essentiellement au parquet, voir la thèse de Ph. Payen, récemment publié en 2 volumes : *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle. Dimension et doctrine*, Paris, 1997, et *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, 1999 ; V. Lemonnier-Lesage, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen*, mémoire de D.E.A. d'histoire du droit, Université de Paris II, Paris, 1999.

¹¹⁰ Pour un rappel exhaustif des travaux les concernant, voir : I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans J.M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet, op. cit.*, p.158-159.

¹¹¹ Notamment au XVIIe siècle, Ludovic Martini, évêque d'Aoste, ou encore Pierre Martini, moine franciscain, réputé pour ses prophéties dispensées à Richelieu : Bibliothèque de Cessole, « Fonds Garin de Cocconato », Ms. 80.

¹¹² G. Blondeau, « Le personnel du Sénat et du Consulat du commerce de Nice », Arch. dép. Alpes-Maritimes, série J, 3J-130.

couverte de dettes. Cette information nous est donnée à l'occasion de son mariage, en 1780, avec Marie-Catherine, fille d'un riche négociant, Jean-Michel Ricordi. Nous apprenons alors du supérieur de Martini, l'Avocat fiscal général Nicolas-Marie Reggio, que notre substitut « n'aurait pu espérer, vu son peu de fortune, épouser une femme de sa condition¹¹³ ».

Il effectue toute sa carrière de juriste¹¹⁴ au Sénat de Nice. Il y entre en 1774, à l'âge de vingt-quatre ans, comme substitut surnuméraire du bureau de l'Avocat fiscal général Clément Corvesi, c'est-à-dire qu'il a le titre de substitut sans le traitement. Cette situation le conduit donc à produire à plusieurs reprises des requêtes auprès du roi pour devenir un substitut « effectif »¹¹⁵. Il obtient enfin gain de cause en 1780, et devient substitut effectif du bureau de l'Avocat fiscal général, qui compte désormais trois postes de substituts.

Pourtant, il se dégage de la carrière de Martini de Châteauneuf, un sentiment d'injustice : il semble être celui qui ne dispose pas des appuis, des recommandations nécessaires pour avancer dans sa profession. Dès qu'une opportunité de promotion ou d'avancement est ouverte, il fait acte de candidature, mais cette « chance » lui est systématiquement refusée¹¹⁶. Lorsqu'il postule pour le siège vacant de sénateur au Sénat de Chambéry, ce poste est attribué en définitive, à son collègue substitut de l'avocat des pauvres de Orestis. Il exprime alors sa déception, et le tort qui lui est causé, sans en comprendre les motifs. En effet, il précise que son supérieur, l'Avocat fiscal général, « lui a toujours assuré de ne pas avoir pris parti à cette nomination¹¹⁷ ». Il semble effectivement que l'Avocat fiscal général Nicolas-Marie Reggio soit de bonne foi, puisque dans sa lettre au ministre, envoyée le même jour que la requête de Martini, il recommande les deux substituts, Berardi et Martini, dans les mêmes termes élogieux. Il dit notamment de Martini que « son assiduité, son zèle et sa capacité au magistrat, font de lui un candidat de même valeur que Bérardi¹¹⁸ ». Il lui faudra attendre encore trois ans avant d'obtenir satisfaction. En 1791, il est enfin nommé sénateur au Sénat de Nice, par lettres patentes du 23 septembre, en récompense de « ses longs et loyaux services¹¹⁹ ».

Mais il n'aura guère le temps d'exercer ces fonctions ; en effet à la fin du mois de septembre 1792, les Français entrent à Nice, et les magistrats niçois suivent les troupes sardes dans leur retraite. Le 23 octobre, Victor-Amédée III établit à Saorge une délégation

¹¹³ A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre R, mazzo 11, « lettre de Reggio au Secrétaire d'Etat aux affaires internes » du 28 août 1780. Reggio est avocat fiscal général au Sénat de Nice de 1777 à 1791, soit pendant toute la carrière de Martini en tant que substitut « effectif ».

¹¹⁴ Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur sa formation juridique, mais les patentes royales du 21 août 1730 prévoient que ces substituts « doivent être examinés comme les sénateurs », ils sont donc soumis à un examen d'entrée : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, p.443. Nous pouvons donc supposer qu'il a obtenu la *laurea*, c'est-à-dire le doctorat. À Nice, en effet, tous les avocats sont docteurs ès lois, il n'en est pas de même en Provence où la licence suffit pour l'exercice de l'avocature : M. H. Siffre, « De la bourgeoisie à la noblesse par l'avocature, histoire d'une famille de notaires et procureurs niçois sous l'Ancien Régime : les Dani », *Nice Historique*, 1975, p.45.

¹¹⁵ Par exemple sa lettre en date du 3 décembre 1778, dans laquelle il réclame au roi « une meilleure destination » : A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23. Toutes les correspondances conservées dans les registres *lettere di particolari* des Archives d'Etat de Turin, sont en fait adressées au Secrétaire d'Etat chargé des affaires intérieures, qui transmet au roi.

¹¹⁶ En 1787, il demande une augmentation de ses gages : A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23, lettre du 12 avril 1787. Comme troisième substitut, il gagne 350 livres. Ces charges de troisième, deuxième et premier substitut correspondent à l'ancienneté dans le bureau, avec un traitement qui augmente en fonction du poste occupé : à titre d'exemple, un premier substitut gagne 1000 livres, un deuxième substitut, 400 livres.

¹¹⁷ A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23, lettre du 6 mars 1788.

¹¹⁸ A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre R, mazzo 15, lettre du 6 mars 1788.

¹¹⁹ ADAM, B 3, fol.197, « Lettres patentes » du 23 septembre 1791.

provisoire, pour exercer, dans toutes les localités du Comté de Nice non occupées par l'ennemi, la juridiction qui appartenait primitivement au Sénat. Comme sénateur, Martini de Châteauneuf suit donc cette Royale Délégation, jusqu'à ce qu'elle soit supprimée en 1796¹²⁰.

Avec la Restauration, le gouvernement sarde s'empresse de rétablir l'ancienne organisation judiciaire, notamment par l'édit royal du 21 mai 1814¹²¹. Martini de Châteauneuf est alors placé à la tête du Sénat de Nice de juin 1814 à août 1815 : son heure est enfin venue, juste récompense de tant d'années de loyaux services. Il a certainement été choisi pour sa bonne connaissance des rouages de l'institution, qualité essentielle en une période où il faut des hommes expérimentés pour la remettre en marche. Il assure, par la suite, l'intérim jusqu'à sa mort en 1822, en raison des fréquentes mutations de présidents titulaires et des vacances qui s'en suivent¹²². Il est également sollicité par le roi Victor-Emmanuel Ier, pour préparer un projet de réforme des Royales Constitutions. En effet, l'édit du 21 mai 1814 remet certes en vigueur dans son intégralité, le système législatif d'Ancien Régime¹²³ ; néanmoins, le roi n'exclut pas les réformes nécessaires, pour mettre en harmonie la législation avec « les circonstances des temps, les habitudes et les besoins de ses peuples¹²⁴ ». Arrivé en fin de carrière, après une lente ascension dans l'ordre judiciaire, Martini de Châteauneuf est désormais un homme riche d'expérience et de sagesse, dont l'opinion intéresse, semble-t-il, le pouvoir central.

Lorsque Charles-Anselme Martini de Châteauneuf entre, en 1774, au Sénat de Nice comme substitut surnuméraire du bureau de l'Avocat fiscal général, la cour niçoise comprend un premier président, un président en second, quatre sénateurs titulaires et deux surnuméraires, un avocat fiscal général, deux substituts titulaires et un surnuméraire, un solliciteur du fisc royal, un avocat des pauvres assisté de deux substituts titulaires et d'un surnuméraire, un procureur des pauvres, un secrétaire en chef et deux secrétaires substituts¹²⁵.

¹²⁰ Au mois de novembre 1792, elle est déplacée, pour plus de sûreté, à Bourg-Saint-Dalmas., puis le 17 juin 1794, elle est transférée à Carmagnole, avant d'achever son existence à Turin, en 1796, avec une délégation réduite à trois membres, dont fait partie Martini : sur la situation du Sénat de Nice pendant la Révolution française, voir de P. L. Malausséna et O. Vernier, « Le Sénat de Nice et la Révolution », *Nice Historique*, 1992, n°3 et 4, pp.207-214. Lorsque les lettres patentes du 13 décembre 1796 suppriment cette délégation sénatoriale, et attribuent au Sénat de Turin toutes les causes relevant de sa compétence, le Comté de Nice est déjà depuis longtemps organisé par les Français, en particulier sur le plan judiciaire : M. Carlin, « L'introduction de la législation révolutionnaire dans le Comté de Nice », *Nice Historique*, 1992, pp.163-166.

¹²¹ *Raccolta degli atti del governo du S.M. il rè di Sardegna dall'anno 1814 a tutto il 1832*, Turin, 1842, n°9, p.15.

¹²² « Le fait est que les présidents désignés par le roi viennent pour la plupart de régions éloignées du Comté, comme Valentin Pilo, le sarde, ou Joseph Cambiaso, le génois. Tantôt retenus sur leurs terres, tantôt dans la capitale, ils étaient souvent absents. Les responsabilités de direction retombent donc sur les plus hauts magistrats qui, résidant dans le Comté en permanence, assurent l'intérim. Pour cela, Martini de Châteauneuf, et plus tard Spitalieri de Cessole, sont des figures incontournables pour l'histoire du Sénat niçois » : S. Tombaccini-Villefranche, « Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860) », dans G.S. Pene-Vidari (dir.), *Les Sénats de la Maison de Savoie - Ancien Régime, Restauration*, 125^e Congrès national des Sociétés Historiques et Scientifiques, Nice, 1996, Turin, 2001, pp.99-113.

¹²³ Le souverain prévoit par conséquent que, « sans prêter attention à une quelconque autre loi », il faudra observer à compter de la date de l'édit, « Les Royales Constitutions de 1770 et les autres dispositions publiées jusqu'au 23 juin 1800 par ses royaux prédécesseurs » : *Raccolta degli atti del governo, op. cit.*, n°9, p.15.

¹²⁴ Edict du 22 décembre 1814 cité par C. Montanari, « Nice dans un projet inédit de réforme des Royales Constitutions sous la Restauration », dans *Nice au XIXe siècle : mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, actes du colloque de Nice, 1985, p.251, et note 9 p.263.

¹²⁵ R. Aubenas, « Le Sénat de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, n°18, p.4 ; Le Sénat de Nice se compose d'une seule chambre et d'un personnel modeste, en comparaison de ses homologues savoyard et piémontais.

La structure même du bureau de l'Avocat fiscal général au XVIIIe siècle ne change pas : la direction du bureau est assurée par une seule personne, l'Avocat fiscal général¹²⁶ ; en revanche le nombre de substituts peut changer en fonction de la charge de travail. En témoigne cette *rappresentanza*, c'est-à-dire cette requête du Sénat de Nice au roi : « aujourd'hui, écrit-il, la multiplicité des affaires dont s'occupe ce bureau, qu'elles soient de matière ecclésiastique, juridictionnelle, criminelle ou civile, lui cause un poids extraordinaire, et ne peut qu'occasionner un ralentissement inéquitable à l'expédition des causes [...] nous nous croyons donc obligés de réclamer au roi la nécessité de nommer un autre substitut auprès de l'Avocat fiscal général¹²⁷ ».

Les Royales Constitutions prévoient en effet que les membres du Sénat sont nommés directement par le souverain, et par conséquent peuvent être révoqués par lui pour raison grave¹²⁸. Toutefois, l'Avocat fiscal général a la possibilité, soit de proposer un ou plusieurs candidats aux postes vacants de substitut, soit de donner son avis, à la demande du roi, sur la requête d'un candidat. Dans la pratique et la plupart du temps, l'Avocat fiscal général se concerta avec le Président du Sénat sur les candidats aptes à occuper les postes vacants de substituts, puis envoie son avis au roi¹²⁹. Ce n'est donc pas l'opinion de l'Avocat fiscal général qui prévaut dans le recrutement des substituts, tout au plus pèse-t-il dans la balance comme un protagoniste particulièrement influent.

Parmi les substituts, il est fréquent de trouver des Niçois¹³⁰. La composition du bureau à l'époque de Martini de Châteauneuf en témoigne, puisque durant ses dix-sept années de service, ses collègues substituts sont tous niçois¹³¹. En revanche, la charge d'Avocat fiscal général est plus rarement confiée à un homme du Comté : sur les dix Avocats fiscaux généraux qui se succèdent tout au long du XVIIIe siècle, trois seulement en sont originaires¹³².

¹²⁶ En revanche, pour le XVIIe siècle, nous trouvons deux avocats fiscaux généraux ; pour plus de renseignements sur la composition du Sénat, voir notamment : H. Moris, « Le Sénat de Nice de 1614 à 1792 », *Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, 1903, pp.110-114 ; par ailleurs, le plus ancien souvenir de ce ministère se rencontre dans l'institution du Conseil Résident de Chambéry, premier magistrat suprême permanent des Etats savoyards, les patentes de 1329 y prévoient un avocat fiscal, *pro jure dicti domini comitis sustinendo*, et un procureur. Mais ce sont les statuts d'Amédée VIII en 1430, qui donnent plus d'ampleur à ce ministère, pourtant restreint à la seule Savoie. Ainsi un procureur patrimonial fiscal assiste aux audiences et est chargé de promouvoir les causes du fisc et du patrimoine ducal : C. Dionisotti, *Storia della Magistratura Piemontese*, Turin, 1884, tome 1, pp.309-310. Le terme « fiscal », qui nous fait penser au procureur du fisc à Rome, est resté lorsque ses fonctions par la suite se sont développées.

¹²⁷ ADAM, B 1, fol.115, « Représentation au roi pour la nomination d'une autre substitut de l'avocat fiscal général », en date du 11 décembre 1750.

¹²⁸ Royales Constitutions de 1723, livre II, titre I, art.4 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 1, p.35. Le sénateur est d'autant plus « dans la main » du roi, que son office n'est pas vénal, même si la vénalité des offices a été introduite à plusieurs reprises au XVIIe siècle, en raison d'impératifs financiers, ce système a finalement été définitivement écarté au XVIIIe siècle : pour les édits sur la vénalité des offices, voir Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 1, chap.1, p.11 et s.

¹²⁹ A.S.T., archives de cour, matières juridiques, Sénat de Nice, mazzo 1, fasc.30 : « Plan pour les remplacements à faire dans le bureau de l'avocat fiscal général », rédigé par l'Avocat fiscal général Bertier, de concert avec le Président Berzetti, en date du 3 octobre 1791. En revanche, au Parlement de Paris, les substituts du Procureur général, devaient être agréés non seulement par le Procureur général lui-même, mais aussi par les autres substituts. Sur cette espèce de collégialité de fait, voir la contribution d'I. Storez-Brancourt, *Dans l'ombre de Messieurs les gens du roi...*, *op. cit.*, p.186.

¹³⁰ En outre, de nombreux niçois occupent des charges de sénateurs au XVIIIe siècle, comme au XIXe siècle, au moment de la Restauration, où ils sont de nouveau présents dans une large majorité : S. Tombaccini-Villefranche, *Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives...*, *op. cit.*, p.100.

¹³¹ Il s'agit des substituts Guigliotti, Raiberti, Milon, et Berardi.

¹³² En règle générale, les charges de premier président et d'avocat fiscal général sont confiées à des hommes qui ne sont pas originaires de la province et de la compagnie auprès de laquelle ils représentent le souverain, afin d'éviter toute parenté ou alliance préjudiciable au bon exercice de leur charge.

Les membres de ce bureau appartiennent bien à la même famille judiciaire que les sénateurs, les mêmes privilèges et les mêmes devoirs les unissent. Mais par leurs fonctions spécifiques, ils forment, au sein même du Sénat, un groupe à part. Les Royales Constitutions consacrent donc un livre particulier à ce ministère, et détaillent avec soin sa mission.

Pour ce qui est des relations entre l'Avocat fiscal général et ses substituts, dans un esprit de collaboration beaucoup plus que de hiérarchie, une importante marge d'autonomie et d'initiative est laissée à celui de ses substituts qui reçoit la charge d'un dossier. Il appartient naturellement à l'Avocat fiscal général, de distribuer les tâches à chacun de ses substituts, et de contrôler la bonne exécution des affaires. Quant aux conclusions, même si elles sont signées personnellement par le substitut qui les a rédigées, elles doivent recevoir le visa de l'Avocat fiscal général.

En ce qui concerne la répartition du travail entre les substituts, la compétence des uns et des autres détermine des sortes de sphères spécialisées : dans la pratique, l'Avocat fiscal général choisit d'attribuer tel dossier à un substitut particulier, en fonction de sa compétence et de son expérience en la matière. Le substitut Martini de Châteauneuf est certes amené à s'occuper de dossiers bien différents, mais certaines matières lui sont fermées, principalement en raison de compétences qui, semble-t-il, lui font défaut : il n'intervient notamment jamais en matière ecclésiastique, matière qui occupe pourtant une part importante du travail du bureau.

Deux axes principaux se dégagent de l'activité extrajudiciaire du substitut Martini de Châteauneuf. D'une part, il a pour mission de restaurer l'ordre public, et pour ce faire il provoque l'intervention du Sénat pour faire régner l'ordre ; d'autre part, Martini de Châteauneuf opère le contrôle de la production normative locale. Nous prendrons comme exemple, l'homologation des bans champêtres et politiques des communautés, qui constitue l'essentiel de son activité.

• La restauration de l'ordre public

Dans le cadre du maintien de l'ordre, le bureau de l'Avocat fiscal général participe de façon déterminante et majeure à l'exercice du pouvoir réglementaire du Sénat¹³³, comparable à l'intervention du parquet dans les Parlements français.

En effet, informé d'une menace réelle ou latente à l'ordre public, le bureau prend l'initiative de dénoncer au Sénat une situation qui demande son intervention, qui réclame une réglementation : il intervient alors par une *rimostranza*, une remontrance, qui correspond à un signal d'alarme adressé par le bureau au Sénat. Il suggère alors à cette Cour les mesures utiles pour faire régner la paix et l'ordre, et provoque la plupart du temps la rédaction d'un manifeste ou d'un rescrit sénatorial, comparable bien évidemment aux arrêts de règlement, rendus en dehors de tout procès, sur requête du Procureur général, dans les Parlements français.

Pour remplir une aussi importante mission, l'*uffizio* dispose d'un large réseau d'informateurs qui se compose auprès de chaque Préfecture, d'un avocat fiscal provincial, et dans chaque judicature ordinaire, d'un procureur fiscal, assistés chacun de substituts, et chargés de représenter les intérêts de la couronne dans leur district respectif¹³⁴.

¹³³ Le pouvoir des Sénats de faire des règlements, dans leur ressort, prévu par les Royales Constitutions de 1723, est supprimé par la suite dans les recueils de 1729 et 1770. Toutefois, dans la pratique, le roi met en place une véritable collaboration dans ce domaine, en suscitant lui-même ou par l'intermédiaire de son ministère public, les mesures réglementaires les plus appropriées.

¹³⁴ Les avocats fiscaux provinciaux, considérés comme substituts, en province, de l'Avocat fiscal général, sont nommés par le roi, quant aux procureurs fiscaux et aux substituts, ils sont nommés par le premier Président du Sénat dans les terres immédiates (c'est-à-dire celles dépendant directement du prince), et par les vassaux, avec accord du premier Président, dans les terres médiates, c'est-à-dire inféodées : P. Caroli, « Le Prefettura nel

Les Royales Constitutions s'expriment alors en ces termes : « Il devra (l'Avocat fiscal général) pour cela intervenir soit en personne, soit par le moyen d'un de ses substituts, à toutes les sessions, civiles ou criminelles, ordinaires ou extraordinaires du Sénat, exigeant de lui ou de ses substituts de promouvoir les raisons que requiert la qualité des matières ou des causes, et y assister (à ces sessions) au moment du vote¹³⁵ ». En dehors de cet article, nous ne trouvons aucun texte réglementant dans le détail, le rôle de ces substituts¹³⁶. *A contrario*, ce « vide » de la loi leur laisse une marge de manœuvre très large dans l'exercice de leurs charges, qui consiste à la fois à soulager l'Avocat fiscal général dans ses fonctions, et à le remplacer le cas échéant.

Rien n'échappe à l'œil vigilant du bureau de l'Avocat fiscal général, et un classement n'est pas simple, tant les domaines sont parfois imbriqués les uns dans les autres. Il semble cependant que nous puissions distinguer son intervention concernant l'administration de la justice, de celle qui relève de la police générale.

L'administration de la justice

Le Sénat, cour souveraine, et à ce titre au sommet de la hiérarchie juridictionnelle, se trouve au premier rang pour constater, et corriger, les éventuels dérèglements de la machine judiciaire. Ces affaires occupent une place relativement importante dans notre corpus¹³⁷.

Le bureau de l'Avocat fiscal général est avant tout soucieux d'assurer la continuité du service public de la justice. Dans ce domaine, les manifestes¹³⁸ du Sénat de Nice pris sur remontrances de l'Avocat fiscal général, ou de l'un de ses substituts au nom du bureau, se succèdent tout au long des registres étudiés. En la matière, le problème le plus souvent abordé est celui « de la négligence des vassaux de nommer les officiers de justice de leurs fiefs¹³⁹ », juges ou procureurs fiscaux. En effet, au sein de la Maison de Savoie, la féodalité apparaît encore, au XVIII^e siècle, comme une structure administrative au service de la couronne, et faisant partie intégrante de l'Etat. Cette conception s'inscrit dans le cadre de la réforme voulue par Victor-Amédée II, en 1720¹⁴⁰ : le seigneur devient alors un administrateur, qui exerce dans son fief un ensemble de prérogatives de justice et de police, soumises au contrôle hiérarchique du Sénat.

settecento », dans *Dal trono all'albero della libertà. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna dall'antico regime all'età rivoluzionaria*, actes du colloque de Turin des 11 et 13 septembre 1989, Rome, 1991, p.197. Au XVIII^e siècle, la hiérarchie judiciaire est constituée d'un baile dans chaque commune, d'un juge ordinaire dans les localités les plus importantes et d'un préfet dans chaque province. Le Comté de Nice compte trois préfetures, Nice, Oneille et Sospel : J.L. Broch, *L'organisation judiciaire à Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse d'histoire du droit, Aix-en-Provence, 1938, p.100 et s.

¹³⁵ Royales Constitutions, livre II, titre III, chap.XIII : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol.3, livre 3, titre 3, chap.6, art.2, p.438.

¹³⁶ En revanche, l'avocat fiscal général du Sénat de Nice fait l'objet d'un règlement particulier du 26 avril 1759 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap.6, p.453.

¹³⁷ Il en est de même, semble-t-il, devant les Parlements de France : V. Lemonnier-Lesage, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, op. cit.*, p.115.

¹³⁸ Les termes les plus souvent utilisés lorsque le Sénat réglemente sont : manifeste, rescrit, et plus rarement décret.

¹³⁹ ADAM, B 3, fol.115, « Remontrance fiscale et manifeste sénatorial portant injonction aux vassaux de nommer les officiers de justice », du 15 septembre 1780.

¹⁴⁰ Sur le fondement d'un édit du duc Louis de Savoie du 22 avril 1445, dans lequel est inscrit le principe de l'inaliénabilité du domaine royal, Victor-Amédée II organise en 1720, le retour au domaine de fiefs, d'une part pour renflouer le Trésor royal, et, d'autre part, pour créer sa propre noblesse à son service, la fameuse « noblesse 1722 » : G. Astuti, « Legislazione e riforme in Piemonte nei secoli XVI-XVIII », dans *La Monarchia Piemontese nei secoli XV-XVIII*, Rome, 1951, p. 98 ; M. Bottin, « La Regia Camera dei Conti et la rénovation féodale dans les Etats de la Maison de Savoie au XVIII^e siècle », dans G.S. Pene-Vidari (dir.), *Les Sénaats de la Maison de Savoie - Ancien Régime, Restauration*, p.181 ; P. Canestrier, « L'inféodation des communes du Comté de Nice à la fin du XVII^e siècle », *Nice Historique*, 1944, pp.91-101.

Dans la mesure où ce problème reste un souci permanent, les remontrances sont rédigées à l'identique, et contiennent les mêmes dispositions, quel que soit leur auteur. Les remontrances successives de Martini de Châteauneuf ne revêtent donc aucun caractère particulier. Il s'agit en effet, soit de « réparer les graves dommages et préjudices causés au service de la justice et au bien public par la négligence des seigneurs vassaux, en ne nommant pas, selon l'obligation faite à eux par les Royales Constitutions, les officiers de justice de leurs fiefs¹⁴¹ », soit de prévenir une éventuelle négligence de ces mêmes vassaux, à l'approche de la vacance d'un poste de juge¹⁴².

Après avoir exposé les motifs de sa requête, et les mesures¹⁴³ à prendre pour réparer les préjudices causés au « service de la justice et au bien public¹⁴⁴ », notre substitut demande alors au Sénat de prendre un *manifesto ingiunzionale*, c'est-à-dire un commandement, un ordre exprès, qui sera l'exacte reprise, mot pour mot, de la remontrance. Le terme « manifeste » correspond pleinement à la portée de cet acte : le parquet initiateur de ce texte, souhaite qu'il soit publié « selon la forme et dans les lieux habituels des villes chefs-lieux de provinces des départements de leur juridiction, et déclarer cette publication valide, comme si elle était intimée à chacun des vassaux¹⁴⁵ ». Rien ne permet alors de prévoir l'autorité de ce manifeste écrit, public et solennel. Chaque texte est préparé avec le même sérieux et le Sénat s'entoure de nombreuses garanties pour assurer la pérennité de sa décision. Il veille à sa diffusion en s'appuyant sur son huissier tenu de lui rendre des comptes¹⁴⁶. Si son manifeste n'est pas respecté, le Sénat, mis en mouvement par le bureau de l'Avocat fiscal général, renouvelle autant de fois que nécessaire les injonctions¹⁴⁷.

Martini de Châteauneuf intervient ensuite dans le domaine extrêmement large de la police générale, qui semble alors se confondre avec l'administration du ressort, et recouvre à ce titre des notions très diverses.

La police générale

La notion de police englobe tout ce qui est au service du roi et du bien public¹⁴⁸. Les magistrats qui ont la charge de la police ont une triple mission : régler, faire régner le bon ordre, et « procurer l'abondance », c'est-à-dire assurer ce que Paolo Napoli appelle « la réalité matérielle des nécessités quotidiennes [...] l'ensemble des besoins primaires indispensables à une communauté »¹⁴⁹. L'administration du Comté de Nice exige des règles ou des réformes, et ce « magistrat public » supplée ici au pouvoir central, qui ne peut directement s'en occuper. Grâce à un réseau d'informateurs, composé des représentants du ministère public dans la province, le bureau de l'Avocat fiscal général avertit le Sénat de toute situation qui trouble l'ordre public, et sollicite régulièrement son intervention.

¹⁴¹ ADAM, B 3, fol.115, « Remontrance fiscale et manifeste sénatorial portant injonction aux vassaux de nommer les officiers de justice », du 15 septembre 1780.

¹⁴² ADAM, B 3, fol.138, « Remontrance de l'Avocat fiscal général au Sénat pour la publication d'un manifeste ordonnant aux vassaux de nommer les juges », du 9 août 1783. Les juges sont en effet nommés pour trois ans.

¹⁴³ Les remontrances successives fixent en général un délai péremptoire de 15 jours à compter de la publication du manifeste sénatorial ; passé ce terme, et à défaut, les juges seront nommés d'autorité par le Sénat.

¹⁴⁴ ADAM, B 3, fol.115, « Remontrance fiscale et manifeste sénatorial portant injonction aux vassaux de nommer les officiers de justice », du 15 septembre 1780.

¹⁴⁵ Ibidem.

¹⁴⁶ En effet, est recopiée sur les registres, à la suite du manifeste, la relazione della pubblicazione, c'est-à-dire le rapport de la publicité de l'acte faite par l'huissier du Sénat aux lieux habituels.

¹⁴⁷ Durant les dix-sept années de carrière de Martini de Châteauneuf en tant que substitut, nous trouvons en moyenne un manifeste d'injonction aux vassaux par an pour nommer les juges de leurs fiefs.

¹⁴⁸ L. Bely, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p.993.

¹⁴⁹ P. Napoli, « Police: la conceptualisation d'un modèle juridico-politique sous l'Ancien Régime » (I), *Droits*, 1994, pp.184-185.

Deux orientations se dégagent alors par leur importance et la fréquence des interventions du substitut Martini de Châteauneuf : le maintien de l'ordre public, et la subsistance des communautés et des hommes.

Le maintien de l'ordre public

Martini de Châteauneuf intervient tout d'abord dans le cadre de la police des frontières. Le Comté de Nice se trouve en effet dans une situation particulière, puisqu'il est limitrophe avec le Royaume de France, la Principauté de Monaco, et la République de Gênes¹⁵⁰.

En matière de frontières, le Sénat est certes chargé de la conservation des limites de son ressort, et peut édicter les mesures « que la justice requiert¹⁵¹ ». Mais il ne peut, dans ce domaine, prendre aucune résolution définitive. Il doit alors former sur les problèmes rencontrés une *rappresentanza* au roi, c'est-à-dire une « relation », un rapport des faits dans l'attente des « royales déterminations¹⁵² ». Le règlement du vingt-six avril 1752 prévoit que l'Avocat fiscal général « tiendra un registre particulier des affaires concernant les limites avec les Etats étrangers », affaires « dans lesquelles l'Avocat fiscal général aura une attention particulière¹⁵³ ».

Dans la pratique, c'est le bureau de l'Avocat fiscal général qui informe le Sénat de la violation de la *regia territoriale giurisdizione*, c'est-à-dire de la souveraineté territoriale. Par conséquent, dans ce domaine de la police des frontières, Martini de Châteauneuf intervient toujours de la même façon : informé le plus souvent par le juge du lieu, ou le représentant du ministère public dans la province, il adresse une remontrance au Sénat, remontrance qui l'avertit, soit d'un déplacement effectif de la frontière, ou d'un risque de déplacement, soit de violences commises par les frontaliers, et qui portent atteinte aux limites du royaume. Sa remontrance demande alors au Sénat une commission d'enquête, imposant une visite des lieux, pour vérifier sur place ces informations. Suite au résultat de cette commission, le Sénat prend alors une *rappresentanza*, c'est-à-dire qu'il informe le roi de l'affaire, et lui suggère les mesures à prendre.

C'est avec la République de Gênes, que la Maison de Savoie entretient les relations les plus difficiles¹⁵⁴. Le chevalier de Sainte-Croix estime qu'il règne entre elles non seulement cette jalousie et cette inimitié secrète trop commune à tous les Etats faibles et bornés, qui, par la position voisine de leurs domaines, sont plus à portée de se nuire ; mais encore une aversion mutuelle, une haine ouverte et invétérée, dont l'attention et la sagesse des deux

¹⁵⁰ Cette situation particulière conduit les souverains de la Maison de Savoie à créer « trois conseils des limites », composés de ministres expérimentés : un pour les limites avec la France, les Suisses et Monaco, le deuxième pour Genève, le troisième pour la république de Gênes : règlement du 29 juin 1742, Duboin, *Raccolta per le leggi*, op. cit., vol. 10, p.394.

¹⁵¹ ADAM, B 29, fol.60, « billet royal » du 29 janvier 1742.

¹⁵² Ibidem. Par ailleurs, les Royales Constitutions délimitent strictement les compétences en la matière entre l'Intendant et le Sénat, l'Intendant ayant compétence pour connaître « des contestations de territoires entre les communautés, et entre celles-ci et les particuliers, à l'occasion de mesurages pour cadastrer les biens.../...nous exceptons cependant les contestations qui pourraient naître en raison des territoires qui confinent avec les Etats étrangers, la connaissance desquelles est réservée au Sénat » : Royales Constitutions, livre II, titre IV, chap.VIII : Duboin, *Raccolta delle leggi*, op. cit., vol. 26, p.1232, art.19. Toutefois, le partage des compétences entre ces deux institutions n'est pas aussi clair en matière de police générale.

¹⁵³ Règlement du 26 avril 1752, art.6 : Duboin, *Raccolta delle leggi*, op. cit., vol. 3, livre 3, titre 3, p.454.

¹⁵⁴ Sur l'historique de ces relations, voir M. Bottin, « Genèse d'un espace administratif régional, Nice 1560-1614 », *Recherches Régionales*, 1992, n°1, pp.7-8. Gênes suscite d'autant plus la convoitise du roi de Sardaigne en raison de l'importance de son port et de son activité commerciale. Les souverains de la Maison de Savoie ont à plusieurs reprises tenté de conquérir les territoires de la République. Ils y parviendront au XIXe siècle, au moment de la restauration sarde : le 7 janvier 1815, Gênes passe sous la domination du Royaume de Sardaigne, et les patentes du 24 avril 1815 y installe un Sénat : L. Sinisi, « Les origines du royal Sénat de Gênes (1814-1815) », dans G.S. Pene-Vidari (dir.), *Les Sénats de la Maison de Savoie...*, op. cit., pp.161-173.

gouvernements peuvent seules prévenir les dangereux effets¹⁵⁵ ». Ces relations sont d'autant plus délicates puisque l'on trouve, enclavée sur le territoire de la République de Gênes, la Préfecture d'Oneille dépendant du ressort du Sénat de Nice¹⁵⁶.

L'étude des registres de la série B « affaires relatives au domaine royal et aux frontières », nous renseigne sur ces relations « particulières ». Une *rappresentanza* du Sénat au roi est, à ce sujet, éloquente : elle rappelle dans son préambule, que les limites qui séparent le Comté de Nice de la République de Gênes existent « depuis un temps immémorial », or « il est arrivé que par le passé, certains de ces termes (bornes matérialisant la frontière) soient déplacés en raison de leur vétusté, mais aussi par les frontaliers eux-mêmes, avec l'intention de confondre ces territoires pour se les approprier, ou avec le temps, les rendre contentieux au préjudice des sujets de notre roi, et de la royale juridiction¹⁵⁷ ».

Parmi les nombreuses affaires transcrites sur les registres de la série B¹⁵⁸, attirent l'attention les différends qui opposent tout au long du XVIII^e siècle, la commune de Montegrosso située dans la Préfecture d'Oneille à celle de Cossio, la génoise. Durant les dix-sept années de carrière de Martini de Châteauneuf au bureau de l'Avocat fiscal général, nous trouvons en moyenne deux remontrances par an qui concernent le « difficile voisinage » entre ces deux communes. Les remontrances fiscales nous décrivent, au fil des années « les continuel attentats de la communauté et des hommes de Cossio au préjudice des particuliers de Montegrosso¹⁵⁹ ». Nous trouvons dans ces affaires la trace de l'intervention de notre substitut. Ses remontrances nous renseignent sur les questions qui opposent ces deux communautés. Il peut parfois s'agir d'un « attentat » de la part des génois de Cossio, à l'occasion de travaux¹⁶⁰ : Martini de Châteauneuf a été informé par l'avocat fiscal provincial et le juge de Montegrosso, que des travaux, effectués par les génois de Cossio sur la route publique qui partage les deux territoires, « ont usurpé une bonne partie du territoire de Montegrosso [...] et attenté à la *regia territoriale giurisdizione* ». Notre substitut demande alors au Sénat d'accorder une commission au juge de Montegrosso pour prendre les « informations opportunes ».

Mais les litiges les plus fréquents concernent le pâturage des bêtes. Une remontrance fiscale de Martini du douze mai 1780¹⁶¹ a retenu toute notre attention en raison du résultat auquel elle aboutit. Cette remontrance nous apprend que les habitants de Cossio prétendent avoir un droit de pâturage dans une région située sur le territoire de la commune de Montegrosso, et voisine d'un terrain sur lequel, en vertu d'une convention du vingt-quatre décembre 1560, ces deux communes disposent en commun d'un droit de pâturage. Les

¹⁵⁵ Chevalier de Ste Croix, *Mémoires historiques sur la Maison Royale de Savoie et les Etats du roi de Sardaigne*, annotées par A. Manno, *Miscellanea di storia italiana*, Turin, 1877, tome XIV, p.118. La République de Gênes a une très mauvaise image partout en Europe et suscite hostilité et moqueries. En témoignent les propos de Montesquieu à l'occasion d'un voyage d'étude à travers l'Europe : « il y a toujours quelque noble de Gênes en chemin pour demander pardon à quelque prince des sottises que sa République a faites », cité par G.E. Broche, *La République de Gênes et la France pendant la guerre de succession d'Autriche (1740-1748)*, thèse d'histoire, Paris, 1935, p.33.

¹⁵⁶ La Principauté d'Oneille est cédée par Gênes aux ducs de Savoie en 1576 : G.E. Broche, *La République de Gênes et la France...*, *op. cit.*, p.33.

¹⁵⁷ ADAM, B 30, fol.8, *rappresentanza* en date du 4 janvier 1759. Celle-ci intervient à la suite d'une mesure prise par les génois, qui prévoit la visite annuelle de leurs frontières. Le Sénat, informé par le bureau de l'avocat fiscal général, établit alors un projet d'instruction, qui prescrit la même obligation pour les communes limitrophes avec Gênes.

¹⁵⁸ Les affaires relatives aux frontières occupent 19 registres, composés chacun en moyenne de trois cents feuillets.

¹⁵⁹ ADAM, B 34, fol.44, « Remontrance fiscale pour les continuel attentats de la communauté et des hommes de Cossio au préjudice des particuliers de Montegrosso », du 27 mars 1786.

¹⁶⁰ Ibidem.

¹⁶¹ ADAM, B 33, fol.23, « Remontrance fiscale » du 12 mai 1780.

habitants de Montegrosso ont alors confisqué un certain nombre de bêtes appartenant à des particuliers de Cossio, et à titre de représailles, ceux-ci ont fait de même. Martini avertit alors le Sénat de la violation du territoire de Montegrosso, et de la souveraineté territoriale, et demande donc une commission d'enquête, qui sera accordée au juge de Montegrosso par le Sénat. Or, suite à cette commission, le Sénat de Nice conclut dans sa *rappresentanza* au roi que, dans cette affaire, il n'y a pas eu violation de la souveraineté territoriale, dans la mesure où « les habitants de Cossio n'ont pas de prétention de propriété ou de possession dans cette région ». Il déclare alors que « ce sont seulement des délits communs commis par des habitants, et le juge de Montegrosso doit procéder contre eux¹⁶² ».

La lecture des remontrances successives concernant ces deux communes frontalières, nous informe clairement sur le sens et la portée du travail de notre substitut. Dans chacune de ses remontrances, quel que soit l'incident dénoncé, il s'agit toujours pour lui d'un préjudice à la fois, aux droits de la communauté et à la souveraineté territoriale.

Par ailleurs, il est intéressant de souligner que Martini de Châteauneuf, comme les autres membres du bureau, entretient une correspondance directe et régulière avec le Secrétaire d'Etat aux affaires internes, comme le montre une de ses lettres, du vingt juin 1791, au Secrétaire d'Etat Corte. Il l'informe ici directement des renseignements qui lui sont parvenus du juge de la Turbie, sur « les excès commis par une centaine de soldats du Vexin, en garnison dans le fort de Monaco¹⁶³ ». Ces soldats ont en effet « tenu des propos dégradants sur le souverain, et un dénommé Barral a été maltraité bestialement par ces soldats français ». Il continue : « A peine ai-je eu nouvelle de cela que j'ai envoyé un soldat de justice avec une lettre pour le juge de la Turbie pour en avoir le procès-verbal, et en former rapidement un. J'ai donné mon avis au président Corvesi sur cet incident, qui a dit d'en faire le rapport au Sénat de Nice, et selon les circonstances, je ferai l'opportune remontrance pour le règlement indispensable, en vertu duquel, je crois, il faudra nommer un sénateur¹⁶⁴ ».

Une autre lettre du six juin 1791, nous éclaire sur le travail de Martini et ses relations avec le ministre. Il dit avoir reçu le recours d'un particulier de Menton qui demande autorisation de vendre à un sujet de Monaco une de ses terres, située sur la commune de la Turbie ; il écrit «, je me réserve de me procurer les informations opportunes pour avoir l'honneur de vous envoyer mon sentiment sur cette demande¹⁶⁵ ».

Ces « gens du roi » remplissent ainsi pleinement leur rôle de gardiens de l'ordre public et des droits de la couronne, et sont vigilants quant au moindre incident qui serait dommageable à la souveraineté territoriale de leur roi. Le Sénat reste toutefois entièrement libre de l'issue à donner à l'affaire.

Abordons maintenant un aspect bien différent de l'activité de Martini de Châteauneuf, même s'il concerne aussi l'ordre public. Il s'agit d'un nombre impressionnant de *lettere inibitorie*, c'est-à-dire de lettres d'interdiction délivrées par le Sénat, suite à la requête de particuliers, d'une communauté ou d'un seigneur. En effet, tous les règlements du Sénat de Nice n'ont pas la même portée, et certains se distinguent des manifestes plus généraux évoqués précédemment. La cour prononce dans ce cas littéralement des « défenses », qui prennent la forme d'un rescrit sénatorial.

À l'origine, une communauté, un seigneur, ou des particuliers adressent une requête au Sénat, qui est immédiatement « communiquée à l'Avocat fiscal général ». La requête est alors

¹⁶² ADAM, B 33, fol.31, *rappresentanza* du Sénat en date du 23 juin 1780.

¹⁶³ A.S.T., archives de cour, matières politiques internes, *lettere di particolari*, lettre M, mazzo 23.

¹⁶⁴ Ibidem.

¹⁶⁵ Nous comprenons d'autant plus la réserve émise par notre substitut, que la plupart du temps, les Monégasques possédant des terres sur La Turbie, ne veulent pas payer la taille réelle communale et privent La Turbie d'une grande partie de ses revenus : H. Costamagna, *Recherches sur les Institutions communales dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle*, thèse d'histoire, Nice, 1971, pp.125-126.

prise en charge par l'Avocat fiscal général lui-même, mais le plus souvent, par l'un de ses substituts. Celui-ci rend ses conclusions, et apprécie alors le bien fondé et l'opportunité de l'octroi de ces lettres.

Reprendre ici dans le détail ces *lettere inibitorie* serait inutile. Ces dernières consacrent systématiquement deux grands thèmes récurrents : le respect des droits des féodaux, des communes ou de particuliers, d'une part, et la protection du territoire des communautés, d'autre part.

Ces droits sont principalement : le droit de bandite, et la protection d'une banalité.

Le droit de bandite est un droit original et propre à l'ancien Comté de Nice. Il s'agit d'un droit de pâturage concédé à une personne, physique ou morale, c'est-à-dire de simples particuliers ou une communauté d'habitants, sur des terrains communaux ou privés. Les terres sur lesquelles s'exerce ce droit prennent alors le nom de bandites¹⁶⁶. Ce droit est une source importante de revenus pour celui qui en dispose. En effet, l'élevage dans le Comté de Nice, tient une place essentielle, et constitue l'élément moteur de l'économie locale¹⁶⁷. Il constitue donc à lui seul un intérêt public, une *ragione comune*, une raison commune, terme maintes fois repris dans les conclusions du parquet, et qui motive son intervention. Martini de Châteauneuf intervient souvent en la matière. Ainsi, le vingt février 1781, il se voit communiquer un recours du comte d'Aspremont pour les bandites de la « Cima et Moncalvo¹⁶⁸ ». Le comte demande de nouvelles *lettere inibitorie* à l'encontre des particuliers d'Aspremont « qui introduisent et font paître plus de trois de leurs bêtes dans ses bandites¹⁶⁹ ». En effet, Martini de Châteauneuf rappelle qu'une précédente « providence » du Sénat, en date du sept avril 1777, autorise les particuliers à n'introduire que trois de leurs bêtes, sur ces bandites. Le comte souhaite que le Sénat augmente la peine encourue en cas de contravention, de trois à quatre écus ; Martini accède à sa requête, mais le Sénat, tout en renouvelant ces lettres, maintient la même peine.

Toutefois, il est assez rare que le Sénat ne suive pas les conclusions du bureau, et, en règle générale, le bureau étudie avec attention ce type de demandes. Une nouvelle requête de ce comte nous en donne un exemple. Il souhaite que le Sénat interdise « plus sévèrement¹⁷⁰ », cette fois-ci à tous les particuliers des lieux voisins d'Aspremont, de s'introduire dans la bandite de Moncalvo. Il prend pour fondement de sa requête, des « providences » sénatoriales similaires accordées aux communes de Breil et Lucéram, providences qui fixent une peine de six écus au lieu de trois. Martini dit avoir cherché en vain, dans les registres du Sénat « la substance de ces allégations », il croit donc ne pas pouvoir accéder à cette requête. Toutefois, d'autres motifs l'incitent à l'accorder : « les informations prises ayant révélé que les contrevenants ont l'habitude d'être armés et de menacer toute personne qui s'oppose à eux

¹⁶⁶ Ce droit de bandite initialement seigneurial, puis communautaire a pu faire l'objet de transactions et passer ainsi aux mains de particuliers : F. Pomponi, « A propos des statuts champêtres du Comté de Nice et de la Corse : réalités et représentations », dans M. Ferrières (dir.), *Les statuts communaux, source d'histoire rurale, Etudes vauclusiennes*, n° LXI-LXII, janvier-décembre 1999, pp.77-87. Sur les bandites, voir L. Guiot, « Les droits de bandite dans le Comté de Nice, histoire, jurisprudence, opportunité de leur extinction », *Etudes d'économie agricole et pastorale*, Nice, 1884 ; L. Trotabas, *Le droit public dans l'annexion et le respect des droits acquis, études sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé*, Paris, 1921 ; D. Perny, *Une institution originale : les droits de bandite*, mémoire d'histoire du droit, Nice, 1976 ; P.L. Malausséna, « Pratiques agro-pastorales, les droits de bandite dans l'ancien Comté de Nice », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1998, t.156, pp.143-153.

¹⁶⁷ Sur les ressources des communes du Comté voir : H. Costamagna, « Ressources financières des communautés dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle », *Provence Historique*, 1974, tome XXIV, fasc.95, pp.29-67 ; M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle. Un exemple : Tende 1699-1792*, thèse d'histoire du droit, Nice, 1991.

¹⁶⁸ ADAM, B 23, fol.264, « Recours du comte d'Aspremont pour les bandites de la Cima et Moncalvo ».

¹⁶⁹ Ibidem.

¹⁷⁰ ADAM, B 25, fol.80, « Recours du Comte d'Aspremont et rescrit sénatorial » en date du 22 juin 1784.

[...] cette peine de trois écus n'est pas suffisante pour les contenir, et le bureau est d'avis qu'elle doit passer à six écus¹⁷¹ ».

Mais les conclusions de Martini de Châteauneuf vont parfois plus loin qu'une seule appréciation de l'intérêt public de la requête. Dans un recours du même comte d'Aspremont, il s'agit cette fois de faire respecter la banalité des moulins à grains¹⁷². Le comte demande que les interdictions concernant les grains, précédemment accordés par le Sénat, s'appliquent aussi aux farines : il souhaite que le Sénat interdise aux habitants d'introduire ou de faire introduire des farines procédant de grains « moulus en dehors du moulin banal ». Martini écrit que le requérant « se croit fondé sur une sentence du Sénat de Turin du vingt et un juillet 1571¹⁷³ », mais pour notre substitut cette sentence ne parle que de grains et pas de farines. Il se charge alors d'interpréter cette décision et de l'étendre aux farines : « on ne peut en déduire qu'en parlant du grain, la raison de la farine soit différente ».

Bien souvent, des *lettere inibitorie* peuvent être demandées par une commune pour protéger ses terres cultivées des dommages occasionnés par les animaux, comme c'est le cas pour une « supplique » de la communauté de Peille¹⁷⁴. Martini demande avant tout à la commune d'obtenir l'accord de son seigneur, le comte Lascaris, dans la mesure où cette requête « peut intéresser la raison du vassal, à qui il appartient d'ordinaire de faire des bans champêtres ». Dans le registre, l'accord du vassal suit, mais celui-ci tient à préciser toutefois que le fruit des contraventions devra s'appliquer au « fisc comtal ». Notre substitut, muni de cet accord, accède à la requête de Peille, « cet interdit, écrit-il, tendant au bien public et à la préservation des campagnes envers les dommages causés aux oliviers par les animaux ». L'étude de ces conclusions nous montre qu'il est un homme de terrain, qui a une bonne connaissance du quotidien des communautés, de leurs ressources et de leurs besoins.

Un interdit accordé à la commune d'Eze, nous permet d'apprécier une fois de plus, les motifs qui l'incitent à prendre une décision¹⁷⁵. Cette commune demande « qu'on interdise à tout étranger de couper et d'extraire du bois et des buissons des terres communes, et aux particuliers locaux de tailler et de distiller des plantes de lavande, romarin, et similaires pour d'autre usage que le leur ». Il y a eu, semble-t-il, des excès commis par les habitants dans l'usage de ces plantes qui habituellement sont utilisées « pour engraisser leurs terrains ». Martini ne peut « adhérer à cette demande », au motif « que l'on n'a pas vu diminuer avec la distillation de ces herbes odoriférantes, la quantité d'engrais, ces herbes pouvant s'appliquer aux deux usages, en s'en servant comme engrais après la distillation » ; il poursuit, « ce serait retirer un avantage public majeur, et provoquer des dommages au pays et au commerce ». Mais le Sénat accorde toutefois cet interdit à la commune d'Eze.

Ces exemples montrent bien que lorsque Martini de Châteauneuf rend ses conclusions au Sénat, il a au préalable étudié avec attention la requête, et s'est informé des circonstances de l'affaire. Il rappelle bien souvent certains « principes généraux du droit », tels que l'équité, la justice, la *ragione comune*, la raison commune, qui doivent guider son action. Par

¹⁷¹ ADAM, B 25, fol.80, « Recours du Comte d'Aspremont et rescrit sénatorial » en date du 22 juin 1784.

¹⁷² ADAM, B 26, fol. 230, « Interdit en faveur du comte d'Aspremont », en date du 16 mars 1787. La banalité est à l'origine un droit de nature féodale, autorisant le seigneur à exercer un monopole de fabrication ou de transformation. Les principales activités concernées dans le Comté de Nice sont les fours à pain, et les moulins à blé et à huile. Par la suite ce droit a pu être cédé à une commune, ou à des particuliers : pour plus de renseignements, voir la notice de M. Bottin dans le *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (s.d. R. Schor), Nice, Ed. Serre, 2002, p.37.

¹⁷³ La sentence prescrit : « que les hommes d'Aspremont sont obligés de moudre au moulin du seigneur non seulement les grains et le blé qu'ils récoltent sur ce territoire, mais encore ceux qui proviennent d'autres territoires pour leur usage ».

¹⁷⁴ ADAM, B 23, fol.47, « Supplique de Peille et rescrit sénatorial », en date du 22 février 1779.

¹⁷⁵ ADAM, B 22, fol.272, « Interdit en faveur d'Eze », en date du 23 septembre 1776.

conséquent, il se fonde à la fois sur les faits et sur le droit. Toutefois, le Sénat peut ne pas suivre son avis, comme nous l'avons vu précédemment.

Par ailleurs, ces conclusions contiennent le dispositif complet des *lettere inibitorie*, repris le plus souvent à l'identique dans le rescrit du Sénat. Nous trouvons d'abord l'amende prévue pour les contrevenants : en la matière, l'étude de l'activité de Martini de Châteauneuf confirme une tendance générale à la modération et à l'uniformisation des peines. Ensuite, les conclusions prévoient systématiquement une commission donnée au baile ou au juge ordinaire du lieu afin de « procéder en cas de contravention aux opportunes informations et au prononcé de peines¹⁷⁶ ». En dernier lieu, le bureau demande que soient publiés au tribunal, le recours, ses conclusions et le rescrit sénatorial à venir. Il est en effet vigilant en ce qui concerne la publicité de ces lettres, et veille aussi à ce que le recours initial soit connu de la population concernée¹⁷⁷. Il fait preuve ici de beaucoup de pragmatisme, indispensable pour éclairer son jugement.

L'*uffizio* travaille aussi pour garantir le bien-être matériel des populations.

La subsistance des communautés et des hommes

Les Royales Constitutions prévoient que l'Avocat fiscal général du Sénat de Nice doit veiller « à la conservation et à l'avantage du Bien Public, et au soulagement des personnes opprimées et misérables ». Dans ce domaine, nous allons aborder le problème de la surveillance des « œuvres pieuses », et plus précisément des confréries, qui ont la gestion des monts-de-piété et administrent les hôpitaux. Ce choix s'explique bien évidemment, par le nombre important d'affaires de ce type qui sont confiées à Martini de Châteauneuf¹⁷⁸.

En effet, le pays niçois ne possède que de petites étendues cultivables, qui ne produisent pas les ressources vivrières, notamment céréalières, suffisantes¹⁷⁹. Par conséquent, le nombre de pauvres, les disettes, les épidémies rendent les œuvres d'assistance indispensables. Le rôle des confréries est alors considérable¹⁸⁰ : ces organismes ont certes des

¹⁷⁶ Le parquet rappelle dans chacune de ses conclusions, l'obligation faite au baile de tenir un registre des infractions commises et des peines prononcées, registre à présenter lors des assises.

¹⁷⁷ Ainsi, lorsque le comte d'Aspremont demande un interdit général à l'encontre des particuliers locaux et étrangers « d'introduire aucune sorte de bêtes sur la bandite de Moncalvo et les bois de la Cima », notre substitut exige la publication de ce recours au tribunal d'Aspremont, « afin que ses habitants examinent la demande, et produisent leurs oppositions éventuelles » : Arch. dép. Alpes-Maritimes, B 23, fol.103, « Supplique du seigneur Comte d'Aspremont et rescrit sénatorial », en date du 3 juin 1779.

¹⁷⁸ Ces affaires portées devant le Sénat de Nice sont classées dans les registres de la série B « Affaires ecclésiastiques », et en la matière, Martini de Châteauneuf intervient uniquement dans le domaine de la gestion des Monts de piété et des hôpitaux. Les affaires ecclésiastiques proprement dites semblent réservées à l'Avocat fiscal général et au substitut Berardi.

¹⁷⁹ H. Costamagna, « Nice au XVIIIe siècle, Présentation historique et géographique », *Annales de la Faculté des lettres de Nice*, 1973, tome 19, p.15 : « la richesse agricole niçoise concerne des secteurs limités : l'huile d'olive et les textiles, les ressources proprement vivrières sont insuffisantes [...] le comté de Nice est une zone essentiellement rurale, et sa population garde un fort caractère paysan ». Cette polyculture méditerranéenne est dominée dans le sud par la vigne et l'olivier, et dans le nord par une activité pastorale intense, au point que Henri Costamagna parle de « surcharge pastorale ». Tobias Georges Smolett, cité par V. Ainson, *le Comté de Nice d'après les récits de voyageurs et les documents diplomatiques français au XVIIIe siècle*, thèse d'histoire de droit, Aix, 1967, p.114, écrit lors de son séjour dans le Comté (1763-1765) : « les oiseaux sont chassés pour être mangés ». La situation du Comté est certainement médiocre par rapport à celle de la France, à la même époque.

¹⁸⁰ H. Costamagna, *Nice au XVIIIe siècle...*, *op. cit.*, p.20 : « la ville de Nice compte six confréries qui ont une organisation calquée sur la hiérarchie sociale : la première classe des nobles et anoblis, grossie de quelques riches marchands, correspond à la confrérie de la Miséricorde, dite des « pénitents noirs » ; la seconde classe des bourgeois se retrouve dans la confraternité de Très-Saint-Sépulcre ou « pénitents bleus » ; la troisième et la quatrième classes des artisans et laboureurs composent la confrérie de la Sainte-Croix, soit les « pénitents blancs ». Les pêcheurs et gens de profession annexe forment quant à eux la confrérie de Très-Saint-Suaire, les « pénitents rouges ». La dernière association est celle de Jésus qui administre l'hôpital des orphelins. Nice compte par ailleurs cinq hôpitaux.

obligations pieuses, comme les messes perpétuelles, pour lesquelles ils rétribuent des chapelains. Mais leur rôle est surtout charitable : secourir les pauvres, gérer les Monts de Piété, superviser les hôpitaux.

En charge du bien public, l'*uffizio* intervient dans ce domaine selon la procédure habituelle : informé de la mauvaise gestion dans l'administration de ces œuvres, le bureau produit une remontrance à l'attention du Sénat. Celle-ci rapporte les faits à la cour, et demande une commission d'information.

Ainsi, le premier mai 1789, Martini adresse au Sénat une remontrance fiscale pour l'hôpital et le mont-de-piété de Lucéram, pour lesquels « depuis très longtemps aucun compte n'est rendu par ceux qui en ont l'administration¹⁸¹ ». Il informe alors la cour que la première commission donnée à un dénommé Galli n'a jamais été exécutée, en raison dit-il : « soit de son adhérence avec certains comptables, soit pour être, lui et sa famille, débiteurs de cet hôpital de cinquante louis d'or » ; et il continue en ces termes : « finalement les effets et les gages de ce Mont perdent de la valeur, alors que personne ne prend soin de les retirer »¹⁸². Il demande donc la révocation de la commission « Galli », et l'octroi d'une nouvelle « à un sujet qui n'a aucun intérêt personnel dans cette affaire ». Martini en profite pour préciser le travail exact de cette personne : il doit reprendre en main les comptes de ce Mont, procéder à tous les actes « pour sa réintégration », et « établir un système régulier à observer à l'avenir pour une meilleure administration »¹⁸³. Ainsi, dans chacune de ses remontrances, nous trouvons le rappel de la vocation première de ces œuvres charitables, c'est à dire « l'avantage du public », et l'importance vitale pour les communautés et les hommes, de leur bonne administration et conservation, « le bien public de ce lieu exige que ce mont-de-piété soit réintégré dans son premier état¹⁸⁴ ».

Les remontrances se succèdent, dénonçant ici ou là une négligence ou un vice dans la gestion d'un mont-de-piété, d'un mont granatique, ou d'un hôpital. Martini de Châteauneuf est particulièrement vigilant en ce qui concerne la bonne gestion des monts granatiques : en effet, ces organismes qui prêtent, sans intérêt aux paysans, des grains pour leurs semences, constituent un service indispensable à la subsistance des communautés et des hommes. Une simple négligence des administrateurs, « au préjudice du public et des pauvres », peut l'inciter à prendre une remontrance : tel est le cas pour les deux monts granatiques de Valdeblore¹⁸⁵, qui en raison d'une négligence, « sont actuellement dépourvus du fonds et de la quantité de grains qui leur appartiennent ». Une commission est accordée par le Sénat au juge ordinaire du lieu, afin qu'il examine toute la comptabilité, « pour obtenir la parfaite réintégration de ces Monts ».

À travers les remontrances de Martini de Châteauneuf, se manifeste la volonté du bureau de l'Avocat fiscal général d'établir une « règle fixe pour la bonne gestion de ces œuvres¹⁸⁶ ». En la matière, les conclusions rendues pour les œuvres pieuses de la paroisse de

¹⁸¹ ADAM, B 80, fol.98, « Remontrance fiscale pour l'hôpital et le Mont de Piété de Lucéram ». Les Monts de Piété sont chargés d'avancer aux « besogneux » de l'argent, moyennant la remise d'un gage, l'intérêt prévu de 0,5 % sert simplement à couvrir les frais de gestion des organismes de secours, leur rôle est donc de combattre l'usure, toujours menaçante : H. Costamagna, *Nice au XVIIIe siècle, op. cit.*, p.20.

¹⁸² « Il est vrai que si l'on donne à peu près la valeur intrinsèque des effets sur tous les gages de matière précieuse, qui ne peut être sujette à aucune variation, on ne prête qu'au-dessous de la valeur du gage, déterminée par un expert, pour le linge, les meubles, sujets au dépérissement » : H. Costamagna, *ibidem*, p.20.

¹⁸³ « En règle générale, deux montistes gèrent chaque mont ; ils sont nommés par la confrérie, le montiste majeur tient la comptabilité, les registres et a la garde des gages et des clefs, le montiste mineur est chargé des prêts » : H. Costamagna, *ibidem*, p.20.

¹⁸⁴ ADAM, B 80, fol.98, *ibidem*.

¹⁸⁵ ADAM, B 79, fol.301, « Remontrance fiscale pour les Monts granatiques de Valdeblore et commission sénatoriale », en date du 14 juillet 1787.

¹⁸⁶ ADAM, B 80, fol. 68, « Procès-verbal pour les comptes des œuvres pieuses de la paroisse de Loano, informations, conclusions et providence sénatoriale », en date du 6 décembre 1788.

Loano sont éloquentes : suite au résultat de la commission, il élabore, selon ses propres termes « un règlement ou instruction » pour servir de règle à venir à l'administration de cette œuvre pie. En quelques articles, il pose le cadre réglementaire qui doit régir cette gestion. Il s'agit principalement d'obligations pesant sur les administrateurs : ils doivent produire à l'appui des livres de comptes, les quittances correspondantes, pour les sommes supérieures à dix livres ; à la fin de l'année ils rendent les comptes en présence et avec l'accord du curé de la paroisse ; notre substitut rappelle qu'ils sont tenus « de disposer d'une caisse pour recevoir l'argent, (caisse) munie de trois clés, la première remise au curé, la deuxième au directeur de cette compagnie, et la troisième au premier syndic de la commune, de façon que nul ne puisse ouvrir cette caisse sans l'intervention de ces trois personnages¹⁸⁷ ». Ces règles précises et rigoureuses nous permettent d'apprécier toute la portée du travail de Martini, qui en la matière fait office de gardien à la fois du bien public et de la légalité.

Au sein du Sénat de Nice, cette équipe étroite mais efficace de substituts autour de l'Avocat fiscal général, joue un rôle essentiel, à l'image du parquet dans les Parlements français. Ce bureau alerte le Sénat, et s'avère être la plupart du temps l'initiateur de ses interventions. Il entretient, par ailleurs, une riche correspondance avec le pouvoir central à Turin, ce qui en fait l'agent d'information privilégié du souverain¹⁸⁸.

L'activité de notre substitut est apparemment variée, mais en réalité, il n'intervient jamais en matière de police économique, de santé publique, ou encore dans le domaine ecclésiastique. Il semble qu'au contraire, on lui confie systématiquement les affaires relatives aux communautés. Logiquement, il est alors amené à contrôler leur production, et ce champ d'intervention fait de lui le gardien du respect de l'ordre juridique voulu par le souverain. Nous prendrons pour exemple, l'homologation des bans champêtres et politiques, qui constitue l'essentiel de son activité.

• Le contrôle de la production normative locale

Comme tous les Sénats de la Maison de Savoie, celui de Nice possède une autorité étendue en matière de police et de réglementation rurales. D'une part, il juge en première instance des procès « entre les communautés en matière de privilèges, statuts, décrets et coutumes¹⁸⁹. », et en la matière, les Royales Constitutions prévoient que « les communautés ne pourront entreprendre ni soutenir aucun procès, sans avoir eu auparavant le sentiment de l'Avocat général¹⁹⁰ ». D'autre part, le Sénat est chargé d'approuver, de modifier ou de rejeter les mesures réglementaires édictées par les communautés, les vassaux, mais aussi les statuts des corps de métiers. Les Royales Constitutions prescrivent alors expressément que « les transactions ou accords que les parties voudront voir autoriser et homologuer par l'autorité du Sénat, seront communiqués à l'Avocat Général pour être examinés par lui, lequel devra veiller à ce que rien ne préjudicie à la justice, à l'Etat et à la Couronne¹⁹¹ ». Pour leur donner force de

¹⁸⁷ ADAM, B 80, fol. 68, ibidem.

¹⁸⁸ Le parquet est ici concurrencé par l'Intendant, agent essentiel de la tutelle monarchique. L'action de ces différents agents du pouvoir central ne prend donc pas la forme d'interventions associées, mais plutôt concurrentes, et le roi est sans doute favorable à cette dispersion de compétences, perçue comme le moyen de stimuler le zèle des autorités concernées. Pour une approche plus complète de son rôle, voir : H. Costamagna, « Les Intendants du Comté de Nice au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, juin 1979, n°18, pp.13-27 ; H. Costamagna, « Pour une histoire de « l'Intendenza » dans les Etats de terre-ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1985, pp.373-468.

¹⁸⁹ Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. I, art.5 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 1, p.292.

¹⁹⁰ Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art. 5 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 13, p.441.

¹⁹¹ Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art. 7 : Duboin, *Raccolta delle leggi, op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, chap.13, p.441. Le règlement du 26 avril 1759 prévoit par ailleurs que l'Avocat fiscal général du Sénat

loi et effectivité, ces mesures réglementaires sont en effet soumises à approbation de l'autorité supérieure, le Sénat. C'est le cas notamment pour l'homologation des bans champêtres et politiques des communautés.

Ces bans constituent un corps de règles consacrées généralement aux activités purement rurales, et prennent alors le titre de « bans champêtres ». Ces statuts champêtres sont parfois insérés dans un ensemble d'articles ou chapitres concernant les institutions municipales, l'administration et la police locales : ils sont alors qualifiés de « bans politiques »¹⁹². Pour la période qui nous concerne, c'est-à-dire lorsque Martini de Châteauneuf est en fonction au parquet niçois de 1774 à 1791, l'homologation des bans occupe six registres¹⁹³. Il est difficile de savoir ce qui est à l'origine de ce mouvement de rédaction de bans : il s'agit sans doute de la conjugaison de différents facteurs. Peut-être une impulsion du pouvoir central : en effet, c'est à cette époque qu'est promulgué le *Regolamento dei Pubblici*, Règlement général pour l'administration des villes et des communautés, du six juin 1775. Ce texte étant l'aboutissement des efforts de la monarchie piémontaise pour la mise sous tutelle des communautés¹⁹⁴. Mais aussi, le rapport de force a pu jouer dans l'exercice du pouvoir local : l'étude de ces registres nous permet en effet de constater, que le renouvellement, à intervalles rapprochés, de certaines réglementations, semble être précisément la manifestation de la vigilance des communautés¹⁹⁵.

Avant d'analyser précisément le contrôle réalisé par Martini de Châteauneuf, une présentation de la procédure d'homologation de ces bans s'impose.

La procédure d'homologation des bans champêtres et politiques

Ces bans sont regroupés dans les registres *interinzioni osservatorie*, entérinements et observations, titre qui résume à lui seul le travail du bureau de l'Avocat fiscal général. En effet, quand une communauté décide de se soumettre à des bans champêtres, de réviser ceux qu'elles possèdent déjà¹⁹⁶, l'ordre des démarches est immuable¹⁹⁷. Le conseil ordinaire de la communauté se réunit, et les syndics y demandent la mise en forme de nouveaux bans¹⁹⁸. Le

de Nice devra tenir un registre distinct de ses avis et de ses lettres donnés sur les requêtes des communautés, ces registres devant être eux-mêmes classés par matières : Duboin, *Raccola delle leggi*, *op. cit.*, vol. 3, livre 3, titre 3, p.454, art.7.

¹⁹² Les bans politiques peuvent tout aussi bien concerner les routes publiques ou les fontaines publiques que la circulation des étrangers sur le territoire d'une commune, il s'agit bien là de règlements de police administrative locale. Sur le contenu des bans et des statuts des communautés, voir : M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le Comté de Nice au XVIIIe siècle. Un exemple : Tende 1699-1792*, *op. cit.*, tome 1, p.115 et s. ; F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres du Comté de Nice et de la Corse : réalités et représentations*, *op. cit.*, pp.77-87.

¹⁹³ Il s'agit des registres B 22 (1773-1777) à B 27 (1788-1791).

¹⁹⁴ Pour plus de renseignements sur ce règlement, voir : H. Costamagna, « Libertés communales et tutelle centralisatrice à Nice 1699-1792 », *Annales du midi*, 1972, tome 84, n°109, pp.397-419 ; H. Costamagna, « L'office d'Intendance et l'évolution des communautés », dans *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes : les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, actes du colloque de Nice des 16 et 17 avril 1999, Nice, 2000, pp.48-60.

¹⁹⁵ F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres du Comté de Nice...*, *op. cit.*, p.78.

¹⁹⁶ « Sans doute n'est-il pas toujours possible de savoir si on a affaire à une réglementation originelle ou à une révision des statuts, l'usage étant d'effectuer le renouvellement ou l'adaptation, sans périodicité particulière » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres du Comté de Nice...*, *op. cit.*, p.78.

¹⁹⁷ M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire...*, *op. cit.*, p.122 : « La procédure reste pendant longtemps assez simple : les bans sont mis en forme par les magistrats municipaux, puis soumis à l'approbation du parlement général des habitants : le texte y est lu et donne lieu à un vote, pour lequel l'unanimité semble être requise [...] au XVIIIe siècle une nette transformation se fait sentir puisque l'intervention du Sénat, pour entériner les bans, est exigée par les Royales Constitutions : il faut désormais toute une procédure compliquée pour aboutir au vote des bans ».

¹⁹⁸ M. Ortolani, *Aspects juridiques...*, *op. cit.*, p.122 : « les bans champêtres constituant par essence un droit coutumier, la communauté conserve souvent les principes hérités de la pratique ancienne qu'elle transforme en

secrétaire de la commune, généralement un notaire, assisté de deux témoins, rédige le projet de réglementation. Une fois ce projet mis en forme, il en donne lecture au conseil qui l'approuve. Puis, le conseil ordinaire demande à l'Intendant son accord pour recourir au Sénat, afin que cette cour autorise la réunion du Parlement général¹⁹⁹ de la communauté, et approuve ces bans. Le Sénat accuse réception de cette demande et autorise la réunion du parlement. Les bans une fois approuvés par ce parlement, sont adressés au Sénat, pour y être « enregistrés et approuvés », mais aussi, « notifiés et publiés ». La requête est transmise à l'Avocat fiscal général, qui demande systématiquement que ces bans, « pouvant intéresser la raison d'un tiers », soient affichés publiquement pendant trois jours au tribunal du lieu. Ainsi, dans un délai de quinze jours, à compter de cette publication, le juge ordinaire du lieu pourra recevoir les oppositions éventuelles.

Cette formalité effectuée, les bans quittent la communauté, et sont transmis au Sénat pour enregistrement. Les bans sont communiqués à l'Avocat fiscal général, qui rend alors ses conclusions. Après lecture des « observations » du parquet, le Sénat enregistre ces bans sous la forme d'un rescrit²⁰⁰ : « approuvons, entérinons et ordonnons publication des bans ». En effet, il ne s'agit pas d'un enregistrement purement formel : les conclusions du bureau de l'Avocat fiscal général, mais aussi du Sénat, montrent que la cour niçoise dans son ensemble, se penche attentivement sur les mesures réglementaires prises par ces communautés. Le parquet assure un contrôle au fond, et c'est à cette condition que le Sénat les enregistre, et les reprend à son compte par l'intermédiaire de ce que Philippe Payen appelle, « un arrêt d'homologation²⁰¹ ». Le Sénat confère alors son *auctoritas* aux actes homologués, par accroissement de valeur et de prestige²⁰².

La formule habituelle du Sénat de Nice, au moment de l'enregistrement, illustre parfaitement le travail du bureau de l'Avocat fiscal général : « le Sénat lève les lettres d'approbation et d'entérinement avec les déclarations, les restrictions, les modifications et les ajouts contenus dans les conclusions rédigées ci-dessus ». Nous suivrons cet ordre pour analyser et apprécier le travail de Martini de Châteauneuf.

Le contrôle des bans champêtres et politiques

En premier lieu, avant d'examiner le contenu même de ces bans, Martini contrôle systématiquement la compétence de la communauté en la matière. D'une part, si la commune

fonction de l'évolution éventuelle de la vie communautaire. Chaque année, s'il le désire, « en exécution de ses privilèges », le conseil ordinaire peut demander la transformation, formation et publication de l'*attrattato*, autrement dit des bans champêtres ».

¹⁹⁹ Le parlement général des chefs de maison ou de famille est le type le plus large d'assemblée délibérante, correspondant au conseil général des communautés provençales. Survivance médiévale, il est réuni jusqu'au XVIIIe siècle dans quelques communautés, en particulier pour la révision ou la formation des bans. Toutefois, au cours du XVIIIe siècle, cette institution obsolète, qui restait le symbole d'une certaine indépendance de la communauté, perd progressivement son pouvoir avant de disparaître au bénéfice du conseil ordinaire, dorénavant organe fondamental de l'administration locale, sous le contrôle de l'Intendant : M. Ortolani, *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (s.d. R. Schor), *op. cit.*, p.280.

²⁰⁰ La même procédure est suivie, semble-t-il, dans les autres Sénats de la Maison de Savoie. Pour le Sénat de Chambéry, voir l'article d'Henri Onde, « Les enseignements des « Bans champêtres » du Sénat de Savoie », in *Brochure de la Cour d'appel de Chambéry*, Chambéry, 1954, p.150. Toutefois, comme nous le verrons par la suite, le Sénat peut ne pas suivre les conclusions du bureau, il enregistre alors ces bans avec ses propres modifications.

²⁰¹ Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p.490 : « il n'est pas possible de voir en l'arrêt d'homologation autre chose qu'un arrêt de règlement ». Le terme « homologation » est aussi employé par le Sénat de Nice.

²⁰² Le mot *auctoritas* vient du verbe latin *augere*, qui signifie faire pousser, accroître, et par extension, confirmer et consolider une situation juridique, et c'est bien de cela qu'il s'agit dans les mains du Sénat niçois. Cette compétence du Sénat niçois se rapproche bien évidemment de l'*auctoritas* dont est titulaire le Sénat romain, à l'époque républicaine.

est inféodée, ces bans doivent recevoir l'aval du seigneur du lieu : « comme ces chapitres concernent la matière des bans champêtres, dont la formation appartient généralement au vassal, le bureau demande au requérant (la communauté) de se procurer avant tout l'accord de ce dernier²⁰³ ». D'autre part, notre substitut est naturellement très vigilant concernant la formation des bans politiques. Ainsi lorsque la communauté d'Auvare demande au Sénat l'approbation et l'enregistrement de ses bans, il dit « n'avoir rencontré (pour les bans champêtres) aucun obstacle au bien public et aux lois, mais concernant les bans politiques, la communauté n'a pas produit les titres légitimes qui l'autorisent à former de tels bans, le bureau ne peut approuver, et la communauté doit les retirer²⁰⁴ ».

Bien évidemment, Martini de Châteauneuf ne se prive pas de rappeler systématiquement, à l'occasion de ses conclusions, la nature même des bans champêtres : « ils doivent avoir pour seul objet la garde et la conservation des fruits, des fonds et des bandites du territoire²⁰⁵ ».

Les « déclarations » du bureau de l'Avocat fiscal général, consistent d'abord dans l'énoncé systématique, au début de chacune des conclusions, des mêmes principes qui doivent régir et ordonner la formation des bans champêtres et politiques des communautés. Nous trouvons ainsi, le principe selon lequel « ces bans s'entendent approuvés sans préjudice de la raison du fief ou de tiers » : Martini rappelle par cette formule l'obligation faite à toute commune inféodée de demander l'aval de son vassal, mais aussi l'indispensable publication des bans, avant tout enregistrement, pour recevoir les oppositions éventuelles de particuliers²⁰⁶.

Par ailleurs, les mesures de police champêtre des bans incluant le montant des amendes suivant les infractions, Martini examine, avec une attention particulière, ces peines. Il pose alors un certain nombre de conditions légales qui doivent régir la mise en place de ces amendes. Il rappelle dans le préambule de chacune de ses conclusions, les conditions suivantes : « les peines de ces bans doivent se cumuler avec celles prescrites par les Royales Constitutions, la Raison Commune, les édits royaux, et autres ordres, et les manifestes sénatoriaux » ; dans la pratique, nous verrons que le bureau modère systématiquement les peines prévues par les bans. Les conclusions prévoient aussi, que si « un acte seul constitue une contravention correspondant à plusieurs articles de ces bans, on n'appliquera pas l'ensemble des peines prévues, mais une seule, et la plus grave ». Par ailleurs, il est spécifié systématiquement que, « les peines de ces bans n'auront pas lieu pour les mineurs de douze ans, et pour ceux entre douze et quatorze ans, aura lieu seulement la moitié de la peine ».

Les conclusions prévoient également que « le juge du lieu (en général le baile), sera chargé de l'exécution de ces bans, et devra tenir un registre dans lequel toutes les accusations

²⁰³ ADAM, B 27, fol.90, « Recours de la commune de St Pierre et rescrit sénatorial » en date du 15 juin 1791 ; B 26, fol.42, « Bans champêtres de la communauté de Tourettes-Revest et rescrit sénatoriale » en date du 28 juin 1786.

²⁰⁴ ADAM, B 22, fol. 214, « Bans champêtres de la commune d'Auvare », en date du 30 juillet 1775. La commune d'Auvare passe sous la domination de la Maison de Savoie après le traité de Turin de 1760. Lors de sa requête au Sénat, elle revendique son droit de former des bans politiques et champêtres, sur la base d'une approbation donnée, en son temps, par le Parlement de Provence, approbation qui selon elle « est une preuve suffisante de son titre de pouvoir former de tels statuts ». Cette commune pense être d'autant plus dans son droit, dans la mesure où le Sénat a approuvé un an auparavant les bans politiques de la commune de Puget-Rostang (rattachée elle aussi en 1760 au royaume de Piémont-Sardaigne), sur la base d'un arrêt du Parlement de Provence. Mais en vérité, les conclusions du parquet font aussi mention pour Puget-Rostang, outre cet arrêt, d'un acte de transaction du 6 décembre 1528, qui accorde à cette commune le droit de faire des bans politiques : Arch. dép. Alpes-Maritimes, B 22, fol.35, « Statuts et bans de la commune de Puget-Rostang et rescrit sénatorial » en date du 18 août 1773.

²⁰⁵ ADAM, B 22, fol. 214, *ibidem*.

²⁰⁶ En la matière, nous analyserons dans la suite de ce développement, le rôle de notre substitut chargé de résoudre les « oppositions » de particuliers.

seront décrites par ordre de date, en mentionnant le temps et le lieu et les autres circonstances des contraventions, et toutes les condamnations qui s'ensuivront, ainsi que la cause qui aura donné lieu à celles-ci ». Martini suit la politique du bureau, qui veut faire du baile le gardien rigoureux du respect de ces bans²⁰⁷.

Par le rappel systématique de ces règles, il fixe le cadre légal « minimum » à respecter par les communautés au moment de la rédaction de leurs bans.

Ensuite, Martini de Châteauneuf peut apporter des modifications aux bans, qui, pour la plupart, concernent tout naturellement leur aspect pénal. En effet, à l'origine de cette réglementation collective de la vie champêtre, les communautés ont avant tout la volonté d'assurer le nécessaire équilibre entre agriculture et élevage. Les textes multiplient ainsi les dispositions de protection contre toute forme d'atteinte à la propriété du sol de la part des hommes ou des bêtes²⁰⁸. Les bans déploient alors tout un « arsenal » de peines, qui est systématiquement corrigé par le bureau. Au moment de l'enregistrement des bans champêtres de la communauté de Roubion, notre substitut révisé à la baisse la plupart des peines : ainsi l'article 16 prévoit une peine de deux écus pour celui qui vole des fruits sur la possession d'autrui, peine qui est réduite à un écu ; Martini de Châteauneuf prévoit aussi de réduire à cinq sous, au lieu de deux livres, la peine encourue pour chaque bête qui s'introduit sur les terres de particuliers. Il conclut enfin que « finalement, toutes les peines ne peuvent jamais excéder vingt livres pour chaque contravention²⁰⁹ » ; excepté l'article 11, pour lequel est maintenue l'amende de dix écus, et qui prescrit, « que tout particulier local ne peut faire paître ses bêtes, quelle que soit la saison, dans les régions de la *Chialancia* et *Castel*, au motif que ces bêtes ont déjà provoqué par le passé des chutes de pierre ». Martini de Châteauneuf impose systématiquement, à chaque fois qu'il est chargé de contrôler des bans, un plafond au montant des amendes. En la matière, il veut poser une règle uniforme à l'ensemble des bans contrôlés, puisque nous retrouvons les mêmes montants : « les peines de l'ensemble des bans ne peuvent dépasser vingt livres pour les habitants et possédants, et trente livres pour les étrangers et non possédants²¹⁰ ».

Toutefois, Martini de Châteauneuf prend bien soin d'examiner avec attention les motifs qui sont à l'origine d'amendes plus sévères : les bans champêtres de la commune de Tourette Revest prévoient un « compartimentage » strict du terroir, en excluant du pâturage des troupeaux un certain nombre de terres, durant une période fixe de l'année²¹¹. Martini, tout en constatant que « la peine prévue de quatre livres semble excessive²¹² », est d'avis qu'on ne doit pas la diminuer, « celle-ci doit plus facilement retenir les particuliers de contrevenir à ce

²⁰⁷ En effet, le baile, en tant que juge de basse justice, est chargé de trancher rapidement les petits conflits si nombreux dans la vie d'une communauté : il est donc bien évidemment le juge naturel du respect des bans. Sur le contentieux des bans et ses suites, voir M. Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire...*, *op. cit.*, p.135 et s.

²⁰⁸ Au XVIII^e siècle, tend à se développer un individualisme agraire, contre les pratiques communautaires, telles que la vaine pâture ou la transhumance, et sur la base d'un droit de propriété individuel et absolu au nom du droit et au détriment de la coutume : M. Ortolani, *Aspects juridiques...*, *op. cit.*, p.329; toutefois, « il n'était pas permis à tout un chacun de disposer librement de ses terres [...] et encore moins de gérer de son propre chef la conduite de ses bêtes/...la contrainte collective était forte, et le souci de prévenir les cultures de la dent du bétail conduit à une importante et stricte réglementation de la circulation des bêtes » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres...*, *op. cit.*, p.80.

²⁰⁹ ADAM, B 25, fol.2, « Bans champêtres de Roubion et rescrit sénatorial », en date du 9 janvier 1784.

²¹⁰ ADAM, B 26, fol.253, « Bans champêtres de la communauté de Caravonica et rescrit sénatorial », en date du 22 juin 1787 ; B 27, fol.158, « Bans champêtres de la communauté du Testico et rescrit *sénatorial*, en date du 6 août 1791.

²¹¹ « La régulation de l'utilisation de l'espace en fonction du lieu et du temps tient une place essentielle dans la plupart des statuts champêtres » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres...*, *op. cit.*, p.80.

²¹² ADAM, B 26, fol.42, « Bans champêtres de la commune de Tourettes Revest et rescrit sénatorial », date du 15 juillet 1786.

chapitre, alors qu'on ne les en empêcherait pas si on la diminuait²¹³ ». Mais il précise que « l'on doit expliquer davantage les cas pour lesquels les contrevenants encourent cette peine²¹⁴ ». Ces remarques nous renseignent sur la vie quotidienne des communautés rurales de l'arrière pays niçois, pour lesquelles le troupeau est l'élément essentiel de la vie économique. Cette activité prépondérante par les ressources qu'elle dispense, est strictement encadrée grâce aux dispositions réglementaires des bans, pour une utilisation optimale des pâturages, supports de la vie pastorale²¹⁵.

Parmi les exigences de Martini de Châteauneuf, nous retiendrons en particulier l'importance accordée à la preuve du dommage. Lors de l'enregistrement des bans de la communauté de la Brigue, il rejette le chapitre cinq : en effet, selon lui « la seule accusation ne peut faire la pleine preuve de la contravention, sans la déposition d'un témoin digne de foi, ou d'un autre indice légitime²¹⁶ ». A l'inverse, prenons l'exemple de la requête du seigneur de la Penne, à propos de sa *proclama*, c'est-à-dire de sa « proclamation » réglementant la chasse sur son fief. Précisons d'abord que le territoire de la Penne est passé sous la domination de la Maison de Savoie avec le traité de Turin de 1760. Alors que le parquet ne trouve rien à redire lorsque le seigneur du lieu reprend les dispositions réglementaires, notamment en matière de preuve, de l'ordonnance de France du mois d'août 1669, le Sénat, en revanche, refuse d'approuver cette « proclamation », et demande au seigneur de « la réformer selon les usages du pays ». Dans cette affaire, c'est le Sénat lui-même qui rappelle les règles propres au royaume de Piémont-Sardaigne : « contrairement à la France, écrit-il, où fait foi la seule dénonciation du garde-chasse [...] à l'opposé, selon la pratique des Etats royaux, auxquels l'on veut soumettre la Penne, outre la dénonciation, est encore nécessaire pour établir la contravention, la déposition d'un autre témoin, ou d'un indice équivalent²¹⁷ ». Quelque temps après, le seigneur du lieu renouvelle sa requête, et dit avoir, « en exécution de la providence du Sénat, réformé les chapitres des bans concernant la chasse, selon les usages du pays, pour être équivalents à ceux approuvés par le Sénat pour les fiefs d'Aspremont, de la Roquette, et du Puget²¹⁸ ».

Nous constatons de manière générale, que suite aux conclusions du bureau, le Sénat ne valide pas aveuglément les corrections édictées par le parquet, mais effectue à la fois une appréciation de la valeur de ces corrections, et un nouveau contrôle de ces bans.

Par ailleurs, en ce qui concerne les « proclamations » des vassaux pour la chasse, il semble que des dispositions réglementaires identiques soient bien souvent reprises par les seigneurs, au point qu'un « modèle normatif » se met en place. L'examen des chapitres et leur approbation deviennent alors une simple formalité²¹⁹.

Des modifications sont même parfois demandées par le vassal lui-même, afin que « l'on s'uniformise à ce qui été accordé²²⁰ » à un autre fief ; quant aux communautés, Martini de Châteauneuf approuve d'autant plus facilement la révision d'un chapitre de la part du conseil de la commune, que, écrit-il « des provisions semblables ont été accordées à d'autres

²¹³ Ibidem.

²¹⁴ Ibidem.

²¹⁵ Cette « vocation pastorale » du Comté de Nice témoigne de la fragilité de son économie.

²¹⁶ ADAM, B 27, fol.45, « Bans champêtres de la Brigue et rescrit sénatorial » en date du 7 juin 1790.

²¹⁷ ADAM, B 27, fol.1, « Requête de la dame d'Authier, veuve du seigneur de Durand de la Penne et providence sénatoriale », en date du 20 mars 1789.

²¹⁸ ADAM, B 27, fol.39, « Proclama et rescrit sénatorial » en date du 31 mai 1790.

²¹⁹ Parmi les nombreux exemples fournis par les registres, retenons celui de Puget Rostang : Martini de Châteauneuf conclut en ces termes, « quant au contenu de ces bans, on observe que les chapitres 1 à 12 sont en tout conformes à ceux que le magistrat (le Sénat) a approuvés pour le fief de la Roquette avec son ordonnance du 19 avril 1785 » : Arch. dép. Alpes-Maritimes, B 26, fol.85, « Proclama pour la chasse sur le territoire de Puget Rostang et rescrit sénatorial », en date du 5 septembre 1786.

²²⁰ ADAM, B 26, fol.163, « Recours du seigneur comte d'Aspremont et rescrit sénatorial », en date du 5 février 1787.

communes²²¹ ». Les recours des communautés pour supprimer un chapitre particulier de leurs bans sont assez fréquents : Martini examine alors avec attention le préjudice causé « au public ». Il s'agit la plupart du temps de révisions liées à la protection des cultures et des terres aux dépens de la libre divagation du bétail²²².

Un autre aspect du travail de Martini de Châteauneuf a retenu toute notre attention : si au moment de la publication des bans, des oppositions se manifestent, il a alors la délicate charge de trouver une solution. Prenons l'exemple du recours formé par sept particuliers de St-Dalmas-le-Selvage contre le chapitre 14 de ses bans. Ce chapitre prévoit un « droit d'herbage » majoré pour les bêtes étrangères. Les opposants sont d'avis que les bêtes étrangères, comme locales, doivent être soumises à un droit « égal », dans la mesure où elles participent de la même façon à la fertilisation du sol. Notre substitut rejette la demande, et décide alors « que les raisons de la communauté priment, et que celles des particuliers ne doivent pas faire changer le système adopté pour tout le public²²³ ».

Lors de l'enregistrement des bans champêtres de la communauté du Testico²²⁴, des particuliers génois s'opposent à certains chapitres, qui visent à les priver du droit de pâturage sur leurs propres fonds situés sur le territoire de cette commune. Par ailleurs, le chapitre dix-neuf des bans les soumet « tacitement » à la coutume du lieu, qui régleme rigoureusement la vaine pâture²²⁵. Martini, qui travaille dans cette affaire en collaboration avec son collègue Guigliotti, prescrit la démarche à suivre pour résoudre ces oppositions. Les conclusions prévoient alors que la commune doit, dans les huit jours de la notification de ces oppositions, trouver un compromis par un acte consulaire. Par ailleurs, Martini arbitre le différend et déclare : « l'accord de la communauté à ses oppositions constitue une présomption du bien fondé des opposants, et dans ce cas, on devra ajouter aux chapitres concernés la déclaration que leurs mesures ont seulement lieu pour les locaux, et quant aux étrangers, maintenir ce qui était auparavant habituellement pratiqué²²⁶ ». Suite à cette notification, la commune prend effectivement un acte consulaire conforme à l'arbitrage de Martini. Ces affaires nous renseignent donc sur un autre aspect de son activité de contrôle des bans : concilier des intérêts opposés, et mettre en forme ces bans pour qu'ils soient « utiles et favorables au bien public ».

En opérant le contrôle au fond de la production normative locale, le bureau de l'Avocat fiscal général s'affirme comme le véritable gardien de la légalité des actes soumis à l'approbation du Sénat.

L'étude de l'activité du substitut Charles-Anselme Martini de Châteauneuf, permet de mieux comprendre le rôle effectif des substituts de l'Avocat fiscal général au sein du Sénat de Nice. Ils sont certes des officiers subalternes, mais l'ampleur et la diversité de leur travail,

²²¹ ADAM, B 24, fol.44, « Recours de la communauté de Touët et rescrit sénatorial », en date du 14 juillet 1781 : cette commune demande au Sénat d'approuver une nouvelle mesure, qui limite « pour l'avantage et le bien public » le nombre de chèvres possédées par les habitants.

²²² ADAM, B 26, fol.303, « Recours de la communauté d'Auvare et rescrit sénatorial » du 19 avril 1788 ; B 27, fol.95, « Recours de la communauté de Torria et rescrit sénatorial » en date du 18 mars 1791.

²²³ ADAM, B 27, fol.206, « Bans champêtres de la commune de St-Dalmas-le-Selvage et rescrit sénatorial », en date du 5 novembre 1791. Cette commune de l'arrière pays niçois se compose de zones de hauts pâturages, qui constituent une ressource précieuse, propre à rapporter de quoi faire face aux dépenses collectives, « ces bandites de la montagne, plus précisément appelées alpes procurent donc des revenus juteux pour la commune qui en dispose » : F. Pomponi, *A propos des statuts champêtres...*, op. cit., p.83.

²²⁴ ADAM, B 27, fol.158, « Bans champêtres de la commune du Testico et rescrit sénatorial », en date du 6 août 1791.

²²⁵ La vaine pâture est le droit pour les habitants d'une communauté de faire paître collectivement leur bétail sur les fonds privés, après la récolte ; pour plus d'information sur ce droit, voir notamment : H. Onde, *Les enseignements des bans champêtres du Sénat de Savoie...*, op. cit., p.152.

²²⁶ ADAM, B 27, fol.158, « Bans champêtres de la commune du Testico et rescrit sénatorial », en date du 6 août 1791.

font d'eux les associés du chef du parquet, véritables « doublures » de l'Avocat fiscal général²²⁷.

Les fonctions extrajudiciaires du parquet niçois sont loin de constituer une sinécure. L'*uffizio* « est l'intermédiaire naturel de la couronne et de la magistrature²²⁸ ».

D'une part, représentant les intérêts du roi, et par là même de la société toute entière, le bureau sollicite régulièrement l'intervention du Sénat. Il communique alors avec le Sénat de deux façons différentes : il peut s'agir d'un avertissement, d'un signal d'alarme adressé à la Cour niçoise au sujet d'une situation qui trouble l'ordre public, laissant alors le Sénat entièrement libre de l'issue à donner à l'affaire. Ou bien, le bureau demande précisément un manifeste, un arrêt au Sénat, qui accède systématiquement à cette requête. Le bureau est donc le maître d'œuvre, le promoteur direct de l'arrêt de règlement c'est-à-dire, ici, du manifeste sénatorial. Il est au centre du dispositif de la police générale du Sénat : sans lui, celle-ci ne peut s'exercer.

D'autre part, le parquet niçois est également dans une position d'intermédiaire entre les communautés et le Sénat : en effet, par le contrôle au fond de la production normative locale, il joue un rôle essentiel dans l'exercice de la tutelle du Sénat sur les communautés d'habitants²²⁹. Il apparaît donc comme l'observateur privilégié, dans son ressort, de la société et de ses dysfonctionnements.

²²⁷ Le même constat s'impose pour les substituts des Parlements de France, et justifie cette expression d'Isabelle Storez-Brancourt dans son article : *Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts, op. cit.*, p.161.

²²⁸ L'expression est employée par Bastard d'Estang pour le Procureur général du parquet français : H. de Bastard d'Estang, *Les Parlements de France : essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, 2 tomes, Paris, 1858, tome 1, p.301.

²²⁹ Comme Ph. Payen l'affirme pour le Parlement de Paris : « cette approbation précédée de contrôle font les deux composantes d'une tutelle », et c'est bien de cela qu'il s'agit entre les mains du Sénat : Ph. Payen, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p.490.

**LE BRIGANDAGE JUGÉ PAR
LE SENAT DE NICE SOUS LA
RESTAURATION SARDE**

Patricia PRENANT

« Tu n'avanceras pas d'avantage, il faut que tu périsses ici, c'est de l'argent que je veux. »²³⁰ Telle est la menace formulée par un brigand pour rançonner sa victime, en 1831, les armes à la main, sur la route de Châteauneuf-d'Entraunes, village de l'arrière-pays niçois.

Cette formule est une adaptation de celle plus connue de « la bourse ou la vie », généralement employée lors de vols de grands chemins, phénomènes auxquels le Comté de Nice n'a pas échappé. Le brigandage y est même favorisé pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le relief du Comté, majoritairement montagneux, permet aux voleurs de se dissimuler plus aisément, pour guetter leurs victimes ou pour se soustraire aux forces de l'ordre. La présence proche des frontières²³¹ leur permet également de s'enfuir facilement du Comté et d'échapper ainsi à toute poursuite. De plus, en raison de la distance parfois importante entre les villages, les trajets peuvent prendre de longues heures, voire plusieurs jours, dans des conditions souvent difficiles. Ainsi, le courrier parti de Gênes sera arrêté vers Saint Laurent du Var, en 1814, et dévalisé de soixante-cinq mille francs.²³² Mais le facteur essentiel du développement du brigandage est sans doute la pauvreté de la population du Comté, montagnarde et rurale, qui côtoie les riches étrangers de passage sur le littoral niçois. Le meilleur exemple de ce contraste est symbolisé par l'affaire restée célèbre sous le nom de « Crime de Fouònt de Jarrié », dans laquelle une marquise anglaise avait été arrêtée à l'Escarène en 1815 par une bande de brigands et dépouillée de son argent, ses bijoux et ses effets, d'une valeur globale estimée à cent mille francs.²³³

La répression d'un tel crime incombe au Sénat de Nice. Créé le 8 mars 1614 par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, le Sénat de Nice, cour souveraine à l'image des Parlements français, est supprimé après l'annexion du Comté par la France en 1792.²³⁴ Après la chute du Premier Empire, Victor Emmanuel 1er, duc de Savoie, devenu également roi de Sardaigne, reprend possession du Comté en 1814. Le Sénat est aussitôt rétabli avec une compétence territoriale sur les provinces de Nice, Sospel et Oneille. En 1818, la province de Sospel est remplacée par celle de San Rémo. Dans la hiérarchie judiciaire qui comporte trois niveaux, le Sénat représente le juge suprême. En dessous se situent les préfets, qui prendront le nom de tribunaux de préfecture en 1822, puis de tribunaux de première instance en 1848 et enfin de

²³⁰ ADAM, 02FS 0678 : « *Grassazione* » sur la route de Châteauneuf-d'Entraunes.

²³¹ M. Iafelice, *Barbets ! Les résistances à la domination française dans le pays niçois (1792-1814)*, Nice, Serre Editeur, 1998, p. 19 : « Le Comté de Nice détient une position privilégiée. Il commande d'est en ouest le passage entre la péninsule italienne et la Provence. Les limites de ce territoire dans la mouvance de la Maison de Savoie depuis 1388 sont : au nord, les provinces piémontaises de Cuneo et de Mondovi ; au sud, la Méditerranée ; à l'est, la Ligurie (fleuve Nervia) et à l'ouest, la frontière correspondant au fleuve Var. Cette limite occidentale a été remaniée le 24 mars 1760 par le Traité de Turin. Celui-ci a simplifié et rectifié les lignes frontalières le long du Var intérieur et de l'Estéron. (...) Les communautés de Gattières, Coursegoules, Les Ferrés, Bonson et Aiglun sont alors devenues françaises alors que le roi de Sardaigne récupérait Guillaume et cinq modestes communautés (Daluis, Auvare, la Croix, Saint-Léger et Puget-Rostang). »

²³² ADAM, 02FS 0675 : « *Grassazione* » au préjudice du courrier de Gênes, sur la route entre Port Maurice et St Laurent du Var.

²³³ ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène. Ce dossier a été étudié par G. Boréa, *Le Crime de Fouònt de Jarrié*, Nice, Imprimerie du Commerce, 1914 et par H. Barelli, « Sur la route du Paillon, le crime de Fouònt de Jarrié », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1996, n°1, p. 54-57. Le 17 mars 1815, avertis du départ de Nice pour Turin de la marquise anglaise Francesca De Bute, en compagnie de sa famille et de ses serviteurs, neuf hommes décident de la dévaliser et passent la nuit à l'Escarène sur le lieu de l'embuscade. Le lendemain matin, vers dix heures, les huit brigands restants, un d'entre eux ayant renoncé durant la nuit, armés et masqués, attaquent le convoi. Pendant ce temps, des témoins donnent l'alerte et la milice se rend sur les lieux, mettant en fuite les voleurs, dont trois sont immédiatement arrêtés. L'un d'entre eux décède durant son transfert en prison. Un autre brigand est arrêté quelques jours plus tard tandis que les trois autres s'enfuient en France. Quatre prévenus assistent donc au procès, les trois autres étant contumaces.

²³⁴ Pour une étude du Sénat de Nice sous la Révolution : P.-L. Malausséna et O. Vernier, « Le Sénat de Nice et la Révolution », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1992, n°3-4, p 207-215.

tribunaux provinciaux en 1855. Enfin, dans chaque mandement, circonscription judiciaire, un juge est chargé des délits de faible importance commis dans son ressort et qui ne sont pas de la compétence du Sénat.

En 1814, le roi ne rétablit pas seulement le Sénat. Il restaure surtout, même si elle pouvait paraître obsolète, la législation d'Ancien Régime, dans son intégralité, en rétablissant, par un édit royal du 21 mai 1814, les Royales Constitutions de la Maison de Savoie de 1770 et les autres dispositions législatives en vigueur jusqu'au 23 juin 1800. Ainsi, comme aux XVII^e et XVIII^e siècles, le Sénat de Nice possède des attributions extrajudiciaires, notamment en matière politique, ecclésiastique et administrative. Au niveau politique, comme les anciens Parlements français, il a un droit d'enregistrement des édits ou des lettres patentes des souverains, ainsi qu'un droit de remontrance. Il produit également des arrêts de règlement. En matière ecclésiastique, le Sénat enregistre les rescrits pontificaux ainsi que les décisions des évêques qui dépendent de son ressort. Il autorise également la construction de chapelles et de cimetières. Dans son rôle administratif, le Sénat assure la surveillance des prisons et des galères. De même, il examine et entérine les ventes des terres faites à des étrangers. Ses principales compétences sont toutefois d'ordre judiciaire, en matière civile et pénale.²³⁵ Le Sénat est compétent pénalement, en tant que juridiction de première instance ou d'appel, selon les délits, lorsque l'accusé risque une peine corporelle, de galère ou de mort. Les actes de « *grassazione* », le terme juridique italien du brigandage, entrent dans cette catégorie puisque, depuis 1723, les Royales Constitutions disposent que « quiconque tuera quelqu'un pour le voler, ou tentera de l'assassiner, et de le voler, tant dans sa Maison, que dehors sur les Chemins publics, quand même la Personne attaquée, ou volée n'aurait pas été maltraitée, encourra la peine de Mort même pour la première fois, et l'on y joindra quelque autre particularité pour l'exemple, suivant que le Sénat jugera à propos. (...) Ceux qui feront de tel rançonemens sans Armes, ou Violence, subiront la peine de dix ans de Galères, et ceux qui y coopéreront, seront punis de celle de cinq ans.»²³⁶ Après l'entrée en vigueur du code pénal sarde en 1840, le Sénat, qui prendra le nom de Magistrat d'appel en 1848 puis de Cour d'appel en 1855, reste compétent puisque la peine encourue est la mort, si le vol a été exercé au moyen d'une arme et accompagné d'un homicide ou même d'une tentative. Si le vol est accompagné de mauvais traitements, la peine sera celle des travaux forcés à vie. La condamnation sera de quinze ans de travaux forcés si l'acte est commis avec violence par plus de deux personnes non armées ou par une seule munie d'une arme apparente ou dissimulée.²³⁷ Pour que l'infraction de brigandage soit constitué, plusieurs éléments sont donc nécessaires, un vol à main armée, accompagné le plus souvent de violences ou de menaces de mort.

²³⁵ Sur l'étendue des compétences du Sénat : R. Aubenas, « Le Sénat de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, n°18, p. 3-11 ; J.-P. Barety, « Le rôle du Sénat de sa création, en 1614 jusqu'à 1792 : comment il renforça l'autorité des ducs de Savoie dans le Comté de Nice », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1976, n°1, p. 29-54 ; J.-L. Broch, « L'organisation judiciaire à Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles », Paris, *Librairie technique et économique*, 1938, p. 124-133 ; E. Hildesheimer, « La justice dans le Comté de Nice sous le régime sarde et le passage à l'organisation judiciaire française (1814-1860) », issu du colloque Mutations institutionnelles et changements de souveraineté, Centre d'Histoire du Droit du Laboratoire de Recherches Juridiques, Economiques et Politiques sur les Transformations des Activités de l'Etat de Nice, 1985, p. 337-353 ; H. Moris, *Le Sénat de Nice avant 1792, ses attributions judiciaires et politiques : renseignements historiques tirés de ses archives*, Nice, 1902, 135 p. ; S. Tombaccini Villefranque, « Le Sénat de Nice : l'institution et les hommes à travers ses archives (1814-1860) », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime – Restauration)*, Turin, G. Giappichelli Editore, 2001, p. 99-118.

²³⁶ *Loix et Constitutions de sa Majesté*, Turin, Academia Real, tome second, 1729, livre IV, titre XXXIV, chapitre VI, articles 1-12, Des vols de grand chemin et des rançonemens.

²³⁷ *Codice penale per gli stati di S.M. il Re di Sardegna*, Turin, Stamperia Reale, 1839, libro I, titolo X, capo II, sezione I, articoli 643-651, Delle grassazioni, delle estorsioni violente et della rapina.

Entre 1814 et 1860, le Sénat de Nice, sur la base de ces dispositions, jugera quarante-neuf dossiers de « *grassazione* », conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes. Ces sources en italien comprennent les dossiers de procédure et les registres des jugements du Sénat.

Les dossiers de procédure fournissent de nombreux renseignements sur les circonstances des actes de brigandage, commis principalement dans le moyen et l'arrière pays niçois et par des hommes exclusivement. Il faut toutefois préciser que deux femmes ont été arrêtées pour complicité de brigandage, avant d'être innocentées.²³⁸ L'innocence de la première a été établie. Quant à la seconde, elle a été arrêtée pour avoir eu connaissance des intentions de vol de son mari mais le Sénat a considéré qu'elle avait été « suffisamment punie » par les mois passés en prison en attente du procès.

Les vols peuvent avoir lieu sur des chemins publics mais également, plus rarement, dans des maisons d'habitation. Dans ce cas précis, il faut qu'il y ait eu intrusion dans le domicile par ruse ou sous la menace d'armes. Sous la Restauration sarde, seuls trois dossiers font mention de telles situations.

Tous les vols ne se déroulent pas à la faveur de la nuit. Pour moitié, ils ont lieu en plein jour, en présence de nombreux témoins, terrassés par la peur ou, inversement, prompts à pourchasser les brigands.

Certains d'entre eux sont organisés en bandes, de huit à dix personnes. D'autres opèrent à deux ou trois. Beaucoup agissent seuls.

Les brigands peuvent préméditer leur acte, se dissimulant aux abords de la route et guettant l'arrivée d'éventuels passants. Pendant que certains restent en retrait pour donner l'alerte, les autres rançonnent leur victime. Dans d'autres situations, généralement lorsque le brigand opère seul, l'acte n'est pas réellement prémédité. A la faveur de la rencontre d'un riche marchand, le voleur décide de le dévaliser.

Mais, au-delà de ces éléments concernant les circonstances des vols, les dossiers de procédure et les registres des jugements sont surtout indispensables à la compréhension du système répressif sarde entre 1814 et 1860. Une telle analyse pourra s'effectuer par l'étude des étapes de la procédure jusqu'au jugement, puis de la phase allant du jugement à la sanction du crime.

• Les étapes de la procédure

La procédure se divise en deux phases principales.

Le juge de chaque mandement coordonne l'enquête criminelle, pour chaque délit commis dans son ressort. Il est assisté, durant cette phase, d'un procureur fiscal ou d'un avocat fiscal, qui représentent le ministère public auprès des juges et qui veillent à la régularité de l'instruction. Un secrétaire chargé de retranscrire tous les actes est également présent. La procédure évolue au moment où le prévenu devient un accusé.

Le juge : coordonnateur de l'enquête criminelle

L'enquête criminelle, celle qui incombe aux juges, débute, dans la majorité des dossiers, par la plainte de la victime, déposée devant le juge du lieu de sa résidence ou du lieu où le vol a été commis. Le dépôt d'une plainte auprès d'un baile²³⁹ ou de la police n'est pas

²³⁸ ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène et Arch. Dép. Alpes-Maritimes 02FS 0894 : Sentence criminelle du 09 juillet 1859, fol. 91.

²³⁹ Selon la définition donnée par Simonetta Tombaccini Villefranche dans le répertoire numérique détaillé des Archives départementales des Alpes-Maritimes, Série FS, en date de 2002, le baile est un « agent inférieur, nommé à la Restauration par le Sénat, compétent dans les litiges de faible importance et, après la suppression de

considéré comme un acte suffisant pour engager une procédure. La victime devra redéposer plainte devant le juge de son mandement. Dans la même optique, elle ne doit pas se contenter d'écrire au juge pour l'avertir d'un acte de brigandage à son encontre. Elle doit venir déposer personnellement.

A l'inverse, il peut arriver que les victimes ne souhaitent pas porter plainte de peur de subir des représailles de la part des brigands ou de leurs proches. Dans ce cas, lorsqu'il a connaissance des faits, le juge peut instruire l'affaire, de sa propre initiative. Ainsi, le 10 août 1827, le juge royal du mandement de Guillaume, communauté de l'arrière-pays niçois, considérant qu'« il est de son devoir de prendre d'office les informations fiscales opportunes pour constater les délits et les délinquants », s'est rendu sur place et a auditionné les témoins, sans qu'aucune victime ne vienne déposer plainte durant toute l'instruction.²⁴⁰

Le dépôt de plainte revêt toujours la même forme. La victime doit tout d'abord, survivance des règles d'Ancien Régime, jurer de dire la vérité sur les Saintes Ecritures. Le juge lui demande ensuite des renseignements généraux, sur son nom, son lieu de naissance et de résidence, son âge, sa profession et la valeur des biens qu'elle possède. Elle doit ensuite décrire précisément l'agression, afin que le juge puisse qualifier l'acte en « *grassazione* » ou en « *furto* », un simple vol. Si la victime ne connaît pas son agresseur, elle doit le décrire physiquement, avec le plus de détails possibles, pour qu'il puisse être identifié par la suite. Cela peut s'avérer difficile car, souvent, pour ne pas être reconnus, les brigands s'enduisent le visage de suie ou portent des chapeaux percés de deux fentes pour les yeux et rabaissés sur le visage.²⁴¹ Il leur arrive même de se travestir en femme.²⁴² Mais de simples détails peuvent, parfois, permettre de les identifier, une cicatrice sur la main²⁴³ ou un accent étranger.²⁴⁴ La victime donne également le nom des témoins, directs et indirects que le juge auditionne individuellement²⁴⁵ ensuite pour confirmer les faits. Ces témoins jurent également sur les Saintes Ecritures de dire la vérité²⁴⁶ et il leur est demandé les mêmes éléments généraux qu'à la victime. Les témoins directs, ceux qui ont assisté à l'agression, doivent décrire de façon précise et détaillée les personnes présentes, les circonstances du vol et les armes utilisées. Il peut s'agir d'armes à feu, fusil, pistolet, carabine, ou d'armes blanches, telles qu'un sabre, un stylet, une baïonnette ou un couteau de boucher. Un simple bâton est également considéré comme une arme. Quant aux témoins indirects, ceux qui se trouvaient aux environs du délit mais qui n'y ont pas assisté, ils doivent principalement donner des renseignements sur les personnes qu'ils ont croisées sur la route, la victime ou le voleur, ou simplement s'ils ont

ses attribution le 18 août 1830, demeurant dans les villages le garant de la régularité des réunions du conseil communal jusqu'au billet royal du 29 novembre 1836. »

²⁴⁰ ADAM, 02FS 0678 : Plusieurs « *grassazioni* » et vols de vêtements et lingerie à Villeneuve d'Entraunes.

²⁴¹ ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène.

²⁴² ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » et coups et blessures à Riquier. Un homme raconte au juge de mandement qu'à la tombée de la nuit, il a entendu frapper à sa porte et, en ouvrant, a vu trois hommes déguisés en femmes. Les trois brigands ont alors profité de sa surprise pour entrer, le ligoter et le dévaliser.

²⁴³ ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » près du col de Tende.

²⁴⁴ ADAM, 02FS 0678 : Plusieurs « *grassazioni* » et vols de vêtements et lingerie à Villeneuve d'Entraunes. Un étranger originaire d'Avignon s'est installé dans la commune. Au même moment, des vols ont commencé, perpétrés par une bande de brigands. Selon les témoignages recueillis par le juge, le chef de ces brigands s'exprimait avec un accent français. Ce détail a permis l'arrestation du nouvel habitant de la commune.

²⁴⁵ Les Royales Constitutions précisent au tome premier, livre III, titre XVIII, que « les témoins (...) devront être ouïs séparément, sans qu'il soit permis, que l'un puisse entendre la Déposition de l'autre. »

²⁴⁶ Au même Titre des Royales Constitutions, il est indiqué sur ce point que « celui, par devant qui se fera l'Enquête, avertira les Témoins à la prestation du Serment de l'importance d'un tel Acte, dans lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on va dire, en les ressouvenant des peines, que méritent ceux, qui jurent le faux, et il fera bien comprendre cet avertissement aux Personnes idiotes. »

aperçu quelqu'un s'enfuir au moment du vol. Leur déposition est particulièrement utile lorsque le juge n'a pas pu recueillir de témoignages directs.

Le juge n'auditionne pas seulement ces témoins. Il interroge également les voisins et les proches de la victime et du brigand, sur leur moralité ou sur les liens qui pourraient les unir. Deux exemples montrent l'importance de ces auditions qui peuvent aller d'une dizaine à plus de quatre-vingt dans certaines affaires. Ainsi, en mars 1837, un homme porte plainte après avoir été dévalisé de quatre cents lires sur la route par deux brigands inconnus.²⁴⁷ Le recoupement des diverses auditions a permis de démontrer que cet homme avait dépensé son argent dans une auberge et qu'il avait inventé ce vol pour éviter de subir le courroux de sa femme à son retour. Le juge a, en effet, constaté que personne n'avait assisté au vol, sur une route pourtant fréquentée et que l'homme possédait bien une somme d'argent importante mais qu'il l'avait déjà dépensée dans sa totalité en sortant de l'auberge. Dans le même ordre d'idées, un homme a porté plainte, en novembre 1820, contre un de ses voisins qu'il a accusé de tentative de brigandage à son encontre.²⁴⁸ Les auditions des habitants du village ont permis de mettre en évidence le fait que les deux hommes étaient ennemis depuis plusieurs années et qu'il n'y avait eu entre eux, ce jour-là, qu'une simple dispute. Dans ces deux cas, le Sénat de Nice a conclu à un non-lieu.

En règle générale, les différents témoignages permettent d'identifier le brigand car il opère souvent aux environs de son domicile. Le juge de mandement délivre alors un mandat de capture à son encontre afin de retrouver l'argent ou les effets volés ainsi que les armes éventuelles. Ces pièces à conviction sont ensuite présentées à la victime pour qu'elle puisse les identifier.

Conduit en prison, le prévenu est interrogé à plusieurs reprises par le juge, en présence du procureur ou de l'avocat fiscal. Le premier interrogatoire est généralement succinct. Comme les victimes et les témoins, le prisonnier doit jurer de dire la vérité sur les Saintes Ecritures mais, en raison de « l'importance d'un tel acte », il lui est précisé qu'il encourt une peine allant de deux à dix écus en cas de parjure. Il doit ensuite fournir des renseignements généraux le concernant et décrire les circonstances de son arrestation. Le juge lui demande enfin s'il a connaissance des motifs de son incarcération et s'il possède des antécédents judiciaires. Les interrogatoires suivants concernent le vol en lui-même. Le juge demande au prévenu s'il possède un alibi pour le jour du crime, s'il connaît la victime et les personnes qui ont déposé contre lui ou quelle est la provenance de l'argent éventuellement retrouvé en sa possession. Le juge vérifie ensuite scrupuleusement ses déclarations, principalement ses moyens de subsistance et son alibi. Ainsi, une personne arrêtée pour un acte de brigandage commis dans la nuit du 7 au 8 septembre 1823 affirme qu'il se trouvait ce soir-là à Sospel dans une auberge, dont il donne le nom et la localisation. Le lendemain, le juge se rend sur les lieux. L'aubergiste n'ayant pas confirmé les déclarations du prévenu, le juge, par précaution, interroge ensuite les trois autres aubergistes de Sospel, ce qui permet de prouver sans possibilité de contestation que le prisonnier a menti.²⁴⁹

Le prévenu est ensuite confronté, « entre quatre personnes », à la victime puis aux différents témoins afin qu'il soit formellement identifié. C'est à ce moment que généralement s'achève la phase de l'enquête criminelle.

Le passage du statut de prévenu à celui d'accusé

Ainsi, à l'issue des auditions et des confrontations, une autre phase dans la procédure débute. En effet, après que l'avocat fiscal provincial ait dressé un acte d'accusation dans lequel il rappelle les faits et la peine encourue, le prévenu devient un accusé. Il lui est fait

²⁴⁷ ADAM, 02FS 0678 : « *Grassazione* » près de Calderara.

²⁴⁸ ADAM, 02FS 0678 : Tentative de « *grassazione* » près de Triora.

²⁴⁹ ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » et coups et blessures à Riquier.

lecture de cet acte, puis il lui est proposé de prendre un avocat pour sa défense. Celui-ci peut alors procéder à l'interrogatoire de son client, de la victime et des différents témoins. Si le prisonnier est sans ressource, il peut être défendu par un avocat des pauvres, ce qui est généralement le cas. Sont considérés comme pauvres, « ceux qui présenteront (...) des attestations de cette qualité faites par les Juges et les Syndics des Lieux d'où les pauvres sont natifs ou habitans, et telles Attestations ne seront pas nécessaires, lorsque la Pauvreté sera notoire, principalement à l'égard des Prisonniers des Païs éloignés. »²⁵⁰ Ces avocats des pauvres devront travailler « gratis dans lesdits Procès avec la charité, la bonne foi, et la diligence ordonnée à tous les autres Avocats, sans pouvoir recevoir des Pauvres aucun régal, sous peine de suspension de leur Office, et de la perte de leur Office, et de la perte de leurs gages pour un an. »²⁵¹ Les Royales Constitutions leur imposent également de « s'appliquer avec plus de soin à la prompte expédition des Détenus par préférence aux autres. Les Procès des Pauvres, et autres personnes misérables devront être terminés avec toute la brièveté possible, sommairement, et sans formalité d'actes, et lorsqu'il sera nécessaire par la nature de la cause de faire des Procédures en forme, les Rapporteurs, les Préfets et les juges seront obligés d'abrégier les délais ordinaires, et les termes, qui sont fixés pour la formation des Actes, et ils expédieront semblables causes préférablement aux autres. »²⁵²

L'avocat fiscal provincial peut alors rendre ses conclusions dans lesquelles il requiert une peine ou une relaxe et précise que le dossier peut être transmis au Sénat de Nice, à qui il convient de conclure la procédure.

A ce stade de l'instruction, l'avocat fiscal général intervient. Dans sa fonction purement judiciaire, il représente le ministère public auprès du Sénat. Il « sera précisément, et indispensablement obligé de donner toutes ses attentions aux Matières, et aux Causes Criminelles, auxquelles il interviendra en Personne, ou par un de ses substituts, et fera tout ce qu'il croira convenable à Nôtre Service, et au bien de la Justice. »²⁵³ Dans les huit jours de la transmission du dossier au Sénat, il doit transmettre aux sénateurs ses conclusions fiscales. Celles-ci « devront contenir une succincte narration du fait avec la désignation des Pièces, et Ecritures, et ils y exprimeront positivement leurs sentimens, et leurs motifs, sans se rapporter d'une manière générale à la disposition de Nos Constitutions, ou des Loix, ou à l'arbitrage du Juge, et dans les Conclusions qui regardent les Causes Criminelles, s'il s'agit de peine pécuniaire, l'on y exprimera la somme, et s'il est question de peine corporelle, l'on en marquera l'espèce, et les circonstances, et toutes les susdites Conclusions devront être datées par Jour, Mois, et Année. »²⁵⁴ Ainsi, il requiert une peine en se limitant aux faits contenus dans le dossier, tels que les circonstances du vol, l'identification de l'accusé par la victime et les témoins ainsi que ses antécédents judiciaires et sa réputation²⁵⁵. Lorsque les éléments fournis prouvent à l'évidence l'innocence de l'accusé, il n'hésite pas à requérir la relaxe. Mais lorsque sa culpabilité est avérée, il demande une peine souvent sévère, en général la mort, afin, selon sa propre expression, de « faire un exemple (...) pour la tranquillité et la sécurité publique », formule que nous retrouvons dans de nombreuses conclusions fiscales.²⁵⁶

²⁵⁰ *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XVII.

²⁵¹ *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XVII.

²⁵² *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XVII.

²⁵³ *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome premier, livre II, titre III, chapitre XIV

²⁵⁴ *Idem.*

²⁵⁵ ADAM, 02FS 0678 : « *Grassazione* » sur la route de Châteauneuf d'Entraunes. Dans cette affaire, l'avocat fiscal général rappelle, lors de ses conclusions, non seulement les faits et les témoignages mais également que « l'accusé est suspecté publiquement depuis son enfance d'être coupable de vols. C'est un jeune homme violent, brutal, sujet à soulever des disputes et à faire des menaces. Il est regardé comme un mauvais sujet. »

²⁵⁶ ADAM, 02FS 0678 : Plusieurs « *grassazioni* » et vols de vêtements et linge à Ville neuve d'Entraunes. Un homme avait été arrêté pour deux « *grassazioni* », une tentative de « *grassazione* » et deux vols, tous ces

L'avocat de la défense présente ensuite ses conclusions. Lorsque cela est possible, il reprend les éléments de l'instruction favorables à son client. Il peut ainsi mettre en évidence, par exemple, le fait que l'accusé possède un alibi pour le jour et l'heure du crime ou qu'il jouit d'une bonne réputation dans son village. Il peut également tenter de réfuter les déclarations des victimes ou des témoins, lorsqu'il considère qu'ils ne sont pas impartiaux. Il peut, enfin, appuyer sa défense sur le fait qu'il n'y a pas eu de témoins directs du vol ou que son client n'a pas été formellement identifié. Mais, dans d'autres situations, lorsque son client a été arrêté sur le lieu du crime ou qu'il a avoué, l'avocat de la défense se contente, en règle générale, de demander « l'indulgence de la justice. »²⁵⁷

Sans être tenu par les conclusions de l'avocat fiscal général, le Sénat peut alors rendre son jugement, une sentence de condamnation ou une ordonnance de relaxe.

Les jugements, non motivés, sont retranscrits dans des registres et rédigés brièvement, en reprenant les éléments concernant le condamné, le chef d'accusation, le rappel succinct des divers actes de procédure, les conclusions de l'avocat fiscal général et enfin, le jugement lui-même en quelques lignes. Toutefois, après l'entrée en vigueur du code pénal sarde, ces jugements sont plus complets dans le rappel des circonstances de l'acte. De plus, à la fin du jugement est inséré chaque article du code relatif à ce crime.

En règle générale, le délai entre le dépôt d'une plainte et le jugement du Sénat varie de un à deux ans. C'est le temps nécessaire pour auditionner tous les témoins, les voisins et les proches des parties.

Certains délais peuvent être encore plus importants, entre trois et dix ans, lorsque la procédure est interrompue pendant plusieurs années, faute d'éléments²⁵⁸ ou lorsque d'autres plaintes viennent s'ajouter à la première au cours de la procédure. Ainsi, en 1817, à la plainte originelle à l'encontre d'un brigand venu de Sardaigne, viennent se greffer au dossier quinze autres chefs d'accusation, concernant des délits antérieurs et postérieurs à celui de 1817.²⁵⁹

A l'inverse, de nombreuses affaires sans réelle difficulté, sont jugées en quelques mois. Dans le dossier du « Crime de Fouont de Jarrié », l'intervalle de temps est de seulement vingt-deux jours. Les sénateurs ont voulu faire un exemple à une époque de transition liée au changement de régime et à la multiplication des actes de brigandage.

Il faut toutefois préciser, avant de conclure l'étude de la phase procédurale, que, dans certaines circonstances, le Sénat de Nice peut retenir un dossier, l'instruisant lui-même et l'enlevant ainsi au juge compétent. Dans l'affaire du « Crime de Fouont de Jarrié », aussitôt le vol commis, le juge de mandement de l'Escarène a débuté l'instruction. Mais le Sénat, par un décret du même jour, retire l'affaire et la confie à son président intérimaire, le comte Spitalieri de Cessole. Il semble que cette décision ait été dictée par le statut particulier de la victime, une riche marquise étrangère et par l'importance de la somme dérobée.

Une fois l'enquête criminelle achevée, une autre phase, allant du jugement à la sanction du crime, peut alors débiter.

actes commis le 30 juillet 1827. L'avocat fiscal général précise qu'il est inculpé pour cinq chefs d'accusation et qu'il a déjà été condamné par deux fois à plusieurs mois de prison pour vols. L'avocat fiscal général rappelle également qu'« il n'a pas une très bonne réputation dans son village. » Pour toutes ces raisons, il demande au Sénat de « faire un exemple en le condamnant à vingt ans de galères. »

²⁵⁷ Dans l'affaire ci-dessus citée, puisque tous les éléments de la procédure accusaient son client, l'avocat de la défense a seulement demandé « l'indulgence de la justice car l'accusé était ivre le jour des vols. » Il considère qu'il n'aurait pas commis tous ces actes s'il avait été sobre. Mais les antécédents judiciaires de son client plaident contre lui et prouvent qu'il a, par deux fois au moins, commis des vols sans être ivre. Ainsi, le Sénat de Nice ne suivra pas l'argumentation de l'avocat de la défense et condamnera l'accusé à vingt ans de galères.

²⁵⁸ ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » dans la région de Roquestéron. Dans ce dossier, le vol a été commis en décembre 1817. Trois personnes seront interrogées six mois plus tard mais il faudra attendre 1821 pour trouver des éléments permettant au juge de débiter l'instruction. Le jugement interviendra, quant à lui en juin 1825.

²⁵⁹ ADAM, 02FS 0673 : Homicide et agression perpétrés en plusieurs endroits, dont Tende, Sospel et Rimplas.

• Du jugement du Sénat à la sanction du crime

Complétant les dossiers de procédure, les registres des jugements apportent des renseignements utiles à la compréhension de la justice dans le Comté de Nice au XIXe siècle. Les dispositions législatives prévoient des sanctions très sévères à l'encontre des actes de brigandage. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes présentes à leur procès qu'aux contumaces.

Les jugements des personnes présentes à leur procès

Pour les personnes présentes à leur procès, il faut distinguer les condamnations rendues en application des Royales Constitutions et celles rendues après l'élaboration du Code pénal sarde.

Avant 1840, toute condamnation pour brigandage implique théoriquement la peine de mort.²⁶⁰ Mais, en pratique, les Sénateurs font souvent preuve d'indulgence. En effet, sur quarante-cinq personnes condamnées, cinq seulement sont pendues. Les sénateurs appliquent strictement les textes lorsque le vol est assorti d'un homicide ou de violences ayant entraîné des blessures importantes. Nous pouvons toutefois noter une exception, concernant le « Crime de Fouont de Jarriée, puisque trois des personnes arrêtées sont condamnées à mort, alors qu'aucune victime n'a été tuée ou blessée. La sévérité de ce jugement a un objectif autant répressif que dissuasif, dans ce cas précis.

Après avoir été condamné à mort, le prisonnier est « pendu jusqu'à ce que l'âme soit séparée du corps et que celui-ci soit fait cadavre. »²⁶¹ Pour servir d'exemple, en général, « sa tête sera tranchée et clouée à la potence ou sur un pal planté au lieu où le crime aura été commis. »²⁶²

Dans les autres cas, les brigands sont condamnés aux galères à perpétuité ou à temps. Les sénateurs prennent en considération les circonstances du vol et s'il y a eu préméditation ou non. Ils tiendront également compte du fait qu'il y a eu ou pas récidive. Six personnes sont condamnées aux galères à perpétuité et quatorze aux galères à temps, pour une période allant de deux à vingt ans.²⁶³ Toujours dans le but de servir d'exemple, ils sont également « conduits sur la galère, la rame sur l'épaule, au son de cloche. »²⁶⁴

Les Royales Constitutions préconisent d'autres mesures exemplaires et dissuasives. Selon le Livre IV, Titre XXX, chapitre II, « les sentences qui porteront peine de mort, des galères, du fouet et du bannissement (...) seront publiées à son de trompe ou de tambour ou de tout autre instrument équivalent, et affichées à la porte de l'endroit où le délit a été commis, de celui du lieu où le condamné a son domicile et du magistrat qui les aura prononcées. » En cas de sentence de mort, l'avocat fiscal général doit également « les faire imprimer, afin que le public en soit mieux informé. »

²⁶⁰ *Loix et Constitutions de sa Majesté*, Turin, Academia Real, tome second, 1729, livre IV, titre XXXIV, chapitre VI, articles 1-12, Des vols de grand chemin et des rançonnements : « quiconque tuera quelqu'un pour le voler, ou tentera de l'assassiner, et de le voler, tant dans sa Maison, que dehors sur les Chemins publics, quand même la Personne attaquée, ou volée n'aurait pas été maltraitée, encourra la peine de Mort même pour la première fois, et l'on y joindra quelque autre particularité pour l'exemple, suivant que le Sénat jugera à propos. (...) Ceux qui feront de tel rançonemens sans Armes, ou Violence, subiront la peine de dix ans de Galères, et ceux qui y coopéreront, seront punis de celle de cinq ans.»

²⁶¹ ADAM, 02FS 0673 : Homicide et agression perpétrés en plusieurs endroits dont Tende, Sospel et Rimplas.

²⁶² *Idem*.

²⁶³ Trois personnes sont condamnées à 2 ans de galères, trois à trois ans, une à cinq ans, une à dix ans, une à quinze ans et cinq à vingt ans.

²⁶⁴ ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise anglaise Francesca De Bute, sur la route royale de Nice à l'Escarène.

De plus, le condamné doit indemniser les victimes et payer les frais de justice. Pour y parvenir, s'il ne possède ni bien, ni argent, ses meubles sont saisis et vendus. Lorsque plusieurs personnes sont jugées coupables du même crime, elles s'acquittent de ces frais de façon solidaire.

Les textes législatifs prévoient, toutefois, des exonérations et des allègements de peine. Les Royales Constitutions disposent, en effet, que « chaque bandit pourra se libérer de la peine, qui lui a été imposée, en présentant à la Justice un autre Criminel, qui soit condamné à la même peine, ou plus grande. »²⁶⁵ Sous la Restauration sarde, aucun dossier ne fait mention de telles transactions. Mais, l'une des personnes ayant participé au vol de la marquise De Bute a tout de même obtenu du Sénat, en 1815, une réduction de peine, non pour avoir dénoncé ses complices qui ont été arrêtés en même temps qu'elle, mais pour avoir expliqué les circonstances du vol et indiqué le rôle joué par chacun des brigands. Il a été « disposé à tout révéler pour l'amour de ses neuf enfants. » Bien qu'il ait été l'organisateur du vol, il n'est condamné qu'aux galères à perpétuité. En revanche, ses complices sont condamnés à mort. A l'inverse, le fait d'avouer son seul crime ne permet aucune indulgence de la justice. En effet, en 1817, un homme arrêté pour brigandage a avoué, par la suite, avoir été l'auteur de l'acte. Dans son interrogatoire, il est précisé que « personne ne l'a forcé à avouer et qu'il le fait de lui-même ». ²⁶⁶ Son avocat demande l'indulgence de la justice, principalement en raison de cet aveu. Pourtant, si selon le Sénat de Nice, le fait d'avouer son crime est important, cela lui permet seulement de « ne pas aggraver sa situation. » Il est finalement condamné aux galères à perpétuité.²⁶⁷ Cela explique le fait qu'aucun autre brigand n'avoue un crime pour lequel il a été arrêté, même si tous les éléments recueillis prouvent indéniablement sa culpabilité.

Outre des sentences de condamnation, les sénateurs ordonnent dix-huit relaxes. Les personnes innocentées sont immédiatement libérées, sans devoir payer de frais de justice.

Dans certains cas, les éléments de la procédure démontrent clairement l'innocence des prévenus, ceux-ci ayant présenté un alibi irréprochable ou n'ayant pas été formellement reconnus par la victime. Mais, dans d'autres situations, la relaxe est due à un manque de preuves. Pour éviter une telle éventualité, les avocats fiscaux et les Sénateurs demandent souvent aux juges d'effectuer une instruction précise et complète. Ainsi, en 1818, un avocat fiscal demande au juge de mandement de Roquestéron de trouver des preuves concrètes contre un prévenu. Il lui conseille par exemple de retrouver sa carabine et d'effectuer des interrogatoires plus poussés.²⁶⁸ Dans la même optique, le juge du mandement de Diano Castello écrit au Sénat pour l'informer que, selon lui, la procédure concernant le vol du courrier de Gênes est terminée. L'avocat fiscal général puis les sénateurs lui répondent, en mars de la même année, que les éléments recueillis ne sont pas suffisants et qu'il doit poursuivre cette instruction, ce qu'effectuera ce juge pendant plus d'une année, jusqu'en août 1819.²⁶⁹

Après 1840, nous ne retrouvons que trois dossiers de procédure. Les lacunes sont importantes durant ces vingt années. Mais les registres des jugements sont, quant à eux, complets, ce qui compense cette absence. En plus des trois dossiers de procédure, les registres des jugements comprennent quinze autres jugements.

La principale évolution après 1840 provient du fait que le Code pénal sarde a supprimé les peines de galères et a instauré celles des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

²⁶⁵ *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome second, livre IV, titre XXXII, De l'extirpation des bandits, et des récompenses, qui sont accordées à cet effet.

²⁶⁶ Cette précision sous-entend ainsi une absence d'emploi de la torture.

²⁶⁷ ADAM, 02FS 0673 : « *Grassazione* » sur la route entre Pieve et Pornassio.

²⁶⁸ ADAM, 02FS 0677 : « *Grassazione* » dans la région de Roquestéron.

²⁶⁹ ADAM, 02FS 0675 : « *Grassazione* » au préjudice du courrier de Gênes sur la route entre Port Maurice et St Laurent du Var.

Entre 1840 et 1860, le Sénat de Nice juge trente-quatre personnes, sans rendre aucune condamnation à mort.

Douze personnes sont condamnées aux travaux forcés, de deux ans à vie.²⁷⁰ Plusieurs condamnés sont également, pour servir d'exemple, soumis à la « *berlina* », pilori où les criminels, un écriteau attaché à leur cou indiquant leur nom, leur crime et leur peine, sont exposés pendant plusieurs heures au regard du public. Cette peine infamante et accessoire est, en général, réservée aux crimes passibles de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Mais, le code pénal sarde précise, qu'en cas de « *grassazione* », elle peut être appliquée même en cas de condamnation aux travaux forcés à temps.

Dix-huit personnes sont condamnées de un à dix ans de prison.²⁷¹

Quatre personnes sont condamnées de trois à neuf mois de prison.²⁷²

Il est extrêmement dommageable pour cette étude de ne pas posséder les dossiers de procédure car nous ne disposons d'aucune indication permettant d'expliquer les différences de condamnation entre les brigands, les registres des jugements ne donnant pas assez de précision sur les circonstances des vols.

Comme avant 1840, les condamnés doivent également indemniser leurs victimes et payer les frais de justice.

Le Sénat rend, enfin, trois ordonnances de relaxe.

Les jugements par contumace

Si le coupable a fui pour échapper à la justice, le juge instruit le dossier et le procès aura lieu même en son absence. La personne est considérée comme contumace si, après trois injonctions du juge, elle ne s'est pas présentée au secrétariat du Sénat. Les Royales Constitutions disposent au titre XXX du livre IV que « les délinquants qui seront condamnés en contumace, à la mort ou aux Galères seront décrits dans un des deux Catalogues, que l'on tiendra exposés publiquement » au Sénat. « L'on écrira dans le premier de ces catalogues les noms de ceux qui seront condamnés à mort pour des crimes de Lèse-Majesté, pour des homicides proditoires,²⁷³ des vols de grand chemin et autres délits très atroces pour raison desquels les susdits magistrats exprimeront dans l'arrêt, qu'ils méritent d'être exposés à la vengeance publique, comme ennemis de la patrie et de l'État. (...) L'on exprimera dans les susdits Catalogues, le nom, surnom et patrie du condamné, sa taille et les autres indications de sa personne. »²⁷⁴ La précision du surnom peut surprendre aujourd'hui mais, à l'époque, les surnoms étaient fréquemment utilisés. Certains peuvent être anecdotiques, comme ceux de « La Verdure »²⁷⁵ ou « Le Caporal. »²⁷⁶ D'autres, comme « Le Sarde »²⁷⁷, sont plus révélateurs de la mobilité de ces brigands.

Sous la Restauration sarde, cinq personnes sont jugées par contumace, toutes avant 1840. Trois d'entre elles sont condamnées à mort, par effigie. Une quatrième personne est condamnée aux galères pour une durée de vingt ans. La dernière est relaxée mais doit

²⁷⁰ Une personne est condamnée à deux ans de travaux forcés, trois personnes à dix ans, trois à douze ans et cinq à vie.

²⁷¹ Une personne est condamnée à un an de prison, trois à deux ans, six à trois ans, trois à cinq ans et cinq à dix ans.

²⁷² Une personne est condamnée à trois mois de prison, une à quatre mois, une à six mois et une à neuf mois.

²⁷³ Homicides commis avec trahison.

²⁷⁴ *Loix et Constitutions de sa Majesté, op. cit.*, tome second, livre IV, titre XXX, Des bandits et de leur catalogue.

²⁷⁵ ADAM, 02FS 0672 : « *Grassazione* » au préjudice de la marquise Francesca de Bute sur la route royale de Nice à l'Escarène.

²⁷⁶ ADAM, 02FS 0676 : « *Grassazioni* » et coups et blessures sur la route de l'Escarène à Sospel.

²⁷⁷ ADAM, 02FS 0673 : Homicide et agression perpétrés en plusieurs endroits, dont Tende, Sospel et Rimplas. Ce brigand est originaire de Cagliari.

toutefois s'acquitter des frais de justice, la loi imposant à la personne innocentée par contumace, le paiement de ces frais.

Avec moins de cinquante affaires, la Restauration a été une période plus calme que celle de la Révolution et du Premier Empire, période durant laquelle le brigandage se mêle de contestations politiques.²⁷⁸ Malgré tout, les troubles de 1792 à 1814 ainsi que le retour à la royauté sarde ont des conséquences sur la criminalité dans le Comté. Guillaume Boréa l'exprime parfaitement lorsqu'il écrit que « les Alpes-Maritimes, montagneuses et arides, dévastées par les guérillas de la Révolution, écrasées sous l'Empire, par les impôts et la conscription, n'avaient pas pu se relever de leurs ruines ; or les périodes de misères sont des périodes de crimes. (...) En outre, aux moments troublés des Cent-Jours, alors que les Français pouvaient de nouveau envahir le pays et que les Autrichiens les y avaient devancés, il se produisit certainement la même recrudescence de méfaits que l'on constata lors des précédentes invasions de 1792, 1800 et 1814. »²⁷⁹ Cette analyse est confirmée par les jugements du Sénat puisque la majorité des actes de brigandage se dérouleront entre 1814 et 1819.

L'étude des différents dossiers, au-delà de leur contenu procédural, met en évidence un aspect social. En effet, comme nous l'avons déjà précisé, le brigandage, dans le Comté de Nice, au XVIIIe comme au XIXe siècle, est le reflet d'une société rurale, particulièrement pauvre. Les condamnés sont, pour la grande majorité, de simples agriculteurs, ne possédant souvent aucun bien. A l'exception de quelques cas, où nous retrouvons des bandes organisées ou des brigands professionnels opérant seuls, préméditant des vols importants, comme celui de la marquise de Bute ou celui du courrier de Gênes, ce ne sont, pour les autres, que des voleurs occasionnels. Ils ne dérobent que quelques lires, quelques vêtements, comme des manteaux, des vestes et des chaussures ou même de la nourriture, quelques bouteilles de vin, des gâteaux, quelques légumes ou des olives. Ils volent pour survivre et non pour s'enrichir, malgré le risque d'une condamnation sévère.

Cela peut expliquer la relative indulgence, dans certains cas, des sénateurs, qui doivent trouver un juste compromis entre leur respect des textes législatifs et la prise en considération de cette pauvreté, principal facteur du brigandage.

²⁷⁸ Après l'annexion par la France du Comté en 1792, de nombreux habitants rejettent le nouveau pouvoir. Sous le nom de Barbets, ils commettent des assassinats et des vols. Durant cette période, il sera difficile de différencier le véritable brigandage de ces actes de rébellion.

Pour une étude sur les Barbets : E. Beri, « Propos sur les Barbets », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Juillet-Août 1934, n°4, p. 115-119 et Septembre-Octobre 1934, n°5, p. 129-136 ; A. Cane, « Quelques aspects de la lutte contre les Barbets dans la vallée de la Nervia », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Janvier-Mars 1942, n°1, p. 42-44 ; P. Canestrier, « Les Barbets à Tourrette-Levens », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Avril 1908, n°8, p. 118-122 ; L. Cappatti, *Les Barbets*, Nice, Archives départementales, 1954, 13 p. ; R. Diana, « Le brigandage en Roya-bevera entre 1799 et 1804 », *Nice Historique*, Academia Nissarda, Avril-Juin 1974, n°2, p. 69-101 ; M. Iafélice, *Barbets ! Les résistances à la domination française dans le pays niçois (1792-1814)*, op. cit. ; L. Ripart, « Pour une histoire des Barbets des Alpes-Maritimes », *Mélanges Paul Gonet*, Laboratoire d'analyse spatiale Raoul Blanchard, 1989, p. 257-266 ; H. Sappia, « Les Barbets de nos Alpes », *Nice Historique*, Academia Nissarda, 1905-1907.

²⁷⁹ G. Boréa, *Le Crime de Fouònt de Jarrié*, op.cit, p. 74.

**LE MONASTÈRE DE
SAINT-MARTIN
SAINT-AUGUSTIN**

Monseigneur Denis GHIRALDI

• Chapelle Saint-Martin

Les premières mentions d'une église Saint-Martin sur les pentes ouest de la colline du château à Nice se trouvent dans deux chartes, l'une de 1144²⁸⁰ où il est dit : « Moi Guillaume de Vintimille et moi Rostaing Rimbaud, son cousin, donnons à l'évêque Pierre l'église de la Vierge Marie Mère de Dieu et l'église du Bienheureux Michel Archange, de plus le terrain du Camas inférieur avec l'église Saint-Martin, depuis la maison de Pierre Gisbern jusqu'à la Roche dite Plana ». Le « Camas » désigna dès le XIIIe siècle les degrés successifs de la colline du château depuis le pied du talus bordant le plateau supérieur au nord-est jusqu'à l'actuelle place Garibaldi : c'était le « Champ de Mars » où se réunissaient les troupes militaires. On distingua d'ailleurs le Camas inférieur (Camas soutran) autour et sous l'église Saint-Martin, et le Camas supérieur (Camas soubran) à l'emplacement des cimetières d'aujourd'hui. Au centre du Camas supérieur s'élevait la chapelle Saint-Michel dont la mention est faite aussi dans la même charte de 1144 et qui vers 1160, bordait une rue qui devait être l'itinéraire direct entre le pied de la colline et la plate-forme supérieure.

Cette même chapelle, sans doute fort modeste, est citée aussi dans une autre charte de 1159²⁸¹ relative à la division des droits ecclésiastiques entre l'évêque et les chanoines. L'urbanisation des Camas supérieur et inférieur s'étant opérée au cours du XIIIe siècle, la chapelle fut érigée en paroisse vers le milieu de ce siècle.

Dans une bulle donnée par Innocent IV à Lyon, une sentence arbitrale du 7 octobre 1249 précisait que les fidèles pouvaient être inhumés soit à Saint-Jacques, à Saint-Martin et à Saint-Michel. Il est dit aussi : « Tous les habitants des Condamines, présents et futurs, peuvent aller librement à l'église Sainte-Réparate, y recevoir les sacrements à la place de l'église cathédrale Notre-Dame du Château ou de ses chapelles Saint-Jacques (église paroissiale donnée aux frères Carmes), Saint-Martin (église paroissiale plus tard desservie par les Augustins) et Saint-Michel (église détruite à cause de la construction des fortifications)²⁸²²⁸³. Ce fut cette chapelle Saint-Martin qui fut attribuée au XVe siècle aux Ermites de Saint-Augustin.

• Les Augustins

²⁸⁰ Cart. Cath. Nice, charte n°47, p. 60-61. Saint-Martin : cf. note 3

²⁸¹ *Idem* charte n° 86, p.107 à 109, ADAM 2 G 71 n°4

cf. mon étude : *Le chapitre cathédrale de Nice*, t. I p. 6 et 7

²⁸² Gioffredo, *Storia*, t.2 p. 396 ADAM 2 G 71 n°177

Saint Martin naquit à Sabaria (aujourd'hui Szombateli) en Pannonie, vers 316 (ou 335 selon les auteurs). D'une famille païenne, fils d'un tribun militaire, il fut obligé par les lois impériales de servir dans l'armée, mais se sentit attiré tout jeune vers le christianisme. Il se trouvait en garnison à Amiens lorsque rencontrant un pauvre, il partagea avec celui-ci son manteau et peu après, à la suite d'une vision du Christ, il reçut le Baptême.

Après avoir passé de longues années en campagne et dans les camps, il obtint enfin son congé de l'armée et rejoignit à Poitiers le grand évêque saint Hilaire. Mais celui-ci, poursuivi par la haine des ariens, fut exilé en Orient. Martin se retrouva isolé, partit pour sa Pannonie natale où il revit ses parents et convertit sa mère, puis descendit vers l'Italie où il fit l'apprentissage de la vie solitaire à Milan puis dans l'île de Gallinaria, sur la côte ligure. Hilaire étant revenu d'exil, il le rejoignit et, vers 360, fonda aux environs de Poitiers, à Ligugé, le premier monastère de Gaule. Vers 372, sa réputation d'ascète et de thaumaturge lui valut d'être élu par le peuple évêque de Tours, mais il resta fidèle à son idéal ascétique, continua à mener la vie d'un moine et fonda Marmoutier qui présente, à cette époque où les moines n'accédaient pas encore au sacerdoce, l'originalité d'être un monastère à la fois cléricale et laïque où se formèrent de nombreux évêques gaulois.

En dehors des chanoines réguliers, il y avait au XIIe et XIIIe siècles plus d'une dizaine de petites congrégations d'ermites qui suivaient la règle dite de Saint-Augustin²⁸⁴. Tels étaient par exemple les « Guillelmites » fondés près de Sienne en 1156 par Guillaume de Maleval, noble français²⁸⁵, les « Jeanbonites » (en italien Zambonini) fondés par Jean Bon de Mantoue en 1217²⁸⁶, et les ermites Brittinienais ainsi appelés parce qu'ils habitaient dans la solitude de Saint-Blaise de Brittinio près de Fano. Tous suivaient plus ou moins la règle de saint Augustin.

²⁸⁴ La règle de saint Augustin : Cf. encyclopédie *Catholicisme*, t.I, col. 1035-1036, Cayré : *Patrologie*, t. I, p. 606 sv. ; *Histoire du catholicisme en France*, Latreille, Delaruelle, Palanque, t.I, p. 290 sv. ; *Histoire de l'Eglise*, Fliche et Martin, t.8, p. 457 sv.

En Afrique, prêtres et diacres d'Hippone menaient avec saint Augustin (354-430) la vie commune, tout en remplissant les fonctions de leur ministère. Augustin avait dès le début souhaité que ses compagnons renoncent totalement à leurs biens, mais pendant longtemps il n'imposa pas cette obligation de façon rigoureuse. Un jour vint cependant où il crut opportun de pouvoir l'imposer, d'exiger de tout le clergé la pauvreté complète. Les clercs, formés à l'école rigide de saint Augustin, ne tardèrent pas à se faire connaître par leur vertu, si bien que plusieurs d'entre eux furent choisis comme évêques. Un document dit « Règle de saint Augustin » exista après le décès de l'évêque d'Hippone (430). Saint Cézaire d'Arles (470-543) l'utilisa pour donner à ses religieuses une règle précise ; il comprenait deux parties : un règlement court, appelé Ordo ou Disciplina monasterii, qui indique l'ordre dans lequel doivent être occupés les divers instants de la journée, et surtout récitées les heures de l'office divin ; une exhortation plus longue où sont donnés des conseils variés pour la vie monastique. Au XIe siècle, moment du renouveau après les sombres siècles du Haut Moyen Age et les soi-disant terreurs de l'an mille, le document reparait, assez mystérieusement d'ailleurs, aux environs de 1070, comme spécialement adapté à des chanoines réguliers. Nombreux sont, à partir de ce moment là, les Chapitres qui l'adoptent, et les papes sont les premiers à favoriser cette résurrection de la règle augustinienne.

²⁸⁵ Guillaume de Maleval (saint) : On sait peu de choses sur sa vie et quasiment rien sur sa naissance et sa jeunesse. Sans doute gentilhomme français, il vécut au XIIe siècle. Converti, il se rendit à Rome, visita le tombeau des apôtres, demanda au pape Eugène III une pénitence proportionnée à ses fautes passées : ce fut le pèlerinage à Jérusalem en 1145. Revenu en Toscane en 1153, Guillaume se retira dans un ermitage, se consacrant à la pénitence et à la prière. Devenu prieur d'un monastère près de Pise, il le quitta bientôt pour se retirer sur le mont Pruno où des disciples vinrent le trouver pour partager sa vie de pénitence et de prière. Mécontent de leur attitude, Guillaume les quitta et vers 1155, se fixa près de Sienne dans la vallée déserte appelée l'Etable de Rhodes, si désertique qu'on la nomma Maleval. Il y vécut dans l'extrême dénuement et pauvreté. Au début de 1156, un disciple nommé Albert se joignit à lui et raconta plus tard la vie de Guillaume dont il fut le témoin. Vivant dans la plus grande austérité et pauvreté, ils reçurent bientôt un autre disciple, médecin de profession, nommé Renaud. Guillaume mourut le 10 février 1157. Albert et Renaud reçurent d'autres disciples qui adoptèrent le genre de vie tracé par Guillaume. Ainsi se forma l'ordre de Guillelmites qui se répandit en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

²⁸⁶ Jean, dit le Bon naquit à Mantoue vers 1168. Sa jeunesse se passa hors de sa ville natale, fréquentant les cours et les palais en faisant le métier de bouffon. Tombé malade et près de mourir, il se repentit, retrouva la santé, consulta l'évêque de Mantoue qui lui recommanda la vie ermitique. Jean se retira donc vers 1208 dans un ermitage près de Césène, Santa Maria di Budriolo. Il y vécut seul pendant plusieurs années, mais le renom de sa sainteté se répandit et des disciples vinrent se placer sous sa direction ; c'est par eux que nous connaissons ses habitudes de vie et ses austérités effrayantes. Il portait une tunique grise très légère serrée par une ceinture, même en hiver où il ne se chauffait pas ; toujours pieds nus dans sa cellule, il mettait des sabots de bois pour sortir. Un tel régime ne l'empêchait pas d'être malade : il acceptait alors difficilement de manger un œuf ou quelque nourriture un peu substantielle, et refusa toujours de recevoir la visite d'un médecin. Jean était illettré et aurait volontiers gardé un silence perpétuel. Il savait par cœur le Pater, le Credo et le Miserere, quelques psaumes et quelques prières. Cela lui suffisait pour s'entretenir en oraison. Il ne se joignait pas au chœur pour l'office qu'il écoutait de sa cellule dont il sortait seulement pour assister à la messe chaque jour et aux vêpres des dimanches et fêtes. Illettré, Jean ne pouvait avoir d'autre influence que celle qu'il avait par des contacts personnels et, comme il préférait à tout le silence et la solitude, il ne pouvait pas devenir un entraîneur de foules, ce qu'il ne désirait nullement. Il dut même être assez surpris de voir le nombre de ses disciples s'accroître tellement qu'il dut fonder de nouveaux couvents : Bertinoro au diocèse de Césène, puis Mantoue, Venise, Bologne, Parme, Ferrare, Faenza, Rimini, etc. On ignore les directives que Jean donnait à ses disciples, mais quand ses couvents furent devenus nombreux, il fut obligé, conformément à la législation en vigueur, de prendre une règle approuvée ; il choisit celle de saint Augustin qui pratiquement laissait une grande liberté d'observance. Il mourut à Mantoue le 23 octobre 1249. Il fut enterré dans l'église Sainte-Agnès où on obtint de nombreux miracles par son intercession. Le 17 juin 1251, le pape Innocent IV ordonna en vue de sa béatification une enquête qui n'aboutit pas, bien que les informations se soient prolongées pendant les années 1251, 1253 et 1254.

En exécution des décisions du 4e Concile de Latran (1215) qui demandait l'unification de toutes ces communautés à peu près semblables et leur rassemblement dans un ordre religieux officiel et structuré, le pape Alexandre IV²⁸⁷, qui avait compté onze congrégations se réclamant du titre de saint Augustin, les réunit en Chapitre général à Florence et, par la bulle *Licet Ecclesiae* du 4 mai 1256, les rassembla en un seul Ordre appelé « Ordres des ermites de saint Augustin » ou plus brièvement les « Augustins ». Cette fusion fut appelée la *Magna unio* : la Grande Union, qui comprenait les ermites de Toscane déjà précédemment issus d'une fusion ordonnée en 1243 par Innocent IV avec les autres groupes d'ermites toscans, les congrégations de Valersuta, Lupo, Saint-Jacques de Mucillo, Sainte-Marie de Murceto, de la Tour des Palmes ; les Jeanbonites ; les Brittinis ; les Pauvres Catholiques qui suivaient tous la règle augustinienne. Enfin étaient aussi concernés les cinq congrégations de Guillelmites. Ils furent placés sous l'autorité d'un général unique. Le pape leur imposa le même costume et leur laissa la liberté de mendier. Il les autorisa cependant à posséder des biens en commun. Ainsi, tout en demeurant un Ordre mendiant, les Augustins vécurent sous une règle moins sévère que les Dominicains ou les Franciscains. Des constitutions spéciales leur furent imposées par Clément d'Osimo, prieur général de 1271 à 1274 ; elles furent complétées au Chapitre de Florence en 1287 et promulguées à celui de Ratisbonne en 1290.

Dans l'intervalle, les Augustins avaient failli être atteints par l'application d'un décret du 2e Concile général de Lyon en 1274 qui ordonnait la suppression de tous les Ordres mendiants fondés après le 4e Concile de Latran en 1215. Grâce à la protection d'un certain cardinal Annibaldi, ils furent autorisés à demeurer à cause de « leurs origines anciennes ». Il en fut de même pour les Carmes. Quant aux Dominicains et aux Franciscains, ils bénéficièrent de leur prestige, de leur rayonnement et de leur « évidente utilité ».

Au fur et à mesure des décennies, l'Ordre des ermites de saint Augustin prit de plus en plus d'importance et, le nombre des disciples augmentant, il ne tarda pas à s'établir dans les villes. Au XIIIe siècle, on parle de 2 000 couvents habités par 30 000 religieux. Même si ces nombres sont exagérés, il est indéniable que les ermites s'étaient propagés rapidement en Italie, en France et en Allemagne. Dans les études comme dans la prédication ils jouèrent un rôle de premier plan. Ayant obtenu une chaire à l'université de Paris entre 1285 et 1287, ils y enseignèrent ce que l'on appela l'augustinisme, système philosophico-théologique prétendant exposer les thèses de saint Augustin sur la Grâce. Ils eurent des théologiens de valeur, comme Gilles de Rome²⁸⁸, Jacques de Viterbe²⁸⁹, Augustin Triompho²⁹⁰. Dans les périodes suivantes ils eurent de nombreux missionnaires qui portèrent l'Évangile dans toutes les parties du

Les procès-verbaux ont été conservés. La découverte de son corps intact, au milieu du XVe siècle, un 1er mai, attira l'attention sur lui et Sixte IV (1471-1484) autorisa son culte dans le monde entier.

²⁸⁷ Alexandre IV : Rinaldo de Segni. On ignore sa date de naissance. Neveu de Grégoire IX, cardinal en 1227, protecteur des ordres mendiants, il lutta contre Manfred, fils de l'empereur Frédéric II qui s'était emparé de l'Italie méridionale. Chassé de Rome, il mourut à Viterbe le 25 mai 1261.

²⁸⁸ Gilles de Rome, de son vrai nom Egidio Colonna, né à Rome vers 1245. Canoniste et théologien, disciple de saint Thomas, il enseigna à l'université de Paris et fut chargé en 1278 de l'éducation de Philippe le Bel pour qui il composa en 1282 le traité de droit politique *De regimine principum* (Du gouvernement des princes). Elu général des Augustins en 1292, il devint archevêque de Bourges en 1296. Il soutint Boniface VIII dans sa lutte contre Philippe le Bel, son ancien élève, et écrivit en cette circonstance en 1302 le traité *De potestate Ecclesiae* (Du pouvoir de l'Église). Il laissa des ouvrages de théologie et d'exégèse, notamment un *Commentaire des Sentences* de Pierre Lombard. Il fonda l'école thomiste dans l'ordre des Augustins.

²⁸⁹ Jacques de Viterbe, disciple de Gilles de Rome, fut archevêque de Benevent puis de Naples vers 1302-1303. Il écrivit entre autres le traité *De regimine christiano* (du gouvernement chrétien) considéré comme un des plus anciens traités de l'Église. Il mourut en 1308.

²⁹⁰ Augustin Triompho, né à Ancône en 1243, auteur d'une « Somme sur le pouvoir ecclésiastique » (*Summa de potestate ecclesiastica*) en 1320 qu'il dédia à Jean XXII. Il fut docteur en théologie à Paris où il avait eu pour maître saint Thomas d'Acquin. En 1274, il fut appelé au Concile de Lyon. Il fut conseiller des princes et des papes et laissa de nombreux traités sur les sujets les plus divers, surtout des commentaires sur le Nouveau Testament et sur la doctrine de saint Augustin. Il mourut en 1328.

monde, notamment en Amérique. Jean XXII²⁹¹ conféra aux Augustins les charges de bibliothécaire, de sacriste et de confesseur des papes en 1319, privilège qui leur fut confirmé en 1497 par Alexandre VI.

• L'implantation des Augustins à Nice

Les Augustins se seraient établis dans les environs de Nice, au quartier du Mont Gros, selon certains chroniqueurs, dans la seconde moitié du XIII^e siècle. En fait, la première indication de leur présence est donnée par Gioffredo qui releva dans leurs archives une donation mentionnée dans le testament que Monteuda, veuve de Jordan Riquieri, établit le 28 janvier 1238²⁹² ; leur installation est donc antérieure à cette date.

En 1297, les statuts de Nice précisent que la foire qui se tenait hors les murs pouvait s'étendre jusqu'à la grève de Saint-Augustin, ce qui situait le couvent en bordure de la berge du Paillon au-delà de la Porte et du Camas (*in Camarcio subtus barrium macelli discurrendo usque ad gravam Sancti Augustini*)²⁹³. Cet emplacement avait été donné aux religieux par Bertrand de Beaucaire, citoyen de Nice, donation que confirma un acte du pape Boniface VIII en l'an 1300²⁹⁴. Le couvent se situait entre le Paillon et le faubourg qui, au XIV^e siècle, se développa hors de l'enceinte de la ville ; il se trouvait devant la Porte Pairolière « sur le chemin de Villefranche », donc sur l'emplacement actuel délimité par l'extrémité de l'avenue Jean Jaurès, place Garibaldi, avenue Saint- Sébastien. Les guerres de la fin de ce siècle qui conduisirent à raser ce faubourg saccagèrent le couvent, et les crues du Paillon finirent par le ruiner (*dalle innundazione del fiume Paglione era danneggiato...*).

Au début du XV^e siècle, un accord daté du 28 mars 1405 fut conclu entre l'évêque François²⁹⁵ et les chanoines d'une part et les frères ermites de Saint-Augustin d'autre part. Cet

²⁹¹ Jean XXII : Jacques d'Euze ou Duèze, naquit à Cahors en 1249. Evêque de Fréjus en 1300, d'Avignon en 1310, cardinal et évêque de Porto en 1312, il fut élu pape à Lyon en 1316, après plus de deux ans de vacance du siège apostolique. Son pontificat fut constamment troublé par des querelles théologiques et politiques. Jean XXII dut d'abord combattre l'agitation des spirituels franciscains qui, sous prétexte de revenir à la vie évangélique, jetaient le trouble dans les populations par l'annonce de la venue prochaine du Saint Esprit. Dans sa bulle *Cum inter nonnullos* (1323), il rétablit la doctrine catholique traditionnelle sur le droit de propriété. Il condamna également, comme suspecte de panthéisme, la doctrine de Maître Eckart, mais en canonisant Thomas d'Acquin (1323), il sauvait pour l'avenir le meilleur de l'héritage doctrinal de la scolastique. Entre le pape et l'empereur Louis de Bavière, le conflit fut particulièrement grave : Jean XXII soutenant Frédéric d'Autriche, Louis de Bavière trouva comme défenseurs les théologiens nominalistes Guillaume d'Occam, Marsile de Padoue et Jean de Jandun. Ces deux derniers, dans leur *Defensor pacis* (1324), soutinrent la théorie de l'indépendance absolue du pouvoir temporel. Le *Defensor pacis* fut condamné en 1327 et, dès 1324, Jean XXII avait lancé une excommunication contre Louis de Bavière. Celui-ci exploitant les rancœurs des Romains, mécontents de voir le pape rester à Avignon, marcha sur Rome, fit déposer de la papauté « Jacques de Cahors » comme hérétique et lui opposa un antipape, le franciscain révolté Pierre de Corbière qui prit le nom de Nicolas V. Mais le peuple romain, indigné, chassa l'antipape. Louis de Bavière dut rentrer en Allemagne et le pseudo Nicolas V courut à Avignon se jeter, la corde au cou, aux pieds de Jean XXII (1330). Vivant comme un simple moine, gouvernant l'Eglise du fond de sa cellule, Jean XXII déployait une activité infatigable ; il envoya des missionnaires en Afrique et en Chine, fonda les universités de Cahors et de Cambridge, prépara une croisade contre les Turcs. Mais les besoins financiers le contraignirent dès 1316 à imposer à la chrétienté un pesant système de fiscalité qui allait beaucoup contribuer au discrédit croissant de la papauté d'Avignon. Ses dernières années furent assombries par une querelle théologique provoquée par des vues téméraires avancées par lui sur le problème de la vision béatifique. Il mourut à Avignon le 4 décembre 1334.

²⁹² Gioffredo, *Storia*, t. II, p. 532

²⁹³ Caïs de Pierlas, *La ville de Nice ...*, p. 205

²⁹⁴ Gioffredo, *Storia*, t. III, p. 613

²⁹⁵ Mgr François, évêque de Nice en 1403. Il avait le titre de Référendaire de Benoit XIII. C'est sous son épiscopat que les Augustins quittèrent les bords du Paillon, en dehors de la porte Pairolière, pour venir s'installer auprès de la paroisse de Saint-Martin. Vers la même époque, en 1406, un grand événement se produisit à Nice. Le pape Benoit XIII, en effet, débarqua à Villefranche et vint s'installer à Nice où il demeura jusqu'au mois de

accord fut confirmé par Benoît XIII, séjournant à Nice, par bulle datée du 5 avril l'an XI de son pontificat, affirmant : « A cause des calamités dues aux guerres qui sévirent dans cette région provençale les années précédentes, le couvent, à savoir les cloîtres et tous les édifices du monastère des frères ermites de Saint-Augustin, avait été saccagés et totalement ruinés, de sorte que le prieur et les frères de ce monastère ne pouvaient plus y demeurer. Ce qu'ayant constaté, l'évêque et les chanoines animés des meilleures intentions, avaient décidé d'installer ces religieux dans l'église paroissiale de Saint-Martin », ce dont se réjouissait l'antipape Benoît XIII²⁹⁶.

Jusqu'à cette date, 1405, le prévôt du Chapitre entretenait dans la paroissiale Saint-Martin un prêtre auquel il versait une pension annuelle et qui touchait en outre les droits et profits revenant au chapelain. Les Augustins devinrent alors les curés primitifs ; ils devaient présenter à l'évêque le prêtre qui ferait le service paroissial et ils devaient le rétribuer ; l'évêque demeurait le juge de toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le couvent et le desservant. N'étaient pas compris dans cette transaction certains services et cens comportant le domaine éminent et la seigneurie que le Chapitre gardait pour lui ; si un paroissien de la cathédrale était enseveli à Saint-Martin, la cathédrale recevait le quart ou quarte des funérailles ; en revanche, si un paroissien de Saint-Martin était enseveli à la cathédrale, les Augustins ne recevaient rien²⁹⁷. L'accord du 28 mars 1405 contenait d'autres résolutions importantes, le Chapitre abandonnait Saint-Martin, l'église, le cimetière, les maisons contiguës à l'église, dont l'une confrontait le cimetière, la place sise devant l'église et la maison des « Humiliés »²⁹⁸. Il cédait les droits attachés à l'église, sous réserve des services et cens établis sur une vigne sise à Cimiez... Il fut convenu que les Augustins entretiendraient un prêtre séculier pour le service de la paroisse. L'acte fut signé dans la sacristie de la cathédrale Sainte-Marie, en présence du procureur général des Augustins, Bertrand Alsario, et de Jean Grimaldi de Beuil, gouverneur de Nice. Aussitôt après cette signature, l'évêque, le prévôt du Chapitre et le prieur claustral descendirent à Saint-Martin, les clefs furent remises aux religieux et l'acte de remise fut dressé devant la grande porte de l'église. Ils se rendirent ensuite aux ruines de Saint-Augustin dont le Chapitre prit possession, ainsi que des jardins et des cloîtres ; un nouvel acte fut rédigé devant la porte de l'église qui ouvrait sur le cloître. Il fut entendu que les religieux emporteraient de ces ruines tout ce qu'ils pourraient : mobilier, tuiles, bois, pierres, cloches, autels, images, etc. ; le Chapitre laissait en

septembre de l'année suivante. Le Saint Père était suivi d'une cour brillante. C'est pendant son séjour à Nice que sainte Colette, la grande réformatrice de l'Ordre des Franciscains, vint prier le Souverain Pontife de lui imposer le voile noir d'abbesse. Il mourut en 1407 à Nice.

²⁹⁶ Giuffredo, *Storia*, t. III, p. 612 et 613. Benoît XIII (antipape) : Pierre de Lune, de famille noble d'Aragon, homme de grand savoir et d'une extrême rigueur de vie. Il fut élu cardinal par Grégoire XI en 1375, participa à l'élection de Clément VI, mais fit partie des treize électeurs de l'antipape d'Avignon Clément VII (1378). En 1394, il fut élu comme successeur de Clément VII et prit le nom de Benoît XIII. Il promit de mettre fin au schisme et rallia des hommes éminents comme Pierre d'Ailly et saint Vincent Ferrier, mais il fit échouer pratiquement toutes les négociations de sorte que le clergé français dès 1398 se détacha de lui en votant la « soustraction d'obédience ». Assiégé pendant cinq ans dans son palais d'Avignon (1398-1403), il refusa d'abdiquer. En 1404, par crainte d'une invasion angevine (la dédition de Nice à la Savoie était récente, 1388, et n'avait pas été admise par tous), le comte de Savoie Amédée VIII mit la ville de Nice à la disposition de Benoît XIII, pensant que la présence pontificale préserverait la ville de toute agression française. Ce fut l'époque où le pape de Rome, Boniface IX, mort le 1er octobre, fut remplacé par Innocent VII. Benoît XIII avait envisagé de se rendre à Rome pour négocier avec Innocent VII et trouver une issue au schisme qui paralysait l'Eglise. Le 26 octobre 1404 il s'occupa de faire aménager le château où il comptait s'installer ; il arriva à Nice le 21 novembre, y resta pratiquement jusqu'en novembre 1407. Le Concile de Pise le déposa en 1409. Il s'établit à Perpignan jusqu'en 1417. Déposé de nouveau par le Concile de Constance (26 juillet 1417), il se réfugia avec trois cardinaux de son obédience dans la forteresse de Peniscola, près de Valence en Espagne ; il y mourut en 1423.

²⁹⁷ ADAM, 2G 2, f° 183 à 189 ; 2G 90 n°1

²⁹⁸ *Domus humiliatorum*, il s'agissait de la confrérie de la Sainte-Croix, futurs Pénitents Blancs

l'église Saint-Martin les autels, les cloches, les tableaux, les parements d'autels et les vêtements cultuels qui s'y trouvaient²⁹⁹.

Les Augustins entreprirent alors la construction d'un nouveau couvent et d'une église à laquelle ils conservèrent le vocable de Saint-Martin : elle continue de nos jours à porter les mêmes noms d'église Saint-Martin - Saint-Augustin ; le presbytère et les salles attenantes sont des restes de l'ancien couvent. La reconstruction fut lente, les Niçois y contribuèrent. Le duc de Savoie, Amédée VIII, accorda une pension annuelle de 50 florins au prieur et aux frères ermites comme contribution aux constructions et à l'édification de l'église³⁰⁰. L'église actuelle de Saint-Martin - Saint-Augustin est une reconstruction qui débuta en 1672 et se poursuivit jusqu'en 1689. Dès le XVIIIe siècle ; elle subit des aménagements, des transformations et des embellissements jusqu'en 1895 ; le couvent fut reconstruit entre 1716 et 1719.

Dans l'accord de 1405 il avait été convenu que les Augustins devaient faire desservir l'église par un prêtre séculier qu'ils devaient prendre en charge et rétribuer convenablement. Ne pouvant faire face à cette obligation lorsque le père Foulques, curé depuis 1405, quitta sa fonction en 1417 et que fut nommé le père Guillaume Medici, les Augustins adressèrent une pétition au Saint Siège. Le pape Martin V³⁰¹ répondit le 20 mars 1422 en nommant comme arbitre dans le conflit entre l'évêque de Nice, Aymon de Chissé³⁰² et les pères Augustins, l'évêque de Grasse, Bernard de Châteauneuf de Paule³⁰³. L'arbitre rendit une sentence en exécution de laquelle le père Augustin, Guillaume Séranon, fut nommé curé de l'église Saint-Martin le 3 novembre 1423. On trouve l'ensemble des pièces de ce procès dans un long document détaillé publié en 1908³⁰⁴ et dont voici l'arrêt : « Au révérend père Aymon de Chissé, évêque de Nice, par la grâce de Dieu, à son vicaire pour la juridiction spirituelle, à l'official, aux vénérables prévôts et Chapitre de l'Eglise de Nice, à Guillaume Médici curé, actuellement régent et exerçant son ministère dans l'église paroissiale de Saint-Martin de cette ville de Nice, et à tous les fidèles de la paroisse, à chacune des personnalités ecclésiastiques, curés ou non, exempts ou non, soit chanoines de l'église cathédrale, moines et frères de quelque ordre que ce soit, dans la ville et diocèse de Nice et de partout ailleurs, tous ceux qui pourront être requis pour l'exécution des présentes ; Bernard, par la grâce divine évêque de Grasse, nommé commissaire par le Saint Siège apostolique pour l'affaire ci-dessous et délégué spécialement à cet effet, demande de prêter une foi sincère aux présentes et d'obéir fermement à nos ordres ou mieux aux ordres du Saint-Siège apostolique. Comme nous ont été présentées par le vénérable religieux frère Guillaume Séranon Columbi, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, agissant comme procureur et au nom des vénérables religieux, prieur et couvent des ermites de Saint-Augustin de cette ville de Nice certaines lettres émanant du

²⁹⁹ Dans les actes précédents, l'Eglise est bien qualifiée *d'ecclesia parrocchialis Sancti Martini*. Sont énumérés le couvent, la maison claustrale et les édifices conventuels. Une copie de cet acte figure aux ADAM, H 1392 pièce 2

³⁰⁰ Caïs de Pierlas, *La ville de Nice...* p 97, note 3 : *In auxilium et helemosinam constructionis e edificii ecclesie ipsorum fratrum heremitarum...*, p 502, il précise la date (1424) et le montant de ce don (50 florins)

³⁰¹ Martin V, Oddo Colonna naquit à Genazzano en 1368. Cardinal en 1405 ; son élection par le Concile de Constance le 11 novembre 1417 marqua la fin du grand schisme. Il combattit l'hérésie des disciples de Jean Huss et les théories conciliaires qui affirmaient la supériorité du concile général sur le pape. Il réunit le Concile de Pavie en avril 1423, le transféra à Sienne et le dissout en 1424. Il restaura de nombreux monuments romains et fit construire le palais des saints Apôtres. Il mourut à Rome le 20 février 1431.

³⁰² Aymond I de Chissé de Grenoble, fut prieur de Cassan au diocèse de Béziers. Il fut préconisé à Nice en avril 1422. En octobre 1427, étant en cour de Rome, il fut transféré au siège de Grenoble par permutation avec son oncle prénommé comme lui Aymond II de Chissé qui n'eut que le temps de venir à Nice où il mourut le 2 janvier 1428 et fut remplacé par Louis Badat, abbé de Saint-Pons depuis 1419, qui fut préconisé évêque de Nice le 10 mars 1428 et mourut le 11 juin 1444.

³⁰³ Cf. NH, 1908, p. 165 sv, article de Edouard Arène

³⁰⁴ ADAM, 1Q 1

Saint Père Martin pape Ve, lettres nouées avec un cordon de chanvre et auxquelles étaient suspendu le sceau ou bulle en plomb de N.S. Père, ainsi qu'il est coutume en la Curie romaine. La teneur de ces lettres est la suivante : Martin évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère évêque de Grasse, salut et bénédiction apostoliques. L'Ordre religieux, sous la règle duquel nos chers fils, prier et frères de la maison des ermites de Saint-Augustin de la ville de Nice, après avoir rejeté les séductions du monde et méprisé les pompes du siècle, prêtent à Dieu Très-Haut un régulier et dévoué service, mérite que nous répondions favorablement à leurs justes vœux, surtout à ceux qui tendent à leur permettre de vivre tranquilles et de servir Dieu avec plus de ferveur et d'esprit d'humilité, et à ce que leur maison puisse se conserver perpétuellement en bon état. La pétition du prier et frères susdits, qui nous a été remise, exposait que la maison qu'ils habitaient autrefois hors les murs de la ville de Nice, fut presque complètement détruite par un incendie allumé à l'occasion des malheurs des guerres et autres calamités qui ont, pendant longtemps affligé ces contrées, et par les inondations des eaux du fleuve Paillon, et pour tous ces motifs rendue inhabitable. Pour tout ceci et pour d'autres causes raisonnables, dignes d'être mentionnées, François, évêque de Nice, et ses chers fils, le doyen et le Chapitre de l'église cathédrale de Nice, pieusement émus et désirant subvenir aux nécessités du prier et des frères, donnèrent à titre d'échange l'église paroissiale de Saint-Martin à Nice, appartenant de plein droit à la susdite église majeure, avec certains droits et dépendances exprimés dans l'acte aux prier et frères, en remplacement de leur maison sise hors des murs de la ville, sous certaines conditions et formes également exprimées. A savoir, que les prier et frères seraient tenus et devraient faire exercer et gérer la cure des âmes des paroissiens et faire célébrer les divers offices dans la même église paroissiale, par un prêtre séculier, ainsi qu'il nous est affirmé avoir été expressément mentionné dans les actes publics dressés à cet effet. Ensuite de cela, les prier et frères, après avoir obtenu licence du Saint Siège apostolique, ainsi qu'ils nous l'affirment, firent bâtir une maison pour leur habitation, près de la même église paroissiale où ils célèbrent avec diligence les divins offices, et la possédant en vigueur de l'acte de donation et de permutation susdit, ils la tiennent comme à leur usage. Mais comme la même pétition ajoutait que le prier et les frères, qui sont pauvres et qui ont reçu cette église paroissiale presque sans ressources, sont assez gravement chargés par l'entretien de ce prêtre séculier, dont les émoluments sont supérieurs aux revenus de l'église paroissiale, et que souvent ils ne peuvent trouver de prêtre séculier qui veuille desservir la dite église paroissiale, il nous fut humblement demandé, au nom des prier et frères susdits, qu'il leur fût permis de pouvoir desservir la dite église paroissiale dans les divins offices, de faire exercer le ministère paroissial auprès des fidèles par un de leurs frères, ainsi que de pourvoir aux autres demandes exprimées, le tout en vertu de notre bonté apostolique. Nous, donc, n'ayant pas de connaissance certaine de ce qui nous a été exposé dans la supplique ci-dessus, plein de confiance en votre fraternité dont nous connaissons l'expérience en ces affaires, comme aussi en d'autres, par ces lettres apostoliques, nous vous ordonnons d'appeler votre vénérable frère l'évêque de Nice et les autres qui doivent être convoqués de par le droit, et que par notre autorité, vous vous informiez avec diligence, et si vous trouvez qu'il en est ainsi, et si vous le jugez expédient et nécessaire, ce en quoi nous chargeons votre conscience, de par notre autorité, vous donniez pouvoir aux mêmes prier et frères, de faire desservir la dite église paroissiale par un de leurs frères de leur maison et de pourvoir aux besoins des âmes des paroissiens, librement, licitement et perpétuellement, à cette condition cependant que le prier et ses frères acquittent intégralement les droits épiscopaux et supportent les autres charges, nonobstant les constitutions apostoliques et celles des conciles provinciaux et synodaux, de même que les privilèges, les statuts de l'Ordre, même s'il existait pour le profit de quelques-uns ou d'un particulier, un indult apostolique qui défende et interdise, suspende, excommunie ou fasse défense d'en appeler à une autre juridiction, même par lettres apostoliques, ne faisant

pas pleine et expresse mention de l'indult ci-dessus mentionné. Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le XIII des calendes d'avril, la Ve année de notre pontificat. Ces lettres reçues par nous, avec l'honneur et la révérence qu'elles méritent, nous avons été requis par le frère Guillaume, procureur, de procéder à leur exécution. Dans ce but, nous avons décrété de lancer une assignation dans la forme voulue, contre vous, vénérable frère, évêque de Nice, et contre tous ceux que cette affaire peut intéresser. Ensuite, nous avons assigné à comparaître devant nous, évêque à Grasse le 15e jour après la dite assignation, celui qui vous représente pendant votre absence et tous ceux qui doivent y intervenir, suivant la teneur et l'esprit de la même assignation, publiée dans l'église cathédrale, dans votre palais épiscopal, ainsi que dans l'église paroissiale de Saint-Martin de la ville de Nice, par les curés des églises, en public, afin que l'on puisse vérifier, voir et entendre les lettres apostoliques, leur contenu, et les mettre à exécution. Le jour quinziesme, ainsi qu'il a été dit plus haut, par nous assignés, ont comparu devant nous, maître Jean de Briansono, tant en son nom que comme procureur du prieur et du couvent des Augustins de Nice, et maître Ludovic de Massilia, procureur représentant votre révérence en le Christ, père-évêque de Nice.³⁰⁵ [...] Sur le litige en question tout étant observé, et devant nous, étant comparu le seigneur Raymond Fulconis votre procureur, en votre nom, seigneur évêque de Nice, et le frère Guillaume, au nom des prieur et couvent susdits, et s'en remettant à nous et à nos conclusions, ils nous demandent de donner une sentence dans le litige en question... Nous, Bernard, par la miséricorde divine, évêque de Grasse, et pour ce qui suit, de la part du Saint Siège apostolique, juge unique et seul spécialement désigné et retenu par le prieur et le couvent des Frères ermites de saint Augustin de la ville de Nice. Le nom du Christ invoqué et ayant Dieu seul devant nos yeux : vu et examiné avec soin la valeur des raisons du présent litige exposé devant nous par les parties elles-mêmes et, avant tout, vu, examiné diligemment et considéré la commission apostolique à nous faite, et l'assignation lancée par nous, en exécution de la dite commission, contre le révérend Père en le Christ Seigneur, Aymon évêque de Nice et autres que j'ai pu croire intéressés à comparaître ou l'être vraiment. Vu et examiné avec diligence l'opposition contre notre commission faite par maître Ludovic de Massilia, procureur du dit révérend Père, seigneur évêque de Nice [...] Vu et examiné avec diligence les arguments contenus dans les titres et mémoires mentionnés et contrôlés tant par l'audition des témoins cités et assermentés que par les actes eux-mêmes [...] Nous prononçons, en forme de sentence, que ce qui nous est demandé est contenu dans la commission à nous donnée par le Souverain Pontife et que le tout est basé et fondé sur la vérité. Nous prononçons également que des résultantes du procès, il est véridique et nécessaire que notre mandat au nom du Saint Siège doit être en faveur des prieur et couvent et, comme tel, mis à exécution [...] C'est pourquoi, de par l'autorité apostolique à nous déléguée, nous donnons et accordons faculté pleine et entière aux prieur et couvent des Frères ermites de saint Augustin de la ville de Nice, de faire desservir la dite église paroissiale de Saint-Martin par un de leurs frères du même couvent et, de même, de pouvoir librement, licitement et perpétuellement jouir de la cure de l'église paroissiale de Saint-Martin, et de prendre le soin des fidèles de la même paroisse. De telle sorte cependant que le prieur et les frères soient tenus de solder intégralement les droits épiscopaux et supporter toutes autres charges, ainsi qu'il résulte largement de l'acte de la sentence et du procès lui-même. Le frère Guillaume, procureur, nous a demandé avec instance d'ordonner l'exécution de notre sentence, de lui en accorder les lettres de délivrance et d'en poursuivre, en même temps, l'exécution et l'observance [...] Aussi nous avons ordonné d'assigner personnellement et publiquement le seigneur Raymond Fulconis, votre procureur seigneur évêque, et tous ceux qui croiront être de leur intérêt d'y intervenir, en notre église cathédrale de Grasse, à l'instance du frère Guillaume, procureur des frères de saint Augustin, pour voir et

³⁰⁵ Le texte de monseigneur Bernard donne ensuite le compte rendu suivi du déroulement du procès dont il est superflu de citer les détails.

entendre déclarer le procès exécutoire en due forme, suivant le pouvoir à nous donné, en faveur des mêmes prieur et frères du couvent [...] Nous ordonnons que vous permettiez aux mêmes prieur et frères, de desservir la dite église paroissiale par un des frères et de prendre soin des âmes des paroissiens librement, licitement et perpétuellement, ainsi que nous le leur permettons en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée. A la condition cependant que le prieur et les frères soldent, dans leur intégralité, les droits épiscopaux et soient tenus de supporter toutes les autres obligations de cette charge. Nous ordonnons d'éloigner de la direction et de la régence de cette cure le seigneur Guillaume Medici [...] Nous vous prescrivons d'obéir en tout et pour tout à nos ordonnances et d'avoir soin que tous et chacun de vous leur obéisse et s'occupe réellement de les faire appliquer [...] Pour vous, révérendissime Père en le Christ, seigneur évêque de Nice, nous avons cru par déférence, porter dans le procès actuel ce qui suit : Si vous faites quelque chose par vous ou par personne interposée contre ce qui a été ci-dessus ordonné en totalité ou en partie seulement, nous portons contre vous, dès ce moment, l'interdit *Ingressum Ecclesiae*, après l'administration canonique de six jours, que nous faisons par les présents écrits. Si vous demeurez sous le coup de cet interdit pendant les six jours immédiatement suivants, nous portons contre vous dès à présent la suspense *a divinis*. Si vous demeurez sous le coup de ces sentences d'interdit et de suspense pendant six autres jours, soit les douze jours immédiatement suivants, nous vous lions par la sentence d'excommunication [...] Autant qu'il vous sera permis, il vous est ordonné d'éloigner et faire éloigner le dit seigneur Guillaume Medici du service de l'église paroissiale de Saint-Martin et de l'exercice de la cure des âmes des paroissiens de la même église, de faire en sorte que les prieur et frères soient mis en possession réelle, actuelle, naturelle et civile, pour faire desservir l'église paroissiale de Saint-Martin par un de leurs frères et pour pouvoir y exercer la cure des âmes des paroissiens. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, le seigneur Guillaume Medici, ou quelqu'autre s'est insurgé contre notre décision donnée par autorité apostolique, nous le déclarons intrus, ainsi que tous ceux qui, d'une manière générale, auraient méprisés nos ordres et l'arrêt de ce procès [...] Nous voulons que le dossier de ce procès et notre présent arrêt soient conservés chez le prieur et les frères, dans le couvent ou chez leur procureur. Nous voulons que tous ceux qui agiront contrairement à nos sentences ci-devant prononcées soient soumis aux pénalités. Nous ordonnons qu'il puisse en être fait copie sur demande et aux frais du demandeur. Nous réservons l'absolution des peines encourues par tous et chacun, à l'occasion de nos présents arrêts, à nous et à notre supérieur seulement [...] Fait est donné par nous à Grasse, en notre palais épiscopal, à l'heure de l'office des Vêpres, siégeant en notre Tribunal, l'an de la Nativité du Seigneur 1423, indiction première, le 25 septembre, sous le pontificat du pape Martin V, en la présence des seigneurs Pierre de Maroy, bachelier es-décrets et procureur, Pierre Isnardi sacriste, Honoré Augery, chanoine de notre église de Grasse, et Véran Gieronni de Grasse, témoins présents et requis à cet effet, et de moi Jacques Jean, notaire public universel, de par l'autorité apostolique, et du révérend Père évêque de Grasse.

Le jugement est notifié le 3 novembre 1423 à André Sèche vicaire général par le frère Guillaume Séranon procureur des Augustins : « Ces lettres furent reçues par le vicaire général et official, avec l'honneur et la révérence qui leur étaient dues ; vues et lues par lui, il se déclara prêt à les mettre à exécution pour ce qui le concernait, et à obéir au contenu, sans préjudice toutefois du droit d'appel au Saint Siège apostolique, de la part du procureur du révérend Père évêque de Nice, contre la sentence portée par le révérend Père évêque de Grasse, se déclarant délégué apostolique. En agissant ainsi, cependant, le vicaire général n'entend procurer aucun dommage ni préjudice quel qu'il soit, ni déroger de quelque manière à ce droit d'appel. En conséquence, il fait défense, par les présentes, à Guillaume Medici, nommé dans les lettres ci-devant, d'exercer à l'avenir la cure des âmes de l'église paroissiale

de Saint-Martin, suivant l'esprit des lettres transcrites, et il admet le nommé frère Guillaume Séranon, comme suffisant et capable, à la direction et à l'exercice de la cure des âmes, selon le contenu et la teneur des lettres ci-devant, en sauvegardant toutefois le préjudice de droit et la juridiction du révérend Père évêque de Nice et de ses successeurs. Je, Louis de Massilia, notaire de la Curie épiscopale, ai écrit l'acte ci-dessus et l'ai muni de ma signature et du sceau de la Curie. »

Dès lors rien ne s'oppose à l'installation du nouveau curé, Guillaume Séranon : « L'an de la nativité du Seigneur 1424, le 9 janvier, il est fait savoir à tous et à chacun ce qui suit : les vénérables frères du couvent de l'église Saint-Martin de la ville de Nice, réunis en chapitre et assemblés selon la coutume au son de la cloche, et faculté leur ayant été concédée par les lettres du Souverain Pontife, ont élu unanimement et d'un commun accord, comme chapelain-curé de la dite église, sa vie durant, le vénérable frère Guillaume Séranon, frère du même Ordre de saint Augustin. Le frère Guillaume élu chapelain-curé, demanda au vénérable Guillaume Medici, curé actuel, de le mettre en position réelle et personnelle, et pour ce faire de démissionner et de se retirer lui-même de la dite cure. Guillaume Medici, ayant entendu la susdite réquisition, se démit de la dite cure, se retira et s'en éloigna et, en tant que le droit le lui permettait et qu'il en avait le pouvoir, il y installa et introduisit le frère Guillaume Séranon, en le prenant par la main, en le faisant entrer et sortir de l'église, la lui faisant ouvrir, en couvrant et découvrant l'autel de Saint-Martin et le mit ainsi en possession de la dite cure. Moi, Pierre Genovesi, ai écrit ceci comme notaire public, à la réquisition du frère Guillaume Séranon et l'ai signé de la marque ordinaire de mon tabellion et, comme témoignage de toutes et chacune des affaires ci-dessus en présence de : Cardily Hugoletti, Paul Giraudi, Paul Cabrery, et de maître Manuel Barthélémy Fustery de cette ville, témoins requis pour le présent acte. »

Dans la suite, les curés de la paroisse Saint-Martin furent des religieux augustins. Il en fut ainsi jusqu'en 1793 année de leur dispersion.

• Les modifications du couvent au XVIIIe siècle

Le couvent construit par les Augustins après leur installation à l'église Saint-Martin en 1405 n'avait pas l'ampleur de celui qui existe de nos jours, transformé d'ailleurs en caserne Filley. La primitive demeure subit en effet le sort commun aux édifices construits au pied du château. De la date de sa fondation jusqu'aux premières années du XVIIIe siècle, elle connut des vicissitudes diverses, provoquées par les guerres et les sièges soutenus par la citadelle qui dominait ces constructions.

Pendant l'espace de trois siècles jusqu'en 1793 au début de la Révolution, les pères desservirent la paroisse. En l'année 1716, ils se décidèrent à construire un nouveau couvent, ne pouvant plus tenir dans des bâtiments devenus insuffisants et vétustes. Le registre de leurs délibérations dit en effet : « L'an du Seigneur 1716, les pères de ce couvent Saint-Augustin de Nice, considérant le peu d'ampleur de leur présente habitation et le mauvais état dans lequel elle se trouve, les vicissitudes des temps, pendant l'espace de trois cent onze ans écoulés depuis que le couvent a été transféré de son antique position près du torrent du Paillon jusqu'à ce jour, et la situation en laquelle il a été réduit, à cause des dernières guerres... votent la construction d'un nouveau couvent.

Les locaux, dits de Saint-Augustin qui constituent le presbytère actuel, ne sont donc que le nouveau couvent édifié par les Pères Augustins en 1716 et qu'ils occupent jusqu'en l'année 1793. Ils en furent chassés par la Révolution. En 1719, on déclara le couvent habitable et les pères choisirent leurs cellules ; chaque père se chargea de faire exécuter, à ses frais, les derniers apprêts. Un beau et vaste jardin s'étendait au devant de leur nouvelle construction ; quelques pères avaient même leurs petits jardinets où, à l'ombre de beaux arbres, ils

pouvaient lire, méditer et prier à leur aise. A cette époque, il n'existait ni place, ni rue dans le voisinage du couvent, du côté du levant, c'est pourquoi leur jardin avait une certaine étendue. Il constitue aujourd'hui la cour de la caserne.

Dans les années qui suivirent, les pères firent des achats de maisons et de terrains dans les alentours immédiats de leur couvent, pour en tirer un certain profit. En 1743, ils achetèrent une maison sise rue Neuve, à côté de la chapelle des Gonfalons et de leur cimetière, moyennant la somme de 1 363 livres. En 1776, la ville ayant décidé de créer une place en contrebas du couvent, place complètement entourée de constructions (aujourd'hui place Garibaldi), les pères décidèrent de construire sur cette même place un corps de maisons qui, unies à leur couvent, empêcheraient toute servitude pouvant provenir de constructions ultérieures et qui pourraient être, en même temps, d'un grand profit pour le couvent.

En 1781, le roi Victor Amédée III concéda aux pères le terrain libre depuis la porte Pairolière jusqu'à la porte du couvent, au levant vers le château, avec faculté d'y construire des habitations pour usage séculier, ou de rapport. Les pères décidèrent de commencer cette construction depuis la porte Pairolière jusqu'à la vieille chapelle Sincaïre, suivant un plan qui fut approuvé par Turin. Ils votèrent alors un emprunt de 14 000 livres à 4%.

En 1782, les pères cédèrent à la ville une partie du terrain à eux concédé par le roi, sur la place dite Pairolière, où déjà était commencée une construction de treize portiques ; le tout vu et approuvé par le gouverneur, le marquis de San Marzano. La partie cédée est celle des trois portiques du milieu, selon le plan d'Antoine Spinelli, pour y construire une chapelle. En retour, la ville céda aux pères Augustins l'emplacement de la vieille chapelle de Sincaïre qui existait au levant de la place. Les pères n'acceptèrent cet échange qu'à la condition qu'il ne soit apporté aucune variation au projet déjà approuvé, et notamment en ce qui concernait l'élévation et la largeur de la maison, et rien d'autre qui obstrue la vue du couvent, le tout sans frais aucun pour les pères. Le notaire Cuggia rédigea l'acte. En octobre 1783, quelques logements commencèrent à être loués. Le bâtiment est celui qui existe encore aujourd'hui au midi de la place Garibaldi, et la chapelle est celle actuellement affectée à la confrérie des Pénitents Bleus, dénommée le Saint-Sépulcre.

En 1785, nouvelle acquisition par les pères, d'une petite maison sise du côté de la porte Pairolière, pour terminer la construction ; cette petite maison occupait, selon toute vraisemblance, l'emplacement actuel du café de Turin. La même année, la place Pairolière changea de nom et s'intitula Piazza Vittoria. Les pères durent se procurer de nouvelles ressources pour continuer à bâtir. Au total une somme d'environ 102 000 livres fut empruntée à divers riches particuliers et autres congrégations religieuses, dont quelques couvents de femmes. Toutes ces sommes hypothéquées sur leurs immeubles anciens et nouveaux rapportaient 4%. La vieille chapelle de Sincaïre qui avait été cédée par la ville aux pères Augustins, était située au pied de la tour du même nom qui couronnait un bastion défendant la partie ouest du château. Cette tour était pentagonale, elle avait cinq côtés, d'où la dénomination de Sincaïre, ou cinq coins en niçois. C'est dans le voisinage de ce bastion que se place la prouesse historique ou légendaire accomplie par la lavandière Catherine Ségurane. La population vit dans la victoire qui la débarrassait du Turc la divine intervention de la Vierge et voulut perpétuer le souvenir du fait en lui élevant cette petite chapelle. D'autre part, la ville en faisant édifier une nouvelle chapelle sur le terrain acquis des pères Augustins, désirait y perpétuer la commémoration de la délivrance de Nice le 15 août 1543.

• Période de la Révolution

Les troupes françaises, commandées par le général Danselme, passèrent le Var le 28 septembre 1792. Dans les mois qui suivirent, les lois françaises s'appliquèrent dans ce qui fut le nouveau département des Alpes-Maritimes. Sur le plan religieux, on n'appliqua pas de

façon absolue la « Constitution civile du Clergé », mais les biens ecclésiastiques furent confisqués et aliénés. Les diverses églises paroissiales de Nice furent fermées dans le courant de l'année 1794 : Sainte-Réparate, le 13 juillet ; Saint-Martin, du 8 au 25 octobre ; Saint-Jacques, le 25 octobre ; Saint-Jean-Baptiste (chapelle de l'ancien lycée) était fermée depuis l'année précédente. Tous ces édifices religieux furent réquisitionnés pour le service de l'armée, par arrêté des Représentants du Peuple, en date du 10 frimaire an III (30 novembre 1794). La réouverture eut lieu pour Sainte-Réparate, le mercredi Saint, 1er avril 1795, pour les autres, dans les mois suivants, en exécution de la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795). De l'an III au Concordat, elles ne furent plus fermées. L'année précédant la fermeture, dans le premiers mois de 1793, tous les édifices voués au culte avaient été saisis et mis sous séquestre ; il en fut de même des effets et objets sacrés servant aux diverses cérémonies dans les églises. C'est ainsi que le révérend curé du Saint-Martin, l'ex père Augustin Victor Massa, avait reçu en dépôt les objets de valeur constituant le trésor de la paroisse : « Moi soussigné, curé de la paroisse de Saint-Martin, Victor Massa, déclare avoir reçu des membres du Directoire des colons marseillais, un grand ostensor d'argent, que l'ancienne administration avait retiré de la dite paroisse, m'obligeant de le représenter à la première réquisition. Nice, le 2 janvier 1793, l'an second de la République française. Signé Fr. Vittorio Massa, Augustin ; Gio. Batta Penchienati, témoin ; Gio Francesco Daidery, témoin. » Le 22 mars 1793, il a été remis au citoyen Victor Massa pour le service de la paroisse de Saint-Augustin en cette ville : quatorze différentes chasubles polychromes en soie ou satin, avec franges ou galons or ou argent, un voile de satin bleu à dentelle et fleurs en argent pour la Vierge, une écharpe, soit étendard à dentelle et frange en argent. Il y a encore dix voiles, neuf bourses, deux aubes, cinq nappes et deux surplis, le tout garni avec dentelle. « De quoi tout, le citoyen Victor Massa s'oblige d'en faire l'usage demandé par sa pétition et de le représenter à la première réquisition. » Au verso du présent inventaire, il y encore l'énumération des effets ci-après : un apparat satin blanc travaillé en or et soie en relief assorti, plusieurs chasubles et deux dalmatiques, étole, manipule, voile et bourse (cet ornement figura à l'exposition universelle de 1900). Vient ensuite le détail de treize autres chasubles (dont six noires) mais moins riches que les précédentes, un manteau et deux habits de la Vierge, deux écharpes, six cordons, six corporaux, drap vert, etc. « De quoi tout, le citoyen Victor Massa s'oblige d'en faire l'usage requis dans sa pétition et de le représenter toutes les fois et quand on lui en fera légalement la réquisition. Signé Carlone F. Vittorio Massa, Augustin, curato provvisorio della parochia di S. Martino.»

Les habitants de la section dite de Saint-Augustin, voyaient avec peine la fermeture de leur paroisse se prolonger, aussi saisirent-ils avec empressement l'occasion que leur fournissait la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795), complétant celle du 3 ventôse de la même année, votée par la Convention nationale, pour demander aux autorités locales la réouverture de leur église. Voici leur pétition en date du 22 prairial (10 juin 1795) : « Liberté, Justice, Egalité. Aux citoyens composant le Directoire du District. Citoyens, la Justice, la Raison, le Vœu public, d'accord avec la Politique, ont sollicité dans la Convention Nationale l'ouverture des églises. La liberté des Cultes comprimée encore par des décisions arbitraires, par l'exagération et par le défaut des Lois précises, ont déterminé la Convention Nationale à rendre un Décret, d'autant bienfaisant et salutaire, qu'elle s'est attirée les bénédictions d'un peuple immense. La dite Loi par son article premier, a donné provisoirement à tous les Citoyens le libre usage des édifices non aliénés et destinés originellement à l'exercice d'un culte quelconque. C'est en exécution de cette même Loi que les soussignés ont recours à vous, Citoyens administrateurs. Et vous prie de leur faire remettre la ci-devant église de Saint-Augustin, pour pouvoir exercer librement les cérémonies de leur culte. C'est là que les vœux les plus ardents s'adresseront à l'Eternel pour la prospérité de la chose publique, c'est là que l'Athéisme, qui a exercé le plus de ravages, frémira à l'aspect de l'homme de bien, sage et

raisonnable. Salut et fraternité. Nice, le 22 prairial an 3e de la République (10 juin 1795). » Cette pétition est signée par quatre-vingt huit citoyens.

La réponse des membres du Directoire ne se fit pas longtemps attendre. La voici : « Vu la pétition des Citoyens de la Section dite de Saint Augustin, en date du 22 prairial, tendant à obtenir l'Edifice de l'Eglise de Saint-Augustin qui servait originairement à l'exercice du Culte Catholique, au premier vendémiaire, an deux, le Directoire du District, vu la Loi du 11 prairial, an trois, qui donne aux citoyens le libre usage des dits Edifices, non aliénés, considérant que le dit Edifice n'a jamais été aliéné, ouï le Procureur Syndic, a délibéré que les clefs, ainsi que le dit Edifice seront remis provisoirement aux dits pétitionnaires, à la charge pour eux de se conformer en tout et pour tout à la Loi du 11 courant. Nice, le 25 prairial, an trois de la République, une et indivisible. Les membres du Directoire du District de Nice : Anglès, Vice-Président ; Moriceau ; J. Coppon fils ; T.F. Basso ; Toselli. »

Deux jours après l'autorisation, la plupart des notables citoyens, signataires de la pétition, se réunirent en assemblée générale dans l'église de Saint-Martin, à l'effet de nommer les administrateurs chargés de pourvoir à la reprise du culte dans la paroisse. Furent nommés : « Les citoyens Dominique Bensa et André Dalmas en qualité de prieurs ou surveillants ; pour trésorier, le citoyen Bruno Garin ; pour secrétaire, le citoyen Pierre Jacques Barraia fils cadet ; pour collecteurs, les citoyens Dominique Caldelary, Pierre Giaume père, Nicolas Dalaise, Christophe Petro, Vincent Carles, Pierre Rabassin, Antoine Bovis, François Basso, Pierre Baudouin, Nicolas Mascareu, Joseph Rebaudengo, Barthélemy Bonfante, Louis Laugeri, César Bovis et Barthélemy Dalbère. ; pour ministres des Cultes, les citoyens Victor Massa, Cauvin, Claret, Roussetti et Suaut, à condition qu'ils se conforment à la loi du onzième prairial courant. Pour le service de la sacristie, les citoyens Claude et Antoine, frères lais.

Selon les impératifs de la Constitution Civile du Clergé, tous les biens meubles et immeubles appartenant aux Augustins furent nationalisés et mis en vente :

Dès brumaire an III (novembre 1794), une maison appartenant à la paroisse Saint-Martin - Saint-Augustin fut vendue pour 14 500 francs à Edelman. Cette demeure se situait 58 rue du Salut³⁰⁶. Le 7 fructidor an IV (25 août 1796), une maison avec jardin d'une setérée (environ 15 ares 50 centiares), située au quartier du Camas, fut cédée au nommé Joseph Guibert pour la somme de 2 808 francs³⁰⁷. Le 9 fructidor an IV (27 août 1796), une maison située rue de la Vérité et trois magasins furent cédés à Barthélemy Guibert pour la somme de 11 680 francs³⁰⁸. Le 14 fructidor an IV (31 août 1796), une maison place de la République, cinq boutiques, furent vendues au sieur François Pollon pour 20 160 francs³⁰⁹. Le 11 vendémiaire an V (2 octobre 1796), une terre au quartier de Roquebillière, de deux setérées quatre moturaux (environ 33 ares 1/2), fut attribuée à Claude Martin pour 264 francs³¹⁰. Le 20 vendémiaire an V (11 octobre 1796), une partie de maison place de la République et une maison au n°6 rue de la Vérité, furent attribuées à Julien Belègue, pour la somme de 6 210 francs³¹¹. Le 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796), une maison place de la République fut vendue à Joseph Guibert, pour la somme de 6 210 francs³¹². Le 9 brumaire an V (30 octobre 1796), une maison située rue de la Vérité fut vendue à Jean Michaud, pour 432 francs³¹³. Le 21 brumaire an V (11 novembre 1796), une terre située au quartier des Sagnes, d'une setérée quatorze moturaux (environ dix-huit ares) fut vendue à Louis Fatio, pour la somme de 1 221

³⁰⁶ ADAM, 1Q 65

³⁰⁷ ADAM, 1Q 65

³⁰⁸ ADAM, 1Q 65

³⁰⁹ ADAM, 1Q 65

³¹⁰ ADAM, 1Q 66

³¹¹ ADAM, 1Q 67

³¹² ADAM, 1Q 67

³¹³ ADAM, 1Q 68

francs³¹⁴. Le 18 ventôse an V (8 mars 1797), un terrain rue de la Liberté, de cinq moturaux 1/4 (environ 483 ares), fut vendu à François Martin pour la somme de 880 francs³¹⁵. Le total de ces ventes s'éleva à 64 365 francs.

• La paroisse Saint-Augustin au XIXe siècle

Les pères Augustins, dont le dernier fut le père Victor Massa, quittèrent le monastère dès 1795. Après les turbulences révolutionnaires et dès la réouverture de l'église, ce fut le clergé diocésain qui prit en charge la paroisse.

Sans doute dès ce moment là le nom de Saint-Augustin prévalut auprès de la population et se substitua peu à peu à celui de Saint-Martin, et c'est sous ce nom de Saint-Augustin plutôt que sous celui de Saint-Martin que de nos jours encore l'on nomme l'église et la paroisse. L'actuelle façade de l'église fut édifiée en 1895, comme l'indique l'inscription qui surplombe la grande porte d'entrée : *D.O.M. Sacrum in honorem divi Martini Turonensis episcopi restauratum Anno Dominicæ incarnationis MDCCCXCV ad finem vergente.* (A Dieu Le Tout Puissant. Cette église en l'honneur de saint Martin évêque de Tours, a été restaurée vers la fin de l'année 1895 depuis l'Incarnation du Seigneur).

Cette restauration a respecté le style baroque du XVIIe siècle, le plan de l'église hésite entre l'ellipse et l'octogone. Débordant de décoration d'ors, de torsades et d'enluminures, elle abrite plusieurs œuvres d'arts : près du chœur, à gauche, une plaque de tailleurs (1444), dans le chœur une émouvante Pietà recueillie lors de la destruction de la cathédrale Sainte-Marie, attribuée à l'entourage du chef de file des primitifs niçois Louis Bréa (vers 1458-1523), un saint Antoine de Padoue, anonyme vers 1530. Le maître autel présente un beau spécimen de marbre polychrome. L'église a subi d'importants travaux de restauration à partir de 1978, en particulier les magnifiques fresques (1 000m²) par l'artiste Guy Ceppa.

Cette église a toujours été le théâtre d'événements traditionnels³¹⁶. Ainsi, lors du siège de Nice de 1705-1706, après les premiers bombardements, la municipalité décida de placer la cité sous la protection de saint Nicolas de Tolentino (fêté le 10 septembre), moine Augustin lui aussi, de faire célébrer tous les jours, pendant la durée du siège, aux frais de la commune, des messes à l'autel du saint par les pères Augustins, d'offrir au saint une lampe d'argent, illuminée aux frais de la ville ; cette dévotion se serait poursuivie jusqu'à la fin du XIXe siècle où un chroniqueur (François Brun) indiquait en 1894 que la municipalité allouait une somme d'argent pour la fête du saint qui est considéré comme tout puissant contre les accidents des armes à feu et contre la foudre ; on vendait encore le jour de la saint Nicolas des petits pains avec l'image du saint, tels que ceux fabriqués autrefois par les religieux. Il existait aussi la source du fameux Trou de la Mounega (Trou de la Nonne) qui coulait par intermittence à proximité du bastion Cinq Caire (Sincaïre aujourd'hui), augurant par son activité des événements hors du commun. Enfin, chaque année, devant l'église sur la place Saint-Augustin, après la grand-messe en niçois, le comité des traditions niçoises organise un hommage à l'héroïne Catherine Ségurane sous son monolithe, avec le concours des groupes folkloriques, devant une assistance nombreuse et motivée³¹⁷. On y trouve l'inscription en niçois dont voici le sens : A Catherine Ségurane, héroïne niçoise, le comité des traditions niçoises a élevé ce monument par souscription publique, monsieur Pierre Gautier étant maire de Nice, en souvenir du siège de Nice le 15 août 1543. L'inauguration du monument eut lieu le 25 novembre 1923.

³¹⁴ ADAM, 1Q 68

³¹⁵ ADAM, 1Q 69

³¹⁶ Pour les détails architecturaux, cf l'étude d'Hervé Barelli : *Vieux Nice*, p. 27 sv.

³¹⁷ Au sujet du siège de 1543 et de Catherine Ségurane, cf. mon étude sur les *Cathédrales médiévales*, texte et notes correspondantes. Cf. aussi *Sus lu Barri* de Roger Isnard, p. 198 et 223

Lors de la vente des biens appartenant aux Augustins, un certain Joseph Guibert s'était rendu acquéreur d'une maison et d'un jardin d'une seterée, cédés au général Gaspard Eberlé, gouverneur à Nice le 1er mai 1806 ; le contrat exprime en particulier la clause suivante : « Vente Guibert à M. Eberlé, général de brigade, pour la somme de 6 000 francs, d'une maison sise à l'enceinte de cette ville, quartier dit de Camas au lieu dit Saint-Caire, composée de deux étages et de deux écuries ou trois magasins au rez-de-chaussée, avec un jardin y attenant, d'autres petits jardins communicatifs entre eux³¹⁸, clos de murs, plantés de quelques arbres fruitiers et quelques autres de fleurs, de la contenance de quinze perches quarrées, quarante-quatre mètres quarrés, et quarante-neuf décimales, soit une seterée et plus, mesure ancienne du pays³¹⁹ ». Suit une description des locaux et dépendances, ainsi que l'orientation de la propriété vendue. Cette dernière s'étendait au sud jusqu'au pied du château ; la municipalité a donc été bien inspirée, en donnant à l'actuelle montée du château, partant de la rue Ségurane, le nom du général qui repose dans le vieux cimetière niçois, après avoir sauvé Nice du pillage en 1814. En effet, dès la chute du 1er empire en 1814, la ville fut occupée le 3 mai par un régiment de cavalerie hongroise ; or un corps de troupes françaises passant les Alpes pour rejoindre la France au-delà du Var, se trouva à Nice le 13 au soir et attaqua les nouveaux occupants. Le général Eberlé, commandant d'armes de la place, arrivant au milieu du tumulte, ne tarda pas à se rendre maître de la situation. L'incident s'était produit dans la nuit du 14 au 15 mai : « le général Eberlé, écrit Canestrier, sauva la ville de Nice où il commandait ; sans sa fermeté et son dévouement, elle eut probablement été incendiée et saccagée par la colonne de l'armée d'Italie qui rentrait en France³²⁰. Le général Eberlé, fidèle à l'empereur Napoléon, défendit Biançon durant les Cent-jours. Après 1815 et Waterloo, il vécut à Antibes et obtint en 1824 l'autorisation des autorités sardes de vivre à Nice, dans l'immeuble qu'il avait acquis en 1806, devenu plus tard la caserne Filey³²¹ près de la place Garibaldi. Il y mourut dans la misère le 16 février 1837. Il fut inhumé au château où sa tombe porte ses armes de baron d'Empire, dignité que Napoléon lui avait conférée le 1er janvier 1813.

Aucun chemin ne conduisait du futur emplacement de la rue Ségurane à l'église Saint-Augustin. Cette paroisse s'ouvrait sur une place dénommée place Quarrée (place Sincaire) et à laquelle on n'accédait que par la vieille ville. Les rues Ségurane et Cassini ne furent construites que vers 1827, époque où le quartier du port prenait son essor. Le roi Charles-Félix³²² venait, en 1826, de confirmer et d'augmenter les franchises du port-franc de Nice, et les négociants niçois reconnaissants, lui élevaient la statue qui orne l'entrée du port Lympia.

Une tradition locale a longtemps prétendu que Martin Luther, qui était moine Augustin (1483-1546), aurait dit la messe et prêché dans l'église Saint-Martin lors d'un supposé passage à Nice après son ordination sacerdotale qui avait eu lieu en 1507. Il se rendait à Rome en 1510, envoyé par ses supérieurs du couvent d'Erfurt pour y régler des affaires de son ordre.

³¹⁸ « Ces petits jardins » étaient des jardinets où les pères Augustins avaient l'habitude de s'isoler ; leur emplacement constitue aujourd'hui la grande cour de la caserne

³¹⁹ Soit environ 1 500 m²

³²⁰ Gaspard Eberlé était né à Sélestat en 1764. Caporal alsacien ; sa carrière militaire l'amena à Nice sous le Consulat. Promu général de brigade en 1800, invalide à la suite de la perte d'un bras, il fut nommé gouverneur de Nice sous l'Empire. Il avait épousé une Niçoise en secondes noces. Cf. l'article très documenté de Canestrier dans N.H. 1936, p. 161 sv.

³²¹ La caserne porte le nom du comte de Filley. Maréchal de camp français, chevalier de saint Louis, il était commandant en chef des ingénieurs du duc de Berwick ; il fut tué lors du siège de Nice par les Français en 1705. Son nom a été donné à la caserne après le rattachement de 1860.

³²² Charles Félix de Sardaigne naquit à Turin le 6 avril 1755, fils de Victor Amédée III, il devint roi par l'abdication forcée de son frère Victor Emmanuel Ier en 1821. Presque aveugle, il réprima les rebelles, régularisa l'administration et gouverna sans heurt jusqu'à sa mort à Turin le 27 avril 1831.

Non seulement aucun document ne porte témoignage qu'il soit passé à Nice à cette occasion, mais de plus il est totalement invraisemblable que pour se rendre à Rome, Luther ait fait le détour par Nice d'autant qu'il accompagnait dans ce voyage Jean Staupitz, son supérieur vicaire de l'ordre des Augustins en Allemagne ; le chemin direct passait forcément par la Bavière et la Lombardie. Aucun historien de Nice et du comté n'a jamais accrédité cette légende.

Citons enfin l'inscription latine dont le marbre orne, dans le sanctuaire, le maître autel du côté de l'Epître : *Templum hoc Sæculo XV Ineunte conditum A Divo Martino Turonensi episcopo Dicatum Et in paræciam conversum Augustinianis primum Dein sæculo XVIII exeunte Clero sæculari commissum Nupperrime vero magnifica Admodum R. di Rey ecclesiæ curantis Largitione Omnigeno artium splendore ornatum IIIe non. Dec. MDCCCLXXXV Balaïn diæcesis Præsul solertissimus Maxima cleri ac populi frequentia Ritu solemnè consecrabat Ut posteris jugis extet facti memoria Monumentum hoc Ecclesiæ Curatores Ponebant.* (Ce temple fondé au commencement au XVe siècle, dédié à Saint-Martin évêque de Tours, et érigé en paroisse, fut d'abord confié aux Augustins, ensuite à la fin du XVIIIe siècle au clergé séculier. Récemment, par une magnifique largesse du Rd Rey, curé de cette église, il fut orné par les splendeurs de tous les arts. Le 3 des nones de décembre 1885 (2 décembre 1885). Balaïn très diligent évêque du diocèse, au milieu d'un grand concours du clergé et du peuple, le consacrait solennellement, pour que le souvenir du fait passe à la postérité. Les administrateurs de l'église ont érigé ce monument.)

L'auteur de cette inscription a commis quelques erreurs : ainsi la fondation de la paroisse remonte non pas au XVe siècle, mais au XIIIe. De plus, cette paroisse ne fut confiée aux Augustins qu'en 1423 ; pendant deux siècles environ (du XIIIe au XVe), elle fut régie par le clergé séculier. Enfin, l'auteur dit que le temple fut rendu au clergé séculier à la fin du XVIIIe, or la vérité historique rappelle que le clergé séculier ne reprit possession entière et définitive de la paroisse qu'après le Concordat de juillet 1801, entre cette date et la réouverture de l'église en 1795, un clergé provisoire, ayant comme curé le père Augustin, Victor Massa, avait présidé aux destinées de l'antique paroisse niçoise.

• Chapelle Saint-Sébastien

Ce fut sans doute à la suite de la terrible épidémie de peste de l'an 1580 qui sévit dans la Provence et dans toute la région niçoise et montagnarde que fut construite hors les murs de la ville de Nice la chapelle Saint-Sébastien. Gioffredo prétend que cette épidémie fut annoncée par l'apparition d'un comète³²³ et que le conseil niçois fit d'énormes provisions pour secourir les habitants. La mortalité fut si considérable qu'on parla par la suite de « l'année de la grande mortalité » (l'annon della gran moria). On formula à Nice un vœu communautaire aux saints Sébastien et Roch qualifiés de protecteurs de la ville³²⁴.

C'est sûrement à la suite de ce vœu que la chapelle Saint-Sébastien fut construite le long du Paillon, hors les murs, au-delà de la porte Pairolière, à l'endroit où actuellement se trouvent la rue et le quai Saint-Sébastien, tout près de ce qui fut le pont Garibaldi (aujourd'hui le site du Mamac), sur la rive gauche du Paillon.

Le 23 janvier 1596, un procès fut soutenu par le Chapitre contre les recteurs de la confrérie de Saint-Sébastien qui demandaient à l'évêque que la messe célébrant leur patron au jour de sa fête soit dite à l'église Saint-Martin et non à la cathédrale, comme le réclamaient les chanoines. Ils précisèrent « qu'il y avait environ quatorze années, sinon quinze, que la chapelle Saint-Sébastien, située près de la porte Pairolière était construite ». Ce qui confirme la fondation de la chapelle en 1581-1582. Son emplacement est précisé comme étant « contigu

³²³ Gioffredo, *Storia*, t. V, p. 577

³²⁴ Bonifacy, *Notizie*, t. I, f° 118 n° 2236

à la porte Pairolière ». L'autel sur lequel se trouvait le tableau de saint Sébastien avait été fait en même temps³²⁵.

En 1631, une nouvelle épidémie de peste se déclara à Nice, le 31 mai, jour de la fête de Saint-Siagre vénéré comme ancien évêque de Nice. Gioffredo, témoin oculaire³²⁶, rapporte que le peuple fut convoqué et, pour obtenir la miséricorde de Dieu, invité à se rendre au monastère de Saint-Pons pour implorer l'intercession du saint, là où se trouvaient ses reliques. On fit vœu de se rendre chaque année en procession votive à l'abbaye, ce même jour du mois de mai. On invoqua aussi le secours de sainte Rosalie, de saint François Xavier et de saint Roch. Le conseil promit de donner un parement d'autel à la chapelle Saint-Sébastien³²⁷.

En fin septembre 1639, le prince Maurice ordonna le renforcement de la muraille et du bastion Saint-Sébastien. Sans doute les travaux réalisés à ce moment là sur le bastion vers la porte Pairolière détruisirent la chapelle qui fut reconstruite sur les ruines. En 1663, les prieurs firent exécuter un tableau de Saint-Sébastien, payé 13,5 livres, qu'on plaça au-dessous de la porte d'entrée. La chapelle disparut en 1706 lorsque Louis XIV ordonna la démolition de toutes les fortifications.

En janvier 1707, l'autel de Saint-Sébastien fut transporté dans la chapelle Sincaïre où la confrérie poursuivit son existence, et dont les prieurs se firent remettre en janvier 1733, par ordre des consuls, la cloche qui était au-dessus de leur chapelle ; ils déclarèrent l'avoir faite immédiatement placer dans le campanile qui s'élevait sur la sacristie de la chapelle Sincaïre. Dans cette chapelle se trouvait déjà le tableau des saints Fabien et Sébastien, récupéré avant la démolition de la chapelle.

• La chapelle Sincaïre

Parmi les chapelles fondées au XVI^e siècle, la plus célèbre fut celle de la Madone de Sincaïre, construite en mémoire du siège de 1543 effectué par les troupes de François 1^{er} aidées de celles turques de El Din Barberousse. Elles avaient semé la panique et la désolation tant dans la ville que dans la campagne niçoise et occasionné des destructions et des ruines nombreuses. On choisit un site proche de la Tour Sincaïre (bastion pentagonal de cinq côtés) où l'assaut avait été le plus violent et l'acharnement des ennemis turcs le plus dangereux. C'est là que la légende situe l'époque de l'héroïne Catherine Ségurane qui aurait, par sa vaillance et son ardeur, assommé l'enseigne turc et découragé les assaillants³²⁸.

³²⁵ ADAM, 2G 174, pièce 1

³²⁶ Gioffredo, *Storia*, t. VI, p. 440

³²⁷ ADAM, série Paesi, A-B, mazzo 6, liasse 10

³²⁸ Pour le siège de 1543, cf. mon étude sur *Les cathédrales médiévales*, p.57 sv. Sur les péripéties du siège, cf. Gioffredo, *Storia* tome V, p. 155 à 286. Cappati et Isnard, *Le Château de Nice*, p. 59 à 64. Canestrier, *Les sièges de Nice*, en N.H. , 1931, p. 89 à 91. Imbert, *Lettres inédites de Charles III (1542-1544)*, en N.H., 1932, p. 165 sv. *Documents inédits sur le siège de Nice en 1543*, en N.H. 1935, p.165 sv., 183 sv. ; 1936, p.3 sv. Gioffredo, loc. cit., p. 146-147, se plaît à énumérer les signes annonciateurs des malheurs de ce temps qui, écrivit-il « remplirent les hommes d'épouvante : invasion de sauterelles qui détruisirent les récoltes et semèrent la misère, tremblements de terre qui firent écrouler de nombreuses demeures et provoquèrent la mort de nombreux habitants, la résurgence de la « Fontaine sainte » de Gairaut qui se mit à couler par temps très sec, ce qui était pour les Niçois un très mauvais présage » (Epigrammata, livre 5, 1913). Sur Catherine Ségurane, dont l'existence contestée n'est pas attestée à l'époque des faits, cf. Isnard, *Sus li Barri*, éd. du Cabri, 1969, p.223 sv. Le bas-relief apposé sur un pan du mur du château, face à l'église Saint-Augustin, seul vestige du bastion « Cinq Caire » (cinq côtés) devenu « Sincaïre », représente Catherine Ségurane, un battoir d'une main elle était « bugadière » (lavandière) tenant un étendard frappé du Croissant qu'elle prit à l'ennemi dans un fougueux élan. Ce monolithe est dû au ciseau du sculpteur niçois Biagetti. Ce bas-relief, comme le signale l'inscription en niçois, fut placé le 25 novembre 1923 sous la municipalité de Pierre Gautier, en souvenir du siège de 1543. La tradition dit qu'un soldat turc aurait essayé de planter l'étendard du Croissant sur les murs du château. Dans ce moment, une femme du peuple, Catherine Ségurane, accourue suivie de quelques soldats et au cri de *Viva Savoia, Viva la Savoia*, elle abattit d'un coup de massue (certains disent de battoir à linge) l'orgueilleux

Gioffredo rappela les raisons de la construction de cette chapelle qui ne tarda pas à s'appeler Notre Dame du Secours³²⁹. « La piété et la dévotion particulièrement envers la Mère de Dieu firent que les Niçois n'oublèrent pas qu'ils étaient redevables de l'immense grâce dont ils avaient bénéficié neuf ans auparavant par sa médiation. Ils décidèrent donc de construire une chapelle sur le lieu même où s'était produit l'impétueux et terrible assaut du 15 août qui fut le plus dur et le plus périlleux de la part des ennemis. En souvenir de cet épisode, on plaça l'inscription suivant qui rappelait l'événement mais aussi le vœu fait à cette occasion, par décret public, de réaliser une procession générale tous les ans ce jour-là : *Divo Carolo III Sabaudiae Duce Subalpinorum Principe, Niciae Comite Regnante, anno MD. XLIII Nicia a Gallis, et Turcis, terra marique Obsessa, in acerrimo utriusque inimicorum Exercitus aggressionis conflictu, mira Dei Opt. Max. gratia, eiusdemque Matris Intermeratae Mariae piis praecibus viriliter Repulsis hostibus XVIII kal. septemb. eidem Virgini sacro, totius Cleri, Decurionumque Scito, annuis supplicationibus Amburbii Decretis, Sacellum hoc Omnip Deo. Deiparaeque Virgini in Caelum Assumptae Dicatum Anno MDLII.* « Sous le règne de Charles III³³⁰, duc de Savoie, prince des régions subalpines, comte de Nice en l'an 1543, Nice fut

musulman, lui enleva son drapeau, agita ce glorieux trophée et réussit à rétablir le combat au cri de « Victoire, Victoire ! ». Le château résista. En 1544, les consuls de Nice auraient élevé à Catherine Ségurane une statue en pierre sur la porte Pairolière. Durante et Caïs de Pierlas disent que ce buste fut enlevé en 1780. Gioffredo dédia un épigramme à l'entrevue de 1538 : *Pontificem (Paulum III), Carolus V, Cæsar, et Franciscus I, Gallorum Rex, non nisi disjuncti, in Nicæ congressu alloquuntur. Nicaenam Caesar, Nicaenam Gallus ad urbem Rex, adeunt Summum, pacis amore, Patrem. Disjunctim Rex saepe videt, Caesarque salutat, Pontificem : numquam junctus uterque videt. Es, Francisce, prior ; dici vis, Carole, quintus : Jungere vos Paulus tertius ergo nequit !* (L'empereur Charles Quint et le roi de France François Ier, lors du congrès de Nice, s'entretiennent avec le pape Paul III, mais toujours séparément : Venant à Nice, l'empereur et le roi de France vont, par amour de la paix, trouver le souverain père des fidèles. C'est séparément que le roi voit souvent le pape et que l'empereur le salue ; ce n'est jamais ensemble qu'ils se présentent devant lui. Tu es François Ier ; tu veux être appelé Charles, V, donc Paul III ne peut pas vous unir !). Un épigramme au siège de 1543 : *Galli, advocatis auxiliaribus Turcarum copiis, irrita, anno 1543, Nicæm tentant obsilione Ut sibi Nicaenam cito subderet urbem, Conjunxit signis Turcica signa suis. Re tamen infecta cum discessisset uterque, Non potuit tantis viribus illa capi. Quid sibi proderit fœdus cum Thrace pudendum, Vox, candoris amans, gallica cantat adhuc. Nam plerique id, vel francisi scriptores, damnarunt.* (Les Français ayant appelé à leur secours les forces turques, tentent, mais en vain, l'assaut de Nice en 1543. Les Français pour précipiter la capitulation de Nice, on uni leurs drapeaux aux étendards des Turcs. Mais les uns et les autres durent s'éloigner sans atteindre leur but, de sorte que cette ville ne put être prise, malgré toutes ces troupes. Et le profit qu'elle retira d'une alliance honteuse avec le Thrace, la France, qui aime la franchise, le proclame encore). En effet beaucoup d'écrivains français réprouvent cette alliance. Un épigramme à Catherine Ségurane : *Nicæna mulier, Malefacta nomine, ereptum signifero Turcæ vexillum in urbem infert. Illudit Turcæ mulier (quis crederet ?) hosti : Signiferae spoliis nam redit aucta manus. Sic retulit Lunam similis, Nicaena, triformi, Nicia quam coluit prisca, virago, deae.* (Une Niçoise, dite la Maufacia, introduit dans la ville un étendard arraché des mains d'un porte-drapeau turc. Une femme (le croirait-on !) se joue de l'ennemi turc ; car elle rapporte toute fière l'étendard arraché à la main d'un porte-drapeau. Ainsi elle a ramené le croissant, semblable, elle qui n'était qu'une bonne grosse femme de Nice, à la déesse aux trois têtes que les anciens niçois ont adorée). (La déesse Hécate des latins, formée d'un seul corps à trois têtes, tenant en mains des gâteaux en forme de croissant). *Ad Nicænam urbem, de simulacro mulieri eidem posito (Dialogismus). A. Sculptorem quaeris cur, Nicia grata, peritum ? N. Ad muros statuam sistat ut ille meos. A. Quis meruit ? N. Mulier. A. Quid dignum laudibus egit ? N. Signifero signum fortis ab hoste tulit. A. Ecquod tanta gerit memorabile nom Amazon ? N. Dicere (nomen ei nam Malefacta pudet). A. Si Malefacta, quid in docto sculptore laboras ? In promptu, statuam qui bene sculpat, erit.* (A la ville de Nice, à propos d'une statue élevée à cette même femme (Dialogue) A. Pourquoi donc, ô belle Nice, cherches-tu un sculpteur de talent ? N. Pour qu'il élève une statue près de mes remparts. A. Qui donc l'a mérité ? N. Une femme. A. Qu'a-t-elle fait de si méritoire ? N. Elle arracha courageusement un étendard à un porte-drapeau ennemi. A. Et quel nom digne de mémoire porte une si grande Amazone ? N. J'ai honte de le dire, car elle s'appelle la « Mal faite ». A. Si elle est mal faite, quel besoin as-tu de courir après un sculpteur habile ? Le premier venu sera assez bon pour sculpter sa statue)

³²⁹ Gioffredo, *Storia*, tome V, p. 340-341

³³⁰ Charles III duc de Savoie, était le fils de Philippe II, comte de Bresse, qui mourut en 1504. Il fit effectuer de nombreux travaux au château de Nice, les finançant par 18000 livres obtenues des Gênois par convention du 23

assiégée par les Français et les Turcs par terre et par mer. Dans ce terrible conflit agressif de la part des armées des deux camps ennemis, par une grâce miraculeuse du Dieu Tout Puissant et par la bienveillante intercession de Marie Immaculée notre Mère, les ennemis furent repoussés courageusement le 18 des calendes de septembre (15 août). En reconnaissance à la Sainte Vierge, le clergé, les décurions et toute la population, firent le vœu par décret de réaliser les supplications annuelles et de consacrer cette chapelle en l'honneur du Dieu Tout Puissant et de la Vierge Mère de Dieu montée au ciel ; l'an 1552 ».

Construite en 1552, on plaça sur la porte d'entrée cette longue dédicace qui précisait son origine et son vocable de « Notre-Dame du Secours ». Elevé par les soins des consuls Honoré Constantin de la Caynée et de Châteauneuf, Raphaël Gioffredo, Barthélemy Todon et Jean Cuggia, elle se trouvait dans un emplacement englobé actuellement par la caserne Filley. Chaque année au 15 août, selon le vœu, une procession solennelle d'action de grâce se déroulait à travers les rues de la ville, les consuls y assistaient en chaperon ; elle partait de la chapelle votive et toutes les confréries de la ville y prenaient part. La sainte Vierge y était vénérée grâce à une statue médiévale que l'on nomma à l'époque « Vierge Noire » (à cause de la couleur du bois dans lequel elle fut taillée) ; on lui attribua plusieurs miracles³³¹.

La chapelle était propriété de la ville, qui nommait le chapelain et la faisait administrer par deux recteurs désignés tous les ans, le jour de l'installation des consuls ou syndics, à la Saint-Jean ou les derniers jours de juin.

Vers 1660, des travaux d'agrandissement furent entrepris ; la ville y contribua à plusieurs reprises, sur la demande des recteurs, en 1659, en 1661, en 1664. Au mois de septembre de cette année 1664, le premier président du Sénat, Dalmazzone³³², fit savoir aux syndics que son intention était de faire faire un nouveau tableau (*ancona*) de la Vierge, de la décorer de marbre et autres matières convenables aux églises. Le conseil de la ville lui en donna l'autorisation et lui permit d'y faire placer ses armes. La ville ne voulut pas rester en retard et fit faire, à ses frais, divers embellissements. Elle fit placer sur la façade les armes de Nice et celle de Savoie de chaque côté de la porte principale, au-dessus de laquelle était fixée l'inscription de 1552 (qui se trouve placée aujourd'hui près de la porte de la chapelle du Saint-Sépulcre, place Garibaldi).

La ville se chargeait de fournir les objets nécessaires au culte ; en 1663 elle fit faire un calice avec sa patène en argent et prit soin d'y faire graver les armes de Nice. Elle accorda en

mai 1509. Prince versatile, il soutint tantôt François Ier son neveu, tantôt Charles Quint son beau-frère. Il mourut le 16 septembre 1553. Voici comment M. Compan présente Charles III (cf. *Histoire de Nice et de son comté*, p. 178) : En l'an 1504, Charles III le Bon succède à son demi-frère Pilibert dit le Beau. Il régnera jusqu'en 1553. Cet honnête petit bossu est fort « mol à l'exécution » disent les chroniques. Manquant de conseillers experts, il est d'un pacifisme considérable, alors que les cantons suisses, en pleine excitation impérialiste, taraudent le duché. Fidèle jusqu'à l'absurde à l'alliance française, le duc laisse courir sans désenfermer les bandes gasconnes à travers ses terres. C'est ce que signala dans sa chronique en langue niçoise le scrupuleux notable Jean Badat, quand il écrit à la date de 1516 : « Passeron per aisit los gascons ... et los vilams de la val de Lantousqua et sant Martim gardavon las montagnias ... dis saudas gageron et uerom parels paisams et sen vengueron al espel et lo saquegerom ». Donc pillages, incendies, vols. Badat nous dit avec humour que ces Gascons s'installèrent sans vergogne au faubourg, à la borgada. Alors, les Niçois excédés se mutinèrent et les chassèrent, « les obligeant à abandonner les volailles à la broche ». Toutes ces déprédations incitent Charles à reprendre les travaux de fortifications à Nice. Le conseil municipal quitte la ville haute pour laisser le champ libre aux ingénieurs militaires. A partir de 1512, trois forts bastions viennent étoffer la citadelle et l'architecte André Bergante en fut le réalisateur. Gioffredo parle ensuite, avec un grand luxe de détails, du puits creusé dans la colline proprement dite en 1517. Ainsi était garanti, en cas de siège, l'approvisionnement en eau.

³³¹ Rance-Bourrey, N.H., 1906, p. 102 à 107

³³² Le comte Barthélemy Dalmazzone n'était pas un Niçois, mais un Piémontais. Il avait été pendant 20 ans avocat des pauvres, pendant 8 ans avocat fiscal général, enfin pendant 10 ans sénateur à Turin. Le duc Charles Emmanuel, après la mort de Scipion Porta, le nomma premier président à Nice, par lettres patentes du 10 août 1660. Dalmazzone prêta serment, à Turin, le 11 mars 1661 et vint prendre possession de sa charge au Sénat de Nice, le 26 mai 1662 (ADAM, B 10, f° 202-203)

même temps un secours au chapelain de Sincaïre, D. Antoine Rosso, qui l'avait sollicité en rappelant qu'il avait été esclave en Barbarie et qu'il n'avait aucune ressource du côté de sa famille. L'année suivante, 1664, les recteurs ayant presque achevé la restauration de la chapelle, demandèrent au conseil le paiement de la moitié de ce qui restait à déboursier, l'un d'eux, Barthélemy Solaro s'offrant de payer l'autre moitié. La dépense totale s'élevant à 162 livres, la ville consentit à verser 81 livres.

Moins de vingt ans après, une nouvelle restauration fut entreprise et une inscription placée sur la porte de la chapelle en consacra le souvenir. Elle a disparu avec deux autres inscriptions. Une note de Mabil, prieur des Pénitents Bleus en 1812, nous l'a conservée : *Ad Hon. D.O.M. et S.S. Urbis Protectorum templum hoc œre publico restauraverunt Hyieronimus Villaris D. Toeti, Joseph Testoris Joannes Augustinus Prioris, Joannes Cuggia coss. Bartholomeo Ferrero D. Saliciis assessore Anno MDCLXXXI* (En l'honneur du Dieu Tout Puissant et des Saints protecteurs de la ville, ce temple fut restauré par les deniers publics grâce à Jérôme Villaris comte du Touet, Joseph Testoris, Jean Augustin Prioris, Jean Cuggia consuls, Barthélemy Ferrero, D. Salicis assesseurs. L'an 1681).

Un tableau de saint François-Xavier, probablement modeste puisque payé trois livres au peintre Giovanni Armano le 16 août 1696, fut ajouté, ainsi qu'en 1734 des toiles dédiées à sainte Catherine de Sienne et sainte Rose de Lima, en plus de la statue de la Vierge à l'Enfant et du mobilier de la chapelle Saint-Sébastien. Le 23 juin 1740, le maître strucateur Domenico Antonio Coldilini de Lugano reçut 140 livres pour ses travaux de décoration, matériaux et main-d'œuvre compris³³³.

Vers la fin du XVIIIe siècle, le conseil de ville prit l'habitude, à chaque renouvellement des syndics, de faire le recensement des objets appartenant à la ville. Parmi ces objets, à côté des canons, des fusils et des barils de poudre des magasins municipaux, figurent les ornements qui garnissaient la chapelle et dont l'inventaire fut plusieurs fois dressé par les recteurs, assistés des consuls, de l'assesseur et du secrétaire du conseil. Le plus ancien est du 9 juillet 1671, il est fort détaillé.

Le 28 juin 1671 avait eu lieu, sur les ordres de D. Antoine de Savoie, lieutenant général dans le comté, l'installation des nouveaux syndics : Charles Antoine Thaon de Saint André, Jean-François Danio, JB Mellano, et JB Spinello. Le même jour, le conseil approuva la nomination des officiers de la ville et parmi eux celle des « Signori Rettori della Sma Vergine del Socorso o sij Sincaire : François Ginoïno et Jean-François Blanchi. » Ils remplaçaient Barthélemy Cotto et Jacques Ricuort. Ce fut par les soins de ces deux nouveaux recteurs, et pour couvrir leur responsabilité, que fut dressé l'inventaire des objets qui leur étaient remis en garde³³⁴. Après un dernier inventaire du 3 décembre 1782, tous les objets du culte et vêtements sacerdotaux furent transférés dans la nouvelle chapelle des Pénitents Bleus.

La chapelle Sincaïre fut démolie en février 1783 lorsque la ville eut conclu avec les Augustins d'une part et les Pénitents Bleus de l'autre, un accord en vertu duquel les Augustins cédaient aux Pénitents Bleus une partie de l'emplacement acquis par eux sur la nouvelle place Pairolière, et les Pénitents s'engageaient à y élever une chapelle qui remplacerait l'ancienne chapelle Sincaïre, dont le local avait été cédé en toute propriété aux Augustins.

Trois souvenirs subsistent de cette chapelle dans celle des Pénitents Bleus actuelle : d'abord la statue rustique, fin XVIe-début XVIIe, de Notre-Dame de Sincaïre qui demeure un objet de vénération pour les Niçois (elle était destinée à être habillée selon la coutume italienne, les inventaires signalent les nombreux vêtements et parures de la Vierge et l'Enfant), ensuite une inscription de 1602 et un bas-relief « le Christ montrant ses plaies », marbres scellé en façade sous les arcades de part et d'autre du portail.

³³³ J. Brès, Note d'Archivio, p. 146, 148, 150

³³⁴ Rance-Bourrey a copié six inventaires datant du XVIIIe siècle

• La chapelle du Saint-Sépulcre

Lorsque fut arrêté le projet de la construction de la place Pairolière ou place Victor (aujourd'hui place Garibaldi), il fallut délimiter l'espace sur lequel elle s'étendrait et régulariser le site. Le roi Victor Amédée III³³⁵ avait concédé aux Augustins tous les terrains entre la porte Pairolière et la limite sud de la future place. Les Augustins devaient construire les immeubles de tout le côté sud de la place en conformité avec le plan dressé par l'architecte Spinelli.

La vieille chapelle Sincaire, désaffectée en 1779, devait être reconstruite à un emplacement voisin. Il apparut alors qu'on pourrait l'inclure dans les façades au sud de la place « de façon qu'elle ne nuise pas au dessin de la place ... en la mettant en perspective de la nouvelle grande route du Piémont (actuellement rue de la République) et sur les portiques qui la soutiendront aménager un balcon où les consuls et autres officiers puissent paraître dans l'exercice de leurs fonctions publiques ». Ce balcon ne fut exécuté qu'au XIXe siècle.

Chargé par les Augustins, Spinelli dressa les plans de leurs bâtiments et celui d'une chapelle ; le tout fut agréé par le gouverneur de San Marsan et par le roi Victor Amédée III, en février 1782. Le père Domenico Rossetti, supérieur des Augustins, transféra à la ville le terrain de la place, par acte capitulaire du 27 mars 1782, et reçut en échange la chapelle Sincaire avec autorisation de démolition dès que la reconstruction de la nouvelle chapelle serait définitivement arrêtée.

Le problème se posa de savoir qui édifierait cette chapelle ? La municipalité se déroba, ses finances ne le permettant pas ; les Augustins déclinèrent l'offre, leur église leur suffisait. On songea alors à faire appel à la confrérie des Pénitents Bleus, dite du Saint-Sépulcre³³⁶ dont l'oratoire de la rue Saleya gênait la transformation de ce quartier ; ils envisageaient de déménager, d'autant plus que le comte Caïs de Gillette, leur voisin, cherchait à acquérir leurs locaux. Le 21 février 1782, le comte présenta une requête au Sénat qui, le 23 juin, rendit une sentence lui donnant droit de préemption sur les locaux des Pénitents, fixant le prix de la transaction à 7 500 livres et 600 louis de France³³⁷.

Parallèlement aux transactions avec les Augustins, la ville entra en rapport avec la confrérie début février 1782, lui proposant de procéder à la vente et d'en consacrer le produit

³³⁵ Victor-Amédée III naquit à Turin le 26 juillet 1726, fils et successeur de Charles Emmanuel III. Il fut un adepte du despotisme éclairé. Il réorganisa son armée sur le modèle prussien, fit des réformes agraires, protégea les lettres et les arts. Au début de la Révolution, il accueillit de nombreux émigrés dont son gendre, le comte d'Artois, futur Charles X. Vaincu par Bonaparte, il signa le traité de Cherasco en avril 1796 qui abandonnait à la France, Nice et la Savoie. Il mourut à Moncalieri en cette même année 1796 le 16 octobre. Il avait épousé en 1750 Marie-Antoinette des Bourbon d'Espagne, elle décéda le 19 septembre 1785.

³³⁶ La confrérie des Pénitents Bleus remonte au XVe siècle, vraisemblablement à 1431. Elle est née dans le couvent de Saint-François qui se trouvait à la place actuelle du même nom. En des temps obscurs et troublés, des Niçois étaient venus demander conseil au bons pères qui leur avaient suggéré de former une confrérie du Saint Sépulcre, en se mettant sous la protection de la Vierge de l'Assomption, et comme il existait déjà une confrérie de Pénitents Blancs d'adopter la couleur bleue qui est celle de l'azur des cieux. Lorsque trente ans plus tard, les frères mineurs de l'Observance furent invités par la duchesse de Savoie, Anne de Lusignan, à s'installer dans le quartier de la Croix de Marbre, les Pénitents Bleus les y rejoignirent. Puis ils eurent bientôt une chapelle au quartier « Celleya ». Plus tard, comme le Lazaret destiné aux lépreux, se trouvant sur les bords du Paillon, aux environs de la rue Paradis actuelle, devint vacant et qu'il fut transformé en 1596 en hospice pour orphelins, la confrérie des Pénitents Bleus en accepta le patronage et s'y dévoua pendant deux siècles jusqu'en 1763 où les enfants furent confiés à l'Hospice de la charité. Ils s'occupèrent ensuite de l'entretien des nouveaux convertis au catholicisme, ce qui dura jusqu'en 1792. Aujourd'hui, la confrérie, fort réduite, entretient la chapelle et s'occupe d'œuvres caritatives (cf. *Sus li Barri* de Roger Isnard, p. 214 sv.)

³³⁷ ADAM, B 117, f° 171

à la construction de la chapelle sur la nouvelle place³³⁸. Le Sénat émit une sentence pour contraindre la confrérie à vendre. Le 12 février, trois confrères furent désignés pour représenter les Pénitents auprès de la ville. Celle-ci décida la cession du terrain de la nouvelle chapelle aux Pénitents le 1er mars, ce que le Sénat approuva les 7 et 8 mars ; la régularisation avec les Augustins eut lieu le 27 mars.

Le 20 octobre, le gouverneur San Marsan autorisa la confrérie à procéder à l'adjudication de la construction de sa nouvelle chapelle suivant les plans d'A. Spinelli et à en commencer les travaux le dimanche suivant³³⁹. Ils débutèrent le 26 octobre. L'adjudication, pour un montant le 24 014,19 livres, fut signée le 16 décembre, après que l'acte de vente des anciens locaux et chapelle fut passé avec le comte Caïs de Gilette, ce qui eut lieu le 6 décembre pour le prix de 7 500 livres et 600 louis de France augmenté de 8%. En déduction de cette somme, le comte Caïs s'obligea à payer en partie l'entrepreneur qui construirait la nouvelle chapelle, pour des travaux équivalent à 460 louis d'or de France payables par tiers. L'entrepreneur Pierre Laurenti emporta l'enchère de ce chantier pour 665 louis de France et 1,5 écu de France, le 16 décembre 1782³⁴⁰.

Le 3 décembre 1782, la ville remit après inventaire les objets, effets et vêtements sacerdotaux de la chapelle Sincaïre aux Pénitents. Entre le 6 avril et le 10 décembre 1784, ils furent transportés dans la nouvelle chapelle dont les travaux s'achevèrent par les expertises de conformité du 26 juillet 1784 signées Alziary et Fidele. Le 22 octobre 1784, Pierre Laurenti donna aux Pénitents quittance de leurs derniers versements.

La chapelle achevée fut bénie le 6 avril 1784 par Mgr Valperga et placée sous le titre de Notre-Dame de l'Assomption, vocable officiel de la chapelle de Sincaïre. Le soir du Vendredi saint, 9 avril, les Pénitents s'y transfèrent processionnellement. Une messe pontificale y fut célébrée par l'évêque le lundi de Pâques, 12 avril 1784. Sur le fronton triangulaire de la chapelle, on lit dans un cartouche : *Maria est assumpta in caelis O.P.N. peccatoribus MDLII ex voto* (Marie fut élevée au Ciel. Priez pour nous pécheurs. Par suite d'un vœu. 1552) et sur le fronton, dans un large phylactère : *Societas Sanctissimi Sepulcri* (Confrérie du Saint Sépulcre). La façade est ornée de trois boulets en fer provenant du bombardement de la flotte turque. A l'entrée de la chapelle, à droite entre le linteau et les armes de la cité, un long memento gravé en latin rappelle et complète celui de 1552 de la chapelle Sincaïre : « Ville de Nice Mémoire d'antiquité (Vœu à Notre Dame de Sincaïre) A l'excellent duc de Savoie Prince des Niçois L'année 1543, la courageuse Nice Assiégée durement par terre ou par mer par les Français et les Turcs fut Victime de l'attaque de l'une et l'autre armée des ennemis Grâce Au Dieu très bon très puissant Grâce aux pieuses prières de Marie Mère sans tâche, les ennemis furent repoussés courageusement le 18 des kalendes de septembre (le 15 août) A la même Vierge sacrée Des chaleureuses supplications annuelles De l'assemblée de tout le clergé et des consuls sont décrétés dans Ce petit sanctuaire dédié à Dieu Tout puissant et à la Vierge Marie Montée au Ciel En l'an 1552 Le duc Charles Emmanuel, l'invincible Régnant A la religion, à la victoire, Les armes déposées, les murs de la ville restaurés, et au grand applaudissement de tout le peuple Montrant ainsi une piété très profonde Ont signé les consuls : Honoré Constantino della Kaïnea Bartholomé Todon Raphaël Geoffredo Jean Cuggia En l'an du Seigneur 1552 ».

A gauche, on trouve un Christ en pierre provenant du fronton de l'ancienne chapelle Sincaïre. A l'intérieur, la chapelle du Saint-Sépulcre abrite la vieille statue dont il a déjà été question. L'installation solennelle de cette statue de Notre Dame de Sincaïre dans la chapelle

³³⁸ La place s'appela Piazza Vittoria (de la Victoire) à sa création, puis place de la République en 1793, Napoléon en 1806, Victor entre 1814 et 1860, Napoléon III en 1860, République en 1870 et Garibaldi depuis 1871

³³⁹ ADAM, C 544, f° 225

³⁴⁰ *Idem* et f° 501

a été faite le 22 décembre 1935. La chapelle renferme aussi une statuette de Saint-Sébastien, l'un des patrons de la ville de Nice, saint protecteur par excellence contre la peste, qui avait sa chapelle sur le bord du Paillon. Autour des murs de la chapelle du Saint Sépulcre, six tableaux datant du XVIIIe siècle sont l'œuvre de peintres niçois et piémontais et représentent tous une scène de la résurrection du Christ. Un tableau de Louis Van Loo de 1753 représente la Vierge montée au ciel entourée des apôtres. Ces œuvres rappellent pour les premiers la dédicace au Saint Sépulcre de la confrérie, et pour la dernière que Notre-Dame de l'Assomption est la patronne des Pénitents Bleus.

Les Augustins pouvant construire un corps de bâtiments au sud de la nouvelle place Pairolière, avec la chapelle au milieu, accordèrent l'adjudication à Pierre Laurenti pour 35 402 livres. L'architecte Spinelli en dressa les plans le 10 février 1782. Le 12 décembre 1783, Pierre Laurenti donna quittance aux Augustins³⁴¹. L'acte du 27 mars 1782 précisait qu'il s'agissait « d'ériger des maisons de rapport ». Les Augustins bénéficièrent de circonstances favorables pour se lancer dans la spéculation immobilière. Pendant le temps de la Révolution ces biens furent nationalisés et vendus. Estimés le 3 août 1796, ces maisons de rapport des Augustins sont décrites ainsi : chaque aile, de part et d'autre de la chapelle, comprend six magasins sous les arcades au rez-de-chaussée, entresols et caves ; trois étages ayant chacun deux appartements ; en arrière, au midi, jardin avec puits ; on dénombre dix fenêtres par étages³⁴².

³⁴¹ *Idem*, C, 543, f° 103 et 203. Bonifacy, *Notizie*, t. V, f° 302

³⁴² *Idem*, Q 67, n° 44, f° 185

MOUGINS SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Michel DERLANGE

Comme toute communauté d'habitants provençale, Mougins bénéficie des us, coutumes et privilèges revendiqués par les Etats de Provence lors de la réunion du pays au royaume de France, soit pour l'essentiel la souveraineté d'élire ses consuls et édiles, de s'imposer à sa convenance et d'en organiser la perception enfin de gérer ses propres besoins, le tout sous contrôle des instances du pays³⁴³. Mougins était représentée à l'assemblée des communautés par le premier consul de Grasse, chef de la viguerie. Elle relevait aussi du diocèse de Grasse, et de la seigneurie de l'abbaye de Lérins qui couvrait aussi Cannes et intégrait les habitants du Cannet. L'abbaye étant en commende, ses titulaires ne s'intéressaient qu'à ses revenus, soit en ce qui concerne Mougins, ceux de la dîme. Quant aux droits seigneurio-féodaux, nous savons que la transaction de 1447 en affranchissait les habitants hormis l'inévitable droit de mutation (les lods et ventes), et les amendes de la justice banarelle. Celle-ci ne nécessitait pas la présence d'un lieutenant de juge, d'un procureur, d'un greffier et d'un sergent comme étant la marque de la haute et moyenne justice des abbés. Toutes les autres affaires avaient été confisquées par le roi et attribuées au tribunal de la sénéchaussée de Grasse. Mais pour les procédures tant civiles que criminelles il fallait s'inscrire au greffe, ce qui coûtait quelque peu et ralentissait les arbitrages. Ce sera finalement la seule revendication locale des cahiers de doléances de 1789 : une justice rendue sur place par les regardateurs-intendants de police. Avec le XVIIIe siècle, l'abbaye amorça une inexorable décadence. Peu convoitée, elle fut administrée par des évêques, parmi les plus marquants, celui de Digne, Garente, et le plus souvent ceux de Grasse dont Monseigneur d'Anthelmy très attentif à la bonne marche de la paroisse. La réunion sous le même chef de ces autorités de tutelle ne pouvait que favoriser les Mouginois qui en étaient fort conscients comme en témoignent l'accueil chaleureux à leur prise de possession. Finalement, la décadence s'accroissant à la fin du XVIIIe siècle (il ne restait plus que cinq moines) l'évêque de Grasse, Prunières, en obtint la fermeture et sa réunion au diocèse.

• Les relations avec le seigneur-abbé

Forts de l'intangibilité de la transaction dont ils conservaient soigneusement le texte et dont à l'occasion d'un conflit ils firent faire une traduction intelligible, les consuls veillaient à la maintenance de son application. Furent repoussés des contestations sur le droit de compascuité sur les pâturages de la Siagne, des coupes de bois sous prétexte de réserver le droit de triage du seigneur³⁴⁴, le relèvement du taux de prélèvement au moulin provoqués par l'économe de l'abbaye cherchant à revaloriser des revenus chichement comptés et contré par le respect de la convention et l'intervention des procureurs du Pays. Par contre la manœuvre du duc de Vendôme tendant à imposer un droit de sensalage sur l'entrée des raisins et vins à Cannes, sortait du cadre entériné par le Parlement. En tant que prince de sang, l'affaire ne pouvait être réglée que par l'intendant lui-même fort embarrassé du procès intenté par la communauté. Finalement il en coûta 1500 livres aux gens de Mougins pour pouvoir disposer librement de leur commerce avec Cannes. Il est clair que l'emprise seigneurio-féodale se réduisait à une conception purement économique d'un grand propriétaire foncier pourvu de quelques avantages spécifiques à son état dont il avait perdu l'essentiel.

La transaction de 1477 ne délimitait pas l'aire de la directe seigneuriale qui se confondait avec celle de Cannes et englobait alors les hameaux du Cannet. Les impositions

³⁴³ Sources : Archives municipales de Mougins : BB 2, 7 à 10, registres des délibérations ; CC 23, fermes communales ; EE 1-2, troupes, indemnités ; GG, instructions et affaires religieuses.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, C 4675, arrêts de vérification des dettes, Mougins.

³⁴⁴ Triage : en vertu d'une ordonnance de 1669, le seigneur avait le droit de réclamer le tiers des bois concédés autrefois sans redevance aux habitants

communales portant sur les biens fonds et étant établies par chacune d'elle, il importait de bien en établir les limites. L'on entreprit de les jalonner avec des « termes ». Il s'ensuivit contestations et voies de fait, mais finalement les « sapiteurs » de Mougins parvinrent à leur fin en s'approchant fort près des hameaux du Cannet. Comme les charges à Mougins étaient plus légères que celles de Cannes, que le territoire était sous exploité, alors que les meilleures terres étaient accaparées par les bourgeois de la ville, les Cannetans débordèrent largement sur Mougins. Il fallut bien leur reconnaître quelques droits. La transaction du 23 juin 1618 leur accorda la qualité d'habitant à part entière avec « jouissance des facultés, profits et rentes, revenus et privilèges » des Mouginois sous la condition de contribuer à toutes les charges « à l'égal des habitants du lieu ». Ils députèrent un syndic et un auditeur des comptes aux conseils de la communauté, deux d'entre-eux d'ailleurs seront consuls de Mougins³⁴⁵.

• Le système politique

Toutes les communautés d'habitants reconnues comme telles par le Parlement se réfèrent à un règlement élaboré par quelques notables du lieu conformément aux coutumes provençales : une élection annuelle des consuls et des officiers municipaux par le conseil général des habitants. Ce règlement doit être approuvé par une assemblée générale de tous les habitants, puis enregistré par le Parlement. Toute liberté est laissée en ce qui concerne la procédure de l'élection, cooptation le plus souvent, méthodes de vote, nombre des édiles à pourvoir, conditions sociales d'éligibilité, nombre des conseillers appelés à voter. L'observation montre que la nature de ces règlements épouse les conditions socio-économiques du lieu. Mougins étant un village composé pour une très forte majorité de paysans plus ou moins fortunés (un tiers environ), son règlement procède d'une simplicité pragmatique en réservant cependant la part belle au « principaux », une dizaine, et se complète de divers impératifs généraux voulus par le Parlement soucieux d'éviter les cabales électorales et la prépondérance de quelques uns³⁴⁶.

Il fallut quelques vingt années (1640-1660) pour passer de la pratique coutumière antérieure à l'élaboration d'un règlement incontesté. A la cooptation par les trois consuls qui proposaient au vote à la pluralité des voix deux noms par poste à pourvoir (consuls, estimateurs de biens encadastrés, regardateurs des marchés et gardes champêtre, auditeurs des comptes), un parti sous l'influence du seigneur imposa une seule proposition sous un fallacieux prétexte. A la requête des opposants, le Parlement réintroduit finalement et conformément aux usages, la double proposition, approuvée à la majorité des voix, cependant que l'élu définitif sera tiré au sort par un enfant de sept ans, ce qui coupait court à toutes les pressions. Le 26 décembre 1661 vit la première élection des consuls, le premier de l'an celle des autres officiers suivie d'une prestation de serment devant le viguier du seigneur-abbé responsable du bon déroulement de l'opération.

Une certaine solennité préside à cette élection annuelle dite du nouvel état. Le conseil est annoncé la veille par « la voix et organe » du valet de ville, le jour même par un appel de cloche, un dimanche à une heure de l'après-midi, les consuls sortants s'étant rendus à la messe le matin. Une convocation est portée au syndic des forains du Cannet et une délégation va chercher le viguier du seigneur qui doit présider. Les procès-verbaux de séance montrent d'ailleurs qu'il s'abstient le plus souvent et que l'on dut négliger cette contrainte puisqu'une

³⁴⁵ Le Cannet obtint sa partition d'avec Cannes en 1774

³⁴⁶ Sur les règlements de communautés, cf. M. Derlange, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, 1987 p. 322 et sq. Les principaux de Mougins (cadastre de 1787) : bourgeois : Etienne Bérenger, Claude Court, Joseph Ricord, Jean Revel et Honoré Joseph Giraud, Alexandre Pellegrin notaires ; marchands : Honoré Giraud, Antoine Saissy, Louis Giraud aubergiste ; ménagers : Jean Floris, Louis Raimondeau, Charles Ribier, Jean Vial, Jacques Vial

protestation de 1786 de l'un d'entre-eux en rappelle la nécessité. Le conseil pour l'élection réunit vingt-quatre personnes, les officiers et conseillers sortants renforcés par leurs prédécesseurs, dit le conseil vieux, trois principaux du lieu et deux représentants du Cannet. Le premier consul devait être inscrit au cadastre pour deux florins, le second et le troisième pour un seul, tout comme les autres officiers. Le conseil désignait les trois principaux et le greffier qui restait en place aussi longtemps que possible, ce qui en faisait la mémoire de consuls renouvelés chaque année.

Outre l'élection annuelle, le conseil général débat du budget dans le courant du mois de mai, lance les adjudications communales, autorise les emprunts, les actions judiciaires et tout engagement sur la proposition du premier consul sans quoi les décisions sont susceptibles d'être annulées. Le procès-verbal qui relate succinctement les conclusions d'un débat qui nous échappent reste la source fondamentale pour connaître la gestion communale. Ceux de Mougins commencent dès 1564 ce qui est assez peu commun. En moyenne ce conseil se réunit cinq à six fois dans l'année et sa fréquentation dépend de l'importance des questions débattues, soit pour les conseils de routine à peine une dizaine de personnes, le plus souvent ceux qui sont intéressés et quelques principaux. Pour l'anecdote, citons le conseil du 22 mars 1750 où les trois consuls se retrouvèrent seuls, mais nous sommes en pleine période des offices municipaux. Mougins n'ayant pas acheté, le roi avait commis d'office un premier consul qui n'était pas sans doute du goût des conseillers³⁴⁷.

Les consuls ont tous appartenu à la frange la plus représentative de la communauté par suite du procédé de la sélection cadastrale et de la cooptation. Si le pressenti est refusé, c'est au sortant de charge à faire une autre proposition tant que ses candidats n'ont pas été approuvés ; il n'est pas rare que l'on assiste à des bras de fer entre un consul qui s'entête face à des conseillers rétifs. En 1767 par exemple, les candidats de Jean-Baptiste Giraud, le notaire Honoré Giraud et le chirurgien Joseph Courrin sont rejetés à l'instigation des sieurs Pellegrin et Malvoilan eux aussi respectivement notaire et chirurgien. Ce blocage fit que le nouveau consul ne sera élu que l'année suivante, la Cour prolongeant le mandant du consul entêté.

Les impératifs de la Cour aidant, elle n'imposait une réitération qu'après trois ans, l'exclusion au moment de la cooptation de tous les apparentés jusqu'au degré de cousin germain, les répondants des fermes communales et ceux qui étaient en procès avec elle, le gisement des éligibles convenables se réduisait d'autant. Le procès de la boucherie communale en 1770 créa une autre situation critique. Faute de trouver un consul appartenant à un état suffisamment estimable, le premier consul proposa d'avoir recours à un forain du Cannet. Le sort après approbation désigna Jean-Baptiste Sardou, marchand puis l'année suivante, Jean Malley, bourgeois. Ce pis-aller parut intolérable aux « bons » Mouginois qui proposèrent un aménagement au règlement qui sera approuvé par le Parlement en 1773. Elargir socialement les personnes dignes du consulat nécessitait d'abaisser le seuil censitaire de 1000 livres à 800 et pour le second et le troisième, de 500 à 400. On réduisit ensuite le nombre des officiers à deux par poste à pourvoir, de sorte que le troisième consul apparut comme une pièce rapportée, enfin le nombre des conseillers fut ramené à dix-huit. Rassuré de ce côté, on simplifia les modalités du vote : la simple pluralité des voix suffira à départager l'élu sans recourir au sort, le vote se faisant précautionneusement à la ballote secrète.

Jusqu'alors, peu ou prou, le premier consul était un bourgeois, les ménagers peuplant assurant les seconds rôles. La porte était maintenant ouverte aux « bons » ménagers qui parvinrent au pouvoir suprême pendant cinq années avant que le choix ne se stabilise selon un rituel commun à beaucoup de communautés : un bourgeois ou un marchand au premier rang, un ménager au second, cependant que les autres fonctions seront données pour la grande majorité à des ménagers au savoir pragmatique. Quant aux Cannetans, hormis l'épisode 1771-

³⁴⁷ Sur les offices municipaux, cf. M. Derlange, *ouvr. cité*, p. 38 et suiv.

1772, les procès-verbaux les font apparaître comme étrangement absents des débats. Leur syndic, n'intervient pas, approuve systématiquement les candidats proposés, fait défection à tous les conseils autres que celui de l'imposition. Cette absence d'acrimonie pourrait expliquer par le commun intérêt qui réunit des gens de mêmes préoccupations économiques. C'est ainsi que les deux fois où l'un d'eux devint premier consul, il accomplit sa tâche conformément à l'intérêt général sans soulever d'opposition.

• La gestion trésorariaire

La vie politique mouginoise, outre les conflits de personnes, se résume pour l'essentiel à gérer au plus près les besoins des habitants afin d'en réduire les impositions locales et de satisfaire les impératifs du pays responsable du bon fonctionnement des finances royales et provençales. La coutume laisse aux communautés le choix du mode de prélèvement, direct sur les revenus de la terre en fonction et au prorata de l'allivrement cadastral, complété au besoin par des taxes indirectes sur les biens de consommation, de même que le choix du mode de perception. Mougins avait opté pour la mise en adjudication de « l'exaction de la taille », le fermier opérant sur le rythme des quatre quartiers, cependant que le trésorier enregistre le chargement. Des « rêves » touchent en forme de taxes indirectes les débiteurs de la boulangerie et de la boucherie. En fin de compte, les écritures du trésorier sont apostillées par les auditeurs des comptes. Le consul étant l'ordonnateur des finances après approbation du conseil, ne pourra pas être choisi comme auditeur à sa sortie de charge.

Au XVII^e siècle, la communauté gérait ses fonds au coup par coup. Informée du montant des impositions globales du roi et du pays, elle se contente d'en répartir la charge au gré des allivements cadastraux. Mais comme le siècle est particulièrement éprouvant avec ses récoltes longuement aléatoires, pestes récurrentes et surcharges fiscales des guerres, l'exaction laissait bon nombre de cotes insolubles. La communauté recourait alors à des emprunts qu'elle n'était pas pressée de rembourser. La dette s'accumulait à chaque complication, comme en 1692, lorsqu'un créancier voulut récupérer ses fonds, la communauté trouvant un autre créancier pour 1200 livres contre une rente perpétuelle de 60. Colbert, inquiet devant la perspective d'une carence générale des impositions avait décrété une enquête en vue d'assainir ces finances communales. Les guerres de la fin du règne firent surseoir les procédures de redressement et aggravèrent encore la situation, nouveaux impôts, réquisitions de bois et de fourrage pour les cantonnements d'hiver, réparations aux chemins de Grasse à Cannes et à Antibes, avec en outre, une invasion en 1707 assortie d'une rançon de 5 500 livres et le fameux hiver de 1709-1710. Mais l'état des documents ne nous permettent pas d'en évaluer le montant total.

Ce n'est que le 21 avril 1719 que Mougins reçut les conclusions de son arrêt du conseil relatif à la liquidation de ses dettes. Pour éviter tout dérapage, il prescrivait une somme intangible pour le fonctionnement de la communauté : 1310 livres dont 800 étaient destinées à parer aux imprévus. Il réservait sur les recettes communales une pension de 500 livres « pour les pauvres filles à marier », résultant d'une fondation charitable de 2100 livres que la communauté avait confisquée pour parer au plus pressé, et qui « seront continuées à l'avenir sans remboursement de capitaux attendu leur destination ». Quant à la dette totale de 22 484 livres représentant un capital d'emprunts divers de 21 218 livres, la communauté avait dix ans pour s'en affranchir sous la menace d'un intérêt de retard au denier vingt (5%). Il fallut une vingtaine d'années pour se débarrasser de cette charge qui alourdissait d'autant les impositions et obéraient du même coup tout investissement d'avenir³⁴⁸.

³⁴⁸ Sur les arrêts de vérification, cf. M. Derlange, ouvr. cité, p. 53 et suiv.

Par la suite, la communauté étant strictement encadrée par la cour des comptes, la gestion devient transparente. Le conseil d'imposition défalque des impositions propres à certaines de ses interventions et détermine le taux du prélèvement de l'unité cadastrale. Il reste à chacun d'en verser le montant en fonction de son allivrement garanti par les estimateurs de la communauté. Le budget est ainsi équilibré, le rendement des impôts assurés, le fermier étant responsable des impayés. Pour le reste il faudra emprunter, avec cette fois l'accord de l'intendant informé par la Cour des comptes du plan de remboursement. Finances équilibrées, certes, pour la plus grande régularité des recettes fiscales du roi et du pays, mais avarice d'une gestion attendant l'extrême limite d'une réparation urgente pour intervenir.

La rareté du numéraire accompagnant une économie rurale dont on a vu que les débouchés étaient aux mains des plus grands propriétaires, la communauté en vint en 1762 lorsqu'il fallut rembourser les offices municipaux que le pays avait racheté en bloc pour sauvegarder le principe des élections annuelles des communautés, à recourir à un prélèvement en nature sur les récoltes au taux du 1/9e à l'exception des « fruits » pour sa propre consommation ce qui préservait les plus démunis. Un contrat détaillé devait protéger les habitants des abus prévisibles ; aussi, l'alerte passée on en revint vite aux prélèvements monétaires.

Faute de « biens patrimoniaux », les revenus de la communauté reposaient sur la vente des herbages d'hiver sur des fonds appartenant d'ailleurs à des particuliers, et les ressources des adjudications des fermes communales, celles de la panaterie, de la boucherie réunissant la mangonerie qui débitaient le pain selon le taux de la ferme de Grasse, ainsi que le rup d'huile et la charge de vin, tandis que l'once de chair de la boucherie l'était selon le tarif des regardateurs. A partir de 1770 on ajouta une rève sur la table de pain qui était un droit de « camalage » sur le modèle de Cannes, le port des pains crus confectionnés à domicile au four et leur retour après cuisson, ceci pour pallier le manque à gagner, le four étant seigneurial. Au total de bien piètres revenus s'élevant en 1776 à 900 livres pour 16 748 livres d'impositions sans la moindre dépense communale pour améliorer le bien être des habitants.³⁴⁹

La quasi totalité des charges pesait donc sur les biens fonds. Cependant grâce à la possession de plus du tiers en valeur du terroir par les forains, la part mouginoise se trouvait

³⁴⁹ Conseil de l'imposition du 2 juin 1776 (BB 9)

Impositions :

Les deniers du roi et du pays 787 livres par feu à raison de 11 feux pour Mougins 8 657 livres

Les vingtièmes répartis par les procureurs du pays 2 080 livres

Les taillons, fouage et subsides, 38 livres par feu 423 livres

Pour l'entretien des batards 285 livres

Imposition de la viguerie 1 500 livres

Dépenses prévues par l'arrêt de vérification des dettes 800 livres

Rentes à continuer 105 livres

Arrérages des intérêts 900 livres

Gages du trésorier 1 000 livres

Gages des officiers de la communauté 285 livres

Le régent des écoles 300 livres

Dûs aux hoirs du sieur Court 401 livres

Revenus :

Ferme de la boucherie et de la mangonerie 300 livres

Ferme de la boulangerie 200 livres

Ferme de la table du pain 100 livres

Arrentement de la terre de la poterie 48 livres

Dû par le trésorier 300 livres

Les dépenses avoisinant les 15 800 livres, le conseil impose une taille de un sol et trois deniers par livre cadastrale qui sera mise aux enchères sur la base de 15 000 livres. Les taillons, fouage et subsides sont de vieux impôts d'origine médiévale abonnés par le pays. L'entretien des bâtards est une contribution répartie par le pays pour l'aide aux enfants trouvés. L'imposition de la viguerie concerne l'entretien des chemins.

soulagée d'autant, soit en année normale à la fin du règne de Louis XV et en valeur moyenne, 175 livres pour un bourgeois, 63 pour un bon ménager, 27 pour un petit et 7,20 pour un travailleur, auxquelles il faut ajouter pour la capitation, de 3 à 6 livres pour les bourgeois, de 3 à 2 livres pour les ménagers et une à une demi-livre pour les travailleurs. Il reste que Mougins vécut des temps difficiles à la fin du XVI^e siècle, au cours des guerres du XVII^e et après les ponctions dues au règlement des dettes et le rachat des offices. Après une courte période de répit revinrent en fin de siècle les charges de la guerre d'Amérique et le programme d'investissement du pays en faveur de la bienfaisance publique et des communications.

• Quelques aspects de la vie quotidienne

Presque toutes les communautés de Provence avaient mis en place des services de débite communale pour le pain et la viande destinés à pallier les insuffisances de la production, soit pour raison naturelle, soit par suite de l'émiettement des possessions de la majeure partie des habitants. A Mougins soixante-huit pour cent des possédants biens ne peuvent assurer leur indépendance vivrière et la moitié d'entre-eux ne possèdent que des lambeaux de parcelles. Aussi la carence céréalière est-elle une norme habituelle et le ravitaillement se fait soit depuis Marseille par Cannes, soit depuis Grasse qui rassemble le courtage des blés du haut-pays. A partir de 1660 la communauté achète à crédit pour le compte des habitants nécessiteux du blé sur le marché de Grasse contre un remboursement forcément aléatoire : en 1679 pour 300 livres, en 1681 pour 54 cestiers de blé « annone » réservés aux seuls pauvres travailleurs dans la nécessité car « les temps sont rudes », en 1682 encore 100 cestiers par suite de la grande sécheresse du printemps, en 1686, 100 cestiers de blé « mitadier ». Peu à peu ce type d'intervention s'organise et en prévision de la hausse des prix qui accompagne la soudure des récoltes, elle constitue des stocks préventifs. Cette politique a pour effet de régulariser les prix de la panaterie communale et d'en assurer la mise aux enchères. Après les crises consécutives à l'invasion de 1707 et l'hiver 1709 pour lesquelles le pays commanda du blé pour subvenir aux communautés défailtantes ; l'invasion de 1746, si elle s'accompagna des exactions habituelles aux dépens des cultures, ne coûta rien aux finances communales, la rançon exigée n'ayant pas eu le temps d'être payée. Par la suite la situation s'est améliorée : seules les années 1746 (une nouvelle invasion) 1774, 1785 et 1789 ont laissé quelques traces dans les archives communales. Quant au bétail, Mougins s'enorgueillissait de ses bovins paissant dans les prairies de la Siagne. Possédés par de grands exploitants, ils alimentaient le marché cannois et le village devait se contenter de rares moutons, de ses chèvres et de ses porcs. C'est pourquoi, la communauté mettait en adjudication une ferme de la boucherie qui proposait essentiellement du mouton, chèvres et porcs étant considérés comme relevant de la consommation domestique. Enfin une mangonerie souvent réunie à la boulangerie débitait du vin et de l'huile, des pâtes, du poisson salé, le poisson frais restant l'apanage d'un marché libre une fois par semaine.

Le régime de ces fermes s'aligne sur les contrats universellement répandus et entérinés par les cours souveraines : une débite journalières suffisante de produits d'aussi meilleures qualités que possible pour un prix minimum négocié lors des enchères avec les regardateurs de la communauté. Ces tarifs détaillent le pain blanc et le pain bis et entre dans une multitude de détails pour les différentes pièces de la boucherie. Lorsque les marchés mettaient en difficulté le revendeur incapable de respecter le prix fait, il en assurait la perte, mais comme les crises étaient les plus souvent durables, c'était la communauté qui faisait les achats pour les revendre à perte. Ce système perdura jusqu'à la Révolution alors que Cannes

ouverte au commerce libéral avait renoncé au monopole de la débite pour le pain et la viande³⁵⁰.

La communauté passait aussi des contrats avec un régent des écoles, un chirurgien et une sage-femme, et intervenait directement dans la gestion de l'hôpital Saint-Jacques. L'école est considérée comme une nécessité publique dans un régime de gestion reposant sur la primauté de l'écrit en langue française, tout autant que la diffusion d'une meilleure connaissance de la religion, les textes saints servant à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Aussi, les évêques soucieux de sa moralité et de son orthodoxie doivent-ils donner leur acquiescement au choix d'un maître qui ne peut être recruté que par le conseil de la communauté. L'école de Mougins semble avoir fonctionné régulièrement à défaut de donner entièrement satisfaction faute d'un traitement décent (150 livres). En 1761, les exigences d'un certain Correns furent repoussées, l'intendant s'en tenant à la somme allouée lors de l'arrêt fixant les dépenses communales. Mougins n'est presque habité que par des paysans ou des laboureurs (les travailleurs) dont les enfants n'ont pas besoin d'être instruits que des principes de la religion, une politique généralisée en haut-lieu alors que les communautés y voyaient un instrument de dignité sociale. Finalement l'évêque de Grasse, D'Anthelmy plaça sur le pays une somme de 3000 livres aux intérêts de 150 livres. Désormais à partir de 1762, la commune disposait de 300 livres. Mais comme cette somme reposait pour moitié sur une donation présentée comme devant entretenir une école pour les filles, le problème resta entier. L'homme se recrute en fonction des occasions, exceptionnellement un avocat de Grasse en 1767, un chirurgien de Gréolières en 1787, la plupart des artisans au savoir fort limité, les plus avertis étant des abbés du siècle sans attache particulière, et surtout un diacre, Jacques Negrin qui laissa un bon souvenir. Des sœurs s'occupèrent de l'école des filles, mais encore une fois en 1782 sœur Rosalie ne put trouver sa remplaçante. L'école était gratuite pour l'enseignement de base et devant ce problème de sous rémunération, on décida en 1788 de n'en réserver cet avantage qu'aux plus nécessiteux, les autres devant s'acquitter de 6 sols pour lire l'alphabet, 12 pour le français et 20 pour écrire et apprendre l'arithmétique.

Le chirurgien, aux gages de 60 livres annuelles, ne fut pas toujours aisé à trouver si celui de Mougins n'était pas agréé. Pour ce faire, la commune consentit à quelques accommodements, 75 livres pour Méro de Grasse, 48 livres exceptionnelles pour Rossignoly à la suite d'une épidémie de fièvre maligne (sans doute du paludisme). Il est requis à donner des soins aux pauvres malades de l'hôpital une fois par semaine. La sage-femme (24 livres) reçoit également l'investiture épiscopale étant susceptible d'oindre les morts-nés. Ceux-ci étaient enfouis dans un bâtiment de la cour de Notre-Dame de Vie. L'hôpital est géré par trois recteurs et un trésorier qui rend ses comptes par devant le curé et les consuls. Ses ressources proviennent de donations, de la location de deux écuries et de deux maisons, des aumônes, ainsi que des amendes de la police champêtre. L'hôpital a prêté quelques petites sommes au denier 25 (4%). Ses dépenses comprennent essentiellement les frais d'hospitalisation et la nourriture contre un remboursement quelque peu aléatoire, et compte sur la communauté pour le renouvellement de sa literie et les réparations indispensables. Au total, l'hôpital a réussi à maintenir son équilibre financier. Il est vrai qu'il était peu utilisé et qu'il recevait l'assistance des Pénitents blancs lors des enterrements.

La communauté de Mougins apparaît sans histoire. Elle est restée fidèle à son évêque lors des troubles religionnaires de la fin du XVIe siècle, a répondu dans la mesure de ses moyens à l'expansion religieuse du XVIIe siècle, n'a pas été tentée par le jansénisme ni par quelques dérives superstitieuses, les reliques de Sainte-Innocente ayant été reconnues

³⁵⁰ Sur les fermes communales, cf. M. Derlange, ouvr. cité, p. 466 et suiv.

comme authentiques ; tout au plus D'Anthelmy fit abattre le bâtiment des enfants morts-nés de Notre-Dame de Vie. Craignait-il une déviance de croyance populaire ou bien s'est-il conformé aux directives royales sur la salubrité des cimetières ? Aussi les procès-verbaux des visites pastorales consignent invariablement un comportement traditionnel : la population se confesse régulièrement au temps du carême, communie au temps de Pâques, va « ordinairement à la messe, vespres comme bons et vrais chrétiens », sans que l'on puisse rencontrer « personne qui vive un autre chemin et institution que celle que luy est commandée par notre Sainte Mère l'Eglise ». L'enquête épiscopale porte aussi sur les devoirs du prêtre, la cérémonie et décence du culte et l'état des bâtiments. C'est aux consuls et à la population de dénoncer les manquements des desservants, considérés comme des serviteurs des habitants au même titre pourrait-on dire que les autres officiers municipaux. La communauté alla jusqu'au procès en 1680 contre un des prêtres qui refusait de faire résidence. On ne débusquera par ailleurs qu'un curé qui selon « le commun bruit » aurait détourné les blés de la dîme pour le revendre et tel autre qui rechigne à porter le Saint-Sacrement aux mourants sous prétexte que c'est à la confrérie du Saint-Sacrement de s'en occuper, tandis que celle du Corpus Domini entretenait de son côté le saint luminaire et distribuait aussi le pain béni de la Pentecôte.

D'autres fondations issues de la vague post-tridentine concernent la chapelle Sainte-Anne et surtout la dévotion à Notre-Dame de Vie. Les pénitents blancs s'occupent des malades et des ensevelissements ; ils se réunissent à la chapelle Saint-Bernardin. L'évêque en surveillance de temps à autres le bien fondé craignant quelques dérives municipales et dénonce le pitoyable entretien de l'église et de la cure. Les confréries semblent avoir négligé les ornements, dont il déplore l'indécence, et des dégradations qui s'amplifient avec le temps : la voûte de la nef qui laissait passer la pluie, la cloche fêlée et le clocher branlant. Par ailleurs, la remise en état de la cure créa un contentieux d'une dizaine d'année. C'est à la communauté de l'entretenir, l'abbé décimateur ne s'occupant que du chœur et de la cloche. On disputa dix ans pour instaurer un nouveau cimetière hors les murs afin de se conformer aux déclarations royales. On connaît les difficultés financières du village et la rudesse des mœurs supportaient ces incommodités. En somme rien de particulier ne distingue Mougins des autres communautés du même ordre si ce n'est la vénération de Notre-Dame de Vie à laquelle était attaché un service particulier en sorte que Mougins put disposer de deux vicaires en 1769.

Mougins fut dirigé comme beaucoup de villages de même nature par une dizaine de familles de grands propriétaires, les plus intéressés disait-on, puisque par le principe de la proportionnalité de la taille foncière, ils étaient les plus gros contribuables. Mais il faut souligner aussi un sens des responsabilités qui se renforce avec le temps.

Les deux premiers tiers du XVIIe siècle furent particulièrement éprouvants : petit-âge glaciaire apportant gels et pluies, épidémies consécutives de fièvres malignes, voire de peste, précarité de la population et impécuniosité contraignant les consuls à emprunter à tout va pour subvenir aux impôts, encore que la Provence s'était mise à l'abri des excès des fermiers généraux. Une prise de conscience, peut-être sous l'impulsion des évêques continuant dans l'esprit des prêtres frumentaires instaurés par Godeau alors évêque de Grasse, apparaît à la fin du siècle avec la prise en main du ravitaillement en blé pour les plus démunis. Les deux dernières guerres du Grand roi empirèrent la situation avec de nouvelles impositions, la capitation et les dixièmes sur les « revenus d'industries », le rachat d'offices intempestifs par le pays, les séquelles de l'invasion de 1707 suivies de la sous-production de l'hiver 1709.

Avec la tutelle de la Cour des comptes consécutive à l'arrêt de 1719, les consuls, bien encadrés, découvrirent les bienfaits d'un budget communal alignant les dépenses sur les recettes et déterminant au plus juste l'exaction fiscale. Il reste que jusqu'à la moitié du

siècle, Mougins fut paralysée par l'extinction de ses dettes, les rachats des nouveaux offices municipaux et l'invasion de 1746. Mais par la suite, les consuls sont en mesure d'entreprendre les réparations trop longtemps attendues à l'église, à la cure et aux fontaines, puis à partir de 1770 d'envisager une politique de bien public : financement renforcé de l'école, du chirurgien, soutien de l'hôpital Saint-Jacques, création d'un nouveau cimetière et même embellissement du chœur de l'église et l'achat d'un bénitier en marbre.

Une communauté qui aborde la Révolution sans revendication particulière si ce n'est le transfert de la justice champêtre seigneuriale aux intendants de police et qui continue à faire confiance à ses élus, nullement dérangés par le nouveau système électoral censitaire d'un abbé Sieyès lui-même provençal, et que l'on retrouvera pour la plupart solides au poste après la brève tourmente de la Convention.

**QUELQUES PIONNIERS DES
REPRESENTATIONS
LITTERAIRES DE NICE DANS
LES ANNEES 1860**

Martine SCHWARTZ

En 1860, l'Etat piémontais troque sans regret Nice, contre des appuis diplomatiques et militaires. Le Comté est absorbé par la France impériale. Jamais complètement intégré dans les Etats dont il dépend politiquement, il est un accident irréductible aux nations monolithiques, avec une identité de type insulaire.

L'annexion de Nice à la France est marquée par une littérature de circonstance, sous la plume de Banville. Décrivant le Bal des Français, au grand théâtre, le 9 janvier 1860, il évoque « des dames patronnesses choisies dans les rangs les plus élevés de la société et Karr fournissait les bouquets qui ornent les toilettes des dames pour une fête jugée très parisienne »³⁵¹. Le 4 mars 1860, il écrit un poème très patriotique, intitulé *Le Voeu de Nice*³⁵², à la gloire de Masséna. De plus, une scène lyrique du même Banville est jouée par Marie Daubrun au soir du plébiscite, le 14 juin 1860. Enfin, l'ouvrage de circonstance, lié au rattachement, *La Mer de Nice* publié en 1861, paraît d'abord sous forme de chroniques journalistiques compactes dans *Le Moniteur Officiel*.

En 1860, s'ouvre une période exceptionnelle de l'évolution de Nice qui devient une place diplomatique importante. Désormais, en venant à Nice, on reste en France. De plus, à partir de 1864, le train arrive jusque là. Les images littéraires et artistiques de la ville sont liées à l'histoire économique du Comté et leur spécificité vient de ce qu'elles coïncident avec les réalités politiques d'une région très particulière, et de ce qu'elles sont totalement importées.

Dès les années 1860, les auteurs qui décrivent Nice et son site créent de toutes pièces une ville mythique. Ils font partie de ce qu'on nomme « le Tout-Paris », dont de nombreux journalistes et des académiciens qui ont vécu à Nice, en villégiature, spectateurs et acteurs du ballet des hivernants. Les Académiciens interviennent plutôt à partir des années 1880. Les journalistes parisiens célèbres de l'époque sont les premiers fabricants et propagateurs des images de la ville dès le milieu du XIXe siècle. Un microcosme d'une quinzaine de personnes créera l'événement.³⁵³ Le phénomène essentiellement parisien, est entretenu par des gens de plume de formation et de culture identiques. Parmi les premiers créateurs des grandes images de Nice, dans les années 1860, on retient Banville, champion de la littérature de circonstance, Mme Rattazzi, pour son dithyrambe inconditionnel général, et Karr, pour sa méchante langue. Ce « Tout-Paris » s'exprime surtout par des chroniques, dans une perspective de divulgation journalistique parisienne. D'autres supports privilégiés sont les récits de voyage qui constituent un genre littéraire, et de nombreux guides touristiques qui eux, n'en sont pas un.

• Etude des supports littéraires

³⁵¹ Banville, *La mer de Nice*, Poulet-Malassis, Paris, 186, p. 9

³⁵² Banville Théodore, *Le Voeu de Nice*, 4 mars 1860

Et toi, Nice où vécut la gloire de l'Empire
Au temps de nos splendeurs dont tu te couronnais
Terre où les noms fameux vibrent comme une lyre,
Au seul nom de la France, heureuse, tu renais
Car le drapeau d'Arcole orna tes basiliques
Les vainqueurs d'Iéna, ces rudes ouvriers
T'ont chérie, et naguère à nos soldats épiques
Tes champs pleins de soleil fournissaient des
[lauriers !
Et c'est près de ta mer limpide aux flots de moire,
Que naquit ce lutteur à l'œil étincelant,
Masséna, cet enfant chéri de la victoire
Brave comme le Cid et fier comme Roland !

³⁵³ Paul Arène, Georges Avril, Théodore de Banville, Gabriel Charmes, Dominique Durandy, Alphonse Karr, Jean Lorrain, Camille Mauclair, Maurevert, Paul Padovani, Léon Sarty, André Theuriet et de Vogüe.

Comparons le guide touristique « Nice la Belle » de Mme Rattazzi et le récit de voyage « Promenades hors de mon jardin » de Karr. Mme Rattazzi et Karr, qui ont des querelles publiques épiques, sont deux exilés. Par sa mère, Marie-Studolmine-Laetitia³⁵⁴ est la petite-fille de Lucien Bonaparte, mais le prince président refuse de reconnaître leur parent, ce qui jette Marie dans l'opposition. Exilée volontaire, puis expulsée de France comme étrangère, elle partage son temps entre Nice, Turin, Aix-Les Bains et Milan. Alphonse Karr se retire sur la Côte d'Azur, après le coup d'état de 1851.

C'est pourtant un regard très différent que les deux auteurs jettent sur la ville. Celui de Mme Rattazzi est plus laudatif, celui de Karr plus caustique. Léon Sarty³⁵⁵ dit d'elle, fort justement, qu'elle se « répand en éloges fleuris sur les cercles, les casinos, les réunions brillantes et bruyantes »³⁵⁶. *Nice la Belle* paraît en 1854 sous le patronyme de Solms. Alphonse Karr publie *Promenades hors de mon Jardin* en 1856³⁵⁷. Ils connaissent des conditions de parution, et un succès important, similaires. Il existe trois éditions de *Nice la Belle*,³⁵⁸ avec treize tirages successifs, ce qui est énorme pour l'époque. Selon Saqui³⁵⁹ « Nizza la Bella demeurera comme une sorte de guide très intéressant, très vivant et très personnel de notre pays qu'elle a aimé »³⁶⁰. L'ouvrage de Karr connut également un succès important, auprès du « Tout-Paris ». Dans la lettre I adressée à Léon Gatayes, Karr avoue : « ces lettres ne renfermeront que les pensées d'un homme qui n'aime pas les voyages »³⁶¹.

Ce guide touristique et ce récit de voyage montrent des différences déjà évidentes entre les deux genres. L'ouvrage de Mme Rattazzi qui est resté le plus célèbre, est entièrement consacré à la ville, avec un avant-propos historique. En revanche, Karr, publiant sous forme de pseudo lettres, adressées à des interlocuteurs variés, traite surtout de villes italiennes³⁶². Sur 287 pages que compte l'ouvrage, il n'en consacre qu'une vingtaine à Nice³⁶³.

Après un avant-propos historique d'une quarantaine de pages, Mme Rattazzi décrit Nice durant quatre-vingts pages: « Je raconte, je discute et j'observe (dit-elle) n'empruntant ni une méthode ni une marche »³⁶⁴. Ce sont des anecdotes, plus que des descriptions des lieux et/ou des habitudes : « Je veux m'arrêter avec les lecteurs quelquefois sur un souvenir, à propos de la promenade à la mode; rappeler une histoire si l'aventure d'hier permet d'évoquer le passé »³⁶⁵. Elle consacre une quarantaine de pages aux excursions des alentours. Elle jette sur les Niçois, un coup d'œil rapide, mais beaucoup plus indulgent que celui de Karr. Elle

³⁵⁴ Mme Rattazzi née en Irlande le 2 avril 1833, morte en 1902.

³⁵⁵ Pseudonyme de la comtesse Zélie de Sautéron de Saint Clément, issue d'une famille de vieille noblesse provençale ; Elle fonde le journal *L'Union* en 1885, crée les guides qui portent son nom et publie sans date mais vraisemblablement en 1921 des souvenirs, *Nice d'Antan*, dithyrambe inconditionnel de la ville et de ses hiversants .

³⁵⁶ Sarty, *Nice d'Antan*, 1921, Nice, Isnard, p 119.

³⁵⁷ chez Lévy, à Paris. Alphonse Karr fait paraître *Voyage autour de mon jardin* en 1851 chez Curmer à Paris. Malgré le terme de voyage qui figure dans le titre, les sujets traités sont essentiellement botaniques; le texte se présente sous forme de lettres, avec des illustrations de planches polychromes de fleurs et nous ne le citons que pour information.

³⁵⁸ L'édition italienne s'appelle *Nice*, la niçoise, *Nice Ancienne et Moderne* et la parisienne, *Nice la Belle et Monaco*.

³⁵⁹ Joseph Saqui, né et mort à Nice (1871-1956) journaliste niçois, il est un des créateurs du Cercle de l'Artistique en 1895. C'est l'ancien directeur des Musées de Nice.

³⁶⁰ Saqui, *Les Belles conférences du Musée Masséna* parues dans *L'Eclair* du Dimanche.

³⁶¹ Alphonse Karr, *Promenades hors de mon jardin*, Lévy, Paris, 1856.

³⁶² Comme Gênes ou le port de Nervi.

³⁶³ Réparties dans les lettres, IX, XVI, XVIII et XX. On trouve aussi une allusion à la ville dans la lettre VII.

³⁶⁴ Mme Rattazzi, *Nice la Belle*, p VII, *op. cit.*

³⁶⁵ *Ibid.*, p.VIII.

développe abondamment³⁶⁶, en revanche, à la différence de *Promenades hors de mon jardin*, ce qu'elle nomme « la haute vie à Nice », un tissu d'anecdotes et de potins mondains vus de manière très bienveillante. Elle s'extasie sur l'incognito des bals masqués³⁶⁷. Le dernier bal costumé du Cercle Masséna est, à ses yeux, « la réunion la plus brillante, la plus nombreuse, la plus cosmopolite »³⁶⁸ de la saison, avec le concert annuel de Mme Vigier³⁶⁹. Mme Rattazzi est également sous le charme des bals d'enfants³⁷⁰.

Avec Karr, le sujet principal est la ville de Gênes. Le voyage part de Nice, où Karr réside alors, c'est là toute l'originalité. Deux types de remarques opposent les lieux et les êtres. Celles, très admiratives, face à la nature généreuse³⁷¹, et celles, très méprisantes, vis à vis des autochtones. Tout le monde est égratigné : le paysan s'appelle vulgairement le rentier, la fausse noblesse pullule comme les moustiques et les mendiants. Seules les jeunes filles du peuple trouvent grâce à ses yeux³⁷². Il fait une description animée, vivante et originale du Carnaval³⁷³.

Le genre justifie, à lui seul, la différence des approches. De plus, chacun trouve ici ce qu'il était venu chercher. C'est là que réside la magie du lieu. Mme Rattazzi, frondeuse tapageuse, fort jolie femme « avec de beaux yeux malheureusement trop myopes, un sourire séducteur mais figé sur des lèvres roses »³⁷⁴, selon Sarty, mène une vie mondaine brillante : Elle tient salon à Nice, le seul où l'on parle politique. Pour Karr, c'est la compensation, dans l'horticulture, d'une vie parisienne perdue de journaliste satirique.

Des chroniques au guide touristique

Dans l'esprit publicitaire lié au développement de la villégiature hivernale, deux œuvres célèbres qui donnent l'image de la ville qu'ont les Parisiens par la voix officielle sont en forme de dépliant touristique : *La Mer de Nice* de Banville, poète reconnu, en 1860,³⁷⁵ (c'étaient des chroniques à l'origine), et *la Côte d'Azur* de Stephen Liégeard en 1887, un guide touristique³⁷⁶ avec l'aval de l'Académie Française.

Les titres des ouvrages sont significatifs de leur différence. Le premier est centré sur Nice, le deuxième, n'envisage la ville que parmi d'autres. L'œuvre de Banville propose des promenades incessantes qui conduisent de la ville vers l'Italie³⁷⁷, puis vers l'ouest jusqu'à Cannes, faisant de Nice le centre. Liégeard respecte le sens d'ouest en Est, qu'empruntent les voyageurs venus de Paris et du Nord³⁷⁸. Il élargit le champ côtier, par rapport à Banville. Il ne consacre à Nice qu'une cinquantaine de pages sur les 626 de l'ouvrage³⁷⁹ faisant de la ville un passage.

³⁶⁶ Durant une trentaine de pages sur les 268 que compte l'ouvrage.

³⁶⁷ *Ibid.*, p.101.

³⁶⁸ *Ibid.*, p.112.

³⁶⁹ *Ibid.*, p.113.

³⁷⁰ *Ibid.*, pp.102-104.

³⁷¹ *Ibid.*, lettre IX à Alphonse Lebatard, pp. 139-159.

³⁷² *Ibid.*, lettre XVIII au comte d'Alton-Shée, pp. 238-248.

³⁷³ *Ibid.*, lettre XVI à Léon Gatayes, pp. 219-227, comme le reconnaît Saqui dans une de ses causeries *op.cit.*

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Ses chroniques littéraires sont réunies dans *Critiques*, parues dans un volume *Posthumes*, édité en 1917.

³⁷⁶ Stephen Liégeard (1830-1923), ancien parlementaire et administrateur.

³⁷⁷ V, la grotte St André - VI, Villefranche, puis Monaco durant plusieurs chapitres, puis XII, Menton et XIII Bordighera avec retour par la mer et, au passage, arrêt à nouveau à Monaco.

³⁷⁸ Il est en cela représentatif des guides des années 80, comme le montre l'étude qui suit.

³⁷⁹ Il consacre, dans l'ordre, un chapitre à Hyères et le pays des Maures - Saint Raphaël - Cannes - Iles de Lérins - l'Estérel - Grasse - Antibes - Nice et ses environs - la Cornique - la Principauté de Monaco - Menton et ses courses de montagnes - Bordighera - Ospedaletti - San Remo. De San Remo à Gênes.

L'émerveillement du premier contact face à la terre niçoise « cœur vibrant de toute la Riviera [...] la Provence des Provinces »³⁸⁰, est une constante du voyageur qui matérialise un rêve archétypal. Lord Brougham, aristocrate anglais donna le ton, et illustre les propos de Banville³⁸¹, « on vient à Nice pour une semaine et on y reste toute la vie. » Les descriptions débordent d'enthousiasme. C'est une sorte de « réclame » vantant les mérites indéniables d'un lieu, d'une « splendeur méridionale »³⁸², selon les termes de Nietzsche.

Vers 1860, ce sont surtout les chroniqueurs qui excellent dans le genre publicitaire, pour inciter le « Tout-Paris » à venir à Nice en villégiature. Deux exemples, Alphonse Karr³⁸³ et Théodore de Banville³⁸⁴ correspondent à la première phase d'élaboration des mythes de la ville. Tous deux adressent aux amis laissés dans la Capitale, des articles et des chroniques, recherchés par les gens de goût. Ils y font une ardente propagande pour Nice.

Publiés dans des journaux, ces textes, même s'ils viennent de deux plumes politiquement opposées, et d'une qualité littéraire très différente, sont issus d'hommes déjà célèbres à Paris. Ainsi naît une tradition. On ne vient pas à Nice pour se lancer, mais pour continuer d'être, lorsqu'on est déjà connu. C'est le commencement de toute une idéologie des *has been* qui perdure jusqu'à la guerre de 1914.

Le père d'Alphonse Karr était bavarois, pourtant le fils se révèle comme l'un des journalistes et chroniqueurs les plus parisiens du temps de Louis-Philippe. Ses chroniques du *Figaro*³⁸⁵ assurèrent sa réputation. C'est le boulevardier type. Il fréquente les théâtres, cafés et journaux des Grands Boulevards à Paris. Sa plume, légère et facile, égratigne les milieux en vogue, politiques, littéraires ou artistiques. Il vient à Nice, après avoir eu la révélation de la politique³⁸⁶. Karr, fut directeur du *Figaro* à partir de 1839. *La Gazette de Nice*, journal cavourien qui appartient à Arson, lui ouvre ses colonnes. Durant son séjour à Nice, il collabora au *Passe-Partout*, petit journal satirique, édité par la librairie Visconti.

Il s'était fait une réputation d'original. Lorsqu'il arrive dans le midi, vêtu de velours noir de la tête aux pieds, « il évoquait à la fois les médecins de Molière et l'Enchanteur Merlin »³⁸⁷. La comtesse de Sauteiron, alias Léon Sarty, reconnaît que « parler de Nice et ne pas parler d'Alphonse Karr serait une faute impardonnable »³⁸⁸. Elle le dépeint comme un « jeune faune » dans sa jeunesse, et comme le génie de la montagne des contes allemands, dans sa vieillesse. L'universitaire Jean Onimus dans les années 1980, dresse ainsi son portrait : personnage insaisissable et contradictoire, journaliste à la mode, créateur d'un mensuel satirique à grand succès, « Les Guêpes », menant une vie très active scandée d'aventures galantes et de scandales littéraires, romancier très abondant, dramaturge emphatique et creux, amuseur public : un homme léger qui avait une passion : le jardinage³⁸⁹.

Lorsque Karr arrive à Nice, il est très connu des milieux parisiens en vogue. Quand il commence à cultiver ses fleurs, il fait paraître des communiqués dans la presse de Paris, vantant les mérites de ses envois, qui ne passent pas inaperçus. Dans les lettres qu'il écrit, il

³⁸⁰ Frédéric Mistral in Dévoluy et Borel, *Au Gai Royaume de l'Azur*, Grenoble, Editions J. Rey, 1924, préface, p.13.

³⁸¹ Théodore de Banville, *La mer de Nice*, lettres à un ami, Marcel Petit éditeur, 1860.

³⁸² Selon les termes que Nietzsche emploie dans une lettre qu'il adresse à son ami Peter Gast le 4 décembre.1884.

³⁸³ Journaliste français né à Paris en 1808 et mort à St Raphaël en 1890.

³⁸⁴ Poète et écrivain français, né à Moulins en 1823 et mort à Paris en 1891, auteur de chroniques littéraires.

³⁸⁵ *Le Figaro*, hebdomadaire de la vie parisienne, créée en 1854 par Hippolyte de Villemessant, devient quotidien en 1866.

³⁸⁶ En 1848, il défend Cavaignac contre Louis-Napoléon. Après le Coup d'Etat du 2 décembre, se sentant menacé, il s'exile volontairement, à Gênes d'abord, puis à Nice encore sarde.

³⁸⁷ Alain Decaux, journaliste académicien contemporain, *Les Heures brillantes de la Côte d'Azur*, Perrin, 1964 p.92.

³⁸⁸ Sarty, *Nice d'Antan*, p.21., *op. cit.*

³⁸⁹ Dans un article paru dans *Le Mesclun*, n° 19.

vante ses productions, mais aussi le pays où elles éclosent: « Le ciel, rose le matin, lilas le soir, est d'un bleu très limpide et très particulier tout le jour, et la nuit, au lieu de devenir noir, il devient du lapis des pervenches³⁹⁰. » Au Comte d'Alton Shée, il écrit : « O pays béni sous les baisers ardents du soleil! Le jasmin, la tubéreuse, la violette s'y cultivent en champ, comme en France les choux, les betteraves et le colza³⁹¹. » On lit, sur les boulevards parisiens, ses déclarations d'amour azuréennes qui suscitent, chez les gens du monde, et chez les artistes, un désir renouvelé de visiter Nice. Il devient une attraction inévitable: les rois et les empereurs³⁹² lui rendent visite, mais aussi Mistral, Dumas ou Banville. Ses textes, destinés à un vaste public, sont un agréable divertissement³⁹³. Karr marque une étape importante du lancement, commencé un siècle plus tôt, par Smolett, de ce qui deviendra la Côte d'Azur.

Théodore de Banville, plus poète que Karr, mais un peu journaliste lui aussi, lorsqu'il arrive à Nice, est connu également des milieux parisiens. A l'inverse de Karr, il ne vient pas comme exilé politique. Il est protégé du gouvernement impérial de Napoléon III. Il publie *La Mer de Nice* en 1860, pour flatter le pouvoir, les Niçois et les Italiens peut-être. Ce récit de voyage paraît en feuilleton, dans le *Moniteur Universel*³⁹⁴, avec le sous-titre « Lettres à un ami », en réalité Julien Turgon, directeur du journal en question. L'enthousiasme esthétique de Banville s'adresse à des lecteurs moins nombreux que ceux de Karr, mais plus raffinés. Son ouvrage n'est pas une œuvre réaliste, ni un récit pittoresque, mais plutôt une sorte d'adéquation du rêve intérieur de Banville³⁹⁵ et des paysages auxquels il s'identifie. Il cherche, sans prétentions philosophiques, à communiquer directement ses émotions. La nature niçoise est un livre de symboles. L'ouvrage descriptif, œuvre de journaliste et de poète, avec quelques *a priori* esthétiques allie lyrisme et expression de la Beauté. Ses pages narratives, dans un style affectif ampoulé reprennent parfois des guides touristiques ou d'autres ouvrages antérieurs : « Voici le noir laurier dont les trois muses se couronnaient et, vivace, immortel, impérissable et sacré comme l'amour même, voici le myrte !³⁹⁶ » Rome, un parfum d'orient et de fond judéo-chrétien, et la Grèce antique, plus que l'évocation réaliste d'un jardin méditerranéen, sont une synthèse romantique et intellectuelle, d'un paysage mental.

C'est dans ces récits de voyage, chroniques et guides touristiques, des années 1860, que s'élaborent les grandes images de la ville.

Les grandes images du site trouvent leurs origines avec trois voyageurs des siècles précédents, la première par procuration, les deux autres comme voyageurs effectifs.

Mme de Sévigné rapporte les propos de sa fille et de son beau-fils.³⁹⁷ Elle y parle des fascines [...] toutes d'orangers, de lauriers-roses, de grenadiers! Ils ne craignaient pas d'être trop parfumés³⁹⁸. » Grande épistolière devant l'Éternel, cette aristocrate à l'imagination galopante, écrit ainsi le premier texte d'idéalisation de Nice, une ville qu'elle imagine, une ville où elle n'est jamais allée, une ville que recopieront dans leurs récits, les autres voyageurs. Ce n'est là qu'un hasard anecdotique qui crée, avant l'heure, l'image d'un beau jardin.

³⁹⁰ Alphonse Karr, *Promenades hors de mon jardin*, Paris, Lévy 1856, p.245.

³⁹¹ *Ibid.* p.248.

³⁹² Victor Emmanuel, Roi du Piémont, Louis 1er de Bavière, le Prince Oscar de Suède, l'Impératrice de Russie.

³⁹³ *Le Livre de Bord, Promenades hors de mon jardin, op. cit.*

³⁹⁴ *Le Moniteur Universel* est un des grands organes principaux de la presse impérialiste.

³⁹⁵ Comme le souligne son préfacier.

³⁹⁶ Banville, *La Mer de Nice*, p.9, *op. cit.* : phrase citée dans l'introduction à l'ouvrage de l'édition nommée.

³⁹⁷ de Grignan, dans deux lettres, datées du 2 juin 1672 et du 10 avril 1691 La première répond à un courrier de sa fille, qui s'était rendue à Nice, en mai 1672. La deuxième, propose un compte-rendu personnel du siège de la ville du mois de mars 1691, sous le commandement du maréchal de Catinat, siège auquel participe le marquis de Grignan

³⁹⁸ Mme de Sévigné, *Lettres*, Paris, Hachette, nouvelle édition, 1925, 14 volumes; X, pp.14-15.

Avec Mme de Genlis et l'abbé Delille, voyageurs effectifs, s'introduit la description de la montagne et de la mer. Ces trois éléments associés, jardin, mer, montagne, très importants pour l'imagerie niçoise, prennent ainsi leurs racines avant 1860.

En 1691, Madame de Sévigné s'extasiait : « Jamais il ne s'est vu un si beau pays. » On est dans le domaine de l'idéalisation littéraire³⁹⁹. L'expression « le plus beau pays », d'une grande banalité, sera monnaie courante, au fil des années exprimant un cri du cœur, une évocation, sans style ou de type journalistique, destinée à un grand public mondain ou encore le goût romantique pour le grandiose⁴⁰⁰.

Les textes de Banville sont très significatifs des grandes représentations ultérieures de la ville. Il s'agit d'abord d'images qui sont liées à une réalité géographique urbaine. Il est le précurseur d'une première idée qui deviendra banale, la dualité de la ville, l'ancienne et la nouvelle. La référence reste la vieille ville. Banville note: « Le vieux Nice [...] est une ville réelle », condamnant le caractère artificiel qui sera souvent reproché à Nice ensuite.

Il est aussi un des premiers à ridiculiser la frontière naturelle que constitue le fleuve Paillon, entre ces deux villes antithétiques qui s'ignorent. On est ici dans une mentalité de type colonial des hivernants parisiens qui jettent un regard méprisant sur la population autochtone pour une double raison : D'abord c'est Paris regardant la province, ensuite c'est le bourgeois nanti regardant les pauvres. Presque aussi large que la Seine à Paris, le Paillon roule moins d'eau que de cailloux et moins de cailloux que de quolibets. Carrière de pierre et de sable, plage de galets, de linges éclatants de lumière y jouent sous le vent. Sardou, qui était de Cannes, disait : « Le Paillon est un séchoir. C'est tout de même un lavoir d'abord. Les cultivateurs y labourent, les troupeaux y paissent. »⁴⁰¹ Banville y a vu des marchandes de fruits et légumes. Liégeard, vingt-sept ans plus tard, s'étonne encore de cette manière variée et insolite, d'utiliser le lit du pseudo fleuve⁴⁰². Banville utilise pour qualifier le Paillon, des termes tels que « cours d'eau idéal » ou « fleuve abstrait⁴⁰³ ». Après la tempête, la Méditerranée retrouve son calme, mais le Paillon continue à rouler des pierres pendant quelques jours. L'expression de « Nil en miniature » que Banville emploie, à la fois explicite et ironique, exprime, avec justesse, les caprices du fleuve. Liégeard, vingt-cinq ans plus tard, reprend le ridicule dans la description de la crue historique du fleuve au « lit torrentueux » qui, en 1530, emporta la moitié de la ville⁴⁰⁴.

Au delà des interprétations réalistes, le pouvoir évocateur du site mène à des interprétations symboliques et à un certain lyrisme littéraire.

³⁹⁹ Lettres déjà citées.

⁴⁰⁰ Balme en 1863 (*Mon voyage à Nice*, p.41, *op. cit.*) s'extasiait sur les grands spectacles de la nature qui ne manquent point à Nice selon lui.

⁴⁰¹ De Souza, *Nice capitale d'hiver*, p.272., *op. cit.*

⁴⁰² : « A sécher le linge, coller des affiches, paître les troupeaux, et fournir les électeurs pour s'entre lapider, à tout enfin, hormis à charrier l'eau absente. » Liégeard, *La Côte d'Azur*, p. 287, *op. cit.*

⁴⁰³ « Les marchandes de fruits et de légumes, qui,[...]placent leurs tréteaux au beau milieu du sable sur lequel est censé rouler le torrent Paillon, si inutilement emprisonné par des quais magnifiques. Ce torrent [...] ne possède pas une seule goutte d'eau, et son sable, déchiré par la soif, appelle avec anxiété un jour de pluie. J'étais irrité et humilié d'entendre appeler torrent un cours d'eau purement idéal (*suit la légende de l'homme à la trompette*) dans l'espèce, le Paillon m'est apparu comme un fleuve abstrait et purement mythique. Hamlet dit « Il y a au ciel et sur la terre bien des choses que nous ne saurions voir »; le torrent Paillon est, au premier chef, une de ces choses-là » (*ibid.*, pp. 46-47).

⁴⁰⁴ « Le Paillon qu'on a beau enchaîner sous des ponts, masquer sous des jardins, écraser sous des casinos, et qui reparaît de plus fort, s'enorgueillissant après plus de trois cents ans de soif, d'avoir vu déborder une fois (en 1530); il est vrai que, largement abreuvé cette fois-là, il emportait la moitié de la ville aux tourbillons de son ivresse » (Stéphen Liégeard, *La Côte d'azur*, p.288., *op. cit.*

La vieille ville est génératrice d'exaltation personnelle. *Paganini*, invité par le Comte de Cessole en 1836, est venu jouer et mourir à Nice. Son souvenir ébranle Banville. Lorsqu'il se promène dans les ruelles obscures, il revoit « invinciblement cette terrible, cette grandiose, cette effrayante tête⁴⁰⁵ de Paganini, si impérieusement modelée par le génie et par la douleur »⁴⁰⁶. « Me voilà à Nice, dans cette bourgade de soleil et des fleurs où Paganini est venu mourir, quand ce cygne effaré d'amour se lassa d'être Orphée⁴⁰⁷. » Orphée, la poésie; Paganini, la musique. Ces deux figures du lyrisme semblent lui chuchoter les mots brillants, les alliances musicales les plus aptes à traduire le spectacle où il reconnaît tout ce qu'il aime. L'Idéal, selon lui, est dans la modernité autant que dans la Grèce antique. C'est ce qu'un artiste tel que Paganini lui inspire. Il s'exalte sur la description du visage du musicien, fait des commentaires à propos de l'apaisement que Paganini a peut-être trouvé à Nice⁴⁰⁸.

La ville est chargée, par endroits seulement, d'histoire et de symboles propres aux illusions de l'imagination. On oublie parfois la topographie urbaine, pour se tourner vers le site géographique exceptionnel. On entre alors dans le registre des évocations lyriques.

Nice, c'est d'abord, l'auberge espagnole des références.

Très souvent les chroniqueurs la comparent à d'autres lieux chargés d'évocation ou de sens symboliques, avec des leitmotivs significatifs, culturellement parlant. Dans un style un peu grandiloquent, le paysage niçois inspire à Banville une curieuse réminiscence paradoxale. « J'ai beau être dans un pays de citronniers et de lauriers roses, nulle part je n'ai revu plus distinctement avec les yeux du rêve les ombrages noirs de Watteau⁴⁰⁹. » C'est une mémoire affective *a contrario*, une sensation proustienne inversée: Certaines allusions seront imaginaires, comme celle de l'Eldorado et Banville la fait aussi.

Ensuite, quand on essaye de trouver une « niceité », un premier élément de définition tourne autour du *monde de l'irréel*.

Pour l'artifice théâtral, le consensus, chez les chroniqueurs/voyageurs, se fait autour d'un mot clé « décor », élément fondamental du théâtre. Banville rapporte, dans *La mer de Nice*⁴¹⁰, que « les jeunes diplomates exilés appellent « décor de tragédie », le portique romain ouvert dans les maisons blanches à terrasses qui dominent la mer. » Plus globalement, il juge la ville comme un « décor d'opérette ». Il ajoute « si les Anglais n'arrivent pas, je crains qu'on ne roule (la mer) sur un cylindre et qu'on ne la range dans le magasin des décors »⁴¹¹. La métaphore théâtrale se poursuit avec « spectacle »⁴¹². Banville⁴¹³, est un des premiers à parler de « site spectaculaire ». Il pose la question rhétorique « Pourquoi des maisons réelles devant cette mer qui peut-être n'est qu'un songe créé par la baguette d'un enchanteur⁴¹⁴ ? »

⁴⁰⁵ Tête qui inspira une sculpture à David d'Angers.

⁴⁰⁶ Banville in *La mer de Nice*, p.38, *op. cit.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ « O Paganini ! S'il dut y avoir un jour de repos, une heure d'oubli pour le démon du chant, pour le violoniste jaloux, pour l'enchanteur du bois sonore qui succombait sous la magie de ses propres enchantements, ce fut sans doute dans ce Nice mélodieux et calme qui porte en lui une si intense faculté d'apaisement » Banville, *La Mer de Nice*, p.38, *op. cit.*

⁴⁰⁹ *Ibid.* p.152.

⁴¹⁰ P.44, *op. cit.*

⁴¹¹ Banville, p.47, *op. cit.*

⁴¹² Banville, *La Mer de Nice*, p.47, *op. cit.*

⁴¹³ Banville, *La mer de Nice*, p.112, *op. cit.*

⁴¹⁴ Banville, *La mer de Nice*, p.112, *op. cit.*

Autre mot clé « féerie ». L'anecdote de la canne de Karr, rapportée par Banville, est révélatrice: « A peine arrivé, tu planteras ta canne dans mon jardin et le lendemain, à ton réveil, tu verras qu'il y a poussé des roses »⁴¹⁵.

Le deuxième élément de définition c'est la notion de Carte postale.

Dans la description de la ville, on tombe dans les schémas traditionnels de celui qui contemple une œuvre d'art. Smolett déjà parle de Nice comme offrant « un tableau » des plus agréables. Banville en 1860, évoque également « un calme et riant tableau »⁴¹⁶. Deux éléments sont fondamentaux, la lumière et la couleur. Dans les divers commentaires admiratifs, revient l'idée d'une invasion de lumière, ce que Banville appelle « un souffle de lumière »⁴¹⁷. La couleur reine, c'est le bleu, bleu de la mer et bleu du ciel, bleu qui donne le tempo. D'abord, c'est le bleu du ciel. Karr en 1854, parle « d'un bleu presque violet, du bleu lapis des pervenches à l'ombre »⁴¹⁸. Avec bleu, en un mot, tout est dit. Henri Moris, archiviste des Alpes Maritimes, a intitulé *le Pays Bleu*, un grand volume illustré, préfacé par André Theuriet, publié en 1900. Il donne l'explication détaillée de cette appellation dans son ouvrage :

C'est vraiment le pays bleu; car nous avons là toutes les nuances du bleu, depuis les teintes les plus délicates jusqu'aux plus foncées, depuis le bleu tendre des montagnes jusqu'au bleu profond du ciel et au bleu paon de la mer « ce ciel d'en bas » selon l'expression pittoresque d'Alphonse Karr⁴¹⁹.

Les qualificatifs du bleu, au-delà de leur variété se regroupent en deux champs sémantiques. L'un renvoie à la notion picturale d'un bleu profond virant au mauve. L'autre à un sentiment d'admiration face à la beauté minérale. On la retrouve avec le motif du métallique, dans l'expression de Maeterlinck : « Nice flamboie dans sa coupe de saphir et d'argent⁴²⁰. » Banville dans *la Mer de Nice*, évoque la « vaste mer éclatante, polie et limpide comme un saphir démesuré »⁴²¹. La mention de saphir, conforte cette sensation commune de minéralité⁴²².

Le site de Nice apparaît comme une source d'inspiration picturo-littéraire dans une relation au paysage relativement moderne, qui fait intervenir le domaine des impressions et une conception du paysage comme sujet, et non comme décor. Mais la ville fait naître surtout deux mythes majeurs sous le signe de l'orientalisme : un paganisme voluptueux et l'Eden.

Le premier mythe s'exprime dans les métaphores féminines de la ville, du profane au sacré. Les représentations de Nice iront ainsi de la séductrice à la déesse de l'Amour, jusqu'à la guerre de 1914, d'abord avec des récits de voyage et des guides touristiques, puis par des romans. L'image de la ville est liée à l'allégorie d'une femme séductrice⁴²³. Si la métaphore existe dès 1860, le lien avec l'amour se développera surtout entre 1880 et 1914.

⁴¹⁵ *Ibid.* Maurice Maeterlinck (né à Gand en 1886-mort à Nice en 1949), écrivain belge d'expression française, dans sa Préface *Au Gai Royaume de L'Azur* présente les Alpes Maritimes comme « l'un des coins les plus féériques de la planète les fantastiques mais inhabitables régions tropicales exceptées » (Dévoluy et Borel, *Au gai royaume de l'azur*, Grenoble, éditions J. Rey, 1924, Préface Maeterlinck, p. 7).

⁴¹⁶ Banville, *La Mer de Nice*, p.37, *op. cit.*

⁴¹⁷ Banville, *La Mer de Nice*, p.118, *op. cit.*

⁴¹⁸ Citation reprise par Jean Onimus dans l'article qu'il consacre à Alphonse Karr dans *Le Mesclun*, n° 19.

⁴¹⁹ Henri Moris, *Au pays bleu*, Préface d'André Theuriet, Paris, Plon 1900, p.10.

⁴²⁰ *Gai royaume de l'Azur*, Préface, p.9, *op. cit.*

⁴²¹ Banville, *La mer de Nice*, p.41, *op. cit.*

⁴²² De Souza trouve aussi des qualificatifs minéraux pour définir cette teinte dominante. La métaphore filée insiste sur la vivacité de la couleur. « A travers une limpidité de cristal, l'air bleu a des colorations de pierres précieuses, il semble qu'il vibre sans cesse d'étincelles précipitées. Il est électrique, il est tonique, il est léger et fort ». *Nice Capitale d'hiver*, p.293, *op. cit.*

⁴²³ La métaphore de la ville/femme est loin d'être une originalité. Ce qui l'est plus, c'est l'assimilation à la séductrice. Sur les cartes postales, c'est une jolie fille qui symbolise la ville. Elle est brune, alors que Paris est

La déification païenne passe surtout par *Vénus*. Banville, le premier, écrit « la mer de Nice est faite pour porter les Vénus et les Amphitrites »⁴²⁴. Il évoque la ville: « Coquette comme une Vénus Galathée⁴²⁵ mollement couchée sur les flots amers. » Pour lui, « Nice est une déesse vivante et souriante sortie des flots d'écume sous un baiser du soleil »⁴²⁶. Semblant célébrer les noces mythologiques d'Apollon et d'Aphrodite cet apologue, très orientaliste, de la sensualité et de l'amour qui croit proposer un retour à la Grèce Antique, ne concrétise que l'imaginaire fin de siècle.

L'allégorie de la ville peut prendre une dimension sacrée qui dépasse l'image de la séductrice courtisane, avec celles de nymphe et de sirène qui se répéteront, au fil du temps, en se renforçant à partir des années 1880. Dans les guides touristiques, Banville et Gabrielle Réval, à soixante-dix ans de distance, évoquent cette même image. Le premier parle de « l'irrésistible séduction de cette Méditerranée à peine plissée par le vent en tout petits plis ondoyants comme la tunique légère d'une nymphe endormie⁴²⁷. »⁴²⁸

En parallèle, sur le plan chronologique, au paganisme voluptueux et à la terre de perdition, un autre grand mythe, l'Eden, est plus largement exploité que le précédent, surtout sous son motif du jardin. Il passe par des archétypes païens conduisant à une idéalisation du site. Il rejoint le paganisme voluptueux, avec l'origine divine attribuée à Nice, terre bénie des dieux. Il est présent surtout dans les guides touristiques, pour des raisons publicitaires évidentes, mais sera aussi, plus tard, dans les romans⁴²⁹.

En 1861, Mistral dit de Nice, « un pays de Dieu », faisant basculer le mythe, du polythéisme antique au monde chrétien monothéiste. Les chroniqueurs reprennent le thème de l'*hortus deliciarum*, du jardin des Hespérides à l'Eden. L'émerveillement ressenti, dès le premier contact, face au site de Nice, correspond au sentiment qu'éprouve le voyageur d'avoir trouvé la matérialisation inattendue du jardin paradisiaque, un paysage miraculeux, lieu idéal onirique et allégorique, mélange d'imagination et de réalité, l'*hortus deliciarum* de la littérature médiévale. Mythologie païenne antique de pommes d'or ou croyances bibliques chrétiennes, l'*hortus deliciarum* évolue, dans ses avatars chronologiques. Banville affirme, plagiant Dante dans la lettre à Turgon⁴³⁰ « Ici c'est le paradis à la porte duquel on laisse toute désespérance ». Le terme clé de « délices » se retrouve, à plusieurs reprises, sous sa plume⁴³¹. Tous les jardins participent à la même quête du paradis perdu et soumettent la nature à leurs artifices⁴³². Banville notait à propos de la ville: « Un paradis terrestre fait pour la solitude ».

Karr, poète jardinier, devient célèbre pour ses violettes⁴³³. Dans une lettre à Bussoni, il rappelle, après avoir énuméré les différentes essences qu'on peut trouver, que le jardin niçois

une blonde. Elle porte jupon court, de couleur vive, et tablier noir. Un étroit corselet serre sa chemisette et ses épaules s'ornent d'un fichu à fleurs. Son chapeau de paille blonde est semblable à celui qui coiffait ses aïeules, les jeunes grecques de l'Archipel. Au cou, présent de son amoureux, un bijou d'or qu'on nomme « esclavage ».

⁴²⁴ Banville, *La Mer de Nice*, p.119, *op. cit.* Amphitrite, épouse de Neptune, fille de l'Océan, déesse de la mer.

⁴²⁵ Galathée : nom de la statue aimée par Pygmalion et animée par Aphrodite.

⁴²⁶ Banville, *La Mer de Nice*, *op. cit.*

⁴²⁷ Théodore de Banville, *La Mer de Nice*, p.118, *op. cit.*

⁴²⁸ Ailleurs encore : « c'est ici que je vois distinctement flotter les robes bleues des sirènes » (*ibid.*).

⁴²⁹ A un degré moindre, selon les lois du genre qui n'utilise ici la ville que comme une toile de fonds.

⁴³⁰ Banville, *La Mer de Nice*, p.38, *op. cit.*

⁴³¹ Il dit du pays de Nice qu'il s'agit « d'une continuité de délices » et de Nice même, qu'elle est « une délicieuse petite ville » (*ibid.*). Mme de Sévigné déjà, en 1691, influencée par la description qu'on lui a faite du lieu, écrivait « jamais il ne s'est vu un pays si délicieux » et Durandy, beaucoup plus tard, reprend à son compte le « rivage délicieux » dans *Mon Pays*, avis au lecteur.

⁴³² Adam et d'Ève chassés du Paradis à la suite du péché auraient jeté, en passant près de Menton, les citrons parce qu'ils auraient retrouvé là une image de leur passé perdu.

⁴³³ Bussoni, en 1853, écrit « sur les bords de la Méditerranée [...] c'était le jardin qui allait créer le jardinier »

est un véritable lieu de vie. « Le jardin n'est pas à Nice comme ailleurs. Le jardin est un domicile, on y mange, on y dort, on y est négligemment vêtu⁴³⁴. »

La notion de jardin subit des métamorphoses. Le terme de « serre » par exemple prend rapidement une acception figurée, même si pour Karr, le substantif est employé dans son sens propre, lorsqu'il évoque une « serre tempérée ». C'est une végétation particulière qui permet ces interprétations. Qui dit jardin dit fleurs. « Les fleurs partout, il y en a »⁴³⁵. Banville parle de « paradis des roses »⁴³⁶ la reine des fleurs, très présente ici. Il affirme : « Cette petite oasis existe en plein conte de fées⁴³⁷. »

Il est une plante privilégiée de ce jardin extraordinaire, le palmier. Banville rappelle l'anecdote du marin Bresca, lors de l'érection de l'obélisque place Saint-Pierre en 1584, qui obtint le monopole de la palme pour le monde chrétien occidental, ce qui explique son abondance, dans la région de Vintimille⁴³⁸. Il exprime aussi la symbolique de pérennité du palmier: « Rien ne porte le cachet de l'éternité comme ces palmiers qui lentement, si lentement, mais d'un vol implacable et sûr, montent vers l'abîme qui les attire »⁴³⁹ et « les feuilles de palmiers sont comme l'âme humaine, affamées de bleu et altérées d'infini »⁴⁴⁰.

A l'image de l'*hortus deliciarum* et de ses métamorphoses chronologiques, s'ajoute celle du temps immobile. Cette double fiction est un des fantasmes de l'orientalisme, accompagné d'une sensualité obsédante. A Nice, le temps semble suspendu. Cette utopie du temps immobile le fait s'interrompre dans un éternel printemps⁴⁴¹. Banville affirme que l'heure présente est l'éternité elle-même.

Puisque c'est Pâque éternelle, sont bannis la pluie, la neige, le vent et les tempêtes. L'image périphérique de la tempête paradoxale trouve son origine avec Banville: On est là au bord du scandale mais l'éphémère de la situation la fait accepter : « Ce coup de mer a été le plus violent depuis vingt ans[...] au lendemain d'une scène pareille, elle a repris ses fraîches couleurs, son regard lumineux et ineffable »⁴⁴².

Les conditions météorologiques de rêve engendrent un état d'esprit, à mi-chemin entre la folie et l'ivresse, que n'ont pas manqué d'avoir certains artistes. On est dans une poétique de la torpeur. Le terme clé d'« oubli », (celui quasi général du « chagrin » s'exprimant surtout sur le mode poétique,) se retrouve sous la plume de Banville « Nice restera sans rivale parmi les séjours d'oubli [...] A Nice, l'air est si tiède, le soleil si bienfaisant, la vie si douce, qu'on s'y oublie⁴⁴³. »

Au terme d'oubli, il faut ajouter celui de repos, menant à une sérénité, parfois paradoxale de l'enivrement, une sérénité stérile ou inspiratrice de mièvreries et d'affectations. Pour certains, les plus nombreux, cette vacuité débouche sur un *Carpe Diem*. Banville et Mme Rattazzi se rejoignent pour reconnaître au cadre un effet d'inertie⁴⁴⁴. Le premier rappelle le

⁴³⁴ Alphonse Karr, *Promenades hors de mon jardin*, pp. 245-248, *op. cit.*

⁴³⁵ Stephen Liégeard, *La Côte d'Azur*, p.302, *op. cit.*

⁴³⁶ Banville, *La Mer de Nice*, p.37, *op. cit.*

⁴³⁷ *ibid*

⁴³⁸ *ibid*, pp.91 et suivantes,

⁴³⁹ *Ibid*, p.93.

⁴⁴⁰ *Ibid*.

⁴⁴¹ Clément Balme évoque ce ciel « où le sombre hiver lui-même conserve la douceur et toutes les apparences du printemps » (*Mon Voyage à Nice*, p.5.).

⁴⁴² Banville, *La Mer de Nice*, p.52, *op. cit.*

⁴⁴³ *Ibid*, p.118.

⁴⁴⁴ Normand dans le dernier tercet du sonnet *le Cagnard*, écrit à Cannes, évoque la même atmosphère : C'est le divin « Cagnard », le repos au soleil

C'est le mélange exquis, sous l'azur qui rayonne

De la demi-pensée et du demi-sommeil

(Jacques Normand, *Soleils d'hiver*, p.130, *op. cit.*).

pouvoir dormitif de la mer, et conclut « laisse-toi mourir, laisse-toi vivre⁴⁴⁵ ! » Le concept du bonheur est accompagné généralement, d'une sensation de jouissance profonde. Banville parle, dans sa lettre à Turgan, d'« une coupe de félicité où ruisselle le bonheur invisible »⁴⁴⁶.

Dans une moindre mesure, en écho à ces images du site, s'amorce une analyse plus ou moins caustique des cosmopolites hivernants qui se développera surtout durant la Belle Epoque. Les références mondaines correspondent à un parisianisme flagrant. Banville, en 1860, et Liégeard en 1887, parlent de « boulevard du Gand »⁴⁴⁷. Le « Tout-Paris » aimait à se montrer, snobisme oblige, à heures imposées, comme au Bois de Boulogne, sur la Promenade des Anglais. La ville devient, le temps d'une saison, le centre d'attraction. Karr parle de Nice comme de la « capitale d'hiver du monde ». Nice est métaphoriquement considérée par Banville⁴⁴⁸ comme « Paris en balade ». La promenade des Anglais en est la vitrine. Banville évoque ce qu'il appelle le « flirt des chaises avec les bancs »⁴⁴⁹. En contradiction avec l'avis général laudatif, Karr fait la fine bouche. Il ne relève que la poussière du chemin des Anglais « *fashionable*, au bord de la mer, mais sur la partie de la plage la moins pittoresque »⁴⁵⁰.

Les Niçois sont, le plus souvent absents. Dès 1850, Alexandre Dumas notait que les autochtones nommaient *Inglesi*, les « Anglais », tous ceux qui n'étaient pas niçois. Les relations sont vite limitées, dans un rapport distant, de type maître-valet. Les Niçois tolèrent la présence étrangère, en profitent, mais ne font pas beaucoup d'efforts pour plaire. Karr est le meilleur précurseur de la future verve critique commune. Il ironise: « Ils mangent et boivent peu. Pour le reste, ils vivent dans une insouciance admirablement complète⁴⁵¹. » Dans le portrait qui est fait d'eux par les étrangers, ne rien faire reste le mot d'ordre pour les Niçois. Karr, les définit d'une formule à l'emporte-pièce: « Ce sont des chasseurs d'alouettes rôties⁴⁵². » Dans ce même portrait, ils préfèrent tirer leur gain des autres, plutôt que de leur labeur. Cette paresse conduit à l'insouciance et à l'apathie. On en vient à craindre de se compromettre, lorsque sévit la corruption.

Ce sont plutôt les femmes jeunes du petit peuple qui sont décrites, avec des costumes pauvres, mais gais. Une pointe de rouge anime les haillons, selon Karr⁴⁵³ et quelques autres après lui, [Monselet⁴⁵⁴, Léon Sarty⁴⁵⁵]. Elles portent de gros anneaux dorés aux oreilles. Jolies, elles vieillissent vite, comme toutes les méditerranéennes. Leurs cheveux sont noirs et abondants⁴⁵⁶, leurs yeux couleur d'encre et leurs mains trop grosses.

Au fil du temps, les modes d'inspiration évolueront d'une littérature de circonstance avec Banville, dans les années 1860, à la notion de lieu littéraire, avec à la Belle Epoque, des œuvres de témoignages et de fiction qui insistent davantage sur les hommes. On distinguera alors des images flatteuses du site, et des images des hommes plus négatives. Banville anticipe, dans la *Mer de Nice*, en montrant l'hiatus entre campagne et ville, nature et artifice des hommes : « Nice, campagne odorante, éblouie, et ville fashionable où tous les princes de

⁴⁴⁵ Banville, *La Mer de Nice*, p.47, *op. cit.*

⁴⁴⁶ *Ibid*, Delille en 1801 poétise ainsi : « ô Nice, heureux séjour » et Berlioz en 1831 s'extasiait déjà : « voilà la vie et la joie qui arrivent à tire d'aile ».

⁴⁴⁷ Banville, *La Mer de Nice*, p.112, *op. cit.*

⁴⁴⁸ *Ibid*.

⁴⁴⁹ *Ibid*, p.63, *op. cit.*

⁴⁵⁰ Karr, *Promenades hors de mon Jardin*, p.126, *op. cit.*

⁴⁵¹ *Ibid*, p.146.

⁴⁵² *Ibid*, dans la Lettre XXII, contre Emmanuel Gonzalès, p.271.

⁴⁵³ *Ibid*, p.247.

⁴⁵⁴ Monselet, *Les Souliers de Stern*, p.310, *op. cit.*

⁴⁵⁵ Sarty, *Nice d'Antan*, p.56, *op. cit.*

⁴⁵⁶ Karr, *Promenades hors de mon jardin*, p.247, *op. cit.*

l'univers passent en calèche⁴⁵⁷. » Pour certains, c'est le charme même, pour d'autres on ne peut que regretter cet état de fait.

Ville particulière de colonisation urbaine, surtout à partir de 1880, Nice voit, durant les années qui précèdent, se mettre en place les conditions d'un nouveau modèle de développement. Malgré la présence de plus en plus nombreuse de grands bourgeois parisiens qui ont le pouvoir et remplacent au fil du temps les aristocrates oisifs surtout russes, Nice n'atteindra jamais une importance spécifique nationale ou européenne parce qu'elle reste toujours en marge des différents pouvoirs centralisés qui ont possédé le Comté puis le département. Pourtant Karr souhaitait en faire une ville œcuménique. Le 19 septembre 1870, en pleine guerre franco-allemande, il propose, dans « l'Opinion Nationale », la réunion d'un « congrès européen qui prendrait les diverses nations de l'Europe au point où elles en sont, ce serait la paix universelle assurée »⁴⁵⁸. Pour lui, la France, en 1877, s'enlise dans la médiocrité politicienne. Il propose, dans un article écrit à Nice, paru dans *le Moniteur* du 1er juillet 1877, l'idée des Etats-unis d'Europe, avec un congrès fédérateur qui se tiendrait à Nice. On reste dans le domaine des bonnes intentions marginales.

A défaut de dimension politique, la ville a celles d'un paysage littéraire. Le lyrisme descriptif d'un Banville, prend une nuance impressionniste, par la suggestion spontanée de petites touches colorées qui se mêlent dans la description d'un soleil couchant sur la baie⁴⁵⁹. Les grands courants littéraires de la deuxième moitié du XIXe siècle ne pouvaient rester indifférents au site. Mais ils manifestent un temps de latence doublé d'un conservatisme et d'un provincialisme profonds. Ainsi, les fantasmes décadents sont-ils présents à Nice avec l'orientalisme du paganisme voluptueux ou de l'*hortus deliciarum* et le motif du temps immobile, dans une nostalgie du paradis perdu qui mène plus à la vacuité de l'âme, qu'à la création.

Les auteurs des années 1860 vantent le pays niçois et son site, dans des notes de voyages et des guides touristiques destinés à un large public.⁴⁶⁰ L'évolution ultérieure des images correspondra à des phases successives du rapport de l'étranger au pays. D'abord, lieu marginal, pour les voyageurs du Nord, aristocrates anglais et russes, ou bourgeois français, la ville deviendra lieu de passage, puis lieu de séjour, d'abord curatif puis festif.

De 1860 à 1870, les textes renvoient une image homogène de sérénité, fondée sur la contemplation du site, qui s'exprime selon des critères classiques, voire conventionnels. On vient pour voir et admirer, un véritable paradis qu'on croyait plus lointain, à défaut d'être perdu. L'association « jardin/mer/montagne » permet de comprendre les mécanismes des images publicitaires. En effet, ce n'est pas une réalité urbaine qui engendre les grandes images de l'Eden. Ce n'est pas la ville avec ses rues et son architecture qui a séduit les étrangers au pays. C'est un site exceptionnel, dont la réalité géographique est propice aux réminiscences culturelles d'une certaine intelligentsia parisienne, qui réconcilie dans un même regard admiratif, auteurs conventionnels et décadents, français et étrangers.

L'image de jardin extraordinaire revient à une conception paisible de ce bord de mer particulier, tel que le voyaient les grands bourgeois de la société du Second Empire. Mais, parce que Nice est la terre des paradoxes, le jardin est aussi celui de la profusion, dans le goût de l'Orient, et la ville deviendra à la Belle Epoque, lieu de perdition romanesque, au fil de ses métamorphoses littéraires. Deuxième paradoxe, l'alliance de la mer, du soleil, et de la baie,

⁴⁵⁷ Banville, *La Mer de Nice*, p. 112, *op. cit.*

⁴⁵⁸ Propos tenus par Jean Onimus dans un article qu'il consacre à Alphonse Karr à Nice.

⁴⁵⁹ « Bleu dans lequel un souffle de lumière incendiée s'ouvre quelque part, nappe flamboyante, lac d'or en fusion, noyé dans l'azur qu'il dévore de ses flammes vives et qui le submerge de ses ondes voluptueuses » Théodore de Banville, *La mer de Nice*, p.67, *op. cit.*

⁴⁶⁰ la vue panoramique de la Baie des Anges dans les guides touristiques est un exemple d'un principe commun : chaque genre véhicule une image prioritaire.

c'est-à-dire une image primitive de Beauté sereine, conforme à celle que souhaitait la société Napoléon III, perdurera avec d'autres plus décadentes. Troisième paradoxe, cette image de Beauté qu'inspirent les lieux aux étrangers, correspond à une pensée méditerranéenne par son origine grecque, et à une idéologie conservatrice locale, par la recherche conventionnelle de Beauté. C'est là un paysage interprété par l'homme du Nord. En cela, Nice devient symbole culturel. Enfin, en correspondance avec l'histoire de la cité qui n'aime pas les soubresauts, elle est aussi, et peut-être surtout, le lieu de pérennité des archétypes.

ANNEXE

BANVILLE Théodore de

Poète. Né à Moulins en 1823, mort à Paris en 1891. Opposé à la fois au matérialisme de son époque et aux excès de lyrisme romantique, ce disciple de Théophile Gautier prône le culte de la Beauté identifiée à la perfection formelle, conception qui annonce celle du Parnasse. Dans son *Petit traité de poésie française* (1872), il manifeste une sensibilité teintée de sensualisme qu'on retrouve en partie dans *la Mer de Nice* (1860), œuvre de commande. Les feuilletons, composant l'ouvrage, parurent dans *le Moniteur Officiel*, sous forme de chroniques compactes. L'auteur ne les subdivise en chapitres qu'ensuite, pour la publication en volume. Il séjourne à Nice durant la période, suivant Marie Daubrun, l'actrice, ex impératrice de Baudelaire, qui vient au théâtre de Nice. Ses chroniques littéraires ont été réunies dans *Critiques* (posthumes 1947) qui montrent encore son idéal de vouloir enfermer ses idées dans une forme parfaite et précise.

Le Voeu de Nice, 4 Mars 1860

Et toi, Nice où vécut la gloire de l'Empire
Au temps de nos splendeurs dont tu te couronnais
Terre où les noms fameux vibrent comme une lyre,
Au seul nom de la France, heureuse, tu renais
Car le drapeau d'Arcole orna tes basiliques
Les vainqueurs d'Iéna, ces rudes ouvriers
T'ont chérie, et naguère à nos soldats épiques
Tes champs pleins de soleil fournissaient des
[lauriers !
Et c'est près de ta mer limpide aux flots de moire,
Que naquit ce lutteur à l'œil étincelant,
Masséna, cet enfant chéri de la victoire
Brave comme le Cid et fier comme Roland !

La mer de Nice

Les feuilletons composant l'ouvrage parurent dans *le Moniteur Universel* aux dates suivantes, sous forme de chroniques compactes que l'auteur ne subdivisa en chapitres qu'ensuite, pour la publication en volume:

7 janvier 1860: texte correspondant aux chapitres I à III.

28 janvier 1860: texte correspondant aux chapitres IV à VII.

22 février 1860: texte correspondant aux chapitres VIII à XI.

7 avril 1860: texte correspondant aux chapitres XII à XIV.

12 avril 1860: texte correspondant aux chapitres XV à XVI.

2 juin 1860: texte correspondant aux chapitres XVII, XVIII et XIX jusqu'à "immobilité de statue".

6 juin 1860: texte correspondant d la fin du chapitre XIX et au chapitre XX.

4 septembre 1860: texte correspondant aux chapitres XXI et XXII et aux trois dernières pages du chapitre XXIV.

La chronologie qu'indique Banville est celle de la première parution jusqu'au chapitre XIV, ensuite elle devient arbitraire et correspond peut-être aux dates de rédaction. En outre, le chapitre XXIII et les trois-quarts du chapitre XXIV ne furent pas publiés dans *le Moniteur*.

Le volume fut sans doute composé en octobre et début novembre (la Préface est datée du 1er novembre) et l'ouvrage fut annoncé dans *le Journal de la librairie* du 17 novembre. Il est lancé d la même date par la Revue anecdotique des lettres et des arts qui lui consacre un descriptif de quelques lignes. Plusieurs journaux parlèrent de l'ouvrage et en citèrent des passages, notamment *l'Entr'acte* (article signé E.S.), *le Figaro* (article de Ch. Monselet) et *l'Indépendance belge* (article hostile de Pharés). En 1862, un article sur Nice dans *le Papillon*, signé Malbousquet, est plein de réminiscences banvilliennes.

L'ouvrage obtint un certain succès, mais Banville ne le republia pas. En revanche, après la mort du poète, il eut droit à deux très belles rééditions :

- Chez Galliano, Nice, notes de Marcel Provence, illustrations par les bois originaux de P-A Genolhac, (1932).

- Pour l'Automobile-club de France, tirage limité 130 exemplaires, préface de Francis Carco, lithographies originales de Georges Gobô, fig. et frontispice en couleurs, (1933).

KARR Alphonse

Journaliste. Né à Paris en 1808, mort à Saint Raphaël en 1890. Journaliste et écrivain français, d'origine bavaroise. D'abord professeur, il se tourne vers le journalisme, et devient, en 1839, directeur du *Figaro*. Il s'était déjà illustré dans des ouvrages notamment *Sous les tilleuls* (1832) roman où les allusions autobiographiques se mêlent aux scènes d'un romantique effréné. En 1839, il publie une revue satirique mensuelle, *les Guêpes*, dont les pamphlets s'attaquent au monde des lettres, des arts, et de la politique, jusqu'en 1849. Retiré sur la Côte d'Azur, après le coup d'état de 1851, Alphonse Karr s'y livre à sa passion de l'horticulture tout en composant de nouveaux romans, et des œuvres dramatiques qui eurent peu de succès.

SOLMS (de) Marie (Marie – Studolmine – Laëtitia épouse RATAZZI) Née à Waterford en Irlande, le 2 avril 1833, morte en 1902. Fille de Laëtitia Bonaparte et de Sir Thomas Wyse, elle est l'épouse d'Urbano Ratazzi (1808-1873) célèbre homme d'état piémontais qui avait présidé le Parlement de Turin en 1852 et par deux fois le gouvernement du jeune royaume d'Italie en 1862 et 1867. En premières noces, elle avait été la femme du riche alsacien Frédéric de Solms, qu'elle épouse en 1848. Elle se remarie, après un second veuvage, avec un noble espagnol M. de Rute C'est sous le nom de ses maris successifs, qu'elle acquiert une célébrité dans la littérature, et dans la chronique mondaine de son temps. Par sa mère, elle était la petite fille de Lucien Bonaparte, mais le prince président refuse de reconnaître leur parenté ce qui jette Marie dans l'opposition. Exilée volontaire d'abord, puis expulsée de France comme étrangère, elle partage son temps entre Nice, Turin, Aix-les-Bains et Milan. Elle mène, sous le nom de Solms, une vie mondaine brillante, et écrit abondamment. Des auteurs célèbres sont ses amis dont Eugène Sue, Alphonse Karr. C'est à Victor Hugo qu'elle dédie *les Chants de l'Exilée* recueils de poèmes. Pendant quelques années, Marie partage son temps entre la Capitale, Nice et la Savoie devenues françaises en 1860, et Turin, où elle fait la connaissance du comte Urbano Ratazzi qui l'épouse en 1863. Mais en 1865, elle est à nouveau expulsée de Paris à la suite de la publication d'un roman. Elle tient un salon à Nice, le seul où l'on parle politique. A trois reprises, Marie Bonaparte Wyse publie un livre sur Nice. En 1854, sous le nom de Marie de Solms, *Nice*, imprimé à Florence, et *Nice Ancienne et Moderne*, imprimé à Nice. Plus tard, sous date précise, c'est *Nice la Belle – Monaco*, édité à Paris - En fait, il ne s'agit que d'une seule œuvre à peine retouchée. Elle donne du pays niçois de sa mer et de son climat, une peinture assez exacte, mais ne ménage pas ses critiques à l'égard de la société, du grand monde qu'elle fréquente, comme de la population locale qu'elle semble mépriser. Elle eut pour surnom Princesse Brouhaha, donné par Alphonse Karr, cité par Jules Bertaut dans *la Côte d'Azur* Hachette 1957 (page 94)

**LES OPERATIONS NAVALES
LE LONG DU LITTORAL DES
ALPES-MARITIMES
(août 1944-avril 1945)**

Pierre-Emmanuel KLINGBEIL

S'il existe un domaine qui reste particulièrement mal connu dans l'histoire militaire des Alpes-Maritimes au cours de la Seconde Guerre mondiale, c'est assurément celui des opérations navales qui se déroulèrent le long du littoral du département depuis le débarquement de Provence jusqu'à la libération totale des Alpes-Maritimes le 25 avril 1945.

Ces opérations restèrent pour la plupart inconnues en raison de leur caractère local, limité et confidentiel rendant difficile l'accès aux sources. Seules les archives françaises furent exploitées et seulement de façon partielle. La confrontation des sources de la totalité des belligérants : allemands, italiens, français et américains parut ainsi indispensable pour redéfinir les problématiques de cette période.

Parallèlement aux opérations terrestres qui aboutirent au mois d'avril 1945 à l'offensive française, centrée sur l'Authion, l'activité navale fut constante le long du littoral des Alpes-Maritimes et ne fut pas un cas isolé en Europe. Ces opérations effectuées le long du littoral du département sont comparables à celles menées entre autres en mer du Nord, en mer Adriatique et Tyrrhénienne, notamment dans la région d'Anzio puis de Livourne.

La typologie de ces engagements navals relève des combats de harcèlement effectués par les marines allemande et italienne face à la flotte alliée, le long des côtes européennes, par de petites embarcations ou sous-marins. Elles eurent comme point commun d'avoir lieu près d'une ligne de front terrestre permettant aux petites unités germano-italiennes de se déployer pour des attaques le long du littoral, car elles n'avaient qu'un faible rayon d'action.

Le véritable enjeu stratégique de la guerre navale qui eut lieu le long des côtes du département fut la protection des ports de Marseille et surtout de Toulon contre une attaque de nuit de la flotte alliée au mouillage⁴⁶¹. Cette menace fut permanente pour le commandement de la marine⁴⁶².

La hantise du commandement allié, au niveau opérationnel, dans les Alpes-Maritimes était une attaque nocturne contre la flotte au mouillage près de Cannes⁴⁶³. Ce fut l'objectif principal du commandement allemand qui ne disposait pas de moyens suffisants pour gêner le trafic maritime, très important, vers le port de Marseille⁴⁶⁴. Les Allemands lancèrent ainsi

⁴⁶¹ Service historique de la Marine, TT D 265, C.O.M.A.R., Toulon, le 23 septembre. A cette date, le commandement maritime basé à Toulon fut informé des risques d'une attaque surprise sur les navires alliés stationnés dans ces ports. L'attaque devait être préparée de La Spezia et aurait dû être effectuée par six vedettes rapides de la 10^e flottille M.A.S., trois sous-marins de poche allemands et une équipe de dix plongeurs de combat chargés de détruire les navires alliés au mouillage en posant des mines.

⁴⁶² Le commandement allemand en avait bien conscience et envoya continuellement des avions de reconnaissance pour identifier les cibles potentielles dans ces ports. S.H.M. TTD 251, Notamment durant la nuit du 11 octobre où un avion de reconnaissance allemand survola la rade de Toulon en lançant des fusées éclairantes. ; Service historique de l'armée de terre, 10 P 139, 1^{ère} armée française, 2^e bureau, Lettre du 8 février 1945 du général de Lattre au général commandant le 1^{er} corps aérien français. Le service de renseignement allié soupçonna même les Allemands, au début du mois de février 1945, d'installer des bases de lancement de missiles V-2 dans la région du col de Tende afin de prendre pour cible le port de Marseille. ; S.H.M. TT D 270, Toulon le 14 octobre 1944, Note pour l'officier commandant le U.S. Naval Detachment. L'objectif le plus envisageable était le port de Toulon, mais le commandement naval estimait qu'une attaque avec des torpilles humaines contre le port de Toulon était un objectif trop éloigné, du fait du manque de rayon d'action et de la vitesse limitée de ces petits engins. Il considérait qu'une attaque par des sous-marins de poche était quant à elle réalisable.

⁴⁶³ Le port de Toulon était en effet trop éloigné de la ligne de front pour que les bâtiments chargés de protéger le littoral des Alpes-Maritimes puissent intervenir à temps contre les attaques terrestres germano-italiennes. Ceux-ci mouillèrent donc au plus proche de la frontière, tout d'abord dans le golfe de Saint-Tropez puis dans la baie de Golfe-Juan près de Cannes pour pouvoir être opérationnels dès l'aube afin d'effectuer les missions de bombardement le long de la côte. La rade de Villefranche-sur-Mer qui aurait pu constituer un excellent point de mouillage ne fut pas retenue en raison de la proximité immédiate du front.

⁴⁶⁴ Lemonnier (amiral), *Cap sur la Provence*, France Empire, Paris, 1954, p. 234. ; Ruppenthal Roland G., *United States Army in World War II : The European theater of operations. Logistical support of the armies*, Volume II, September 1944-May 1945, Office of the Chief of Military History, Dept of the Army, Washington D.C., 1953, reed. 1995, p. 123. Entre novembre 1944 et janvier 1945, Marseille et son annexe Port de Bouc,

pendant huit mois une succession quasi ininterrompue de raids à l'aide de petites unités navales et cela jusqu'aux derniers jours de la guerre en Europe.

Ces opérations n'eurent qu'un caractère de harcèlement en raison de la faiblesse des moyens dont disposait le commandement allemand.

• Les forces en présence

Les opérations navales le long des côtes françaises furent facilitées par la décision du commandement allié de stopper l'avance américaine à Menton, à la frontière franco-italienne le 6 septembre 1944. Le commandement allemand put ainsi disposer encore à cette date de ports importants comme Gênes et Savone mais aussi de ports plus modestes sur la côte ligure, comme celui de San Remo⁴⁶⁵. Ce fut principalement à partir de cette base navale que les opérations contre la flotte alliée furent entreprises.

La Kriegsmarine, pour opérer le long du littoral des Alpes-Maritimes, ne disposait cependant que d'unités légères utilisées comme moyens de fortune : des vedettes italiennes lance-torpilles à deux places de type M.T.S.M.A. (Motoscafo da Turismo Silurante Modificato Allargato)⁴⁶⁶, des canots explosifs à une place de type M.T.M. (Motoscafo da Turismo Modificato)⁴⁶⁷. A ces unités s'ajoutèrent des vedettes allemandes de type Linsen, en réalité de fabrication italienne de type M.T.M. modifiées par les Allemands pour être radio commandées et destinées à percuter les navires alliés⁴⁶⁸. A ces petites unités de surface

concentraient 1.270.000 tonnes de fret, approximativement 13.800 tonnes par jour, plus de 90 % provenant de Marseille.

⁴⁶⁵ S.H.M. TTE 108, Bulletin de renseignement n°26 du 4 avril 1945 sur la guerre navale en Méditerranée en mars 1945. Toutes les unités de la marine allemande qui opérèrent à partir de la côte ligure pour des actions le long du littoral des Alpes-Maritimes furent placées sous la direction du Kommando der Kampfverbände (K.d.K.), créé en avril 1944, par le contre-amiral Helmut Heye qui regroupait les différents commandements de la marine allemande, à l'exception des batteries côtières. S.H.M. TTD 251, 3^e région militaire, Toulon, Rapport n°114 du capitaine Barthe du 12 décembre 1944. S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 19 au 20 janvier 1945, annexe n°1 du 20 janvier 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre. ; S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 19 au 20 janvier 1945, annexe n°1 du 20 janvier 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre. Des incertitudes demeurent sur l'organigramme exact de la marine allemande dans la région de San Remo au cours de cette période. Le recoupement des informations reste insuffisant en raison de sources considérées comme peu fiables. Duplaix Pierre (contre-amiral), Les engagements du torpilleur Forbin les 26 septembre et 20 octobre 1944, manuscrit, Paris, 1979, p. 10. On peut estimer qu'au cours du mois de septembre 1944, le chef des flottilles allemandes qui opérait à partir de l'Italie était le capitaine de vaisseau Hartmann, dont le quartier général se trouvait à San Remo. Il fut remplacé en octobre 1944 par le capitaine de vaisseau Böhme. ; Duplaix, *op. cit.*, 1979, 22. Le chef d'opération était le lieutenant de Vaisseau Kolbe. ; S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 5 au 6 février 1945, annexe n°1 du 6 février 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre. Celui-ci fut probablement remplacé au mois de janvier par le capitaine de corvette Foerster.

⁴⁶⁶ Les vedettes lance-torpilles modifiées de type M.T.S.M.A. biplace, déplaçaient 3,71 tonnes pour 8,80 mètres et atteignaient une vitesse de 28 nœuds pour une autonomie de 200 milles. Leur armement consistait en une torpille et deux charges explosives anti-sous-marines.

⁴⁶⁷ Les canots explosifs de type M.T.M plus communément dénommés « Barchino » « petit bateau » étaient de minuscules embarcations de six mètres et d'une vitesse de 31 nœuds, déplaçant 1200 kilos avec une autonomie de 85 milles, et ne disposaient pour seule arme que d'une charge explosive de 330 kilos placée à la proue et destinée à percuter un navire à pleine vitesse. Le pilote amorçait la charge à 100 mètres de l'objectif pour avoir ensuite le temps de sauter avant l'impact.

⁴⁶⁸ Darrieus Henri, Queguiner Jean, *Historique de la Marine Française (novembre 1942 - août 1945)*, L'Ancre de Marine, Saint Malo, 1994, p. 284. Les canots explosifs de type « Linsen » (lentilles) furent utilisés par les Allemands mais leur conception était fondée sur les canots italiens de type M.T.M. Il s'agissait de canots d'envois cinq mètres de long disposant à l'avant d'une charge explosive de 350 kilos. Ils opéraient par groupes de trois : deux canots monoplaces et un canot de contrôle biplace de type M.T.S.M.A. chargé du radio guidage. Dans les conditions idéales, le pilote dirigeait le canot explosif le plus près possible du navire et arrivé à cent mètres de l'objectif sautait dans l'eau avant l'impact. Le canot était alors pris en charge par l'opérateur radio

s'ajoutaient des torpilles humaines allemandes de type « Neger »⁴⁶⁹, « Marder »⁴⁷⁰ et des sous-marins de poche de type « Molke. »⁴⁷¹

La marine allemande reçut le soutien d'un détachement italien de la 10^e flottille M.A.S.⁴⁷² Celui-ci, basé à San Remo, était composé d'environ 60 hommes qui effectuèrent à plusieurs reprises des opérations le long du littoral des Alpes-Maritimes⁴⁷³. Quant aux relations entre les marins allemands et italiens chargés d'effectuer des missions dans les eaux territoriales françaises, elles furent très mauvaises, voire hostiles. Les équipages ne se fréquentaient pas, un climat de suspicion régnait, qui n'arrangeait pas le déroulement des attaques contre les bâtiments alliés. Une rumeur circulait parmi les soldats italiens selon laquelle si au cours d'une attaque, « *les vedettes italiennes cherchaient à s'éloigner du chef de file, celui-ci aurait ordre de tirer sur eux à la mitrailleuse.* »⁴⁷⁴

situé dans le canot de contrôle pour l'approche finale, qui devait théoriquement récupérer le pilote tombé à la mer. Evidemment, cette manœuvre était particulièrement difficile voire impossible de nuit. Le succès de l'opération était fondé avant tout sur l'effet de surprise grâce à la grande vitesse de pointe des canots qui atteignait 31 nœuds.

⁴⁶⁹ La torpille humaine « Neger » consistait en deux torpilles de type G7e installées l'une au-dessus de l'autre. De la première torpille avait été retirée la charge de guerre où était installé le pilote, le tout pesait 2,75 tonnes. La portée était de 48 milles et la vitesse était très lente de l'ordre de 4 nœuds. La torpille humaine ne pouvait plonger et seule la coupole en plexiglas émergeait permettant au pilote de se diriger. Le premier prototype avait été testé dans l'urgence pour l'anniversaire d'Hitler le 20 avril 1944 à Anzio et fut un échec. Les Alliés trouvèrent intacte une torpille humaine, le pilote ayant péri par les émanations de gaz carbonique et la surprise fut éventée.

⁴⁷⁰ Duplaix, *op. cit.*, 1979, 23. La torpille humaine « Marder » était simplement une amélioration du type « Neger », un peu plus lourde, 3 tonnes. Elle était pourvue de ballasts permettant une plongée jusqu'à 36 mètres de profondeur. Dans les Alpes-Maritimes, ce fut une trentaine de Marder appartenant à la flottille K-364 qui opérèrent le long du littoral. ; Sieche Erwin F., German human torpedoes and midget submarines, *Warship*, n°14, 1980. La première sortie fut effectuée au cours de la nuit du 2 au 3 août 1944 en mer du Nord par 58 Marder, se soldant par la destruction d'un destroyer.

⁴⁷¹ Bibliographie dans : Held Walter, *Verbände und Truppen der deutschen Wehrmacht und Waffen-S.S. im Zweiten Weltkrieg*, Osnabrück, 1978, pp. 423-429. Le sous-marin de type « Molke » aussi appelé « Salamandre » fut le plus gros sous-marin de poche à la disposition des Allemands ayant pris part à des opérations le long du littoral des Alpes-Maritimes. Le premier prototype sorti le 12 juin 1944 fut testé à Eckernförde, il était destiné à des missions offensives sur les littoraux contrôlés par les Alliés. Non submersible et monoplace, il était manœuvré par le pilote depuis une coupole en plexiglas qui dépassait à fleur d'eau. Le sous-marin de type Molke était monoplace et déplaçait 11 tonnes. Il était armé de deux torpilles et d'un périscope non rétractable. Malgré cela il était très lent, 5 nœuds, et son rayon d'action était de seulement 40 milles. ; National Archives and record administration (NAVA) NAVY RG 38 E 370 box 98. La première unité opérationnelle de Molke fut la Kampfverbande 411 (K-411) dotée d'une vingtaine de sous-marins de type Molke 1, basée à San Remo qui effectua sa première mission le long du littoral des Alpes-Maritimes. Bracke Gerhard, *Die Einzelkämpfer der Kriegsmarine: Einmann torpedo- und Sprengbootfahrer im Einsatz*, Motorbuch Verlag, Stuttgart, 1981, p. 245.

⁴⁷² Giovana Mario, *Guerriglia e mondo contadino, I Garibaldini nelle Langhe 1943-1945*, Edizione nuova universale Cappelli, trad. C. Levy, dans Spiegelmann Bernard (récit), Amicale des Anciens Déportés et Maquisards Français en Italie, A.A.D.M.F.I. Cette unité, commandée par le comte Valerio Borghèse, avait précédemment obtenu des succès, notamment contre les navires britanniques à Alexandrie. La 10^e M.A.S. fut décrite comme « *probablement l'unité la plus valable par son esprit combatif et sa foi fasciste aux ordres de la hiérarchie mussolinienne.* »

⁴⁷³ N.A.R.A. RG 407 E427 box 17511, Historique des opérations de la 44^e brigade de D.C.A. pour la période du 21 novembre 1944 au 21 mars 1945, Rapport du 21 mars 1945. Les renseignements demeurent fragmentaires. Les hommes de ce détachement furent sous le commandement opérationnel allemand et combattirent contre les partisans italiens. ; S.H.A.T. 10 P 126, Bulletins spéciaux de renseignements de l'O.S.S. Nice, Rapport n°12 du 5 janvier 1945. Un questionnaire fut distribué à ses membres au mois de décembre 1944, dans le secteur de San Remo, afin d'écartier les soldats les moins convaincus : « *Etes-vous convaincus de la nécessité de se battre jusqu'à la fin aux côtés de notre alliée l'Allemagne ? Désirez-vous continuer à combattre contre les partisans ? Etes-vous prêts à suivre votre unité partout où elle ira et comment elle sera utilisée ? Dans les cas négatifs, indiquez les raisons de famille ou de santé et si elles sont plausibles, démobilisation sera accordée.* »

⁴⁷⁴ S.H.M. TTD 271, Note de renseignement n°40 du 24 avril 1945 sur la tactique des vedettes lance-torpilles et des Sprengboat.

L'activité de ces petites flottilles fut possible grâce à la présence d'une unité de commando de la marine allemande dénommée Marine Einsatz Kommando n°80 (M.E.K. 80), dont l'effectif était de 200 hommes¹⁴. Elle se vit confier la tâche de missions spécifiques de renseignement le long du littoral des Alpes-Maritimes pour pallier l'absence presque totale de reconnaissances aériennes⁴⁷⁵. Le but de cette unité était principalement d'identifier les navires alliés. Ce commando effectua des missions d'espionnage sur le littoral, notamment dans la Principauté de Monaco et dans la presqu'île de Saint-Jean-Cap-Ferrat⁴⁷⁶. Ces lieux étaient d'excellents observatoires pour surveiller les mouvements des unités alliées aussi bien terrestres que maritimes en raison de leurs positions géographiques, situées à proximité de la ligne de front⁴⁷⁷. Ce commando de marine ne disposait que de moyens limités : quatre ou cinq canots pneumatiques, des pistolets-mitrailleurs, des grenades, des radios et des explosifs. Certains membres reçurent une formation de nageurs de combat.

Ainsi la marine allemande ne disposait au mieux que de canots, de vedettes lance-torpilles et de petits submersibles. Le commandement allié ne tarda pas à traiter ces petites unités de « vermine », faisant référence à la taille des engins et à la difficulté de circonscrire la menace pour la flotte alliée.

• La puissance alliée

Après la réussite du débarquement de Provence, le 5 septembre, une force navale subsista pour assurer les missions des forces alliées progressant le long de la côte et assurer la protection du littoral des Alpes-Maritimes⁴⁷⁸. Ce groupe naval interallié, dénommé Task Force 86 était constitué en grande partie de bâtiments français, principalement des croiseurs légers et des destroyers⁴⁷⁹. Il se vit assigner à l'origine deux missions défensives sur le littoral des Alpes-Maritimes : le soutien des troupes à terre par le feu de leurs canons et la protection contre les raids des petites unités navales⁴⁸⁰.

Le 26 septembre, le commandement de cette force passa au contre-amiral français Jaujard⁴⁸¹. D'une façon originale, le commandement de la marine française put ainsi avoir le

⁴⁷⁵ S.H.A.T. 10 P 125, Q.G. de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau pour la période du 25 au 26 décembre 1944. Annexe n°1 du 26 décembre 1944, Interrogatoire d'un officier allemand, prisonnier de guerre. Les avions allemands stationnés en Ligurie manquaient d'essence et ne purent effectuer que de rares opérations de reconnaissance. L'activité aérienne exista, mais fut extrêmement limitée, les aérodromes du Piémont ayant été complètement détruits à la fin novembre, après le retrait du matériel transportable, en vue de la retraite.

⁴⁷⁶ S.H.M. TT D 246, Le 22 septembre, durant la nuit, le gardien de la batterie de Cap Ferrat aperçut des signaux lumineux au cap de Sainte Hospice... Il observa que d'autres postes de signalisation étaient installés sur la côte, notamment au Cap Roux, à la pointe de Cabuel et au Cap d'Ail. Le lendemain, il se rendit sur les lieux et découvrit un poste de signalisation optique et du matériel divers, notamment des papiers personnels rédigés en allemand.

⁴⁷⁷ Panicacci Jean-Louis, *Les Alpes-Maritimes de 1939 à 1945, un département dans la tourmente*, Editions Serre, Nice, 1989, p. 255.

⁴⁷⁸ Le commandement naval allié avait divisé la Méditerranée en cinq zones principales de commandement. La zone d'opération n°3 correspondait à la zone d'opération Dragoon. La zone correspondant à la côte des Alpes-Maritimes était sous le commandement de l'amiral Hewitt à la tête de la VIII^e flotte américaine.

⁴⁷⁹ Celle-ci comprenait notamment : le cuirassé *Lorraine* et les croiseurs légers *Emile Bertin*, *Duguay-Trouin*, *Montcalm*, *Gloire*, *Georges Leygues* et *Jeanne d'Arc*.

⁴⁸⁰ S.H.M. TTD 270, Instruction de l'amiral Davidson du 23 septembre 1944.

⁴⁸¹ Morison, Samuel Eliot, *History of US Naval Operations in World War II, vol. XI: The invasion of France and Germany, 1944-1945*, Little Brown, Boston, 1957, p. 311. Il fut néanmoins subordonné au contre-amiral Morse sous le commandement direct de l'amiral Cunningham. Dans ce secteur de la Méditerranée, la marine française allait ainsi obtenir pour la première fois des Alliés la reconnaissance d'un commandement indépendant, grâce aux capacités opérationnelles, de bâtiments, certes vieillissants et usés, mais qui n'en constituaient pas moins une

contrôle opérationnel de ses propres bâtiments mais aussi, cas unique, de celui des Alliés affectés à la Flank Force, notamment dans la zone de Saint-Tropez à San Remo. Le principe d'un commandement français avait été « *acquis de haute lutte* »⁴⁸² et aboutit à la fin du mois d'octobre 1944 à la dissolution de la Task Force 86 qui fut remplacée par deux forces, l'une de croiseurs, la Bombardment Force, l'autre de petits bâtiments, la Support and Striking Force⁴⁸³. Le 27 octobre, celles-ci furent réunies en une seule dénommée Flank Force, composée de navires allant du croiseur au chasseur, mais constituée en majorité de destroyers et de torpilleurs⁴⁸⁴.

La supériorité navale alliée fut ainsi totale. Dans le ciel, la domination fut similaire grâce à la présence des escadrons de chasse des Forces Aériennes Françaises. Ces groupes de l'aéronavale étaient chargés de la reconnaissance aérienne en mer, à partir de Saint-Tropez pour détecter les vedettes rapides germano-italiennes et les petits sous-marins⁴⁸⁵. Le commandement allemand conscient du rapport de forces écrasant en faveur des Alliés considérait que « *le but de ces missions était de faire avec le minimum de moyens le plus de dégâts possible. Ce furent des opérations du dernier espoir, considérées comme des missions suicides.* »⁴⁸⁶ Il ne put promettre pour encourager ses hommes, tous volontaires, que des décorations pour chaque destroyer ou croiseur coulé⁴⁸⁷. Telle était la menace qui pesa sur la marine alliée, accentuée par le caractère désespéré de ces opérations.

force non négligeable dans le cadre d'opérations navales limitées, comme celles qui se déroulèrent le long du littoral des Alpes-Maritimes.

⁴⁸² S.H.A.T. TTF 74, Rapport n°101/3 du 15 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard.

⁴⁸³ S.H.M. TTF 73, Bord *Emile Bertin*, Rapport d'opération n°46 du 31 décembre 1944 de l'amiral Auboyneau. Seul sera exposé dans le cadre de cette étude le rôle de la Support and striking force, pour la Bombardment Force voir : ANONYME, Une force navale interalliée sous commandement français : la Flank Force, *Revue maritime*, septembre 1946, pp. 545-565.

⁴⁸⁴ S.H.M. TT E 110, Compte rendu d'activité n°75/3 F.M.M./3, 26 TS, du 14 novembre au 1^{er} décembre, fait à Alger le 18 décembre 1944. A sa création, la composition de la Bombardment Force était composée d'un groupe de trois croiseurs exclusivement français (*Montcalm*, *Georges Leygues* et *Jeanne d'Arc*), chargés de bombarder les ports italiens de la Ligurie. La Striking Force était composée d'un groupe de torpilleurs et de destroyers français, britanniques et américains qui assuraient des missions de bombardements analogues à celles des croiseurs, mais plus ciblées sur le soutien aux troupes alliées à terre. S.H.M. TTE 110, Compte rendu d'activité des opérations en Méditerranée pour la période du mois de février 1945, Rapport du 4 mars 1945. Il fallut cependant attendre le 7 février 1945 pour que le commandement opérationnel soit total et ne soit plus subordonné au commandement britannique.

⁴⁸⁵ S.H.M. TTD 271, Royal Air Force, Mediterranean allied coastal Air Force, 340^e Wing, Rapport du 17 novembre, sur la conduite générale des opérations et directives pour les commandants en second de la 340^e Wing ; S.H.M. TT D 271, Aix-en-Provence, Rapport de l'officier de liaison de la marine nationale auprès de la 340^e Wing, 6 novembre 1944. Les escadrons de chasse des Forces Aériennes Françaises étaient regroupés dans la 340^e escadrille aérienne de l'aéronavale, sous le commandement de la Mediterranean Allied Coastal Air Force (M.A.C.A.F.) Ils furent employés pour la chasse des torpilles humaines et des sous-marins de poche. La mission était permanente, cinq appareils se relayaient du crépuscule à l'aube pour la recherche et la destruction de mines, la surveillance des convois et pour effectuer d'éventuelles missions de sauvetage de Marseille à Imperia. Pour guider ces missions, deux radars étaient installés, le premier au Cap Ferrat, le second à Hyères, afin de couvrir l'ensemble des côtes.

⁴⁸⁶ S.H.M. TT D 270, Rapport d'interrogatoire d'un opérateur de bâtiment explosif, capturé le 24 octobre au large de Monaco.

⁴⁸⁷ N.A.R.A. NAVY RG 38 E 370 box 98, Dossier sur les opérations japonaises, Rapport de la Task Force 86 pour la période septembre 1944 au 5 octobre 1944. Rapport du 4 octobre 1944.

• Les opérations

Lors du débarquement de Provence, la présence de petites unités navales germano-italiennes ne fut pas une surprise pour les Alliés⁴⁸⁸. Leurs bâtiments avaient déjà subi des attaques de petites embarcations, notamment sur les côtes normandes et sur la tête de pont d'Anzio.

Consécutivement à l'avance alliée, les vedettes italiennes et les torpilles humaines qui étaient stationnées dans les ports français jusqu'à la frontière italienne se replièrent tout d'abord à la frontière à la Mortola Inférieure, puis sur Vintimille⁴⁸⁹. Les navires alliés les bombardèrent alors, les obligeant à changer de base pour rejoindre le port de San Remo⁴⁹⁰. De là, ils effectuèrent des opérations de harcèlement contre la flotte alliée rendant ce nouveau front particulièrement actif.

Contre cette menace le long du littoral des Alpes-Maritimes fut mis en place, le 17 août, un groupe de destroyers chargés de faire écran et de prévenir les attaques par sous-marins et petites embarcations. Dans la nuit du 17 au 18 août eut lieu la première attaque des vedettes italiennes lance-torpilles, cinq vedettes furent coulées, par le *Harding*, le *Frankford*, le *Carmick* et le *Satterlee*⁴⁹¹. Dans la nuit du 19 au 20, quatre vedettes lance-torpilles furent neutralisées par le *Hughes*.

Les bâtiments de forts tonnages étaient mal adaptés à la lutte contre de si petites unités et leurs engagements représentaient un danger pour la flotte alliée. Le 23 août, afin de renforcer le dispositif de défense, les Américains mirent en place des vedettes lance-torpilles du 15^e squadron. Ces petites vedettes étaient considérées comme le moyen le plus efficace pour lutter contre « *la vermine*. » Elles assuraient de nuit la protection de la zone littorale de Nice à Menton afin d'intercepter et de détruire les vedettes italiennes.

Dès le lendemain, au cours de la nuit du 24 au 25 août, les vedettes américaines rencontrèrent pour la première fois des canots explosifs allemands de type Linsen qui attaquèrent en trois groupes de trois et furent détruits ou repoussés⁴⁹². Le 27 août, cinq canots explosifs furent coulés par les navires américains⁴⁹³. Le 7 septembre, un groupe de vedettes italiennes voulut attaquer au large du Cap-Martin le destroyer américain *Hilary P. Jones*. L'attaque fut un échec, les vedettes américaines placées en écran interceptèrent les assaillants. Quatre vedettes italiennes explosèrent, une fut brûlée⁴⁹⁴. Au cours de la nuit du 9 au 10 septembre, un canot de type Linsen lâcha ses deux canots explosifs radioguidés afin de détruire les vedettes lance-torpilles américaines, mais en raison de leur vitesse et de leur maniabilité, le canot allemand ne put que s'enfuir, abandonnant sa mission⁴⁹⁵. Au cours de la nuit du 2 octobre, les Allemands, pour répondre au bombardement de la côte italienne, envoyèrent quatre canots explosifs pour attaquer l'*U.S.S. Gleaves* au large de San Remo.

⁴⁸⁸ N.A.R.A. RG 407 E 427 box 2585, Rapport de la VII^e armée américaine pour la période du 28 au 29 août. Les Alliés savaient dès le 28 août, par des rapports provenant des F.F.I. de Nice, que cinq vedettes lance-torpilles étaient amarrées au port de Nice pendant le jour, camouflées par des filets, et patrouillant la nuit au large.

⁴⁸⁹ S.H.M. TTE 108, Bulletin de renseignement n°15, Rapport sur les opérations aéronavales en Méditerranée au cours du mois de décembre 1944.

⁴⁹⁰ S.H.A.T. 10 P 458, dossier n°2, N.C., Demo Fleur, BDE, Rapport n°6 du 13 décembre 1944, sur les M.A.S. et les torpilles humaines.

⁴⁹¹ Morison, *op. cit.*, 1957, 277.

⁴⁹² Morison, *idem*, 1957, 277.

⁴⁹³ Levasseur Jean, Lepotier A., Oger Jacques, Reynaud Jean, Renou Jean, *Combats sur mer*, France-Empire, Paris, 1951, p. 239.

⁴⁹⁴ N.A.R.A. RG E 370 box 582 box 582, Rapport d'opérations de la Task Force 86 de septembre 1944 au 5 novembre 1944. Annexe B, 5^e partie. p. 20.

⁴⁹⁵ N.A.R.A. RG E 370 box 582 box 582, Rapport d'opérations de la Task Force 86 de septembre 1944 au 5 novembre 1944. Annexe B, 5^e partie. p. 24.

Trois canots furent détruits et le destroyer s'éloigna à grande vitesse, la nuit n'étant pas propice à ce genre de combat⁴⁹⁶.

Les opérations s'arrêtèrent alors dans l'attente d'un important renfort de vedettes explosives. Cette nouvelle flottille K-213 arriva le 19 octobre, en provenance de Plen, avec 48 Linsen⁴⁹⁷. Le commandement naval allemand ordonna alors de mener des attaques combinées avec le reliquat de la flottille de Molke K-411. Il n'avait alors jamais possédé autant d'unités, depuis le 15 août, capables d'opérer le long du littoral des Alpes-Maritimes. La totalité de la flottille Linsen fut dès son arrivée abritée dans le marché aux fleurs de San Remo. Le lendemain matin, le torpilleur français *Forbin* croisait au large, chargé d'escorter un groupe de dragueurs de mines alliés. Il fut alors pris à partie par les batteries côtières allemandes qui défendaient la ville et riposta. Ses obus touchèrent le marché aux fleurs⁴⁹⁸ de la ville où étaient entreposés les 48 Linsen et quatre vedettes⁴⁹⁹, ainsi que deux vedettes italiennes dans le port de San Remo. Le bâtiment abritant le marché aux fleurs fut détruit instantanément et les immeubles aux alentours furent gravement endommagés, les 48 Linsen étant dotés chacun de 300 kilos d'explosifs. Ce furent donc plus de 15 tonnes qui explosèrent en un instant⁵⁰⁰. L'incendie fit rage pendant plus de quatre heures. Ce tir fut le fait du hasard car le *Forbin* toucha le marché aux fleurs alors qu'il visait les batteries côtières allemandes qui prenaient violemment à partie les dragueurs alliés⁵⁰¹. A la suite de cette destruction, le commandement allemand envisagea le départ des marins de la flottille K-213 de cette zone d'opération, craignant que l'emplacement des canots explosifs fût communiqué par les partisans italiens au service de renseignement allié. Cependant le rapport sur la destruction des Linsen conclut que la marine alliée avait finalement exécuté ces tirs par erreur.

La destruction de cette flottille et l'arrivée de l'automne mirent alors un frein à l'activité militaire en mer. La menace persista néanmoins car à partir du mois d'octobre, le commando M.E.K. 80 était parvenu à localiser le lieu de mouillage des bâtiments alliés à Golfe-Juan. Le commandement de la marine allemande donna alors l'ordre d'attaquer les bâtiments au mouillage. Dans la nuit du 23 au 24 octobre 1944, 23 canots explosifs prirent la mer à San Remo dans le but d'effectuer cette attaque, avec semble-t-il pour la première fois la participation de quatre pilotes italiens de la 10^e flottille M.A.S., mais aucun contact ne se produisit⁵⁰².

Cette nouvelle période fut caractérisée par le mauvais temps qui gêna les opérations navales. En conséquence, le 29 novembre, 26 vedettes lance-torpilles ainsi que des canots explosifs furent retirés du port de San Remo et cachés dans un petit port près d'Ospedaletti, à

⁴⁹⁶ N.A.R.A. RG 38 box n°49 Task Force 86, Rapport de la flotte de l'Atlantique, 8^e division de croiseurs, New York, 6 octobre 1944. Deux pilotes furent fait prisonniers et un bateau explosif capturé.

⁴⁹⁷ Témoignage de Bauer cité par : Duplaix, *op. cit.*, 1979, 23. Il se pourrait que les quatre Sturmboot indiqués comme étant avec les 48 Linsen n'aient pas été présents avec l'unité K-411 à ce moment là.

⁴⁹⁸ S.H.M. TT D 270, Rapport d'interrogatoire d'un opérateur de bâtiment explosif, capturé le 24 octobre au large de Monaco.

⁴⁹⁹ Duplaix Pierre, Le combat de San Remo : une énigme résolue, *Cols bleus*, n°2019, 1989, p. 12. Il fallut 10 ans d'une longue enquête de l'auteur pour savoir ce qu'il s'était réellement passé ce jour là.

⁵⁰⁰ Témoignage du commandant Böhme qui commandait la flottille d'assaut, cité par : Duplaix, *op. cit.*, 1989, 12. : « *Je venais juste d'inspecter la halle aux fleurs. Nous sommes sortis dès le début du tir, et déjà la détonation se produisit. Mon aide de camp et moi même fûmes projetés à l'intérieur d'une maison par le souffle ; lui grièvement blessé, moi légèrement. Il ne restait plus rien de la halle aux fleurs. L'on ne voyait plus qu'une surface de béton nu.* »

⁵⁰¹ S.H.M. TTF 73, A Bord de l'*Emile Bertin*, Rapport d'opération n°46 du 31 décembre 1944 de l'amiral Auboyneau.

⁵⁰² S.H.M. TT D 270, Rapport d'interrogatoire d'un opérateur de bâtiment explosif, capturé le 24 octobre au large de Monaco.

l'ouest de la ville⁵⁰³. Le mois de décembre marqua la réapparition progressive des petits engins d'attaque germano-italiens. Au cours de la nuit du 11 décembre, deux vedettes italiennes partant d'Imperia, profitèrent d'une nuit sans lune pour s'infiltrer à travers le dispositif allié afin de couler les bâtiments alliés au mouillage à Golfe-Juan. Au large du cap d'Antibes, ne disposant pas de radars, les vedettes armées de deux torpilles et commandées par des marins allemands ne purent repérer les navires et furent contraintes d'attendre un hypothétique repérage visuel⁵⁰⁴. Le chasseur français *Sabre* qui croisait à proximité, parvint à repérer et à neutraliser la vedette M.A.S. 531 alors que celle-ci l'abordait à pleine vitesse, et ne causa que de légères avaries, le chasseur ayant viré de bord au dernier moment⁵⁰⁵. Le bilan pour les Italiens fit état de cinq morts, de six blessés et douze prisonniers dont le lieutenant de vaisseau italien commandant le détachement de la 10^e flottille M.A.S., basé à San Remo⁵⁰⁶.

Un engagement eut lieu contre une vedette, au cours de la nuit du 10 janvier 1945, où une torpille manqua de peu la proue du torpilleur *Fortuné* qui réussit à la mettre en fuite⁵⁰⁷. Dans la nuit du 17 au 18 janvier, une vedette fut coulée au large du Cap-Ferrat par le chasseur de sous-marins 105. Une deuxième tenta de s'enfuir, mais l'escorteur *Cimeterre* plus rapide que le chasseur, la détruisit en deux minutes au large de Monaco⁵⁰⁸.

Une vedette rapide de type M.T.S.M.A. fut prise intacte le 5 février au Cap-Martin. Les deux pilotes italiens furent faits prisonniers⁵⁰⁹. Cependant, fin février, on signala que de nouvelles vedettes avaient été vues dans les ports de San Remo et d'Imperia. Cela prévoyait de nouvelles opérations⁵¹⁰. Ce fut ce qu'il advint, au cours de la nuit du 15 au 16 mars 1945, où un engagement eut lieu au large du cap Sagro, entre l'escorteur *Lansquenet* et deux vedettes lance-torpilles. Le *Lansquenet* parvint à éviter les torpilles lancées, dont une passa à proximité de l'arrière⁵¹¹. Privées de leur armement principal, les vedettes italiennes cherchèrent à s'enfuir, et une poursuite s'engagea⁵¹². Comme à chaque engagement de nuit, le combat fut rapide et confus, le radar jouant un rôle capital. Des obus éclairants furent lancés, les vedettes italiennes ne purent soutenir le feu de l'escorteur français équipé d'un canon de 76mm et, surtout, d'un canon de 40mm plus efficace dans ce type d'engagement⁵¹³. La vedette lance-torpilles italienne manœuvra alors pour aborder l'escorteur, mais le *Lansquenet* réussit à la détruire, alors qu'elle se trouvait à courte distance⁵¹⁴.

⁵⁰³ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, Rapport pour la période du 4 au 5 décembre 1944, annexe n°1 du 5 décembre 1944. ; S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 5 au 6 février 1945, annexe n°1 du 6 février 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre. Les torpilles et les munitions furent, quant à elles, entreposées dans un tunnel près d'Ospedaletti.

⁵⁰⁴ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°14 du contre-amiral Jaujard du 18 janvier 1945, Compte rendu d'opération pour le mois de décembre 1944. ; S.H.M. TTD 251, 3^e région militaire, Toulon, Rapport n°114 du capitaine Barthe, du 12 décembre 1944.

⁵⁰⁵ Darrieus, *op. cit.*, 1994, 277.

⁵⁰⁶ Lepotier A. (Capitaine de Vaisseau), La Flank Force, *Revue maritime*, octobre 1951, p. 1286. Levasseur, *op. cit.*, 1951, 239. La seconde vedette réussit à s'enfuir, tandis qu'un bateau explosif fut capturé au cours de la matinée suivante avec un pilote italien à bord.

⁵⁰⁷ Darrieus, *idem.*, 1994, 278.

⁵⁰⁸ Lepotier, *op. cit.*, 1951, 1287. ; Ouvaroff Serge, *Torpilles humaines*, Sfelt, Paris, 1951, pp. 262-266.

⁵⁰⁹ N.A.R.A. RG 407 E427 box 17512, Historique de la 44^e brigade de D.C.A. pour le mois de février 1945, Rapport du 5 février 1945, p. 1.

⁵¹⁰ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force.

⁵¹¹ Lepotier, *op. cit.*, 1951, 1288.

⁵¹² Darrieus, *op. cit.*, 1994, 279.

⁵¹³ S.H.M. TTF 74, A bord du *Gloire*, le 25 avril 1945, Rapport du contre-amiral Jaujard de l'activité de la Flank Force au cours du mois de mars 1945.

⁵¹⁴ Lepotier, *idem.*, 1951, 1288. S.H.M. TTF 74, A bord du *Gloire*, le 25 avril 1945, Rapport du contre-amiral Jaujard de l'activité de la Flank Force au cours du mois de mars 1945. Au plus intense de l'engagement, les

Les opérations reprirent avec le printemps mais se limitèrent à deux engagements. Dans la nuit du 15 au 16 avril, le chasseur français 125 attaqua un canot explosif italien qui, ayant subi une avarie, saborda son embarcation⁵¹⁵. La nuit suivante eut lieu le seul succès de la marine germano-italienne au cours de cette période. La *Trombe*, torpilleur français en patrouille, croisait au sud-est de Vintimille, lorsque sans alerte radar préalable, le bâtiment fut touché par un canot explosif ou une torpille⁵¹⁶. Le torpilleur sérieusement endommagé sur l'avant parvint cependant à regagner Toulon, grâce à une mer parfaitement calme. Ce fut l'absence de contact radar, « *qui ne s'explique pas* »⁵¹⁷ qui permit le succès de cette opération⁵¹⁸. Le bilan fut de 20 morts et 12 blessés pour l'équipage de la *Trombe*⁵¹⁹.

L'échec répété des opérations menées en surface décida alors le commandement allemand à changer progressivement de tactique et à employer de petits submersibles. Il disposait pour cela de torpilles humaines et de sous-marins de poche.

La marine alliée fut avertie de façon précoce des possibilités d'attaque par submersible au cours des nuits des 3 et 5 septembre. Le commandement de la marine allemande donna en effet l'ordre, le 4 septembre, de lancer des opérations visant à détruire les croiseurs et les destroyers alliés pour empêcher les bombardements côtiers sur les troupes allemandes en retraite qui tentaient alors d'organiser une ligne de défense. Les attaques de submersibles allemands furent continues au cours des dix nuits suivantes.

Au cours de cette période, les bâtiments alliés se rapprochaient quotidiennement de la côte pour soutenir l'avance des troupes à terre. Dans la nuit du 4 au 5 septembre eut lieu la première opération de la flottille K-364 de torpilles humaines de types Marder⁵²⁰. Cinq torpilles humaines de type Marder quittèrent le port de Menton devant l'avance des troupes de la F.S.S.F. pour se réfugier dans le port de San Remo⁵²¹. Au même moment, sept d'entre elles furent mises à l'eau à la Mortola, à la frontière franco-italienne, avec pour mission de se positionner aux alentours du Cap-Martin afin de couler les croiseurs et les destroyers alliés lors de leur arrivée dans la zone de bombardement⁵²².

Le lendemain matin un croiseur léger français, le *Malin*, et un destroyer américain le *Ludlow* se positionnèrent à l'aube, le long des côtes de la Principauté de Monaco, dans la zone d'opération des torpilles humaines⁵²³. Ils se trouvaient dans leur zone de bombardement et tous deux attendaient les demandes de soutien des troupes à terre de la First Special Service Force qui progressait le long de la côte. Les deux vedettes américaines chargées de leur protection quittèrent toutes les deux la zone trop tôt, selon le capitaine français du *Malin*,

marins du *Lansquenet* eurent dix blessés par leur propre tir, dont le capitaine, du fait de l'absence de limitation de tir d'une mitrailleuse de bord qui faucha les hommes sur le pont.

⁵¹⁵ Darrieus, *idem*, 1994, 279.

⁵¹⁶ Chaline Emile Santarelli Pierre, *Historique des forces navales françaises libres*, Association des forces navales françaises libres, Paris, 1992, p. 208. S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945. Il s'agirait, après une enquête approfondie, d'un canot explosif ayant réussi à toucher la *Trombe* au lieu d'une torpille. Le radeau de sauvetage du canot explosif n°50 vide d'occupants fut en effet retrouvé sur le lieu d'impact.

⁵¹⁷ S.H.M. TTF 74, Rapport n°88/3 du contre-amiral Jaujard à l'état-major de la Marine en date du 22 avril.

⁵¹⁸ S.H.M. TTY 774, Rapport du contre-amiral Jaujard du 25 avril 1945 sur le compte rendu du torpillage de la *Trombe*.

⁵¹⁹ Le bilan diffère suivant ces deux auteurs : Darrieus, *op. cit.*, 1994, 279. 20 morts. ; Ouvaroff, *op. cit.*, 1951, 262. 19 morts.

⁵²⁰ Duplax, *op. cit.*, 1979, 23.

⁵²¹ Bracke, *op. cit.*, 243.

⁵²² Morison, *op. cit.*, 1957, 278.

⁵²³ Trois récits de cet engagement, à prendre avec les précautions habituelles en raison de leur caractère littéraire. Voir : Le Masson Henri, *Guérilla sur la mer*, France Empire, Paris, 1973, pp. 263-269. Lepotier, *op.cit.*, 1276-1277. Levasseur, *op. cit.*, 222-231.

alors que l'aube était à peine visible⁵²⁴. Les deux bâtiments se trouvèrent alors entourés par sept torpilles humaines. Une première torpille humaine fut repérée, mais beaucoup trop tard⁵²⁵, alors que le pilote allemand allait lancer sa torpille⁵²⁶. Elle fut néanmoins détruite peu après. Les bâtiments restèrent dans la zone de tir bien que le capitaine estimât que « *des bâtiments de 2.500 et de 3.500 tonnes étaient mal adaptés à la chasse d'engins aussi petits.* » Une demande faite pour obtenir le retour des vedettes américaines et la présence d'un avion d'observation resta sans suite au cours de l'engagement. Deux nouvelles torpilles humaines attaquèrent le *Malin* qui réussit à les couler toutes deux à l'aide des canons antiaériens. Au même moment, le destroyer *Ludlow* coula dans la zone deux autres torpilles humaines. L'engagement ayant duré une heure, les deux bâtiments alliés commirent des imprudences en prenant le risque à plusieurs reprises de stopper pour récupérer les pilotes des sous-marins allemands. Plus tard dans la matinée, le *Ludlow* se fit attaquer de nouveau par les deux dernières torpilles humaines qu'il réussit à couler⁵²⁷.

Après l'attaque infructueuse du 5 septembre, les Allemands lancèrent de Vintimille au cours de la nuit du 9 au 10 septembre⁵²⁸, une douzaine de torpilles humaines de type « Marder » de la flottille K-364. Durant la matinée du 10 septembre, dix furent coulées et probablement une onzième. Ce résultat fut la conséquence de l'action des destroyers *Madison* et *Hilary P. Jones*, de deux vedettes rapides américaines et de l'avion chargé de l'observation qui en coula une⁵²⁹. La douzième torpille humaine échoua au Cap-Martin et fut capturée⁵³⁰.

Le commandement de la marine allemande décida alors de changer de tactique et de lancer une opération combinée réunissant simultanément des vedettes rapides et des sous-marins de poche. A San Remo, les Allemands disposaient encore de vingt sous-marins Molke de la flottille K-411 dont 14 ne purent obtenir de contact avec les navires alliés dans la nuit du 10 au 11 septembre⁵³¹. Ils tentèrent alors une sortie, au cours de la nuit du 13 au 14 septembre, avec quinze canots explosifs de type Linsen, dont cinq chargés du radioguidage. Le groupe quitta San Remo à la nuit tombée pour attaquer le groupe de destroyers alliés mais il ne put obtenir le contact⁵³². Ces opérations combinées ne purent ainsi se développer en raison des contraintes techniques, notamment l'absence de radio et l'écart de vitesse entre les sous-marins et les vedettes rapides.

Après dix nuits d'opérations continuelles, la marine allemande avait subi de très lourdes pertes, sans obtenir aucun succès même minime, en raison des importants moyens mis en œuvre par les Alliés pour la surveillance du littoral. Pour la vingtaine de Marder de la flottille K-364, les deux attaques des 5 et 10 septembre causèrent la perte de 19 unités. A

⁵²⁴ Cot Bruno, La participation du Malin aux opérations de Provence (23 août-7 septembre 1944), *Cols bleus*, n°2269, août 1994, pp. 14-15. La visibilité était excellente, mais le soleil très bas gênait la veille optique vers l'est, direction d'où venait la menace. Les vedettes face à ces attaques furent dès le lendemain remises sur zone pour faire face à ces attaques par sous-marins.

⁵²⁵ Cot, *op. cit.*, 1994, 15.

⁵²⁶ S.H.M. TTY 524, Malin Compte rendu d'engagement du Malin, le 5 septembre 1944 devant Monaco. p. 43. « *A trois reprises il a été sur le point de lancer. La première et la seconde fois, le bâtiment évolua sans raison apparente. La troisième fois, alors qu'il se trouvait dans une position favorable à environ 1000 mètres du Malin et qu'il était sur le point de lancer, le Malin ouvrit le feu.* »

⁵²⁷ ADAM PR 169, Journal *Combat*, Mouvement de résistance des prisonniers de guerre et déportés, édition des Alpes-Maritimes du 12 décembre 1944. Du fait de la censure, cet engagement ne fut relaté que trois mois après en quelques lignes dans ce journal, sans aucune précision outre le fait d'un affrontement contre des torpilles humaines.

⁵²⁸ N.A.R.A. RG 407 Entry 427 box 2635.

⁵²⁹ N.A.R.A. RG E 370 box 582 box 582, Rapport d'opérations de la Task Force 86 de septembre 1944 au 5 novembre 1944. Annexe B, 5^e partie, p. 23

⁵³⁰ S.H.M. TT D271, Le rapport conclut que les Allemands employèrent les mêmes méthodes d'attaque utilisées précédemment au cours de l'année dans le secteur d'Anzio pour couler des navires alliés.

⁵³¹ Bracke, *op. cit.*, 1981, 245.

⁵³² Bracke, *idem*, 1981, 245.

partir du 14 septembre, plus aucune sortie ne fut prévue à la suite des échecs du début du mois. La flottille K-364 de torpilles humaines Marder fut partiellement démembrée et progressivement transférée à Padoue au cours du mois de septembre 1944 pour une utilisation sur l'Adriatique. Le reste des torpilles humaines de la flottille K-364 demeura dans un tunnel ferroviaire à la hauteur de Savone, trop éloignées du théâtre d'opérations des Alpes-Maritimes pour être utilisées⁵³³. L'attaque des torpilles humaines fut un échec total avec un taux de pertes de 95%, sans obtenir le moindre succès.

Le littoral de la Côte d'Azur fut alors choisi par le commandement allemand pour l'exécution des premières missions d'attaques d'un nouveau type de sous-marins de poche baptisé « Molke. » Dans la dernière semaine de septembre, dix d'entre eux, appartenant à la flottille K-411 arrivèrent à San Remo. Les pilotes auparavant affectés au pilotage des torpilles humaines de type Marder manquaient d'entraînement. Le capitaine de vaisseau Böhme décida toutefois de lancer immédiatement une opération, sans attendre l'arrivée d'une dizaine d'autres sous-marins. La première mission opérationnelle fut ainsi maintenue, bien que l'un des dix sous-marins qui avait été mis à l'eau dans le port de San Remo coulât immédiatement⁵³⁴. Les sous-marinières reçurent l'ordre de se positionner au cours de la nuit du 25 au 26 septembre, dans la baie des Anges au large de Nice avec pour mission de détruire les bâtiments près des ports de Cannes, Nice ou Villefranche-sur-Mer⁵³⁵. L'organisation tactique prévoyait : « *de se disposer en demi-cercle devant la baie de Nice pour le lever du jour* » afin d'être prêts à l'attaque⁵³⁶.

Ce jour-là, le 26 septembre à l'aube, le destroyer *Madison* et le torpilleur français *Forbin* faisaient route comme chaque jour vers leur zone de bombardement à la frontière franco-italienne⁵³⁷. Les sous-marins se firent repérer rapidement. Le *Madison* aperçut un périscope à tribord et après un contact asdic évita deux torpilles dont l'une passa à moins de 50 mètres⁵³⁸. Il détruisit peu après un premier sous-marin allemand. Ce ne fut qu'à la fin de la matinée que le sixième et dernier fut détruit par le *Forbin*, qui évita une torpille passant sur son arrière⁵³⁹.

Le commandement allemand espérait beaucoup des résultats de ces missions, avec l'utilisation de ce nouveau type de sous-marins. Cette première opération de guerre fut un échec, malgré des conditions d'attaque favorables⁵⁴⁰. Les conditions météorologiques favorisèrent cependant le repérage des sous-marins. Six sous-marins de poche furent coulés⁵⁴¹ et sur les trois qui restaient, seuls deux pilotes purent regagner San Remo, sans connaître le sort du dernier sous-marin, qui coula vraisemblablement à la suite de défaillances techniques⁵⁴². Après cette première sortie qui se solda par un échec total, le capitaine de

⁵³³ Bracke, *ibidem*, 1981, 246.

⁵³⁴ Duplaix, *op. cit.*, 1979, 11.

⁵³⁵ Navy N.A.R.A. RG 38 E 370 box 98, Dossier sur les opérations japonaises, Rapport de la Task Force 86 pour la période septembre 1944 au 5 octobre 1944. p.5

⁵³⁶ Témoignage de Jacobs. W. cité par : Duplaix, *idem*, 1979, 12.

⁵³⁷ Levasseur, *op. cit.*, 1951, 239. A utiliser avec prudence, le récit des engagements n'est plus à jour.

⁵³⁸ N.A.R.A. RG 38 E 370 box 98, Navy, Dossier sur les opérations japonaises, Rapport de la Task Force 86 pour la période septembre 1944 au 5 octobre 1944. p. 6.

⁵³⁹ Duplaix, *op. cit.*, 1979, p. 4. Le sous-marin allemand fit alors surface et le pilote fit des signes dans le kiosque, mais l'engin fut détruit immédiatement par la D.C.A. arrière du *Forbin*.

⁵⁴⁰ Navy N.A.R.A. RG 38 E 370 box 98, Dossier sur les opérations japonaises, Rapport de la Task Force 86 pour la période septembre 1944 au 5 octobre 1944. Le sous-marin de poche lança sa torpille dans un angle idéal de 90° à 600 mètres, le destroyer réussit à l'éviter en virant subitement de bord vers le port de Cannes.

⁵⁴¹ N.A.R.A. RG 38 E 370 box 98, Navy, Dossier sur les opérations japonaises, Rapport de la Task Force 86 pour la période septembre 1944 au 5 octobre 1944. Trois prisonniers allemands furent capturés puis envoyés immédiatement en Angleterre pour y être interrogés par des spécialistes. Un sous-marin fut détecté par un avion d'observation.

⁵⁴² Darrieus, *op. cit.*, 1994, 282.

vaisseau Böhme refusa d'engager à nouveau ses sous-marins de poche au cours de futures opérations, malgré l'arrivée de dix nouveaux « Molke. »⁵⁴³

Toutes les opérations qui mirent en œuvre des submersibles ne furent cependant pas suspendues indéfiniment dans le secteur. Ceci malgré le mauvais temps qui régna à partir de la fin septembre et le fait que ces unités tenaient très mal la mer⁵⁴⁴. Le 19 décembre eut lieu le seul engagement contre une torpille humaine. L'escorteur *Cimeterre* en patrouille de recherche afin de trouver des mines dérivantes aperçut un objet suspect sur l'arrière de son travers. Il reconnut une torpille humaine dont le pilote était visible à travers son dôme transparent. L'escorteur ouvrit le feu et la coula au premier coup de canon près du Cap-Ferrat. La même nuit, une autre torpille fut capturée à Menton par les soldats nippon-américains⁵⁴⁵. Le pilote, extenué, fit surface à l'aube dans le port, pensant être arrivé à San Remo⁵⁴⁶. Sa capture dans le port de Menton, le 19 décembre 1944, fut la première information militaire à être officiellement révélée par le commandement allié sur les événements militaires du front des Alpes-Maritimes⁵⁴⁷.

A ces opérations navales s'ajoutèrent des opérations militaires le long du littoral que les commandos de marine allemands en uniforme furent chargés d'exécuter derrière les lignes alliées. Leurs actions se limitèrent au littoral entre Menton et Nice. Les Allemands utilisèrent des nageurs de combat débarqués de nuit généralement au Cap-Martin et au Cap-Ferrat. Au cours de la journée, ils observaient les mouvements des navires alliés, et les déplacements des troupes le long de la route côtière⁵⁴⁸. Les informations étaient communiquées par émetteurs radio⁵⁴⁹. Ils avaient aussi pour mission de débarquer de nuit des agents⁵⁵⁰. L'activité de cette unité de commando fut connue essentiellement en raison de ses échecs répétés.

Dans la nuit du 19 au 20 décembre, un officier de marine allemand qui espionnait les mouvements des troupes françaises depuis plusieurs jours à Menton fut capturé sur les rochers

⁵⁴³ Duplaix, *op. cit.*, 1979, 11.

⁵⁴⁴ Bracke, *op. cit.*, 1981, 250. A partir de cette date, on ne retrouve plus de mentions dans le journal de guerre du haut commandement naval allemand d'opérations de ces flottilles dans le secteur.

⁵⁴⁵ S.H.M. TTE 108, Bulletin de renseignement n°15, Rapport sur les opérations aéronavales en Méditerranée au cours du mois de décembre 1944. ; N.A.R.A. RG 407 E 427 box 17511, Historique de la 44^e brigade de D.C.A. du 21 novembre au 31 décembre 1944. p. 4. ; S.H.M. TTD 251, Rapport n°125 du 23 décembre 1944 sur les torpilles humaines. Par la compagnie de canon du 442^e régiment.

⁵⁴⁶ Témoignage du sous-lieutenant Betemps/*Brisbarre* cité par : SAPIN et quelques autres, *Méfiez-vous du toréador*, Toulon, A.G.P.M., 1987, 367. ; S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 19 au 20 décembre 1944. Cela révélait un manque d'entraînement des pilotes.

⁵⁴⁷ Microfilm M 1506 Roll 7 *Stars and Stripes*, édition de Marseille du 27 décembre 1944 reportage « *Nazi one-man sub caught off Riviera.* » par George Dorsey.

⁵⁴⁸ S.H.M. TTD 316, Marine, Nice, Présence d'agents signalée le 19 janvier 1945 au Cap-Ferrat.

⁵⁴⁹ N.A.R.A. RG 407 E 427 box 23276, Q.G. First spacial service force (FSSF), Opération de l'ennemi pour la période du 1^{er} au 30 novembre 1944. p. 4. Le 12 novembre, par trigonométrie, la F.S.S.F. intercepta des signaux en morse envoyés depuis Vintimille dans la direction de Sainte-Agnès et Monaco. ; S.H.A.T. TTF 73, Marine, Q.G. de la First Airborne Task Force, Rapport du 3^e bureau pour la période du 17 au 18 octobre. Les signes de leur activité furent fréquents. Dans la nuit du 17 au 18 octobre une fusée bleue fut lancée de l'extrémité du Cap-Martin provoquant en réponse le tir d'une fusée blanche de Vintimille. Dans la nuit du 11 au 12 novembre, une fusée rouge fut observée au large de Vintimille, avec une réponse provenant de la Principauté de Monaco. ; S.H.A.T. 10 P 125, Q.G. de la F.A.B.T.F., 2^e bureau, Rapport pour la période du 11 au 12 novembre. ; Fleury G., *Les fusiliers-marins de la France libre*, Grasset, Paris, 1980, p. 341. A utiliser avec prudence sur les détails de la campagne de l'Authion. Le 5 avril 1945, de nombreux signaux lumineux furent échangés entre certains points des côtes françaises et italiennes et de nombreux mouvements suspects sur les plages furent observés. S.H.M. TTF 2, 1^{er} Régiment de fusilier marin (RFM), Extrait du journal de bord du 8 avril 1945. Le 8 avril 1945 des signaux furent aperçus entre Monaco et Bordighera.

⁵⁵⁰ Service historique de la gendarmerie (SHG) 14536, Note de service du 2 décembre 1944 du chef d'escadron Soymie.

de la digue du port de Menton⁵⁵¹. Des sous-marins de type « Molke » furent chargés de transporter des commandos pour des missions d'espionnage sur la côte⁵⁵². Dans la nuit du 14 au 15 janvier, une première mission fut effectuée par les hommes du commando de marine sur la jetée du port de Menton afin de capturer un soldat. L'opération fut un échec total, les premiers soldats allemands débarquant sur la jetée du port furent grièvement blessés en sautant sur des mines et l'opération fut annulée par crainte d'être découverte.

Après cet échec et de sérieuses discussions, début février, sur le bien fondé de ces missions, il fut décidé que des opérations similaires ne seraient plus autorisées par le commandant allemand des commandos de marine. Celui-ci les considérait comme trop dangereuses. Cependant un lieutenant allemand, commandant en second du M.E.K. 80, voulut à tout prix effectuer cette mission espérant obtenir la croix de chevalier, décoration à laquelle il avait « aspiré toute sa vie. »⁵⁵³ Un mois plus tard, il constitua une équipe et, dans la nuit du 14 au 15 février, la même opération fut tentée pour essayer de capturer un soldat en faction sur la jetée du port de Menton⁵⁵⁴. Ce fut un fiasco. Sur les deux canots pneumatiques prévus, l'un tomba en panne en cours de route et un seul effectua l'opération. Parmi les quatre soldats allemands participant à l'opération, trois furent tués et le dernier fut fait prisonnier par les soldats du bataillon étranger 21/XV⁵⁵⁵, dont le lieutenant allemand débarqué le premier⁵⁵⁶. Cette opération fut une des seules à être relatée dans la presse⁵⁵⁷.

Après cette initiative non autorisée, le capitaine Krumhaar fut relevé de son commandement le 17 février et remplacé par le lieutenant Kohla. Celui-ci fut le dernier officier du M.E.K. 80, car cette unité perdit son dernier officier à la fin du mois de février 1945, dans des circonstances inconnues⁵⁵⁸. Les commandos de marine s'installèrent ensuite dans la vieille ville de Vintimille afin de se rapprocher de la ligne de front. Leur mission restait la même : mener des actions le long de la côte en vue d'obtenir des renseignements et de faire des prisonniers⁵⁵⁹. Les missions les plus dangereuses confiées à ces hommes furent cependant les missions de sabotage.

⁵⁵¹ Salvatico Jean, *Bataillon Corniche 22 avec le First Special Service Force dans les A.M.*, Association nationale des Croix de guerre et des croix de la valeur militaire, section de Nice, 1986, pp. 11-12. S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 19 au 20 décembre 1944, annexe n°1 du 20 décembre 1944. Sa mission était aussi de capturer si possible un soldat ce qui, en cas de réussite, lui donnait droit à une promotion immédiate au grade supérieur et une permission.

⁵⁵² S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 19 au 20 décembre 1944, annexe n°1 du 20 décembre 1944. ; Salvatico, *op. cit.*, 1986, 13. Le sous-marin était monoplace et le nageur de combat devait se mettre à califourchon sur celui-ci pour être amené près de l'objectif.

⁵⁵³ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 16 au 17 février 1945, annexe n°1 du 17 février 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre.

⁵⁵⁴ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 16 au 17 février 1945, annexe n°1 du 17 février 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre.

⁵⁵⁵ S.H.A.T. 10 P 474 dossier n°4, Groupement alpin sud (GAS), 2^e bureau, Rapport du 15 février 1945 du chef d'escadron Gauthier au commandant le G.A.S.

⁵⁵⁶ N.A.R.A. RG 407 E427 box 17512, Historique de la 44^e brigade de D.C.A. pour le mois de février 1945, Rapport du 5 février 1945, p. 3. S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 14 au 15 février 1945. S.H.A.T. 10 P 474, dossier n°4, G.A.S., 2^e bureau, Rapport du 15 février 1945 du chef d'escadron Gauthier au commandant le G.A.S. Sur la description de l'opération voir aussi : Laroche Boris Matline (colonel F.T.P.F.), *On les nommait les étrangers. Les Immigrés dans la Résistance*, les Editeurs Français Réunis, Paris, 1965, pp. 403-404.

⁵⁵⁷ ADAM PR 328, Journal *L'Espoir de Nice*, S.F.I.O., 22 février 1945.

⁵⁵⁸ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 9 au 10 mars 1945, annexe n°1 du 10 mars 1945, Interrogatoire de prisonniers de guerre.

⁵⁵⁹ S.H.A.T. 10 P 126, Bulletins spéciaux de renseignements de l'Office of strategic services (OSS) Nice, Rapport n°30 du 20 février 1945. ; S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 9 au 10 mars 1945, annexe n°1 du 10 mars 1945, Interrogatoire de prisonniers de guerre. Ces hommes furent aussi employés dans des actions contre les partisans italiens au cours de missions de trois à cinq jours.

Au cours de la nuit du 7 au 8 mars deux nageurs de combat allemands du M.E.K. 80 furent capturés dans la Principauté de Monaco. Ils eurent le temps de jeter leurs deux postes radio à ondes courtes à la mer⁵⁶⁰. Ils étaient chargés d'accompagner deux agents français, ex-miliciens, qui furent eux aussi arrêtés. La vedette les amenant sur la côte réussit à s'enfuir⁵⁶¹. Leur mission était de commettre des actions de sabotage dans le département. Des armes furent saisies ainsi que des explosifs et du ravitaillement⁵⁶². On communiqua cette nouvelle à la presse, qui publia le 30 mars, dans le journal *Combat*, un article précisant le nom et le lieu de résidence des deux miliciens originaires de Monaco et de Cannes⁵⁶³.

La seule mission de sabotage connue et planifiée fut celle prévue dans le port de Nice dans la nuit du 16 au 17 janvier afin de placer des mines sur d'éventuels bateaux à quai. Elle devait être effectuée par trois nageurs de combat expérimentés ayant précédemment séjourné à Nice et connaissant parfaitement le port. La mission fut annulée en raison du mauvais temps et reportée au lendemain⁵⁶⁴. La nuit suivante, les deux vedettes chargées de transporter ces hommes furent interceptées et coulées⁵⁶⁵. Ces opérations de sabotage furent ensuite abandonnées par les Allemands qui préférèrent la solution de l'infiltration de nuit dans les ports de Nice et de Villefranche-sur-Mer, avec des vedettes armées de torpilles. Cette solution fut, par la suite, jugée difficilement réalisable et les ordres furent plutôt d'attendre une éventuelle sortie des bâtiments en mer⁵⁶⁶. Telles furent les opérations menées par le commando de marine. L'activité fut ainsi réelle mais limitée, bien que son action fût seulement connue par ses échecs.

Face à cette menace, le commandement allié ne fut pas inactif et des mesures furent prises pour assurer la protection des bâtiments au mouillage et ceux croisant le long des côtes des Alpes-Maritimes.

• La lutte contre la « vermine »

L'action des commandos de marine allemands incita à l'instauration de mesures de protection sur le littoral des Alpes-Maritimes. Une surveillance de la zone côtière contre les débarquements clandestins fut mise en place dans tout le département, de Théoule à Menton⁵⁶⁷. Les activités des nageurs de combat purent cependant se développer dans le secteur

⁵⁶⁰ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 8 au 9 mars 1945.

⁵⁶¹ S.H.M. TTF 74 A bord du *Gloire*, le 25 avril 1945, Rapport du contre-amiral Jaujard de l'activité de la Flank Force au cours du mois de mars 1945.

⁵⁶² S.H.A.T. 11 P 9, 1^{ère} D.F.L., Bulletin de renseignement n°69 pour la période du 22 au 23 avril 1945, extrait d'un carnet de message capturé du 2^e bataillon du 107^e régiment en date du 17 mars 1945. Le 17 mars 1945, l'état-major de la 34^e division demanda des sous-officiers volontaires afin d'effectuer « *des actions de sabotage sur les arrières de l'ennemi.* »

⁵⁶³ ADAM PR 169, Journal *Combat*, Mouvement de résistance des prisonniers de guerre et déportés, édition des Alpes-Maritimes du 30 mars 1945.

⁵⁶⁴ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 19 au 20 janvier 1945, annexe n°1 du 20 janvier 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre.

⁵⁶⁵ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force. S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 17 au 18 janvier 1945. S.H.A.T. 10 P 125, Q.G. de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau pour la période du 3 au 4 février 1945, annexe n°1 du 4 février 1945, Rapport d'interrogatoire d'un prisonnier. S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport du contre-amiral Jaujard du 22 janvier 1945 sur l'engagement et la destruction de deux bateaux explosifs. Le 7 février, le corps du plongeur de combat fut repêché par l'U.S.S. *Mac Lanahan*, tandis que les deux autres nageurs de combat furent capturés au cours de l'arraisonnement.

⁵⁶⁶ S.H.A.T. 10 P 126, Bulletins spéciaux de renseignements de l'O.S.S. Nice, Rapport n°34 du 3 mars 1945.

⁵⁶⁷ S.H.M. TTD 265, Marine, Nice. Deux zones dites sensibles furent particulièrement surveillées, la zone côtière du Cap-Ferrat à Menton, propice à un débarquement et à des opérations de sabotage, et la zone où la flotte alliée mouillait dans la baie de Golfe-Juan. Ces zones furent interdites à la navigation de nuit et des postes de surveillance furent mis en place le long du littoral. S.H.A.T. 9 P 77, XV^e région militaire, Copie de la note

du Cap-Ferrat à Monaco car le service de surveillance du littoral fut mal coordonné et après le départ des troupes de la First Airborne Task Force fin novembre 1944, il devint beaucoup plus lâche, faute de personnel⁵⁶⁸. Par la suite, les gendarmes, douaniers et marins, peu ou mal armés ne purent effectuer cette tâche efficacement⁵⁶⁹.

Cette mission fut cependant secondaire pour le commandement français qui devait assurer deux missions défensives : le soutien des troupes à terre sur la ligne de front et la surveillance de la côte des Alpes-Maritimes contre les incursions des petits moyens d'assaut germano-italiens basés dans le golfe de Gênes.

L'activité quotidienne se résuma à la surveillance des côtes. Les vedettes lance-torpilles étaient basées à Golfe-Juan et effectuaient deux patrouilles à partir du Cap-Martin. Des hydravions, les Seagulls firent quotidiennement des vols de reconnaissance à l'aube jusqu'au cap Mele. Les torpilleurs bombardaient de jour les cibles définies par l'armée. Aucun de ces bâtiments n'était autorisé à intervenir à l'est d'Imperia. Les dragueurs de mines, basés à Golfe-Juan, étaient chargés du maintien des chenaux de navigation de Saint-Tropez à Nice⁵⁷⁰. Un croiseur était mouillé à une heure d'appareillage à Saint-Tropez puis déplacé à Golfe-Juan pour pouvoir assurer des bombardements d'urgence⁵⁷¹. Les contre-torpilleurs devaient participer le moins possible aux opérations, en raison de leur manque de manœuvrabilité face aux attaques de la « *vermine* »⁵⁷².

A la suite des opérations mettant en œuvre des torpilles humaines, les Alliés renforcèrent leur dispositif défensif. Le 7 septembre, ils mirent en place des patrouilles de surveillance aérienne, par bombardiers américains de type B-26 chargés de repérer ces engins et simultanément des patrouilles de vedettes entre le Cap-Martin et le Cap-Ferrat⁵⁷³. Leur taille, leur vitesse, leur armement se prêtaient mieux à ce genre de mission.

Au cours de l'automne et de l'hiver, une dernière activité, non prévue à l'origine, fut la destruction des nombreuses mines dérivantes lancées dans le golfe de Gênes, que le courant portant d'est en ouest amenait le long du littoral des Alpes-Maritimes⁵⁷⁴.

n°322 en date du 1^{er} décembre 1944, du plan de surveillance du littoral des Alpes-Maritimes. A Menton, secteur particulièrement sensible, 50 gendarmes se relayaient pour assurer la surveillance du littoral, secondés par 25 douaniers. De petits postes de guet furent installés sur les différents points du littoral des Alpes-Maritimes, composés principalement de gendarmes, mais aussi de pêcheurs, comme à Théoule-sur-Mer

⁵⁶⁸ S.H.M. TTD 316, Marine, Nice, Rapport n°51/4 du 16 janvier 1945 du capitaine de vaisseau Benech au préfet maritime de la 3^e région maritime. Le personnel de la marine étant insuffisant pour protéger le littoral, le commandant de la marine à Nice, devait à l'origine obtenir un renfort de la part de l'armée, qui fut « *accordé en principe mais a été dans la pratique considérablement réduit.* » S.H.M. TTD 317, Sécurité navale, Rapport n°104 du 27 décembre 1944 de l'inspecteur de sécurité navale. S.H.M. TTD 316, Marine, Nice, Rapport du commandant de la marine à Nice, du 4 janvier 1945 sur la surveillance du littoral. Ce rapport de l'inspecteur de la sécurité navale dépêché dans la principauté de Monaco, montre bien les lacunes de la surveillance des côtes françaises, les points accessibles sur le rivage étant particulièrement nombreux à surveiller.

⁵⁶⁹ S.H.M. TTD 316, Marine, Nice, Rapport du 5 janvier 1945 sur le compte rendu trimestriel d'activité du personnel.

⁵⁷⁰ S.H.M., TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°30 du contre-amiral Jaujard, le 17 novembre 1944.

⁵⁷¹ S.H.M. TT D 270, Du commandant en chef de la VIII^e flotte à Naval France, le 9 octobre 1944.

⁵⁷² S.H.M. TT F 73, A Bord de *l'Emile Bertin*, Lettre du 26 octobre 1944, du contre-amiral Auboyneau au préfet maritime de la 3^e région. S.H.M. TT F 75, Q.G. de la Flag officer Northern Area Mediterranean (FONAM), Naples, le 20 novembre 1944. Instructions de bombardement pour les bâtiments opérant dans la zone nord. S.H.M. TTD 271, instruction B.I.S.O.N.A.M. du 25 mars 1945 à l'attention de la Flank Force. Ils furent jugés plus rentables dans les missions de bombardement, leur artillerie ayant une portée supérieure aux destroyers américains.

⁵⁷³ N.A.R.A. RG E 370 box 582 box 582, Rapport d'opération de la Task Force 86 de septembre 1944 au 5 novembre 1944. Annexe B, 5^e partie. p. 16. N.A.R.A RG 407 Entry 427 box 2635.

⁵⁷⁴ S.H.A.T. TTF 74, Rapport n°101/3 du 15 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard. Une mission d'attaque chargée de gêner le trafic maritime germano-italien dans le golfe de Gênes était prévue mais elle dépasse le cadre de cette étude.

Le 7 décembre, à la suite des attaques de la « vermine » au cours de l'automne, le vice-amiral Ronarc'h décida de regrouper les moyens de lutte contre ces petites unités qui menaçaient les côtes des Alpes-Maritimes. Le commandement fut unifié pour les petits bâtiments les mieux à même de lutter contre cette menace : les vedettes, les dragueurs, les chasseurs, aidés par les avions de reconnaissance de la 340^e escadrille de l'aéronavale⁵⁷⁵. Le groupe de surveillance basé à Cannes effectua des patrouilles constituées d'escorteurs de 400 tonnes et de chasseurs de 150 tonnes⁵⁷⁶.

Début janvier, une mission offensive fut décidée par le contre-amiral Jaujard, menée par le groupe américain de vedettes lance-torpilles. Des opérations de harcèlement et d'interdiction furent effectuées afin de détruire, de nuit, les embarcations stationnant dans les ports de la côte ligure⁵⁷⁷. Elles furent confiées au 15^e puis au 22^e squadron de vedettes lance-torpilles américaines. Ces flottilles étaient plus spécifiquement chargées de harceler au cours de la nuit les forces navales germano-italiennes de Menton à San Remo⁵⁷⁸.

Parallèlement à ces missions de surveillance et d'attaque, pour faire face à l'activité de la « vermine », le commandement français décida de bombarder les ports de la côte italienne qui abritaient ces unités.

Ces missions furent confiées aux croiseurs français⁵⁷⁹. Dès le 10 septembre, le littoral de Vintimille fut bombardé pour détruire les éventuels sous-marins. Le résultat de ce bombardement fut inefficace⁵⁸⁰. Du début novembre 1944 à la fin du mois d'avril 1945, une trentaine de missions furent ordonnées, incluant quelques tirs de soutien à l'armée de terre. Ce furent les croiseurs *Montcalm* et *Georges Leygues* qui participèrent le plus activement à ces opérations⁵⁸¹. Ces missions furent cependant limitées en raison de l'usure des canons et des difficultés d'approvisionnement en munitions. Les bâtiments français étaient considérés par le commandement comme « usés (...) et fatigués par un rendement maximum (...) (qui) leur avait (pourtant) permis de tenir jusqu'au bout. »⁵⁸²

Les principaux bombardements effectués par les croiseurs eurent pour objectif San Remo, « base de la vermine », mais tous les ports de la Ligurie furent touchés.

Le 20 novembre, une mission de bombardement fut entreprise sur San Remo afin de couler un grand bâtiment de commerce⁵⁸³ qui avait en réalité déjà coulé au cours du mois

⁵⁷⁵ S.H.A.T. TTE 109, Alger le 7 décembre 1944, Lettre n°57/3 sur l'organisation des forces navales de la 3^e région.

⁵⁷⁶ DARRIEUS, *op. cit.*, 1994, 276. Ouvaroff, *op. cit.*, 1951, 262.

⁵⁷⁷ S.H.M. TTE 108, Rapport du 14 mai 1945, La guerre navale en Méditerranée en avril 1945, note de renseignement n°30. Au cours de la nuit du 4 au 5 avril 1945, les vedettes américaines 310 et 312 lancèrent des torpilles dans le port de San Remo qui explosèrent à l'intérieur du port. S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945. Morison, *op. cit.*, 1957, 316. Cette opération se renouvela le 11 avril dans le port de Vado puis dans la nuit du 19 au 20 avril à Porto Maurizio.

⁵⁷⁸ Morison, *idem*, 1957, 311. Sous les ordres respectifs du commandant Stanley M. Barnes et du commandant Richard J. Dressling.

⁵⁷⁹ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°31 du 15 février 1945, Compte rendu d'opération du contre-amiral Jaujard pour le mois de janvier 1945. Service historique de l'armée de l'air (SHAA) G 7870, groupe de chasse 2/6, Compte rendu d'opération pour la période du 20 août 1944 au 31 mars 1945. Les croiseurs positionnés au sud du cap Mortola, bombardèrent les objectifs désignés sur la côte italienne. Toutes ces opérations furent effectuées sous la protection d'un destroyer et d'une couverture aérienne assurée par les F.A.F.

⁵⁸⁰ Sieche, *op. cit.*, 1980 ; N.A.R.A. RG 407 Entry 427 box 2635. Les photographies aériennes du 17 septembre montrèrent que ces engins n'avaient pas été touchés et au contraire qu'ils étaient toujours présents dans le port de San Remo et de Porto Maurizio.

⁵⁸¹ S.H.A.T. TTF 74, Rapport n°101/3 du 15 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard.

⁵⁸² S.H.A.T. TTF 74, Rapport n°101/3 du 15 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard.

⁵⁸³ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°46 du 6 décembre 1944.

d'août 1944 dans la passe du port⁵⁸⁴. Le 26 novembre, puis le 11 janvier⁵⁸⁵, les slips des chantiers navals de Pietra Ligure furent bombardés par le croiseur *Georges Leygues*, afin de détruire, entre autres, les barges de ravitaillement échouées⁵⁸⁶. Le 19 décembre, un croiseur français bombardait le centre de Bordighera et fit beaucoup de pertes parmi la population, la ville abritant de nombreux civils évacués de Vintimille⁵⁸⁷. A partir du mois de janvier, ce fut le port de San Remo qui fut particulièrement touché par l'aviation et les tirs de la marine alliée lors de missions de bombardement presque quotidiennes.

Le 15 janvier, les croiseurs *Montcalm*, *Georges Leygues* et le destroyer *Lookout* bombardèrent simultanément les ports de Porto Maurizio et de San Remo pour tenter de détruire les bateaux explosifs et les vedettes qui s'y trouvaient⁵⁸⁸. On ne dispose de chiffres précis sur les résultats du bombardement du 15 janvier 1945 sur Porto Maurizio et San Remo⁵⁸⁹. Le 31 janvier, il fut décidé de bombarder massivement à San Remo les bâtiments abritant les états-majors germano-italiens⁵⁹⁰. Les bombardements des ports italiens par la Flank Force aidée par les Forces Aériennes Françaises atteignirent leur intensité maximale au cours du mois de février 1945. Les croiseurs français effectuèrent entre le 14 février et le 24 avril 1945, plus de douze bombardements sur la côte italienne, visant les ports et les casernes⁵⁹¹.

Les 7 et 28 février⁵⁹², le croiseur *Jeanne d'Arc* et le 22 février, le *Georges Leygues*⁵⁹³ allèrent bombarder le quartier général du commando de la marine allemande⁵⁹⁴ à San Remo⁵⁹⁵, situé à l'hôtel Excelsior⁵⁹⁶. Les bombardements, se fondant sur des photographies aériennes,

⁵⁸⁴ S.H.M. TTF 73, Il s'agissait du cargo Sarina, équipage composé d'Italiens et d'Égyptiens, coulé par la R.A.F. au mois d'août 1944.

⁵⁸⁵ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°31 du 15 février 1945, Compte rendu d'opération du contre-amiral Jaujard pour le mois de janvier 1945.

⁵⁸⁶ S.H.M. TT F 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°46 du 6 décembre 1944. Les tirs furent effectués par le croiseur *Jeanne d'Arc*.

⁵⁸⁷ N.A.R.A. RG 407 E 427 box 17511, Historique de la 44^e brigade de D.C.A. du 21 novembre au 31 décembre 1944. p. 4. ; S.H.A.T. 10 P 126, Bulletins spéciaux de renseignements de l'O.S.S. Nice, Rapport n°5 du 19 décembre 1944.

⁵⁸⁸ N.A.R.A. RG 407 E 427 box 21251, Q.G. de la 44^e brigade de D.C.A., Historique pour le mois de janvier 1945, Rapport du 16 janvier 1945, p. 4. A.D.A.M. PR 57, Journal *Le Patriote Niçois* (Patriote de Nice et du sud-est), F.N., 21-22 janvier 1945. La Marine communiqua ces informations à la presse, mais les noms des bâtiments furent altérés visiblement à la suite d'une erreur.

⁵⁸⁹ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 19 au 20 janvier 1945, annexe n°1 du 20 janvier 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre. S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°31 du 15 février 1945, Compte rendu d'opération du contre-amiral Jaujard pour le mois de janvier 1945. Dans ce port, il semble que sur les six vedettes M.T.S.M.A., deux furent détruites, une endommagée, et sur les douze bateaux explosifs M.T.M., six furent détruits et cinq endommagés. A Porto Maurizio, il semble que toutes les vedettes M.T.M. furent détruites. Le 29 janvier, le croiseur *Georges Leygues* bombardait de nouveau ce port.

⁵⁹⁰ S.H.A.T. 10 P 126, Bulletins spéciaux de renseignements de l'O.S.S. Nice, Rapport n°24 du 2 février 1945. Plusieurs grands hôtels furent sévèrement touchés dont l'hôtel Corso, le poste de commandement de la 10^e M.A.S. Le bureau de la police allemande fut à moitié détruit et les quartiers généraux évacués.

⁵⁹¹ S.H.M. TTF 74, Rapport n°98/3 du 8 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard, p. 10.

⁵⁹² S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force.

⁵⁹³ S.H.M. TTE 110, Compte rendu d'activité des opérations en Méditerranée pour la période du mois de février 1945, Rapport du 4 mars 1945.

⁵⁹⁴ S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 16 au 17 février 1945, annexe n°1 du 17 février 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre.

⁵⁹⁵ S.H.M. TTD 270, Rapport du 15 février 1945 sur l'activité des agents ennemis.

⁵⁹⁶ N.A.R.A. RG 407 E427 box 17512, Historique de la 44^e brigade de D.C.A. pour le mois de février 1945, Rapport du 7 février 1945, p. 2.

furent imprécis, mais l'hôtel fut touché et cela affecta beaucoup le moral de l'unité⁵⁹⁷. Le bombardement du 7 février fut relaté brièvement dans la presse locale⁵⁹⁸. Le 28 février, le croiseur *Jeanne d'Arc* alla de nouveau bombarder sans succès Porto Maurizio, par manque de visibilité⁵⁹⁹. Les 12, 13, 25 et 26 février, ce fut au tour des hôtels Royal et Imperial à San Remo d'être bombardés par l'aviation française, qui prit le relais de la marine. Au cours de ces opérations 33 appareils des groupes de chasse II/6 (P-39) et III/6 (P-47) furent engagés⁶⁰⁰.

Le bombardement du 13 février sur San Remo fut relaté dans la presse locale française, énumérant même les objectifs visés dans la ville⁶⁰¹. Le résultat du bombardement aérien visant l'hôtel Royal fut cependant un échec : « *tout le monde tire trop court, seules les routes, la voie ferrée et le bord de mer en prennent un tantinet sans parler de la ville (...) et de la mer !* »⁶⁰² Les 14 et 22 février, la chasse française bombarda le port de San Remo⁶⁰³. En raison des multiples bombardements de la marine et des raids de l'aviation sur les ports de la côte ligure, aucune opération des petites unités navales et submersibles n'eut lieu du 5 février jusqu'à la mi-mars⁶⁰⁴. Le 31 mars, le port de San Remo fut de nouveau pris pour cible par la *Gloire* et un petit bâtiment fut coulé dans le port⁶⁰⁵. Au cours de la journée du 23 avril, le croiseur *Duguay-Trouin* bombarda les ports de Porto Maurizio et d'Oneglia afin de tenter de détruire les dernières embarcations stationnées sur la Riviera italienne⁶⁰⁶. Le *Montcalm* visa le même jour le port de San Remo et le quartier général de la Marine allemande, en représailles au torpillage de la *Trombe*⁶⁰⁷. La censure fut moins sévère à quelques jours de la fin de la guerre et la presse donna l'information de ces bombardements, même si elle commit une erreur sur le jour exact⁶⁰⁸.

Les bombardements combinés de l'aviation et de la marine française eurent pour résultat la destruction de novembre 1944 au mois d'avril 1945, de 78 bateaux explosifs et 9 vedettes lance-torpilles⁶⁰⁹. L'intensité des bombardements demeurait cependant insuffisante

⁵⁹⁷ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force. S.H.A.T. 10 P 125, Rapport de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, pour la période du 9 au 10 mars 1945, annexe n°1 du 10 mars 1945, Interrogatoire de prisonnier de guerre.

⁵⁹⁸ ADAM PR 169, Journal *Combat*, Mouvement de résistance des prisonniers de guerre et déportés, édition des Alpes-Maritimes du 13 février 1945.

⁵⁹⁹ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force.

⁶⁰⁰ N.A.R.A. RG 407 E427 box 17512, Historique de la 44^e brigade de D.C.A. pour le mois de février 1945, Rapport du 13, 14 et 25 février 1945, pp. 3-6.

⁶⁰¹ ADAM PRO 57, Journal *Le Patriote Niçois* (Patriote de Nice et du sud-est), F.N., 13 février 1945.

⁶⁰² S.H.A.A. G 7875, J.M.O. du groupe de chasse III/6 pour la journée du 13 février 1945. S.H.A.T. 10 P 125, Q.G. de la 44^e brigade de D.C.A., 2^e bureau, Rapport pour la période du 6 au 7 mars 1945, annexe n°3 du 7 mars 1945. Le 13 février, lors du bombardement de la vieille ville de San Remo, les autorités fascistes furent accusées de ne pas avoir aidé à dégager les victimes, le 16 février, la population manifesta violemment son mécontentement vis-à-vis des autorités de la ville. Les forces armées fascistes n'intervinrent pas au cours des affrontements.

⁶⁰³ N.A.R.A. RG 407 E427 box 17512, Historique de la 44^e brigade de D.C.A. pour le mois de février 1945, Rapport du 15 février et du 24 février 1945, pp. 4-5.

⁶⁰⁴ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force.

⁶⁰⁵ S.H.M. TTF 74, A bord du *Gloire*, le 25 avril 1945, Rapport du contre-amiral Jaujard de l'activité de la Flank Force au cours du mois de mars 1945.

⁶⁰⁶ S.H.M. TTY 229, Notice historique du croiseur *Duguay-Trouin*, note n°159 pour la journée du 24 avril 1945, Compte rendu du bombardement du 23 avril 1945.

⁶⁰⁷ S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945.

⁶⁰⁸ ADAM PRO 504, Journal *La Liberté*, Démocrate chrétien, 27 avril 1945. Le journal indiqua le 21 avril au lieu du 23.

⁶⁰⁹ S.H.M. TTF 74, Rapport n°98/3 du 8 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard, p. 14. Darrieus, *op. cit.*, 1994, 279.

pour parvenir à anéantir la totalité des petites embarcations⁶¹⁰. Au fur et à mesure que l'issue de la guerre s'avérait inéluctable, la crainte du contre-amiral Jaujard était l'exécution de missions de la dernière chance contre la flotte alliée.

• Le baroud d'honneur des marines germano-italiennes

L'intuition du commandant de la marine française s'avéra exacte. Le 23 avril, au cours de la journée, lors des bombardements sur les ports d'Oneglia, de Porto Maurizio et de San Remo, le commandement naval allemand reçut l'ordre de faire retraite immédiatement vers le Brenner avec tout le personnel spécialisé, en raison de l'ordre de retraite généralisé de l'Italie du Nord. Les équipages stationnés dans les ports reçurent alors l'ordre d'effectuer une « *mission de sacrifice* » qui devait avoir lieu au cours de la nuit⁶¹¹.

Au soir du 23 avril, toutes les vedettes allemandes et le reste des bateaux explosifs de la 10^e M.A.S. quittèrent le port de San Remo en trois vagues dans le but de « *causer des destructions dans les ports* » de la Côte d'Azur⁶¹². La première vague avait pour objectif le port de Monaco, les deux autres la rade de Villefranche-sur-Mer. Il ne restait plus que 17 vedettes lance-torpilles et 23 canots explosifs et un dernier sous-marin de poche, qui prirent la mer pour cette ultime mission⁶¹³.

La disposition des bâtiments alliés ce soir-là, était similaire à celle des mois précédents⁶¹⁴. Le premier engagement eut lieu peu avant minuit, trois vedettes furent coulées par le chasseur 122 à l'est du Cap-Martin, deux au canon, la troisième fut détruite alors qu'elle « *chavirait presque sur lui.* »⁶¹⁵ Une heure plus tard, aux abords du cap d'Antibes, deux vedettes furent détruites par le *Lansquenet* et une par le chasseur 112, alors que les escorteurs *Dague* et *Pique* appareillaient dans l'urgence du port de Cannes. Lors du troisième engagement, une vedette lance-torpilles américaine coula les M.A.S. 561 et M.A.S. 558⁶¹⁶. Une vedette se saborda devant le *Pique*, qui recueillit deux marins allemands. Les pertes

⁶¹⁰ Morison, *op. cit.*, 1957, 312. S.H.M. TTF 74, Rapport n°98/3 du 8 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard, annexe n°1, p. 15. Ceux-ci reprurent avec le printemps à un rythme régulier, avec une moyenne de 100 coups tirés chaque jour sur la côte italienne. S.H.M. TTF 74, A bord du *Gloire*, le 25 avril 1945, Rapport du contre-amiral Jaujard de l'activité de la Flank Force au cours du mois de mars 1945. Cependant, les réactions des batteries côtières allemandes furent considérées dorénavant comme « *vives, rapides et assez efficaces... par des tirs dirigés certainement aux radars.* »

⁶¹¹ S.H.A.T. 11 P 9, 1^{ère} D.F.L., Bulletin de renseignement n°70 pour la période du 24 au 25 avril 1945.

⁶¹² S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945. Chaline, Santarelli, *op. cit.*, 1992, 211. Confusion des auteurs : Ce n'est pas dans la nuit du 24 au 25 avril.

⁶¹³ S.H.A.T. 11 P 9, 1^{ère} D.F.L., Bulletin de renseignement n°70 pour la période du 24 au 25 avril 1945. Selon cette source 6 vedettes lance-torpilles agirent le long du littoral des Alpes-Maritimes.

⁶¹⁴ S.H.M. TTF 75, Marine nationale, Groupe de surveillance de la Flank Force, Compte rendu du lieutenant de vaisseau Niet Doumer commandant l'escorteur *Dague* adressé au contre-amiral Jaujard sur l'ensemble des opérations au cours de la nuit du 23 au 24 avril 1945. S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945. Microfilm M 1506 Roll 7 *Stars and Stripes*, édition de Nice-Marseille du 26 avril 1945 : « *Allied ships aiding french.* » ; Deux escorteurs en patrouille « *Grand Dog* » au large des côtes, des chasseurs le long du littoral, devant Monaco, le Cap-Ferrat, Nice et le golfe de la Napoule, deux vedettes lance-torpilles américaines en patrouille « *Zebra* » chargés de harceler le trafic sur la côte italienne. Trois destroyers plus à l'est dans le golfe de Gênes. Les bâtiments au mouillage étaient deux escorteurs à Cannes, la *Dague* et le *Pique*, et le destroyer *H.M.S. Lookout* situé en rade de Villefranche-sur-Mer.

⁶¹⁵ S.H.M. TTF 75, Marine nationale, Groupe de surveillance de la Flank Force, Compte rendu du lieutenant de vaisseau Niet Doumer commandant l'escorteur *Dague* adressé au contre-amiral Jaujard sur l'ensemble des opérations au cours de la nuit du 23 au 24 avril 1945.

⁶¹⁶ Bulkley J. Jr., *P.T. Boats in the United States Navy*, Naval history division, Washington D.C., 1962, pp. 345-346. Morison, *op. cit.*, 1957, 312. Une seule selon le rapport français : S.H.M. TTF 75, Marine nationale, Groupe de surveillance de la Flank Force, Compte rendu du lieutenant de vaisseau Niet Doumer commandant l'escorteur *Dague* adressé au contre-amiral Jaujard sur l'ensemble des opérations au cours de la nuit du 23 au 24 avril 1945.

germano-italiennes furent difficiles à évaluer, de nombreux corps furent retrouvés au large du cap d'Antibes, les jours suivants⁶¹⁷. Une autre vedette fut trouvée abandonnée à l'aube et la *Dague* réussit à mettre une dernière vedette en fuite au sud de San Remo⁶¹⁸. Le seul sous-marin de poche se saborda avant d'être capturé. Parmi les canots explosifs, sept ou huit se jetèrent à la côte ou se sabordèrent au large en arrivant en vue des bâtiments du groupe de surveillance⁶¹⁹. Deux vinrent exploser sur la jetée du port d'Antibes, un troisième canot explosif n°552 ne put effectuer cette mission et fut abandonné et coulé par le chasseur 112. Les autres canots furent soit sabordés par leur équipage soit abandonnés, dont deux à Beaulieu-sur-Mer et un à Monaco⁶²⁰. Le bilan fit état de 23 canots détruits dont 14 s'étaient sabordés⁶²¹.

Certaines unités réussirent cependant à déjouer les patrouilles de surveillance pour atteindre les ports. La sécurité du port de Monaco était constituée durant la nuit d'un filet anti sous-marin qui fermait la passe et d'une garde sur la jetée⁶²². Il semblerait qu'un canot explosif eût toutefois réussi à pénétrer dans le port et à couler le voilier *Intermondia* réveillant tous les habitants de la Principauté⁶²³. A Beaulieu-sur-Mer, une torpille fut lancée sur la plage qui éclata à 50 mètres de l'hôpital de la 1^{ère} Division Française Libre, soufflant toutes les vitres et les portes de l'édifice qui fut sérieusement ébranlé⁶²⁴. Il s'agissait vraisemblablement d'une confusion, l'action aurait été plus profitable dans la rade de Villefranche-sur-Mer qui était un objectif défini par le commandement allemand, rade où mouillait le destroyer *H.M.S. Lookout*⁶²⁵. Deux canots furent trouvés au large d'Antibes, dont un explosa dans le port, ne

⁶¹⁷ S.H.M. TTF 75, Marine nationale, Groupe de surveillance de la Flank Force, Compte rendu adressé au contre-amiral Jaujard sur l'ensemble des opérations au cours de la nuit du 23 au 24 avril 1945.

⁶¹⁸ S.H.M. TTF 75, Marine nationale, Groupe de surveillance de la Flank Force, Compte rendu du lieutenant de vaisseau Niet Doumer commandant l'escorteur *Dague* adressé au contre-amiral Jaujard sur l'ensemble des opérations au cours de la nuit du 23 au 24 avril 1945.

⁶¹⁹ S.H.M. TTF 74, Rapport n°98/3 du 8 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard, p. 10.

⁶²⁰ S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945.

⁶²¹ S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945. ; S.H.M. TTF 2, 1^{er} R.F.M., Extrait du journal de bord du 23 avril 1945. Il y eut vraisemblablement 9 vedettes coulées dont 2 probables sur les 17 engagées dans trois engagements successifs, où 13 prisonniers furent faits.

⁶²² S.H.M. TTD 317, Rapport de renseignements sur la surveillance du port et des abords de la principauté de Monaco. Il existait deux filets anti-sous-marins lors de l'occupation de la Principauté par les Allemands. ; S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force. Le port de Monaco fut dragué seulement au mois de février 1945 en même temps que le littoral jusqu'à la baie de Villefranche-sur-Mer, et put à partir de cette période accueillir des bâtiments.

⁶²³ S.H.A.T. 11 P 6, dossier n°2, J.M.O. de la 1^{ère} D.F.L. pour la période du 23 au 24 avril 1945. ; A.D.A.M. PR 169, *Journal Combat*, Mouvement de résistance des prisonniers de guerre et déportés, édition des Alpes-Maritimes du 25 avril 1945. La presse parla alors d'une torpille humaine, l'hypothèse de nageurs de combats déposant une mine a aussi été avancée. Voir : Panicacci Jean-Louis, Les opérations militaires dans la région de Monaco de 1939 à 1945, *Annales monégasques*, n°17, 1994, p. 169. ; Drouhard Jean, 1938-1945 : Monaco et la grande tourmente, *Annales monégasques*, n°7, 1983, 112-113. Ce dernier auteur parle d'une torpille lancée d'un sous-marin de poche dirigé par trois Allemands, dont deux furent faits prisonniers ou d'une mine dormante. L'hypothèse d'un seul sous-marin de poche est difficile à admettre, cet engin étant monoplace. ; S.H.M. TTF 74, Rapport n°100/3 du contre-amiral Jaujard sur le compte rendu d'opération pour le mois d'avril 1945. Il semble selon ce dernier rapport que l'hypothèse d'un canot explosif soit la plus probable.

⁶²⁴ S.H.A.T. 12 P 231-4, Rapport du 24 avril 1945.

⁶²⁵ S.H.A.T. 11 P 12, 1^{ère} D.F.L., 3^e bureau, Rapport n°293/3 compte rendu d'opération pour la journée du 23 au 24 avril 1945. Les marins allemands furent capturés au matin, mais certains réussirent à s'enfuir vers Monaco.

causant aucune victime⁶²⁶. On retrouva aussi six ou sept vedettes échouées ou coulées non loin de Sète⁶²⁷ et deux italiennes et une allemande sabordées dans le golfe de Porto⁶²⁸. L'opération, faute d'objectif valable dans les ports fut ainsi un échec, malgré le nombre d'unités engagées.

La seule mention de cette ultime attaque ne permet cependant pas d'expliquer l'échec des nombreuses opérations menées par les unités de surface et les sous-marins.

• L'analyse des engagements

L'échec des attaques par vedettes lance-torpilles et canots explosifs était dû principalement à l'obligation d'attaques qui furent exclusivement effectuées de nuit en raison de la supériorité navale et aérienne totale des Alliés. Le problème était que ces embarcations ne disposaient pas de radars et que la détection devait se faire suivant des moyens aléatoires, à vue, suivant l'ombre ou la silhouette de la cible. Ce fut la cause principale de l'échec de ces missions⁶²⁹. A ce problème s'ajouta le manque total de coordination entre les vedettes qui ne disposaient pas de radio, chacune devant agir isolément. La coordination ne se faisait que visuellement, sans possibilité d'élaboration d'un plan d'attaque⁶³⁰.

Le succès des Alliés au cours de ces opérations était dû principalement à leur avantage technique, car ils disposaient d'unités parfaitement adaptées à la mission de recherche de ces petits engins. Le facteur primordial de la réussite des missions fut l'utilisation généralisée du radar dont la nuit rendait l'usage encore plus déterminant⁶³¹, combinée à la manœuvrabilité de ses unités puissamment armées, disposant d'obus éclairants et d'une bonne coordination rendue possible par l'utilisation de la radio⁶³².

Les engagements furent tous du même type. Les unités italiennes furent rapidement repérées et subirent alors des tirs d'obus éclairants. La portée des armes lourdes fit la différence, face aux vedettes italiennes dont les chances de succès reposaient avant tout sur une attaque surprise comptant sur un torpillage et un défilement rapide, efficace seulement contre des objectifs de grande taille et peu maniables⁶³³. La vitesse et la maniabilité des chasseurs français leur permirent de sortir victorieux des engagements, malgré les torpilles lancées par les vedettes italiennes, qui finalement explosèrent une à une sous le feu des bâtiments alliés⁶³⁴.

⁶²⁶ S.H.A.T. 11 P 9, 1^{ère} D.F.L., Bulletin de renseignement n°69 pour la période du 22 au 23 avril 1945. ; ADAM PR 169, Journal *Combat*, Mouvement de résistance des prisonniers de guerre et déportés, édition des Alpes-Maritimes du 25 avril 1945.

⁶²⁷ S.H.M. TTE 108, Rapport du 14 mai 1945, La guerre navale en Méditerranée en avril 1945, note de renseignement n°30.

⁶²⁸ Darrieus, *op. cit.*, 1994, 280.

⁶²⁹ S.H.M. TT D 270, Rapport d'interrogatoire d'un opérateur de bâtiment explosif, capturé le 24 octobre au large de Monaco.

⁶³⁰ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°61/3 du contre-amiral Jaujard du 24 décembre 1944, Compte rendu d'engagement du 11 décembre 1944.

⁶³¹ Voir le résultat déterminant des combats nocturnes contre le Tokyo Express pour ravitailler l'île de Guadalcanal en 1942.

⁶³² S.H.M. TTF 74 A bord du *Montcalm*, Rapport du contre-amiral Jaujard du 22 janvier 1945 sur l'engagement et la destruction de deux bateaux explosifs. Le chasseur 105 fut cité à l'ordre de l'armée, car il était exceptionnel que ces petits bâtiments soient engagés dans des opérations de guerre. S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Compte rendu d'opération n°61/3 pour le mois de février du contre-amiral Jaujard commandant la Flank Force. Le contre-amiral Jaujard se rendit personnellement à Cannes pour décorer les membres d'équipage de ces bâtiments ainsi que les marins de l'U.S.S. *Mac Lanahan* blessés au cours de l'engagement du 11 février avec les batteries côtières allemandes.

⁶³³ S.H.M. TTY 478, Flank Force, Escorteur *Lansquenet*, Journal de bord, Compte rendu d'engagement pour la nuit du 23 au 24 avril 1945.

⁶³⁴ S.H.M. TTY 478 Flank Force, Escorteur *Lansquenet*, Journal de bord, Compte rendu d'engagement pour la nuit du 23 au 24 avril 1945.

Les attaques menées par les sous-marins sur le littoral azuréen furent en partie innovantes par leurs moyens techniques et par de nouvelles tactiques de combat.

Si l'on analyse les raisons de leurs échecs à répétition, la première constatation montre incontestablement un manque d'entraînement des équipages allemands effectuant pour la plupart du temps leurs premières missions opérationnelles. Les hommes étaient certes, tous des volontaires, mais pris dans toutes les branches des forces armées. La plupart d'entre eux n'étaient pas des marins expérimentés, d'autant plus que la formation, même si elle fut de qualité, était courte, seulement quelques semaines. Le second problème fut que l'entraînement opérationnel était réduit au minimum voire inexistant. Le personnel allemand servant sur les torpilles humaines Marder fut formé précipitamment au maniement du sous-marin de poche « Molke » lors de l'arrivée de ces engins à la fin du mois de septembre. L'efficacité des sorties s'en trouva alors grandement affectée. Dès lors, même les imprudences commises par les bâtiments alliés dans les premiers jours ne permirent pas aux sous-marins allemands de lancer efficacement leurs torpilles qui passèrent néanmoins très près de leurs cibles.

La deuxième raison de l'échec fut incontestablement l'existence de graves problèmes techniques. Dans ces conditions, les pertes subies par ces unités furent dans un tiers des cas, plus nombreuses que celles dues au combat. A cela plusieurs causes : en raison de l'épuisement⁶³⁵, du stress, de l'empoisonnement par gaz carbonique, du mauvais temps, des avaries, ou tout simplement du fait de s'être égaré, le système de navigation étant des plus primitifs⁶³⁶. De plus, les sous-marins de poche manœuvraient difficilement et la vitesse des torpilles était très lente, ce qui nécessitait des conditions idéales pour les lancer⁶³⁷.

A ces facteurs humains et techniques s'ajouta un manque de préparation tactique des missions. L'utilisation de ces unités par la marine allemande, du fait de leur petite taille et de leur grande initiative fit que les commandants d'unités furent sujets à une improvisation permanente très défavorable à la réalisation d'un plan d'attaque d'ensemble⁶³⁸. Tout reposait sur l'exploit individuel. Dans ces conditions, la mise en place d'un plan d'opération efficace était très aléatoire, d'autant plus qu'il n'existait pas de moyens de transmissions appropriés. Il apparaît ainsi que tous ces engins tenaient plus de l'expérimentation technique que d'une réelle force d'attaque entraînée pour des missions de guerre. Un officier anglais écrira : « s'il faut admirer la vaillance de ceux qui conduisaient ces engins (...) force (...) est de constater que ceux-ci ne pouvaient nullement remplacer les moyens conventionnels de la puissance maritime. »⁶³⁹

Le bilan de ces huit mois d'attaques menées par la marine germano-italienne ne pouvait donc être que désastreux. L'estimation minimum des pertes de la marine allemande au cours de cette période se montait à 36 vedettes lance-torpilles détruites, 10 sous-marins de poche et 21 torpilles humaines coulés, ainsi que 45 canots explosifs, pour un seul torpilleur gravement endommagé.

Le succès allié aurait dû ainsi être total dès les premiers engagements. Il n'aurait pas été nécessaire de mobiliser une force navale aussi importante jusqu'aux derniers jours de la guerre, même si au cours de l'automne, les unités allemandes s'amenuisèrent de jour en jour et restèrent étroitement bloquées dans le golfe de Gênes.

Le commandement de la marine alliée souffrit cependant de problèmes structurels liés à la situation de statu quo sur le front terrestre. Le premier fut la subordination de la marine aux décisions prises par l'armée de terre. Les ordres défensifs très stricts n'eurent pas un effet

⁶³⁵ Les missions étaient très longues et épuisantes, les hommes prenaient des amphétamines pour rester éveillés.

⁶³⁶ Sieche, *op. cit.*, 1980.

⁶³⁷ Ouvaroff, *op. cit.*, 1951, 264.

⁶³⁸ Bracke, *op. cit.*, 1981, 245.

⁶³⁹ Roskill, S.W. (captain), *La flotte britannique en guerre 1939-1945*, Presse de la cité, Paris, 1961, p. 344.

favorable dans l'exécution d'un plan offensif global. L'activité de la marine germano-italienne resta constante. Les bombardements aériens sur les ports italiens ne purent que temporairement stopper les opérations offensives le long du littoral des Alpes-Maritimes. Le commandement allemand fit ainsi poser à partir du mois de novembre un nombre considérable de mines destinées à gêner le trafic dans le golfe de Gênes et le long du littoral des Alpes-Maritimes. Cela réduisit considérablement les bombardements sur les ports de Ligurie, le courant portant alors les mines dérivantes vers les côtes françaises⁶⁴⁰. Le commandement allemand sut aussi exploiter le principal avantage de ces petites unités qui était leur grande possibilité de camouflage. Celles-ci pouvaient être déplacées très rapidement et même transportées par camions, rendant l'efficacité des bombardements très relative⁶⁴¹.

L'un des problèmes majeurs du commandement fut le manque de capacité opérationnelle des bâtiments français qui après des mois de patrouilles en mer étaient arrivés à leurs limites d'utilisation. Les pièces des croiseurs français étaient tellement usées par des mois de tirs, que le commandement du *Montcalm* estima, le 23 avril 1945, que celles-ci étaient désormais inutilisables⁶⁴².

L'action de la Flank Force a cependant permis d'assurer la protection contre les raids des embarcations germano-italiennes et de la zone côtière contre une éventuelle attaque terrestre⁶⁴³. Les pertes de la Flank Force du mois de novembre 1944 au mois d'avril 1945 s'élevèrent à 6 tués, 17 disparus et 26 blessés, à la suite d'engagements, de torpillages et des tirs des batteries côtières allemandes⁶⁴⁴.

Ces opérations sur le littoral des Alpes-Maritimes, comme celles menées en mer tyrrhénienne, en mer Adriatique et sur une plus grande échelle en mer du Nord, en raison de la faiblesse de la marine germano-italienne, n'eurent à aucun moment un caractère décisif pour le maintien de la suprématie navale alliée. Paradoxalement, malgré la supériorité totale alliée, l'initiative de l'action fut laissée au commandement allemand. Ceci en raison de la situation statique sur le front terrestre des Alpes-Maritimes voulue par le pouvoir politique des Alliés⁶⁴⁵. Pour le commandement allemand, ce fut la dernière initiative sur mer au cours de la guerre qui se solda par des sacrifices aussi courageux qu'inutiles.

⁶⁴⁰ S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°46 du 6 décembre 1944. ; S.H.M. TTF 73 Bord Emile Bertin, Rapport d'opération n°46 du 31 décembre 1944 de l'amiral Auboyneau. ; S.H.M. TTF 74, A bord du *Montcalm*, Rapport n°46 du 6 décembre 1944. Quatre mines par jour en moyenne jusqu'à la mi-novembre. Le nombre de mines augmenta considérablement à partir du 22 novembre. Pour cette raison les missions de surveillance de nuit par les destroyers furent suspendues dans le Golfe de Gênes. ; S.H.M. TTF 74, Rapport n°98/3 du 8 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard, p. 16, annexe n°2. 430 mines du début du mois de novembre 1944 au mois d'avril 1945. La mission de la Flank Force se limita alors à la recherche et à la destruction des mines dérivantes, dont plus de 500 furent coulées

⁶⁴¹ S.H.A.T. 10 P 458, dossier n°2, N.C., Demo Fleur, B.D.E., Rapport n°6 du 13 décembre 1944, sur les M.A.S. et les torpilles humaines. ; S.H.M. TT E 110, Rapport n°75/3 F.M.M./3, 26 TS du 18 décembre 1944, Compte rendu d'activité du 14 novembre au 1^{er} décembre. Des reconnaissances aériennes effectuées au mois de novembre révélèrent qu'une vingtaine de ces engins se trouvaient à San Remo.

⁶⁴² Lemonnier (amiral), *Croiseurs en action*, France Empire, Paris, 1959, p. 321.

⁶⁴³ S.H.M. TTF 74, Rapport n°101/3 du 15 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard. ; Ouvaroff, *op. cit.*, 1951, 267. Du 5 novembre 1944, date de la création de la Flank Force, à la fin de la guerre, si l'on ne compte que les bâtiments français, furent tirés 3.766 obus de 152mm par les croiseurs et 6.932 obus de 123mm par les torpilleurs.

⁶⁴⁴ S.H.M. TTF 74, Rapport n°98/3 du 8 mai 1945 sur l'activité de la Flank Force par le contre-amiral Jaujard, p. 18, annexe n°4.

⁶⁴⁵ Klingbeil Pierre-Emmanuel, *Les Alpes-Maritimes : étude d'un front oublié (15 août 1944 - 2 mai 1945)*, Thèse de doctorat, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2003, p. 181.